



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6816

Projet de loi portant création d'un système de traçabilité des articles pyrotechniques

Date de dépôt : 12-05-2015

Date de l'avis du Conseil d'État : 20-07-2015

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
28-06-2016	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
12-05-2015	Déposé	6816/00	<u>5</u>
12-06-2015	Avis de la Chambre de Commerce (3.6.2015)	6816/01	<u>16</u>
20-07-2015	Avis du Conseil d'État (17.7.2015)	6816/02	<u>19</u>
13-08-2015	Avis de la Chambre des Métiers (10.8.2015)	6816/03	<u>22</u>
05-02-2016	Rapport de commission(s) : Commission de l'Economie Rapporteur(s) : Madame Tess Burton	6816/04	<u>25</u>
11-05-2016	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°32 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6816	<u>32</u>
30-05-2016	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (30-05-2016) Evacué par dispense du second vote (30-05-2016)	6816/05	<u>35</u>
04-02-2016	Commission de l'Economie Procès verbal (11) de la reunion du 4 février 2016	11	<u>38</u>
03-12-2015	Commission de l'Economie Procès verbal (06) de la reunion du 3 décembre 2015	06	<u>126</u>
01-06-2016	Publié au Mémorial A n°95 en page 1815	6768,6800,6806,6816	<u>145</u>

Résumé

Résumé du projet de loi 6816

Le projet de loi sous rubrique prévoit, conformément aux dispositions de la directive 2014/58 /UE, que les articles pyrotechniques devront être munis d'une étiquette portant un numéro d'enregistrement.

Ce numéro d'enregistrement sera composé du numéro d'identification à quatre chiffres de l'organisme notifié ayant délivré l'attestation d'examen CE conformément à la procédure d'évaluation de la conformité, de la catégorie de l'article pyrotechnique et du numéro de traitement utilisé par l'organisme notifié pour l'article pyrotechnique.

Les organismes notifiés effectuant les procédures d'évaluation de conformité seront tenus de conserver un registre des articles pyrotechniques pour lesquels ils auront délivré des attestations d'examen de type CE.

Les fabricants et importateurs d'articles pyrotechniques devront quant à eux tenir un relevé de tous les numéros d'enregistrement des articles pyrotechniques qu'ils ont fabriqués ou importés, et ce pendant au moins dix ans après la mise sur le marché de l'article.

Ce projet de loi ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

6816/00

N° 6816

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant création d'un système de traçabilité
des articles pyrotechniques**

* * *

*(Dépôt: le 12.5.2015)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.5.2015).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte du projet de loi.....	2
4) Commentaire des articles.....	5
5) Tableau de correspondance	5
6) Fiche financière	5
7) Directive d'exécution 2014/58/UE de la Commission du 16 avril 2014 portant création, en application de la direc- tive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil, d'un système de traçabilité des articles pyrotechniques	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des députés le projet de loi portant création d'un système de traçabilité des articles pyrotechniques.

Palais de Luxembourg, le 6 mai 2015

*Pour le Ministre de l'Economie,**La Secrétaire d'Etat,*

Francine CLOSENER

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de transposer dans le droit luxembourgeois la directive d'exécution 2014/58/UE de la Commission du 16 avril 2014 portant création, en application de la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil, d'un système de traçabilité des articles pyrotechniques.

La directive 2007/23/CE a été „transposée“ en droit luxembourgeois par l'Inspection du Travail et des Mines par une „prescription“.

La directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques, qui est en voie de transposition, prévoit l'abrogation de la directive 2007/23/CE avec effet au 1er juillet 2015.

Par conséquent, les renvois de la directive 2014/58/UE à la directive 2007/23/CE ont été remplacés par des renvois aux articles du projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques, transposant la directive 2013/29/UE.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. – Numéro d'enregistrement

(1) Les articles pyrotechniques sont munis d'une étiquette portant un numéro d'enregistrement composé des éléments suivants:

- a) le numéro d'identification à quatre chiffres de l'organisme notifié qui a délivré l'attestation d'examen „CE de type“ conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 17, point a), de la loi du jj.mm.aaaa concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (module B), l'attestation de conformité conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 17, point b), de la loi du jj.mm.aaaa concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (module G) ou l'approbation de système de qualité conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 17, point c), de la loi du jj.mm.aaaa concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (module H);
- b) la catégorie de l'article pyrotechnique dont la conformité est attestée, sous sa forme abrégée, en majuscules:
 - F1, F2, F3 ou F4 pour les artifices de divertissement des catégories 1, 2, 3 et 4, respectivement,
 - T1 ou T2 pour les articles pyrotechniques destinés au théâtre des catégories T1 et T2, respectivement,
 - P1 ou P2 pour les autres articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, respectivement;
- c) le numéro de traitement utilisé par l'organisme notifié pour l'article pyrotechnique.

(2) Le numéro d'enregistrement se structure comme suit: „XXXX–YY–ZZZZ ...“, XXXX se référant au point a) du paragraphe (1), YY au point b) du paragraphe (1) et ZZZZ au point c) du paragraphe (1).

Art. 2. – Obligations des organismes notifiés

(1) Les organismes notifiés effectuant les procédures d'évaluation de la conformité en application de l'article 17 de la loi du jj.mm.aaaa concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques conservent un registre des articles pyrotechniques pour lesquels ils ont délivré des attestations d'examen „CE de type“ conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 17, point a), de la loi du jj.mm.aaaa concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (module B), des attestations de conformité conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 9, point b), de la loi du jj.mm.aaaa concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (module G) ou des approbations de systèmes de qualité conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 17, point c), de la loi du jj.mm.aaaa

concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (module H), dans le format défini à l'annexe de la présente directive.

Le registre des articles pyrotechniques contient au moins les informations relatives aux points énoncés dans l'annexe. Ces informations sont conservées pendant dix ans au moins à partir de la date à laquelle les organismes notifiés ont délivré les attestations ou approbations visées au premier alinéa.

Les organismes notifiés assurent une mise à jour régulière du registre et le rendent accessible au public sur l'internet.

(2) Si un organisme d'évaluation de la conformité se voit retirer sa notification, il transfère le registre à un autre organisme notifié ou au département de la surveillance du marché de l'ILNAS, désigné ci-après „département“.

Art. 3. – Obligations des fabricants et des importateurs

Les fabricants et les importateurs d'articles pyrotechniques:

- a) tiennent un relevé de tous les numéros d'enregistrement des articles pyrotechniques qu'ils ont fabriqués ou importés, indiquant leur dénomination commerciale, leur type générique et leur sous-type, le cas échéant, ainsi que leur site de fabrication, pendant au moins dix ans après la mise sur le marché de l'article;
- b) transfèrent ledit relevé au département s'ils cessent leur activité;
- c) communiquent les informations visées au point a) au département et aux autorités de surveillance du marché de tous les Etats membres qui ont présenté à cet effet une demande motivée.

*

ANNEXE

Format du registre visé à l'article 2, paragraphe (1)

Numéro d'enregistrement	Date de délivrance de l'attestation d'examen „CE de type“ (module B), de l'attestation de conformité (module G) ou de l'approbation de système de qualité (module H) et, le cas échéant, date d'expiration	Fabricant	Type de produit (générique) et sous-type, le cas échéant (1)	Module de la conformité de la phase de production (1)	Organisme notifié effectuant l'évaluation de la conformité de la phase de production	Informations complémentaires

(1) Cette case doit toujours être remplie si le responsable est l'organisme notifié effectuant la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 9, point a), de la directive 2007/23/CE (module B). Il n'est pas nécessaire de la remplir pour les procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 9, points b) et c) (modules G et H). L'information (si elle est connue) est communiquée.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er. – Numéro d'enregistrement

L'article premier indique que les articles pyrotechniques doivent être munis d'une étiquette portant un numéro d'enregistrement et précise les éléments dont ce dernier doit être composé.

Ad Article 2. – Obligations des organismes notifiés

L'article 2 précise les obligations des organismes notifiés, notamment en ce qui concerne la tenue d'un registre des articles pyrotechniques.

Ad Article 3. – Obligations des fabricants et des importateurs

L'article 3 précise les obligations des fabricants et des importateurs concernant le relevé des numéros d'enregistrement des articles pyrotechniques qu'ils ont fabriqués ou importés.

*

TABLEAU DE CORRESPONDANCE

<i>Directive 2014/58/UE</i>	<i>Projet de loi</i>
Article 1: Numéro d'enregistrement	Article 1: Numéro d'enregistrement
Article 2: Obligations des organismes notifiés	Article 2: Obligations des organismes notifiés
Article 3: Obligations des fabricants et des importateurs	Article 3: Obligations des fabricants et des importateurs
Article 4: Transposition	// Pas de transposition nécessaire
Article 5: Entrée en vigueur	// Pas de transposition nécessaire

*

FICHE FINANCIERE

(art. 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget, la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)

Le projet de loi précité ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

DIRECTIVE D'EXÉCUTION 2014/58/UE DE LA COMMISSION**du 16 avril 2014****portant création, en application de la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil,
d'un système de traçabilité des articles pyrotechniques****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques ⁽¹⁾, et notamment son article 18, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2007/23/CE fixe des règles relatives à la sécurité des articles pyrotechniques sur le marché de l'Union et prévoit la mise en place d'un système de traçabilité au niveau de l'Union.
- (2) Afin de garantir la traçabilité des articles pyrotechniques, il convient de munir ces derniers d'une étiquette portant un numéro d'enregistrement fondé sur un système de numérotation uniforme. Les organismes notifiés doivent tenir un registre des numéros d'enregistrement qu'ils attribuent au moment de procéder à l'évaluation de la conformité. Un tel système garantirait que les articles pyrotechniques et leurs fabricants sont identifiables à toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement. Les fabricants et les importateurs doivent conserver des relevés des numéros d'enregistrement des articles pyrotechniques mis à disposition sur le marché et mettre ces informations à la disposition des autorités concernées, sur demande.
- (3) Le système de numérotation uniforme se fonde sur des éléments déjà appliqués conformément aux normes harmonisées existantes et ne fera donc peser sur les opérateurs économiques qu'une faible charge supplémentaire.
- (4) Les mesures prévues par la présente directive sont conformes à l'avis du comité établi par la directive 2007/23/CE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier***Numéro d'enregistrement**

1. Les articles pyrotechniques sont munis d'une étiquette portant un numéro d'enregistrement composé des éléments suivants:

- a) le numéro d'identification à quatre chiffres de l'organisme notifié qui a délivré l'attestation d'examen «CE de type» conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 9, point a), de la directive 2007/23/CE (module B), l'attestation de conformité conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 9, point b), de la directive 2007/23/CE (module G) ou l'approbation de système de qualité conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 9, point c), de la directive 2007/23/CE (module H);

⁽¹⁾ JOL 154 du 14.6.2007, p. 1.

- b) la catégorie de l'article pyrotechnique dont la conformité est attestée, sous sa forme abrégée, en majuscules:
- F1, F2, F3 ou F4 pour les artifices de divertissement des catégories 1, 2, 3 et 4, respectivement,
 - T1 ou T2 pour les articles pyrotechniques destinés au théâtre des catégories T1 et T2, respectivement,
 - P1 ou P2 pour les autres articles pyrotechniques des catégories P1 et P2, respectivement;
- c) le numéro de traitement utilisé par l'organisme notifié pour l'article pyrotechnique.
2. Le numéro d'enregistrement se structure comme suit: «XXXX-YY-ZZZZ...», XXXX se référant au point a) du paragraphe 1, YY au point b) du paragraphe 1 et ZZZZ au point c) du paragraphe 1.

Article 2

Obligations des organismes notifiés

1. Les organismes notifiés effectuant les procédures d'évaluation de la conformité en application de l'article 9 de la directive 2007/23/CE conservent un registre des articles pyrotechniques pour lesquels ils ont délivré des attestations d'examen «CE de type» conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 9, point a), de la directive 2007/23/CE (module B), des attestations de conformité conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 9, point b), de la directive 2007/23/CE (module G) ou des approbations de systèmes de qualité conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 9, point c), de la directive 2007/23/CE (module H), dans le format défini à l'annexe de la présente directive.

Le registre des articles pyrotechniques contient au moins les informations relatives aux points énoncés dans l'annexe. Ces informations sont conservées pendant dix ans au moins à partir de la date à laquelle les organismes notifiés ont délivré les attestations ou approbations visées au premier alinéa.

Les organismes notifiés assurent une mise à jour régulière du registre et le rendent accessible au public sur l'internet.

2. Si un organisme d'évaluation de la conformité se voit retirer sa notification, il transfère le registre à un autre organisme notifié ou à l'autorité compétente de l'État membre concerné.

Article 3

Obligations des fabricants et des importateurs

Les fabricants et les importateurs d'articles pyrotechniques:

- a) tiennent un relevé de tous les numéros d'enregistrement des articles pyrotechniques qu'ils ont fabriqués ou importés, indiquant leur dénomination commerciale, leur type générique et leur sous-type, le cas échéant, ainsi que leur site de fabrication, pendant au moins dix ans après la mise sur le marché de l'article;
- b) transfèrent ledit relevé aux autorités compétentes s'ils cessent leur activité;
- c) communiquent les informations visées au point a) aux autorités compétentes et aux autorités de surveillance du marché de tous les États membres qui ont présenté à cet effet une demande motivée.

Article 4

Transposition

1. Les États membres adoptent et publient, au plus tard le 30 avril 2015, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils en communiquent immédiatement le texte à la Commission.

Ils appliquent ces dispositions à partir du 17 octobre 2016.

Lorsqu'elles sont adoptées par les États membres, ces dispositions contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 5

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 16 avril 2014.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

ANNEXE

Format du registre visé à l'article 2, paragraphe 1

Numéro d'enregistrement	Date de délivrance de l'attestation d'examen «CE de type» (module B), de l'attestation de conformité (module G) ou de l'approbation de système de qualité (module H) et, le cas échéant, date d'expiration	Fabricant	Type de produit (générique) et sous-type, le cas échéant	Module de la conformité de la phase de production ⁽¹⁾	Organisme notifié effectuant l'évaluation de la conformité de la phase de production ⁽¹⁾	Informations complémentaires

⁽¹⁾ Cette case doit toujours être remplie si le responsable est l'organisme notifié effectuant la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 9, point a), de la directive 2007/23/CE (module B). Il n'est pas nécessaire de la remplir pour les procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 9, points b) et c) (modules G et H). L'information (si elle est connue) est communiquée si un autre organisme notifié est concerné.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6816/01

N° 6816¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant création d'un système de traçabilité
des articles pyrotechniques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(3.6.2015)

Le projet de loi sous avis a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive d'exécution 2014/58/UE de la Commission du 16 avril 2014 portant création, en application de la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil, d'un système de traçabilité des articles pyrotechniques (ci-après dénommée la „Directive 2014/58/UE“).

La Directive 2014/58/UE, qui devait être transposée pour le 30 avril 2015, vise à garantir la traçabilité des articles pyrotechniques au niveau de l'Union européenne afin de permettre l'identification des articles pyrotechniques et de leurs fabricants à toutes les étapes de la chaîne d'approvisionnement.

Par conséquent, le projet de loi sous avis prévoit, conformément aux dispositions de la Directive 2014/58/UE, que les articles pyrotechniques devront être munis d'une étiquette portant un numéro d'enregistrement.

Ce numéro d'enregistrement sera composé (i) du numéro d'identification à quatre chiffres de l'organisme notifié ayant délivré l'attestation d'examen CE conformément à la procédure d'évaluation de la conformité mise en place par le projet de loi n° 6806 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques, (ii) de la catégorie de l'article pyrotechnique, et (iii) du numéro de traitement utilisé par l'organisme notifié pour l'article pyrotechnique.

Les organismes notifiés effectuant les procédures d'évaluation de conformité seront également tenus de conserver un registre des articles pyrotechniques pour lesquels ils auront délivré des attestations d'examen de type CE.

Les fabricants et importateurs d'articles pyrotechniques devront quant à eux tenir un relevé de tous les numéros d'enregistrement des articles pyrotechniques qu'ils ont fabriqués ou importés, et ce pendant au moins dix ans après la mise sur le marché de l'article.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs, le projet de loi sous avis procédant à une transposition fidèle de la Directive 2014/58/UE.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6816/02

N° 6816²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant création d'un système de traçabilité
des articles pyrotechniques**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(17.7.2015)

Par dépêche du 5 mai 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Économie.

Le projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, de la directive d'exécution 2014/58/UE de la Commission du 16 avril 2014 portant création, en application de la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil, d'un système de traçabilité des articles pyrotechniques, d'un tableau de concordance avec ladite directive, d'une fiche financière et d'une fiche d'évaluation d'impact.

Selon la lettre de saisine du 5 mai 2015, la Chambre de commerce et la Chambre des métiers ont été consultées. Par dépêche du 12 juin 2015, l'avis de la Chambre de commerce a été communiqué au Conseil d'État.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous avis entend transposer la directive d'exécution 2014/58/UE. Selon l'exposé des motifs, „la directive 2007/23/CE a été „transposée“ en droit luxembourgeois par l'Inspection du travail et des mines par une „prescription“ “. Il ne s'agit manifestement pas d'une transposition correcte d'une directive européenne.

La directive 2007/23/CE en exécution de laquelle la directive 2014/58/UE a été prise est abrogée par la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques, qui procède à une refonte des dispositions de la directive 2007/23/CE et l'abroge. La directive 2013/29/UE sera transposée par le projet de loi n° 6806 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques.

La directive d'exécution 2014/58/UE aurait dû être transposée pour le 30 avril 2015 au plus tard.

*

EXAMEN DU TEXTE

A l'instar du projet de loi n° 6806 précité, l'article 2, paragraphe 2 et l'article 3 renvoient au département de la surveillance du marché de l'ILNAS qui, en vertu de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant organisation de l'ILNAS, a été constitué dans les formes d'une administration étatique. En principe, il n'appartient pas au législateur de se mêler de l'organigramme interne d'une administration. Dans ces conditions, il aurait fallu se référer non au département de la surveillance du marché de l'ILNAS, mais viser cette administration dans son ensemble.

Comme toutefois le législateur a, lors de l'adoption de la loi précitée du 4 juillet 2014, été d'accord pour déterminer dans la loi même les départements de l'ILNAS, tout en confiant à ceux-ci des compétences administratives, le Conseil d'État ne s'oppose pas à l'approche prévue par les auteurs du projet de loi sous examen.

Il demande toutefois de faire abstraction de la formule abrégée („le département“) du département visé de l'ILNAS, en l'occurrence le département de la surveillance du marché, mais de recourir à chaque fois à la désignation officielle de ce département.¹

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Les intitulés des articles sont en principe suivis d'un point final. Les tirets après le numéro de l'article sont à supprimer.

Les paragraphes sont à référencer sans l'utilisation de parenthèses. Le renvoi au premier paragraphe d'un article s'opère en écrivant „paragraphe 1^{er}“.

Le projet de loi est à revoir en ce sens.

À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, lettre b), dans chacun des trois tirets, l'adverbe „respectivement“ est à placer avant les termes „des catégories“ et non en fin de phrase.

Au dernier alinéa de l'article 2, paragraphe 1^{er}, il convient d'écrire „internet“ au lieu de „l'internet“.

À l'article 2, paragraphe 2, dans l'intérêt d'une lecture aisée du texte et comme il convient de faire abstraction d'abréviations dans les textes normatifs pour des raisons de transparence, l'ILNAS est à citer par sa dénomination légale, tout en y ajoutant entre parenthèses l'abréviation consacrée. Il y a donc lieu d'écrire „... de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 17 juillet 2015.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

La Présidente,
Viviane ECKER

¹ Voir également: avis du Conseil d'État du 2 juin 2015 sur le projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression.

6816/03

N° 6816³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI**portant création d'un système de traçabilité
des articles pyrotechniques**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(10.8.2015)

Par sa lettre du 4 mai 2015, Monsieur le Ministre de l'Economie a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet loi repris sous rubrique.

Le présent projet de loi a pour objet la transposition en droit luxembourgeois de la directive d'exécution 2014/58/UE de la Commission du 16 avril 2014 portant création, en application de la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil, d'un système de traçabilité des articles pyrotechniques.

Cette directive vise à garantir une traçabilité des articles pyrotechniques et à fixer des règles relatives à la sécurité de ces articles sur le marché de l'Union Européenne.

Il en résulte que le présent projet de loi vise à munir les articles pyrotechniques d'une étiquette portant un numéro d'enregistrement fondé sur un système de numérotation uniforme et précise les éléments dont ce dernier doit être composé.

Les organismes notifiés qui délivrent les attestations d'examen CE pour les articles pyrotechniques devront conserver un registre de ces articles. Il est prévu que ce registre contienne au moins les informations relatives aux points énoncés dans l'annexe à ce projet de loi. Ces informations seront conservées pendant dix ans au moins à partir de la date à laquelle les organismes notifiés auront délivré les prédites attestations ou approbations. Ils devront également assurer une mise à jour régulière de ce registre et le rendre accessible au public sur l'Internet.

Les fabricants et importateurs d'articles pyrotechniques seront quant à eux tenus de tenir un relevé de tous les numéros d'enregistrement des articles pyrotechniques qu'ils ont fabriqués ou importés pendant au moins dix ans après leur mise sur le marché.

*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

Luxembourg, le 10 août 2015

*Pour la Chambre des Métiers**Le Directeur Général,*
Tom WIRION*Le Président,*
Roland KUHN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6816/04

N° 6816⁴**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI**portant création d'un système de traçabilité
des articles pyrotechniques**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE

(4.2.2016)

La Commission se compose de: M. Franz FAYOT, Président; Mme Tess BURTON, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Gérard ANZIA, André BAULER, Mme Simone BEISSEL, M. Félix EISCHEN, Mme Joëlle ELVINGER, MM. Léon GLODEN, Claude HAAGEN, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Laurent MOSAR et Roy REDING, Membres.

*

1) ANTECEDENTS

Le 12 mai 2015, le projet de loi n° 6816 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Le dispositif déposé était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau de correspondance, d'une fiche financière ainsi que de la directive d'exécution 2014/58/UE à transposer.

Les corporations ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre de Commerce le 3 juin 2015;
- la Chambre des Métiers le 10 août 2015.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 17 juillet 2015.

Lors de sa réunion du 3 décembre 2015, la Commission de l'Economie a désigné Madame Tess Burton comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, la commission a procédé à l'examen conjoint du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat.

Le 4 février 2016, la Commission de l'Economie a adopté le présent rapport.

*

2) OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet de transposer dans le droit luxembourgeois la directive d'exécution 2014/58/UE de la Commission du 16 avril 2014 portant création, en application de la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil, d'un système de traçabilité des articles pyrotechniques.

La directive 2007/23/CE a été „transposée“ en droit luxembourgeois par l'Inspection du Travail et des Mines par une „prescription“.

La directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques, qui est en voie de transposition (projet de loi n° 6806), prévoit l'abrogation de la directive 2007/23/CE.

Le projet de loi sous rubrique prévoit, conformément aux dispositions de la directive 2014/58/UE, que les articles pyrotechniques devront être munis d'une étiquette portant un numéro d'enregistrement.

Ce numéro d'enregistrement sera composé du numéro d'identification à quatre chiffres de l'organisme notifié ayant délivré l'attestation d'examen CE conformément à la procédure d'évaluation de la conformité, de la catégorie de l'article pyrotechnique et du numéro de traitement utilisé par l'organisme notifié pour l'article pyrotechnique.

Les organismes notifiés effectuant les procédures d'évaluation de conformité seront également tenus de conserver un registre des articles pyrotechniques pour lesquels ils auront délivré des attestations d'examen de type CE. Il est prévu que ce registre contienne au moins les informations relatives aux points énoncés dans l'annexe à ce projet de loi. Ces informations seront conservées pendant dix ans au moins à partir de la date à laquelle les organismes notifiés auront délivré les prédites attestations ou approbations. Ils devront également assurer une mise à jour régulière de ce registre et le rendre accessible au public sur internet.

Les fabricants et importateurs d'articles pyrotechniques devront quant à eux tenir un relevé de tous les numéros d'enregistrement des articles pyrotechniques qu'ils ont fabriqués ou importés, et ce pendant au moins dix ans après la mise sur le marché de l'article.

Finalement, le projet de loi précité ne comporte pas de dispositions dont l'application est susceptible de grever le budget de l'Etat.

*

3) AVIS

3.1) L'avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 3 juin 2015, la Chambre de Commerce n'a pas de remarques à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs. La Chambre note qu'il s'agit bien d'une transposition fidèle de la directive 2014/58/UE.

3.2) L'avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 10 août 2015, la Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis.

3.3) L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis du 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat note que ce projet de loi entend transposer la directive d'exécution 2014/58/UE.

La Haute Corporation constate que selon l'exposé des motifs, „la directive 2007/23/CE a été „transposée“ en droit luxembourgeois par l'Inspection du travail et des mines par une „prescription““ et la Haute Corporation conclut qu'il „ne s'agit manifestement pas d'une transposition correcte d'une directive européenne.“

La directive 2007/23/CE en exécution de laquelle la directive 2014/58/UE a été prise est abrogée par la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques. La directive 2013/29/UE sera transposée par le projet de loi n° 6806 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques.

La Haute Corporation souligne que la directive d'exécution 2014/58/UE aurait dû être transposée pour le 30 avril 2015 au plus tard.

En guise de conclusion, le Conseil d'Etat émet encore quelques observations d'ordre légistique et approuve le présent projet de loi.

*

4) COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le premier article de ce dispositif prévoit que les articles pyrotechniques doivent être munis d'une étiquette portant un numéro d'enregistrement et fixe sa composition.

Dans son avis, le Conseil d'Etat se limite à exprimer des observations d'ordre légistique que la Commission de l'Economie a fait siennes.

Article 2

Le second article précise les obligations des organismes notifiés, notamment en ce qui concerne la tenue d'un registre des articles pyrotechniques.

Dans son avis, le Conseil d'Etat commente le fait que cet article, comme par ailleurs l'article 3, renvoie directement au département de la surveillance de l'ILNAS, se limite toutefois à demander de renoncer à la formule abrégée („le département“) du département visé de l'ILNAS, en l'occurrence le département de la surveillance du marché, et de recourir à chaque fois à la désignation officielle de ce département.

La Commission de l'Economie a effectué ladite modification et également celles proposées par le Conseil d'Etat dans la partie de son avis regroupant ses observations d'ordre légistique.

Article 3

Le troisième article énumère les obligations des fabricants et des importateurs concernant le relevé des numéros d'enregistrement des articles pyrotechniques qu'ils ont fabriqués ou importés.

La Commission de l'Economie a apporté les modifications qui s'imposaient pour faire droit aux observations d'ordre légistique à portée générale de l'avis du Conseil d'Etat.

Annexe

Une annexe jointe au dispositif indique le format et les informations minimales que le registre des articles pyrotechniques, auquel l'article 2 se réfère, doit contenir.

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

*

5) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6816 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI **portant création d'un système de traçabilité** **des articles pyrotechniques**

Art. 1^{er}. – Numéro d'enregistrement

(1) Les articles pyrotechniques sont munis d'une étiquette portant un numéro d'enregistrement composé des éléments suivants:

- a) le numéro d'identification à quatre chiffres de l'organisme notifié qui a délivré l'attestation d'examen „CE de type“ conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 17, point a), de la loi du jj.mm.aaaa concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (module B), l'attestation de conformité conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 17, point b), de la loi du jj.mm.aaaa concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (module G) ou l'approbation de système de qualité conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 17, point c), de la loi du jj.mm.aaaa concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (module H);

- b) la catégorie de l'article pyrotechnique dont la conformité est attestée, sous sa forme abrégée, en majuscules:
- F1, F2, F3 ou F4 pour les artifices de divertissement respectivement des catégories 1, 2, 3 et 4,
 - T1 ou T2 pour les articles pyrotechniques destinés au théâtre respectivement des catégories T1 et T2,
 - P1 ou P2 pour les autres articles pyrotechniques respectivement des catégories P1 et P2;
- c) le numéro de traitement utilisé par l'organisme notifié pour l'article pyrotechnique.

(2) Le numéro d'enregistrement se structure comme suit: „XXXX–YY–ZZZZ ...“, XXXX se référant au point a) du paragraphe 1^{er}, YY au point b) du paragraphe 1^{er} et ZZZZ au point c) du paragraphe 1^{er}.

Art. 2. – Obligations des organismes notifiés

(1) Les organismes notifiés effectuant les procédures d'évaluation de la conformité en application de l'article 17 de la loi du jj.mm.aaaa concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques conservent un registre des articles pyrotechniques pour lesquels ils ont délivré des attestations d'examen „CE de type“ conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 17, point a), de la loi du jj.mm.aaaa concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (module B), des attestations de conformité conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 9, point b), de la loi du jj.mm.aaaa concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (module G) ou des approbations de systèmes de qualité conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 17, point c), de la loi du jj.mm.aaaa concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (module H), dans le format défini à l'annexe de la présente directive.

Le registre des articles pyrotechniques contient au moins les informations relatives aux points énoncés dans l'annexe. Ces informations sont conservées pendant dix ans au moins à partir de la date à laquelle les organismes notifiés ont délivré les attestations ou approbations visées au premier alinéa.

Les organismes notifiés assurent une mise à jour régulière du registre et le rendent accessible au public sur internet.

(2) Si un organisme d'évaluation de la conformité se voit retirer sa notification, il transfère le registre à un autre organisme notifié ou à l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (OLAS) de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS).

Art. 3. – Obligations des fabricants et des importateurs

Les fabricants et les importateurs d'articles pyrotechniques:

- a) tiennent un relevé de tous les numéros d'enregistrement des articles pyrotechniques qu'ils ont fabriqués ou importés, indiquant leur dénomination commerciale, leur type générique et leur sous-type, le cas échéant, ainsi que leur site de fabrication, pendant au moins dix ans après la mise sur le marché de l'article;
- b) transfèrent ledit relevé au département de la surveillance du marché de l'ILNAS, désigné ci-après „département de la surveillance du marché“, s'ils cessent leur activité;
- c) communiquent les informations visées au point a) au département de la surveillance du marché et aux autorités de surveillance du marché de tous les Etats membres de l'Union européenne qui ont présenté à cet effet une demande motivée.

*

ANNEXE

Format du registre visé à l'article 2, paragraphe (1)

<i>Numéro d'enregistrement</i>	<i>Date de délivrance de l'attestation d'examen „CE de type“ (module B), de l'attestation de conformité (module G) ou de l'approbation de système de qualité (module H) et, le cas échéant, date d'expiration</i>	<i>Fabricant</i>	<i>Type de produit (générique) et sous-type, le cas échéant</i>	<i>Module de la conformité de la phase de production (1)</i>	<i>Organisme notifié effectuant l'évaluation de la conformité de la phase de production (1)</i>	<i>Informations complémentaires</i>

(1) Cette case doit toujours être remplie si le responsable est l'organisme notifié effectuant la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 9, point a), de la directive 2007/23/CE (module B). Il n'est pas nécessaire de la remplir pour les procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 9, points b) et c) (modules G et H). L'information (si elle est connue) est communiquée.

Luxembourg, le 4 février 2016

Le Rapporteur,
Tess BURTON

Le Président,
Franz FAYOT

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6816

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 11/05/2016 15:43:22
 Scrutin: 7
 Vote: PL 6816 Articles pyrotechniques
 Description: Projet de loi 6816

Président: M. Di Bartolomeo Mars
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui	(M. Traversini Robert)	M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV

Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Franç	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP

M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	(M. Bodry Alex)	M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP

M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

déi Lénk

M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	
--------------	-----	--	-----------------	-----	--

ADR

M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui	(M. Kartheiser Fernan)			

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 11/05/2016 15:43:22
Scrutin: 7
Vote: PL 6816 Articles pyrotechniques
Description: Projet de loi 6816

Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	54	0	0	54
Procuration:	6	0	0	6
Total:	60	0	0	60

n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



6816/05

N° 6816⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

**portant création d'un système de traçabilité
des articles pyrotechniques**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(24.5.2016)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 12 mai 2016 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**portant création d'un système de traçabilité
des articles pyrotechniques**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 11 mai 2016 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 17 juillet 2015;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 24 mai 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 4 février 2016

Ordre du jour :

1. Présentation par Monsieur le Ministre de l'initiative "spaceresources.lu"
2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 19 novembre 2015 et du 14 janvier 2016
3. 6794 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications
- Rapporteur : Monsieur Claude Haagen

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6816 Projet de loi portant création d'un système de traçabilité des articles pyrotechniques
- Rapporteuse : Madame Tess Burton

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 6784 Projet de loi portant :
- modification de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée;
- modification de la loi du 27 mai 1977 portant :
a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973 ;
b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets ;
- modification de la loi du 27 mai 1977 portant :
a) approbation de Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970;
b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets ;
- introduction de sanctions pénales en matière de marques et de dessins ou modèles

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Fränk Arndt, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, M. Mars Di Bartolomeo remplaçant Mme Tess Burton, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Eugène Berger, M. Henri Kox, observateurs

M. Etienne Schneider, Ministre de l'Economie

M. Serge Allegrezza, M. Mario Grotz, M. Sigurdur Gudmannsson, M. Lex Kaufhold, Mme Marie-Josée Ries, M. Benjamin Russon, M. Marc Serres, M. Alexis Weber, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. **Présentation par Monsieur le Ministre de l'initiative "spaceresources.lu"**

Monsieur le Ministre de l'Economie explique que les travaux préparatoires au projet qu'il vient de présenter hier à la presse¹ ont été lancés en 2013 déjà.

Lors d'une mission économique en Californie, il a eu une entrevue avec les responsables de la *National Aeronautics and Space Administration* (NASA) qui l'ont informé des plus récents développements dans le domaine de l'aérospatial et l'ont mis en contact avec des entreprises actives dans ce domaine. Suite à ces entretiens et visites, Monsieur le Ministre a gagné la conviction que l'exploitation économique de l'espace ne relève plus de l'univers de la science fiction, mais est en passe de devenir une réalité.

Conscient du potentiel du Luxembourg dans ce domaine, l'orateur renvoyant aux capacités et compétences accumulées dans des sociétés comme SES, et préoccupé de pousser davantage la diversification économique du Luxembourg en saisissant de nouvelles opportunités ou niches économiques susceptibles de se présenter, Monsieur le Ministre a fait organiser l'année dernière une conférence à ce sujet qui a réuni de nombreux experts de renommée mondiale au Luxembourg. Toute une série d'agences spatiales y ont envoyé des observateurs, même une délégation du Congrès des Etats-Unis était présente.

L'orateur rappelle qu'avec la Suisse, le Luxembourg assure, depuis 2012, la présidence de l'ESA et ceci jusqu'à la fin de l'année 2016 encore. Cette coprésidence de l'agence, dans laquelle le Luxembourg est membre depuis l'année 2005, lui a permis de nouer de nombreux contacts dans le secteur de

¹ Voir le communiqué de presse du Ministère de l'Economie du 3 février 2016 (version allemande) joint au présent procès-verbal.

l'aérospatial.

Monsieur le Ministre dit comprendre les sceptiques, tient toutefois à renvoyer à l'histoire politique. Déjà dans les années 1980, quand il s'agissait de débattre la question d'une garantie de l'Etat à procurer à la société SES ASTRA lors du lancement de son premier satellite, les sceptiques et voix critiques étaient nombreux. Le succès indéniable de cette entreprise a démenti ces pessimistes. Aujourd'hui, ladite garantie d'Etat aurait une valeur de 700 millions d'euros. La décision à l'époque était courageuse et a été récompensée par le développement progressif de toute une série d'entreprises actives dans le domaine de l'aérospatial.²

Ainsi, l'environnement propice pour franchir une nouvelle étape avec ce secteur existe déjà au Luxembourg. Ceci d'autant plus que le Luxembourg a l'avantage de disposer d'une infrastructure *IT* qui compte parmi les meilleures du monde et dispose d'une extraordinaire capacité en *Datacenters*.

La présence d'une performante place financière facilite également le développement de telles nouvelles activités.

Le Gouvernement a donc la ferme volonté de continuer à appuyer activement le développement du secteur aérospatial. Toute une série d'aides à la recherche et au développement sont à disposition de cette industrie, de même que des structures spécialisées comme le Groupement luxembourgeois de l'aéronautique et de l'espace (GLAE), et le *Luxembourg Space Cluster*, pour les aider à se développer.

Monsieur le Ministre souligne qu'il n'est pas dans l'intention du Gouvernement d'investir directement dans l'exploration et l'exploitation des ressources extraterrestres, mais de créer un solide cadre juridique pour pareilles entreprises. En effet, jusqu'à présent, aucun Etat européen ne s'est donné cette peine.

L'orateur se dit confiant que cette dernière initiative lancée et sujet de la présente réunion permettra d'établir de nouvelles entreprises dans le secteur de l'aérospatial du Luxembourg. Dans une première phase, les activités dans cette nouvelle filière sont susceptibles de se concentrer sur la recherche appliquée.

Cette initiative table sur un modèle économique à deux piliers. D'une part, il s'agit de satisfaire la demande croissante en terres rares alimentée par le développement fulgurant des technologies de la communication digitale en parallèle à la croissance de la population mondiale. Cette demande croissante, couplée à un coût d'extraction de ces métaux qui devient de plus en plus cher car de plus en plus compliqué, stimule de plus en plus les réflexions sur des alternatives. Suivant des estimations de la NASA, ce groupe de métaux convoité est largement plus présent dans l'espace proche que sur la terre.

Actuellement, la technologie employée pour les expéditions dans l'espace est trop coûteuse pour qu'une ressource minérale spatiale puisse être exploitée de manière rentable.

Le problème principal réside dans le fait que tout équipement, ravitaillement et

² Euro-Composites, Gradel, Hitec, Luxspace, CTI Systems et autres.

surtout les carburants doivent être amenés de la planète terre. Le transport d'un poids d'un kilo de la terre en espace coûte environ 10.000 euros. L'idée poursuivie par certaines entreprises pour réduire ces frais est d'exploiter les ressources existantes sur certains astéroïdes. Ainsi, la présence de glace pourrait être employée pour la transformer sur place en hydrogène et donc en carburant pour les navettes spatiales. Il serait donc possible de réduire de moitié le poids à amener en espace, de faire le plein en espace et de franchir des distances bien plus lointaines qu'aujourd'hui. La production en espace de certains besoins matériaux serait rendue possible et l'orateur renvoie à des expériences déjà réalisées en espace avec des imprimantes 3D. Ces fabrications sur place permettraient également de réduire le coût des missions spatiales et l'entretien des stations spatiales.

Le tourisme spatial est un autre secteur en voie de naître. Aux Etats-Unis des entreprises sont en train de planifier concrètement des activités afférentes.

Un autre volet intéressant pour le Luxembourg est la possibilité de réduire ainsi les coûts liés au remplacement de satellites devenus désuets en effectuant les modifications ou réparations nécessaires sur place.

D'ores et déjà des investisseurs fortunés mettent à disposition des sommes colossales pour faire avancer le secteur spatial privé.

Actuellement, seulement un texte juridique assez maigre traite de l'espace : le « Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes » (Traité de l'espace), signé et entré en vigueur en 1967.³

Ce traité interdit aux Etats l'appropriation de corps célestes. Ce texte ne dit mot de l'exploitation éventuelle de ressources spatiales.

Ce sont les Etats-Unis qui viennent de franchir une nouvelle étape juridique avec l'adoption, l'année passée, du « Space Act ».⁴ Cette loi garantit un droit de propriété aux personnes ayant récolté des ressources en espace. Les réactions internationales sur cette initiative US-américaine ont été globalement positives. Des experts considèrent que le « Space Act » donne une interprétation correcte du Traité de l'espace et tirent un parallèle avec le droit international d'application sur les mers. Les eaux internationales sont considérées comme appartenant à l'humanité entière. L'appropriation et la commercialisation de ressources acquises sur ces mers est cependant explicitement permise. C'est le principe à la base, par exemple, de toute l'industrie de la pêche sur haute mer.

Des experts en droit à l'Université du Luxembourg ont donc été mandatés pour réaliser une analyse juridique à ce sujet, complétée d'une proposition de réglementation luxembourgeoise pour l'exploitation de ressources extra-terrestres, à l'image de ce qu'on fait les Etats-Unis. Ces experts du Luxembourg ont collaboré avec des experts aux Etats-Unis et en Chine. Dans deux mois leur avis devrait parvenir au Ministère de l'Economie.

³ Ou « Treaty on Principles Governing the Activities of States in the Exploration and Use of Outer Space, including the Moon and Other Celestial Bodies » (*Outer Space Treaty*) - voir le document joint au présent procès-verbal.

⁴ Voir document joint en annexe.

Pour ce qui est de la législation spatiale, le Luxembourg sera ainsi le « first mover » en Europe et le second au monde.

Concernant son initiative, le Luxembourg a fait souligner, via ses ambassades, qu'il est ouvert à des coopérations internationales avec toutes les grandes nations dans le domaine de l'aérospatiale. Le Luxembourg vise à recruter activement des partenaires internationaux. Après la présente réunion, Monsieur le Ministre s'envolera pour Brême pour un échange de vues afférent avec *Airbus Defence and Space*.

Par ailleurs, le Luxembourg s'est donné un « advisory board » (conseil consultatif) pour l'exploration minière des astéroïdes pour lequel il a pu recruter des personnalités de renommée internationale dans le secteur aérospatial comme Jean-Jacques Dordain,⁵ ce qui démontre que l'initiative luxembourgeoise est prise au sérieux dans les milieux intéressés. L'écho très favorable dans la presse internationale notamment semble également indiquer qu'on ose croire à un succès de l'initiative luxembourgeoise.⁶

Débat :

De manière générale, les intervenants saluent l'initiative prise par Monsieur le Ministre et le succès de sa communication afférente dans la presse internationale.

- **Calendrier.** Après réception de l'avis juridique commandité auprès de l'Université du Luxembourg (v. supra), un projet de loi sera rédigé. L'objectif est de déposer ce projet de loi encore avant les vacances parlementaires d'été, afin que la Chambre des Députés puisse adopter ce dispositif avant la fin de l'année 2016 ;
- **Conséquences juridiques internationales.** Monsieur le Ministre concède que tôt ou tard les discussions sur une adaptation à l'évolution technologique du cadre juridique international régissant l'espace auront lieu au niveau de l'Organisation des Nations Unies. En attendant, les Etats qui souhaitent favoriser l'éclosion d'entreprises précurseurs dans le domaine de l'exploitation des ressources spatiales doivent créer la sécurité juridique nécessaire à leur développement. Dans ce domaine, il est crucial pour un petit Etat comme le Luxembourg de s'assurer l'avantage compétitif du « first mover ».

Un représentant du Ministère tient à préciser que l'approche du Luxembourg n'est pas unilatérale. La conception même de l'étude juridique commanditée inclut l'aspect international de la problématique. D'ores et déjà, la prise de contacts avec d'autres Etats, comme la Chine, est prévue en vue de conclure des accords bi- ou multilatéraux et de préparer, avec ces alliés, une éventuelle réglementation universelle dans ce domaine ;

- **Coût pour l'Etat.** L'impact principal pour le budget de l'Etat de l'initiative spatiale présentée résultera d'un accroissement conséquent des dépenses recherche, développement et innovation (RDI). De toute manière, l'Etat s'est engagé à investir un certain pourcentage du PIB

⁵ Ancien directeur général de l'agence spatiale européenne.

⁶ Voir les dossiers de presse (français, allemand) joints en annexe.

dans la recherche. Cet objectif est loin d'être atteint. L'initiative spatiale contribuera à pouvoir tenir cet engagement.

En plus, l'Etat dispose déjà d'un budget destiné à l'ESA.⁷ La procédure budgétaire de l'agence spatiale prévoit que 90% de ces participations nationales doivent avoir des retombées directes sur l'Etat membre respectif. L'initiative lancée accorde enfin au Luxembourg davantage de possibilités d'exploiter cette disposition budgétaire.

Explicitement, Monsieur le Ministre ne souhaite pas exclure la possibilité pour l'Etat d'investir, directement ou indirectement, dans le capital de l'une ou l'autre entreprise prometteuse. Il donne à considérer que la participation au capital de la société SES a été fructueuse et que le marché qui naîtra autour de l'exploitation de l'espace sera un marché stratégique. Il serait une erreur économique de ne pas se donner les moyens nécessaires et délaisser ce marché au profit des Etats-Unis ;

- **Russie.** Monsieur le Ministre partage l'avis qu'il importe d'inclure la Fédération de Russie dans ses efforts de développement de l'aérospatial. Il a la ferme volonté d'obtenir la participation d'un expert russe dans le Conseil consultatif créé. Lors de sa prochaine visite en Russie, il invitera le Gouvernement à déléguer un de ses nombreux experts en matière d'espace dans l' « Advisory Board » du Luxembourg (v. supra). De manière générale, il s'agit, pour un Etat comme le Luxembourg, d'œuvrer dans un esprit de coopération et non de confrontation et d'éviter ainsi d'attiser ou de poser le germe d'éventuelles jalousies futures ;
- **Sites.** Le site principal s'appêtant pour l'implantation de nouvelles entreprises dans le domaine de l'aérospatial est celui existant à Betzdorf. Le Ministère entend favoriser un tel regroupement géographique en ce qu'il permet la création de synergies. Une certaine proximité géographique d'entreprises œuvrant dans un domaine similaire encourage l'échange également informel de savoir-faire et d'idées au-delà des limites de l'entreprise individuelle. Une telle concentration de compétences constitue, par ailleurs, un attrait supplémentaire pour des investisseurs ou entreprises envisageant de s'établir ;
- **Union européenne.** Aucune réglementation communautaire en matière d'espace n'est actuellement en vue ou envisagée. Renvoyant à son expérience à la présidence de l'ESA, Monsieur le Ministre juge même improbable qu'une telle initiative voit le jour dans un avenir plus ou moins proche. Les discussions politiques au sein de l'agence spatiale européenne ont semblé se limiter à des questions de compétences futures : l'agence spatiale devrait elle œuvrer sous la tutelle de la Commission européenne ou rester une agence indépendante ? Le Luxembourg, comme la majorité des autres pays membres, plaide pour le maintien de l'autonomie de l'ESA. Il y a lieu d'accepter le fait que, d'un côté, des membres comme la Suisse et la Norvège ne sont pas membres de l'Union européenne et que, d'un autre côté, certains Etats-membres de l'Union européenne ne sont pas membre de l'ESA ;
- **Recherche.** Il est précisé qu'au Luxembourg aucune recherche fondamentale dans le domaine de l'espace n'existe ou ne sera lancée ou financée dans le cadre du programme de développement de

⁷ 120 millions d'euros pour une période de six ans.

l'exploration des ressources dans l'espace annoncé. C'est, par contre, la recherche appliquée dans le domaine de l'aérospatiale qui sera davantage développée. Ainsi, la chaire universitaire financée par la SES se concentre aujourd'hui déjà sur les aspects légaux concernant l'exploitation de l'espace. C'est cette chaire qui a été mandatée pour réaliser les travaux préparatoires à l'élaboration du projet de loi annoncé. Un autre acteur universitaire dans la recherche appliquée sera le SnT (*Interdisciplinary centre for security, reliability and trust*) qui, aujourd'hui déjà, mène des projets de recherche en coopération avec des entreprises, dont la SES, dans le domaine de la technologie d'information et de communication.

Du côté du LIST (*Luxembourg Institute of Science and Technology*) plusieurs acteurs bénéficieront du développement de l'aérospatiale (composite centre, IT, etc.).

Des échanges de vues ont lieu avec le FNR (Fonds national de recherche) visant à réformer l'approche du financement. Au lieu de financer une multitude de projets particuliers, le budget disponible devrait être organisé en fonction de thématiques de recherche à définir. La définition d'un tel programme de recherche en matière d'exploration de l'espace avec tous les acteurs de recherche, privés et publics, dans ce domaine est en voie d'élaboration. Ainsi, dans une telle coopération thématique entre recherche publique et privée, il devrait être possible de créer la « masse critique » nécessaire pour avancer significativement dans certaines de ces activités de recherche. Les PPP (*Public Private Partnerships*) du Luxembourg seront mis sur pied dans des niches de la recherche appliquée où le Luxembourg saura atteindre un certain niveau d'excellence et/ou qui sont négligés par d'autres pays.

Monsieur le Ministre confirme qu'il y a également lieu d'escompter des applications plus « terre à terre » et donc des retombées économiques du développement de technologies visant à permettre des exploitations minières dans l'espace et renvoie au « deep sea mining ».

2. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 19 novembre 2015 et du 14 janvier 2016

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont approuvés.

3. 6794 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Monsieur le Rapporteur résume son projet de rapport, transmis préalablement aux membres de la commission.

Trois abstentions mises à part, le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La commission laisse aux soins de la Conférence des Présidents de proposer un temps de parole approprié.

4. 6816 Projet de loi portant création d'un système de traçabilité des articles pyrotechniques

- Présentation et adoption d'un projet de rapport

Pour la Rapportrice excusée, un député du groupe politique LSAP présente succinctement le projet de rapport transmis préalablement aux membres de la commission.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité.

La commission laisse aux soins de la Conférence des Présidents de proposer un temps de parole approprié.

5. 6784 Projet de loi portant :

- modification de la loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention, telle que modifiée;

- modification de la loi du 27 mai 1977 portant :

a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973 ;

b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets ;

- modification de la loi du 27 mai 1977 portant :

a) approbation de Traité de coopération en matière de brevets, fait à Washington, le 19 juin 1970;

b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets ;

- introduction de sanctions pénales en matière de marques et de dessins ou modèles

- Présentation du projet de loi

Le représentant du Ministère expose brièvement l'exposé des motifs ayant accompagné le dispositif déposé le 2 mars 2015 à la Chambre des Députés et déplore qu'il est toujours en attente de l'avis du Conseil d'Etat. De surcroît, il vient d'apprendre que le projet de loi sous rubrique ne figure pas parmi les dispositifs considérés comme prioritaires par le Conseil d'Etat.

L'entrée en vigueur prévue du dispositif est pourtant le 15 avril 2016 (art. 40 du projet de loi). Cette date s'explique par des considérations d'ordre pratique.

Ces considérations ont trait à la mise en place d'un nouveau logiciel pour la gestion des brevets. Il s'agit de la *Benelux patent platform*.

Ce logiciel assure le contrôle et le respect de certains éléments procéduraux. Le nouveau logiciel devrait également permettre le dépôt électronique de brevets.

Jusqu'à présent, le Luxembourg a dépensé 437.000 euros pour le développement de ce logiciel. Les contributions des partenaires sont plus élevées : 2.200.000 euros pour les Pays-Bas et 1.300.000 euros pour la

Belgique. Ces deux pays partenaires sont entretemps « online ». La mise en fonction du logiciel ne peut cependant avoir lieu avant que ce projet de loi soit entré en vigueur. En effet, ce logiciel opère déjà suivant les futures variables légales.

Devant l'impossibilité de pouvoir respecter le délai d'entrée en vigueur prévu, la mise en ligne du nouveau logiciel au Luxembourg vient d'être reportée au 1^{er} janvier 2017.

Afin de permettre au Conseil d'Etat de se prononcer plus rapidement, l'orateur propose à la Commission de l'Economie de scinder le projet de loi sous rubrique en deux.

Ainsi, le projet de loi 6784A comporterait le volet procédural et plutôt technique de l'ancien projet de loi, volet qui n'est pas susceptible de se heurter aux exigences du Conseil d'Etat, et le projet de loi 6784B regrouperait le volet plus juridique avec notamment les sanctions pénales prévues.

Une entrée en vigueur plus précoce du projet de loi 6784A (avant la mise en ligne du nouveau logiciel) permettrait également aux déposants de brevets de se préparer suffisamment longtemps à l'avance aux nouvelles règles procédurales.

Débat :

- **Union européenne.** Il est confirmé qu'un des objectifs de ce projet de loi est effectivement de transposer en droit national le Traité sur le droit des brevets, adopté à Genève le 1^{er} juin 2000. Ce domaine du droit ne relève cependant pas des compétences partagées et chaque Etat membre transpose ce traité à sa guise. Le traité ne comporte, par ailleurs, aucun délai et se limite à des modifications dites « techniques ». Il n'avait donc pas lieu de s'attendre à une initiative législative communautaire à ce sujet ;
- **Benelux.** La décision de coopérer dans le cadre du Benelux pour développer le logiciel évoqué n'a eu lieu qu'après un projet similaire lancé par l'Office européen des brevets (*Europäisches Patentamt*)⁸, et auquel le Luxembourg a participé, a échoué. L'idée de faire développer un nouveau logiciel seul a été laissée tomber compte tenu de son coût dissuasif. Avec la Belgique et les Pays-Bas, qui étaient confrontés au même problème, la possibilité de réaliser des synergies à ce niveau est vite apparue. En plus, cette coopération a offert l'opportunité de doter également l'Office Benelux de la propriété intellectuelle du même nouveau logiciel et, effet positif supplémentaire, en optant d'agir par l'intermédiaire de cette institution internationale, d'économiser le paiement de la TVA ;
- **Gain de temps.** Compte tenu du grand nombre de projets de loi entretemps déposés et considérés comme prioritaires à aviser par le Conseil d'Etat, des intervenants doutent qu'une scission de ce projet de loi puisse changer quoi que ce soit dans la perception de l'importance de ce texte. Le temps pris pour l'opération de scission du dispositif serait probablement du temps perdu. Le représentant du Ministère est donc invité à demander à Monsieur le Ministre qu'il fasse part au

⁸ Institution internationale avec 38 Etats membres et établie à Munich

Conseil d'Etat de son souhait de voir accordé un traitement prioritaire au projet de loi 6784 ;

- **Report de la mise en ligne.** Le Luxembourg a effectivement assuré à ses partenaires que d'éventuels frais supplémentaires en raison de sa décision de reporter la mise en ligne du nouveau logiciel au Luxembourg sont à charge du Luxembourg. Cependant, il n'y a pas lieu de s'attendre à des coûts supplémentaires liés à ce retard. Le coût des heures de travail afférentes était déjà prévu, ces travaux ont simplement été reportés.

Conclusion :

Le projet de loi 6784 n'est pas scindé. Le cas échéant, une demande sollicitant un traitement prioritaire du projet de loi présenté est à adresser par Monsieur le Ministre de l'Economie au Conseil d'Etat.

- Désignation d'un rapporteur

Monsieur Claude Haagen est désigné comme rapporteur.

Luxembourg, le 8 juin 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

Annexes :

- 1) Communiqué de presse du Ministère de l'Economie, 3 pp. ;
- 2) Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes (Traité de l'espace), 5 pp. ;
- 3) *U.S. Commercial Space Launch Competitiveness Act*, 19 pp.;
- 4) Dossier de presse « Weltraum » (1^{er} février au 1^{er} mars 2016), 25 pp. ;
- 5) Dossier de presse « spatiale » (1^{er} février au 1^{er} mars 2016), 25 pp..



LUXEMBURG FÜHRT RAHMEN ZUR FÖRDERUNG DER KÜNFTIGEN NUTZUNG VON WELTRAUMRESSOURCEN EIN

Luxemburg, 3. Februar 2016 – Die Regierung von Luxemburg gab eine Reihe von Maßnahmen bekannt, um das Großherzogtum als ein europäisches Zentrum für die Erkundung und Nutzung von Weltraumressourcen zu positionieren. Zu den wichtigsten Schritten, die als Teil der Initiative spaceresources.lu ergriffen werden, gehört ein Gesetzes- und Regulierungsrahmen, welcher Klarheit über die Besitzverhältnisse der Mineralien gibt, die im Weltraum auf erdnahen Objekten (sog. Near Earth Objects, NEOs) wie Asteroiden gewonnen werden.

Luxemburg ist das erste europäische Land, das seine Absicht zur Festlegung eines solchen Rahmens bekannt gibt, der die Rechte auf Ressourcen, wie etwa seltene Mineralien von Asteroiden, absichert die von privaten Unternehmen im Weltraum abgebaut werden. Ein solcher Rechtsrahmen wird im vollständigen Einklang mit den internationalen Verpflichtungen des Landes ausgearbeitet. Luxemburg ist bestrebt, dabei mit anderen Ländern zusammenzuarbeiten.

Luxemburg wird auch geeignete Forschungs- und Entwicklungsprojekte unterstützen, sowie eine direkte Kapitalbeteiligung an den in diesem Bereich aktiven Unternehmen in Betracht ziehen.

Die Initiative SpaceResources.lu wird eine völlig neue Weltraumindustrie fördern. Diese Industrie wird einen beispiellosen Zugang zu Bodenschätzen bieten, die sowohl in, als auch außerhalb der Erdumlaufbahn Verwendung finden sollen. Ziel ist es, das Wirtschaftswachstum auf der Erde zu fördern und neue Horizonte bei der Erkundung des Weltraums zu eröffnen.

Luxemburg hat mit dem Satellitenbetreiber SES, der vor 30 Jahren in Luxemburg gegründet wurde und jetzt ein globaler Akteur auf diesem Gebiet ist, bereits eine überzeugende Erfolgsbilanz in den damit zusammenhängenden Sektoren aufzuweisen.

Das für SpaceResources.lu bereitgestellte Budget wird einen Teil des nationalen Raumfahrtbudgets ausmachen, das im Rahmen der Aufstellung des Luxemburger Beitrags zum nächsten mehrjährigen Haushalt der Europäischen Weltraumorganisation (ESA), über den im Dezember 2016 zu entscheiden ist, festgelegt wird. Die Regierung wird über zusätzliche Mittel für ein breites Spektrum von neuen Ideen und Initiativen entscheiden, zu denen auch die hier vorgestellte Initiative gehört.

Étienne Schneider, Vizepremierminister und Minister für Wirtschaft des Großherzogtums Luxemburg, gab heute die Initiative SpaceResources.lu bekannt: „Unser Ziel besteht darin, Zugang zu einer Fülle bislang unerforschter Bodenschätze auf unbelebten Felsen, die durch den Weltraum reisen, zu schaffen, ohne dabei natürliche Lebensräume zu zerstören. Wir werden die langfristige wirtschaftliche Entwicklung neuer, innovativer Tätigkeiten in der Weltraum- und Satellitenindustrie als einem für Luxemburg wichtigen Hochtechnologiesektor unterstützen. Unser erstes Ziel ist die Entwicklung der Forschung in diesem Bereich, welche später konkrete Aktivitäten im Weltraum zur Folge haben wird.“

Jean-Jacques Dordain, früherer Generaldirektor der ESA und heutiger Berater der Luxemburger Regierung erklärte in Bezug auf SpaceResources.lu: „Diese Initiative ist ein klares Zeichen, dass die Europäer innovativ sowie gewillt sind, Risiken einzugehen, wenn viel auf dem Spiel steht. Obwohl das Projekt futuristisch klingen mag, so beruht es auf einer soliden Basis, d. h. auf hohen technischen Fähigkeiten die bereits in Europa und weltweit bestehen.“

Simon. P. Worden, Vorsitzender der Breakthrough Prize Foundation, erklärte: „Die Menschheit steht vor der Ausdehnung ins Sonnensystem – und darüber hinaus. Die Nutzung der dort vorkommenden Ressourcen ist ausschlaggebend – nicht nur für unsere Expansion in den Weltraum, sondern auch für die Wahrung anhaltenden Wohlstands hier auf der Erde.“

Rick Tumlinson, Mitbegründer und Vorsitzender des Verwaltungsrats von Deep Space Industries, stellte fest: „Durch die Erschließung der Ressourcen des Weltraums wird Luxemburg dazu beitragen, die Last von den Schultern der Erde zu nehmen.“

Chris Lewicki, Präsident und CEO von Planetary Resources, bemerkte: „Wir möchten die Rolle der luxemburgischen Regierung bei der Führung der Welt durch das Schaffen dieser neuen Ressourcenindustrie lobend hervorheben. Denn dadurch wird die wirtschaftliche Entwicklung erdnaheer Asteroid-Ressourcen ermöglicht. Planetary Resources freut sich auf die Zusammenarbeit mit Luxemburg.“

Karim Michel Sabbagh, Präsident und CEO von SES, führte aus: „Wir begrüßen Luxemburgs zukunftsweisende Initiative, einmal mehr Pionierarbeit in der Weltraumtechnologie zu leisten und unser kollektives Wissen und unsere gemeinsamen Erfahrungen weiter auszuschöpfen. Wir freuen uns, mit unseren einzigartigen Fähigkeiten zu diesen künftigen Aktivitäten beitragen zu können.“

Yves Elsen, Vorsitzender des Luxembourg Space Cluster erklärte: „In den letzten dreißig Jahren hat sich Luxemburg ein umfassendes Know-how von Weltraum in weltraumbezogenen Aktivitäten aufgebaut. Luxemburg kann jetzt erneut Geschichte

schreiben, indem es die Attraktivität des Landes durch eine Vielzahl zukünftiger Weltraumaktivitäten weiter aufrechterhält.“

Veröffentlicht vom Ministerium für Wirtschaft des Großherzogtums Luxemburg

Kontakt:

Paul ZENNERS

E-Mail: paul.zenners@eco.etat.lu

Tel.: (+352) 247-74126

Mobil: (+352) 621 409 141



Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes (Traité de l'espace)

Signature	27 janv. 1967
entrée en vigueur	10 oct. 1967
Source (int.)	610 UNTS 205

LES ÉTATS PARTIES AU PRÉSENT TRAITÉ,
S'INSPIRANT des vastes perspectives qui s'offrent à l'humanité du fait de la découverte de l'espace extra-atmosphérique par l'homme,
RECONNAISSANT l'intérêt que présente pour l'humanité toute entière le progrès de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extraatmosphérique à des fins pacifiques,
ESTIMANT que l'exploration et l'utilisation de l'espace extraatmosphérique devraient s'effectuer pour le bien de tous les peuples, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique,
DÉSIREUX de contribuer au développement d'une large coopération internationale en ce qui concerne les aspects scientifiques aussi bien que juridiques de l'exploration et de l'utilisation de l'espace extraatmosphérique à des fins pacifiques,
ESTIMANT que cette coopération contribuera à développer la compréhension mutuelle et à consolider les relations amicales entre les États et entre les peuples,
RAPPELANT la résolution 1962 (XVIII), intitulée "Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique", que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à l'unanimité le 13 décembre 1963,
RAPPELANT la résolution 1884 (XVIII), qui engage les États à s'abstenir de mettre sur orbite autour de la terre tous objets porteurs d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive et d'installer de telles armes sur des corps célestes, résolution que l'Assemblée générale des Nations Unies a adoptée à l'unanimité le 17 octobre 1963,
TENANT COMPTE de la résolution 110 (II) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 3 novembre 1947, résolution qui condamne la propagande destinée ou de nature à provoquer ou à encourager toute menace à la paix, toute rupture de la paix ou tout acte d'agression, et considérant que ladite résolution est applicable à l'espace extra-atmosphérique,
CONVAINCUS que le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, contribuera à la réalisation des buts et principes de la Charte des Nations Unies,
SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

L'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, doivent se faire pour le bien et dans l'intérêt de tous les pays, quel que soit le stade de leur développement économique ou scientifique; elles sont l'apanage de l'humanité toute entière. L'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, peut être exploré et utilisé librement par tous les États sans aucune discrimination, dans des conditions d'égalité et conformément au droit international, toutes les régions des corps célestes devant être librement accessibles.

Les recherches scientifiques sont libres dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, et les États doivent faciliter et encourager la coopération internationale dans ces recherches.

L'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, ne peut faire l'objet d'appropriation nationale par proclamation de souveraineté, ni par voie d'utilisation ou d'occupation, ni par aucun autre moyen.

Les activités des États parties au Traité relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, doivent s'effectuer conformément au droit international, y compris la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales.

Les États parties au Traité s'engagent à ne mettre sur orbite autour de la terre aucun objet porteur d'armes nucléaires ou de tout autre type d'armes de destruction massive, à ne pas installer de telles armes sur des corps célestes et à ne pas placer de telles armes, de toute autre manière, dans l'espace extra-atmosphérique.

Tous les États parties au Traité utiliseront la lune et les autres corps célestes exclusivement à des fins pacifiques. Sont interdits sur les corps célestes l'aménagement de bases et installations militaires et de fortifications, les essais d'armes de tous types et l'exécution de manoeuvres militaires. N'est pas interdite l'utilisation de personnel militaire à des fins de recherche scientifique ou à toute autre fin pacifique. N'est pas interdite non plus l'utilisation de tout équipement ou installation nécessaire à l'exploration pacifique de la lune et des autres corps célestes.

Les États parties au Traité considéreront les astronautes comme des envoyés de l'humanité dans l'espace extra-atmosphérique et leur prêteront toute l'assistance possible en cas d'accident, de détresse ou d'atterrissage forcé sur le territoire d'un autre État partie au Traité ou d'amerrissage en haute mer. En cas d'un tel atterrissage ou amerrissage, le retour des astronautes à l'État d'immatriculation de leur véhicule spatial devra être effectué promptement et en toute sécurité. Lorsqu'ils poursuivront des activités dans l'espace extra-atmosphérique et sur les corps célestes, les astronautes d'un État partie au Traité prêteront toute l'assistance possible aux astronautes des autres États parties au Traité.

Les États Parties au Traité porteront immédiatement à la connaissance des autres États parties au Traité ou du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies tout phénomène découvert par eux dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, qui pourrait présenter un danger pour la vie ou la santé des astronautes.

Les États parties au Traité ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales, et de veiller à ce que les activités nationales soient poursuivies conformément aux dispositions énoncées dans le présent Traité. Les activités des entités non gouvernementales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, doivent faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'État approprié partie au Traité. En cas d'activités poursuivies par une organisation internationale dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, la responsabilité du respect des dispositions du présent Traité incombera à cette

organisation internationale et aux États parties au Traité qui font partie de ladite organisation.

Tout État partie au Traité qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, et tout État partie dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet, est responsable du point de vue international des dommages causés par ledit objet ou par ses éléments constitutifs, sur la terre, dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, à un autre État partie au Traité ou aux personnes physiques ou morales qui relèvent de cet autre État.

L'État partie au Traité sur le registre duquel est inscrit un objet lancé dans l'espace extra-atmosphérique conservera sous sa juridiction et son contrôle ledit objet et tout le personnel dudit objet, alors qu'ils se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste. Les droits de propriété sur les objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique, y compris les objets amenés ou construits sur un corps céleste, ainsi que sur leurs éléments constitutifs, demeurent entiers lorsque ces objets ou éléments se trouvent dans l'espace extra-atmosphérique ou sur un corps céleste, et lorsqu'ils reviennent sur la terre. Les objets ou éléments constitutifs d'objets trouvés au-delà des limites de l'État partie au Traité sur le registre duquel ils sont inscrits doivent être restitués à cet État partie au Traité, celui-ci étant tenu de fournir, sur demande, des données d'identification avant la restitution.

En ce qui concerne l'exploration et l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, les États parties au Traité devront se fonder sur les principes de la coopération et de l'assistance mutuelle et poursuivront toutes leurs activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, en tenant dûment compte des intérêts correspondants de tous les autres États parties au Traité. Les États parties au Traité effectueront l'étude de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, et procéderont à leur exploration de manière à éviter les effets préjudiciables de leur contamination ainsi que les modifications nocives du milieu terrestre résultant de l'introduction de substances extraterrestres et, en cas de besoin, ils prendront les mesures appropriées à cette fin. Si un État partie au Traité a lieu de croire qu'une activité ou expérience envisagée par lui-même ou par ses ressortissants dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, causerait une gêne potentiellement nuisible aux activités d'autres États parties au Traité en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, il devra engager les consultations internationales appropriées avant d'entreprendre ladite activité ou expérience. Tout État partie au Traité ayant lieu de croire qu'une activité ou expérience envisagée par un autre État partie au Traité dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, causerait une gêne potentiellement nuisible aux activités poursuivies en matière d'exploration et d'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, peut demander que des consultations soient ouvertes au sujet de ladite activité ou expérience.

Pour favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, conformément aux buts du présent Traité, les États parties au Traité examineront dans des conditions d'égalité les demandes des autres États parties au Traité tendant à obtenir des facilités pour l'observation du vol des objets spatiaux lancés par ces États.

La nature de telles facilités d'observation et les conditions dans lesquelles elles pourraient être consenties seront déterminées d'un commun accord par les États intéressés.

Pour favoriser la coopération internationale en matière d'exploration et de l'utilisation pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, les États parties au Traité qui mènent des activités dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, conviennent, dans toute la mesure où cela est possible et réalisable, d'informer le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le public et la communauté scientifique internationale, de la nature et de la conduite de ces activités, des lieux où elles sont poursuivies et de leurs résultats. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devra être prêt à assurer, aussitôt après les avoir reçus,

la diffusion effective de ces renseignements.

Toutes les stations et installations, tout le matériel et tous les véhicules spatiaux se trouvant sur la lune ou sur d'autres corps célestes seront accessibles, dans des conditions de réciprocité, aux représentants des autres États parties au Traité. Ces représentants notifieront au préalable toute visite projetée, de façon que les consultations voulues puissent avoir lieu et que le maximum de précautions puissent être prises pour assurer la sécurité et éviter de gêner les opérations normales sur les lieux de l'installation à visiter.

Les dispositions du présent Traité s'appliquent aux activités poursuivies par les États parties au Traité en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, que ces activités soient menées par un État partie au Traité seul ou en commun avec d'autres États, notamment dans le cadre d'organisations intergouvernementales internationales.

Toutes questions pratiques se posant à l'occasion des activités poursuivies par des organisations intergouvernementales internationales en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, seront réglées par les États parties au Traité soit avec l'organisation internationale compétente, soit avec un ou plusieurs des États membres de ladite organisation qui sont parties au Traité.

1. Le présent Traité est ouvert à la signature de tous les États. Tout État qui n'aura pas signé le présent Traité avant son entrée en vigueur conformément au paragraphe 3 du présent article pourra y adhérer à tout moment.
2. Le présent Traité sera soumis à la ratification des États signataires. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés auprès des Gouvernements du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, des États-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, qui sont, dans le présent Traité, désignés comme étant les gouvernements dépositaires.
3. Le présent Traité entrera en vigueur lorsque cinq gouvernements, y compris ceux qui sont désignés comme étant les gouvernements dépositaires aux termes du présent Traité, auront déposé leurs instruments de ratification.
4. Pour les États dont les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés après l'entrée en vigueur du présent Traité, celui-ci entrera en vigueur à la date du dépôt de leurs instruments de ratification ou d'adhésion.
5. Les gouvernements dépositaires informeront sans délai tous les États qui auront signé le présent Traité ou y auront adhéré de la date de chaque signature, de la date du dépôt de chaque instrument de ratification du présent Traité ou d'adhésion au présent Traité, de la date d'entrée en vigueur du Traité ainsi que de toute autre communication.
6. Le présent Traité sera enregistré par les gouvernements dépositaires conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Tout État partie au présent Traité peut proposer des amendements au Traité. Les amendements prendront effet à l'égard de chaque État partie au Traité acceptant les amendements dès qu'ils auront été acceptés par la majorité des États parties au Traité, et par la suite, pour chacun des autres États parties au Traité, à la date de son acceptation desdits amendements.

Tout État partie au présent Traité peut, un an après l'entrée en vigueur du Traité, communiquer son intention de cesser d'y être partie par voie de notification écrite adressée aux gouvernements dépositaires. Cette notification prendra effet un an après la date à laquelle elle aura été reçue.

Le présent Traité, dont les textes anglais, russe, espagnol, français et chinois font également foi, sera déposé dans les archives des gouvernements dépositaires. Des copies dûment certifiées du présent Traité seront adressées par les gouvernements dépositaires aux gouvernements des États qui auront signé le Traité ou qui y auront adhéré.

Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Traité.
FAIT en trois exemplaires à Londres, Moscou et Washington, le vingtsept janvier mil neuf cent soixante-sept.

One Hundred Fourteenth Congress
of the
United States of America

AT THE FIRST SESSION

*Begun and held at the City of Washington on Tuesday,
the sixth day of January, two thousand and fifteen*

An Act

To facilitate a pro-growth environment for the developing commercial space industry by encouraging private sector investment and creating more stable and predictable regulatory conditions, and for other purposes.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the United States of America in Congress assembled,

SECTION 1. SHORT TITLE; TABLE OF CONTENTS; REFERENCES.

(a) **SHORT TITLE.**—This Act may be cited as the “U.S. Commercial Space Launch Competitiveness Act”.

(b) **TABLE OF CONTENTS.**—The table of contents of this Act is as follows:

Sec. 1. Short title; table of contents; references.

**TITLE I—SPURRING PRIVATE AEROSPACE COMPETITIVENESS AND
ENTREPRENEURSHIP**

Sec. 101. Short title.

Sec. 102. International launch competitiveness.

Sec. 103. Indemnification for space flight participants.

Sec. 104. Launch license flexibility.

Sec. 105. Licensing report.

Sec. 106. Federal jurisdiction.

Sec. 107. Cross waivers.

Sec. 108. Space authority.

Sec. 109. Orbital traffic management.

Sec. 110. Space surveillance and situational awareness data.

Sec. 111. Consensus standards and extension of certain safety regulation requirements.

Sec. 112. Government astronauts.

Sec. 113. Streamline commercial space launch activities.

Sec. 114. Operation and utilization of the ISS.

Sec. 115. State commercial launch facilities.

Sec. 116. Space support vehicles study.

Sec. 117. Space launch system update.

TITLE II—COMMERCIAL REMOTE SENSING

Sec. 201. Annual reports.

Sec. 202. Statutory update report.

TITLE III—OFFICE OF SPACE COMMERCE

Sec. 301. Renaming of office of space commercialization.

Sec. 302. Functions of the office of space commerce.

TITLE IV—SPACE RESOURCE EXPLORATION AND UTILIZATION

Sec. 401. Short title.

Sec. 402. Title 51 amendment.

Sec. 403. Disclaimer of extraterritorial sovereignty.

(c) **REFERENCES TO TITLE 51, UNITED STATES CODE.**—Except as otherwise expressly provided, wherever in this Act an amendment or repeal is expressed in terms of an amendment to, or

repeal of, a section or other provision, the reference shall be considered to be made to a section or other provision of title 51, United States Code.

TITLE I—SPURRING PRIVATE AEROSPACE COMPETITIVENESS AND ENTREPRENEURSHIP

SEC. 101. SHORT TITLE.

This title may be cited as the “Spurring Private Aerospace Competitiveness and Entrepreneurship Act of 2015” or “SPACE Act of 2015”.

SEC. 102. INTERNATIONAL LAUNCH COMPETITIVENESS.

(a) **SENSE OF CONGRESS.**—It is the sense of Congress that it is in the public interest to update the methodology used to calculate the maximum probable loss from claims under section 50914 of title 51, United States Code, with a validated risk profile approach in order to consistently compute valid and reasonable maximum probable loss values.

(b) **IMPLEMENTATION.**—Not later than 180 days after the date of enactment of this Act, the Secretary of Transportation, in consultation with the commercial space sector and insurance providers, shall—

(1) evaluate the methodology used to calculate the maximum probable loss from claims under section 50914 of title 51, United States Code, and, if necessary, develop a plan to update that methodology;

(2) in evaluating or developing a plan under paragraph (1)—

(A) ensure that the Federal Government is not exposed to greater costs than intended and that launch companies are not required to purchase more insurance coverage than necessary; and

(B) consider the impact of the cost to both the industry and the Government of implementing an updated methodology; and

(3) submit the evaluation, and any plan, to the Committee on Commerce, Science, and Transportation of the Senate and the Committee on Science, Space, and Technology of the House of Representatives.

(c) **INDEPENDENT ASSESSMENT.**—Not later than 270 days after the date the evaluation is submitted under subsection (b)(3), the Comptroller General shall submit to the Committee on Commerce, Science, and Transportation of the Senate and the Committee on Science, Space, and Technology of the House of Representatives an assessment of—

(1) the analysis and conclusions provided by the Secretary of Transportation in the evaluation, and any plan, under subsection (b);

(2) the implementation schedule proposed by the Secretary in the plan described in paragraph (1);

(3) the suitability of the plan described in paragraph (1) for implementation; and

(4) any further actions needed to implement the plan described in paragraph (1) or otherwise accomplish the purpose of this section.

(d) LAUNCH LIABILITY EXTENSION.—Section 50915(f) is amended by striking “December 31, 2016” and inserting “September 30, 2025”.

SEC. 103. INDEMNIFICATION FOR SPACE FLIGHT PARTICIPANTS.

(a) IN GENERAL.—Chapter 509 is amended—

(1) in section 50914(a)—

(A) in paragraph (4), by adding at the end the following: “(E) space flight participants.”; and

(B) by adding at the end the following:

“(5) Subparagraph (E) of paragraph (4) ceases to be effective September 30, 2025.”; and

(2) in section 50915(a)—

(A) in paragraph (1), by striking “a licensee or transferee under this chapter, a contractor, subcontractor, or customer of the licensee or transferee, or a contractor or subcontractor of a customer, but not against a space flight participant,” and inserting “a person described in paragraph (3)(A)”;

(B) by adding at the end the following:

“(3)(A) A person described in this subparagraph is—

“(i) a licensee or transferee under this chapter;

“(ii) a contractor, subcontractor, or customer of the licensee or transferee;

“(iii) a contractor or subcontractor of a customer; or

“(iv) a space flight participant.

“(B) Clause (iv) of subparagraph (A) ceases to be effective September 30, 2025.”.

SEC. 104. LAUNCH LICENSE FLEXIBILITY.

Section 50906 is amended—

(1) in subsection (d)—

(A) in the matter preceding paragraph (1), by striking “that will be launched or reentered” and inserting “or reusable launch vehicles that will be launched into a sub-orbital trajectory or reentered under that permit”;

(B) by amending paragraph (1) to read as follows:

“(1) research and development to test design concepts, equipment, or operating techniques;”;

(C) in paragraph (3)—

(i) by striking “prior to obtaining a license”; and

(ii) by inserting “or vehicle” after “design of the rocket”;

(2) in subsection (e)—

(A) in paragraph (1), by striking “suborbital rocket design” and inserting “suborbital rocket or suborbital rocket design, or for a particular reusable launch vehicle or reusable launch vehicle design,”; and

(B) in paragraph (2), by inserting “or launch vehicle” after “the suborbital rocket”;

(3) by amending subsection (g) to read as follows:

“(g) The Secretary may issue a permit under this section notwithstanding any license issued under this chapter. The issuance of a license under this chapter may not invalidate a permit issued under this section.”; and

(4) in subsection (h), by inserting “or reusable launch vehicle” after “suborbital rocket”.

SEC. 105. LICENSING REPORT.

Not later than 120 days after the date of enactment of this Act, the Secretary of Transportation shall submit to the Committee on Commerce, Science, and Transportation of the Senate and the Committee on Science, Space, and Technology of the House of Representatives a report on approaches for streamlining the licensing and permitting process of launch vehicles, reentry vehicles, or components of launch or reentry vehicles, to enable non-launch flight operations related to space transportation. The report shall include approaches to improve efficiency, reduce unnecessary costs, resolve inconsistencies, remove duplication, and minimize unwarranted constraints. The report shall also include an assessment of existing private and government infrastructure, as appropriate, in future licensing activities.

SEC. 106. FEDERAL JURISDICTION.

Section 50914 is amended by adding at the end the following:
“(g) FEDERAL JURISDICTION.—Any claim by a third party or space flight participant for death, bodily injury, or property damage or loss resulting from an activity carried out under the license shall be the exclusive jurisdiction of the Federal courts.”.

SEC. 107. CROSS WAIVERS.

Section 50914(b)(1) is amended to read as follows:

“(1)(A) A launch or reentry license issued or transferred under this chapter shall contain a provision requiring the licensee or transferee to make a reciprocal waiver of claims with applicable parties involved in launch services or reentry services under which each party to the waiver agrees to be responsible for personal injury to, death of, or property damage or loss sustained by it or its own employees resulting from an activity carried out under the applicable license.

“(B) In this paragraph, the term ‘applicable parties’ means—

“(i) contractors, subcontractors, and customers of the licensee or transferee;

“(ii) contractors and subcontractors of the customers; and

“(iii) space flight participants.

“(C) Clause (iii) of subparagraph (B) ceases to be effective September 30, 2025.”.

SEC. 108. SPACE AUTHORITY.

(a) IN GENERAL.—Not later than 120 days after the date of enactment of this Act, the Director of the Office of Science and Technology Policy, in consultation with the Secretary of State, the Secretary of Transportation, the Administrator of the National Aeronautics and Space Administration, the heads of other relevant Federal agencies, and the commercial space sector, shall—

(1) assess current, and proposed near-term, commercial non-governmental activities conducted in space;

(2) identify appropriate authorization and supervision authorities for the activities described in paragraph (1);

(3) recommend an authorization and supervision approach that would prioritize safety, utilize existing authorities, minimize burdens to the industry, promote the U.S. commercial space sector, and meet the United States obligations under international treaties; and

(4) submit to the Committee on Commerce, Science, and Transportation of the Senate and the Committee on Science, Space, and Technology of the House of Representatives a report on the activities described in paragraphs (1), (2), and (3).

(b) EXCEPTION.—Nothing in this section shall apply to the activities of the ISS national laboratory as described in section 504 of the National Aeronautics and Space Administration Authorization Act of 2010 (42 U.S.C. 18354), including any research or development projects utilizing the ISS national laboratory.

SEC. 109. ORBITAL TRAFFIC MANAGEMENT.

(a) SENSE OF CONGRESS.—It is the sense of the Congress that an improved framework may be necessary for space traffic management of United States Government assets and United States private sector assets in outer space and orbital debris mitigation.

(b) STUDY.—Not later than 90 days after the date of enactment of this Act, the Administrator of the National Aeronautics and Space Administration, in consultation with the Secretary of Transportation, the Chair of the Federal Communications Commission, the Secretary of Commerce, and the Secretary of Defense, shall enter into an arrangement with an independent systems engineering and technical assistance organization to study alternate frameworks for the management of space traffic and orbital activities.

(c) CONTENTS.—The study shall include the following:

(1) An assessment of current regulations, best practices, and industry standards that apply to space traffic management and orbital debris mitigation.

(2) An assessment of current statutory authorities granted to the Federal Communications Commission, the Department of Transportation, and the Department of Commerce that apply to space traffic management and orbital debris mitigation and how those agencies utilize and coordinate those authorities.

(3) A review of all space traffic management and orbital debris requirements under treaties and other international agreements to which the United States is a signatory, and other nonbinding international arrangements in which the United States participates, and the manner and extent to which the Federal Government complies with those requirements and arrangements.

(4) An assessment of existing Federal Government assets used to conduct space traffic management and space situational awareness.

(5) An assessment of the risk to space traffic management associated with smallsats and any necessary Government coordination for their launch and utilization to avoid congestion of the orbital environment and improve space situational awareness.

(6) An assessment of existing private sector information sharing activities associated with space situational awareness and space traffic management.

(7) Recommendations related to the appropriate framework for the protection of the health, safety, and welfare of the public and economic vitality of the space industry.

(d) REPORT.—Not later than 1 year after the date of enactment of this Act, the Administrator shall submit to the Committee on Commerce, Science, and Transportation of the Senate and the Committee on Science, Space, and Technology of the House of Representatives the study required in subsection (b).

(e) DEPARTMENT OF DEFENSE AUTHORITIES.—

(1) SENSE OF CONGRESS.—It is the sense of Congress that the Department of Defense plays a vital and unique role in protecting national security assets in space.

(2) RULE OF CONSTRUCTION.—Nothing in this section may be construed to affect the authority of the Secretary of Defense as it relates to safeguarding the national security.

SEC. 110. SPACE SURVEILLANCE AND SITUATIONAL AWARENESS DATA.

Not later than 120 days after the date of enactment of this Act, the Secretary of Transportation in concurrence with the Secretary of Defense shall—

(1) in consultation with the heads of other relevant Federal agencies, study the feasibility of processing and releasing safety-related space situational awareness data and information to any entity consistent with national security interests and public safety obligations of the United States; and

(2) submit a report on the feasibility study to the Committee on Commerce, Science, and Transportation of the Senate and the Committee on Science, Space, and Technology of the House of Representatives.

SEC. 111. CONSENSUS STANDARDS AND EXTENSION OF CERTAIN SAFETY REGULATION REQUIREMENTS.

Section 50905(c) is amended—

(1) in paragraph (1), by inserting “IN GENERAL.—” before “The Secretary”;

(2) in paragraph (2), by inserting “REGULATIONS.—” before “Regulations”;

(3) by striking paragraph (3);

(4) by redesignating paragraph (4) as paragraph (10);

(5) by inserting after paragraph (2) the following:

“(3) FACILITATION OF STANDARDS.—The Secretary shall continue to work with the commercial space sector, including the Commercial Space Transportation Advisory Committee, or its successor organization, to facilitate the development of voluntary industry consensus standards based on recommended best practices to improve the safety of crew, government astronauts, and space flight participants as the commercial space sector continues to mature.

“(4) COMMUNICATION AND TRANSPARENCY.—Nothing in this subsection shall be construed to limit the authority of the Secretary to discuss potential regulatory approaches, potential performance standards, or any other topic related to this subsection with the commercial space industry, including observations, findings, and recommendations from the Commercial Space Transportation Advisory Committee, or its successor organization, prior to the issuance of a notice of proposed rule-making. Such discussions shall not be construed to permit

the Secretary to promulgate industry regulations except as otherwise provided in this section.

“(5) INTERIM VOLUNTARY INDUSTRY CONSENSUS STANDARDS REPORTS.—

“(A) IN GENERAL.—Not later than December 31, 2016, and every 30 months thereafter until December 31, 2021, the Secretary, in consultation and coordination with the commercial space sector, including the Commercial Space Transportation Advisory Committee, or its successor organization, shall submit to the Committee on Commerce, Science, and Transportation of the Senate and the Committee on Science, Space, and Technology of the House of Representatives a report on the progress of the commercial space transportation industry in developing voluntary industry consensus standards that promote best practices to improve industry safety.

“(B) CONTENTS.—The report shall include, at a minimum—

“(i) any voluntary industry consensus standards that have been accepted by the industry at large;

“(ii) the identification of areas that have the potential to become voluntary industry consensus standards that are currently under consideration by the industry at large;

“(iii) an assessment from the Secretary on the general progress of the industry in adopting voluntary industry consensus standards;

“(iv) any lessons learned about voluntary industry consensus standards, best practices, and commercial space launch operations;

“(v) any lessons learned associated with the development, potential application, and acceptance of voluntary industry consensus standards, best practices, and commercial space launch operations; and

“(vi) recommendations, findings, or observations from the Commercial Space Transportation Advisory Committee, or its successor organization, on the progress of the industry in developing voluntary industry consensus standards that promote best practices to improve industry safety.

“(6) REPORT.—Not later than 270 days after the date of enactment of the SPACE Act of 2015, the Secretary, in consultation and coordination with the commercial space sector, including the Commercial Space Transportation Advisory Committee, or its successor organization, shall submit to the Committee on Commerce, Science, and Transportation of the Senate and the Committee on Science, Space, and Technology of the House of Representatives a report specifying key industry metrics that might indicate readiness of the commercial space sector and the Department of Transportation to transition to a safety framework that may include regulations under paragraph (9) that considers space flight participant, government astronaut, and crew safety.

“(7) REPORTS.—Not later than March 31 of each of 2018 and 2022, the Secretary, in consultation and coordination with the commercial space sector, including the Commercial Space

Transportation Advisory Committee, or its successor organization, shall submit to the Committee on Commerce, Science, and Transportation of the Senate and the Committee on Science, Space, and Technology of the House of Representatives a report that identifies the activities, described in this subsection and subsection (d) most appropriate for a new safety framework that may include regulatory action, if any, and a proposed transition plan for such safety framework.

“(8) INDEPENDENT REVIEW.—Not later than December 31, 2022, an independent systems engineering and technical assistance organization or standards development organization contracted by the Secretary shall submit to the Committee on Commerce, Science, and Transportation of the Senate and the Committee on Science, Space, and Technology of the House of Representatives an assessment of the readiness of the commercial space industry and the Federal Government to transition to a safety framework that may include regulations. As part of the review, the contracted organization shall evaluate—

“(A) the progress of the commercial space industry in adopting voluntary industry consensus standards as reported by the Secretary in the interim assessments included in the reports under paragraph (5);

“(B) the progress of the commercial space industry toward meeting the key industry metrics identified by the report under paragraph (6), including the knowledge and operational experience obtained by the commercial space industry while providing services for compensation or hire; and

“(C) whether the areas identified in the reports under paragraph (5) are appropriate for regulatory action, or further development of voluntary industry consensus standards, considering the progress evaluated in subparagraphs (A) and (B) of this paragraph.

“(9) LEARNING PERIOD.—Beginning on October 1, 2023, the Secretary may propose regulations under this subsection without regard to subparagraphs (C) and (D) of paragraph (2). The development of any such regulations shall take into consideration the evolving standards of the commercial space flight industry as identified in the reports published under paragraphs (5), (6), and (7).”; and

(6) in paragraph (10), as redesignated, by inserting “RULE OF CONSTRUCTION.—” before “Nothing”.

SEC. 112. GOVERNMENT ASTRONAUTS.

(a) FINDINGS AND PURPOSE.—Section 50901(15) is amended by inserting “, government astronauts,” after “crew” each place it appears.

(b) SENSE OF CONGRESS.—The National Aeronautics and Space Administration has a need to fly government astronauts (as defined in section 50902 of title 51, United States Code, as amended) within commercial launch vehicles and reentry vehicles under chapter 509 of that title. This need was identified by the Secretary of Transportation and the Administrator of the National Aeronautics and Space Administration due to the intended use of commercial launch vehicles and reentry vehicles developed under the Commercial Crew Development Program, authorized in section

402 of the National Aeronautics and Space Administration Authorization Act of 2010 (124 Stat. 2820; Public Law 111–267). It is the sense of Congress that the authority delegated to the Administration by the amendment made by subsection (d) of this section should be used for that purpose.

(c) DEFINITION OF GOVERNMENT ASTRONAUT.—Section 50902 is amended—

(1) by redesignating paragraphs (4) through (22) as paragraphs (7) through (25), respectively; and

(2) by inserting after paragraph (3) the following:

“(4) ‘government astronaut’ means an individual who—

“(A) is designated by the National Aeronautics and Space Administration under section 20113(n);

“(B) is carried within a launch vehicle or reentry vehicle in the course of his or her employment, which may include performance of activities directly relating to the launch, reentry, or other operation of the launch vehicle or reentry vehicle; and

“(C) is either—

“(i) an employee of the United States Government, including the uniformed services, engaged in the performance of a Federal function under authority of law or an Executive act; or

“(ii) an international partner astronaut.

“(5) ‘international partner astronaut’ means an individual designated under Article 11 of the International Space Station Intergovernmental Agreement, by a partner to that agreement other than the United States, as qualified to serve as an International Space Station crew member.

“(6) ‘International Space Station Intergovernmental Agreement’ means the Agreement Concerning Cooperation on the International Space Station, signed at Washington January 29, 1998 (TIAS 12927).”.

(d) POWERS OF THE NATIONAL AERONAUTICS AND SPACE ADMINISTRATION IN PERFORMANCE OF FUNCTIONS.—Section 20113 is amended by adding at the end the following:

“(n) IDENTIFICATION OF GOVERNMENT ASTRONAUTS.—For purposes of a license issued or transferred by the Secretary of Transportation under chapter 509 to launch a launch vehicle or to reenter a reentry vehicle carrying a government astronaut (as defined in section 50902), the Administration shall designate a government astronaut in accordance with requirements prescribed by the Administration.”.

(e) DEFINITION OF LAUNCH.—Paragraph (7) of section 50902, as redesignated, is amended by striking “and any payload, crew, or space flight participant” and inserting “and any payload or human being”.

(f) DEFINITION OF LAUNCH SERVICES.—Paragraph (9) of section 50902, as redesignated, is amended by striking “payload, crew (including crew training), or space flight participant” and inserting “payload, crew (including crew training), government astronaut, or space flight participant”.

(g) DEFINITION OF REENTER AND REENTRY.—Paragraph (16) of section 50902, as redesignated, is amended by striking “and its payload, crew, or space flight participants, if any,” and inserting “and its payload or human beings, if any,”.

(h) DEFINITION OF REENTRY SERVICES.—Paragraph (17) of section 50902, as redesignated, is amended by striking “payload, crew (including crew training), or space flight participant, if any,” and inserting “payload, crew (including crew training), government astronaut, or space flight participant, if any.”

(i) DEFINITION OF SPACE FLIGHT PARTICIPANT.—Paragraph (20) of section 50902, as redesignated, is amended to read as follows:

“(20) ‘space flight participant’ means an individual, who is not crew or a government astronaut, carried within a launch vehicle or reentry vehicle.”

(j) DEFINITION OF THIRD PARTY.—Paragraph (24)(E) of section 50902, as redesignated, is amended by inserting “, government astronauts,” after “crew”.

(k) RESTRICTIONS ON LAUNCHES, OPERATIONS, AND REENTRIES; SINGLE LICENSE OR PERMIT.—Section 50904(d) is amended by striking “activities involving crew or space flight participants” and inserting “activities involving crew, government astronauts, or space flight participants”.

(l) LICENSE APPLICATIONS AND REQUIREMENTS; APPLICATIONS.—Section 50905 is amended—

(1) in subsection (a)(2), by striking “crews and space flight participants” and inserting “crew, government astronauts, and space flight participants”;

(2) in subsection (b)(2)(D), by striking “crew or space flight participants” and inserting “crew, government astronauts, or space flight participants”; and

(3) in subsection (c)—

(A) in paragraph (1), by striking “crew and space flight participants” and inserting “crew, government astronauts, and space flight participants”; and

(B) in paragraph (2), by striking “to crew or space flight participants” each place it appears and inserting “to crew, government astronauts, or space flight participants”.

(m) MONITORING ACTIVITIES.—Section 50907(a) is amended by striking “at a site used for crew or space flight participant training” and inserting “at a site not owned or operated by the Federal Government or a foreign government used for crew, government astronaut, or space flight participant training”.

(n) ADDITIONAL SUSPENSIONS.—Section 50908(d)(1) is amended by striking “to crew or space flight participants” each place it appears and inserting “to any human being”.

(o) RELATIONSHIP TO OTHER EXECUTIVE AGENCIES, LAWS, AND INTERNATIONAL OBLIGATIONS; NONAPPLICATION.—Section 50919(g) is amended to read as follows:

“(g) NONAPPLICATION.—

“(1) IN GENERAL.—This chapter does not apply to—

“(A) a launch, reentry, operation of a launch vehicle or reentry vehicle, operation of a launch site or reentry site, or other space activity the Government carries out for the Government; or

“(B) planning or policies related to the launch, reentry, operation, or activity under subparagraph (A).

“(2) RULE OF CONSTRUCTION.—The following activities are not space activities the Government carries out for the Government under paragraph (1):

“(A) A government astronaut being carried within a launch vehicle or reentry vehicle under this chapter.

“(B) A government astronaut performing activities directly relating to the launch, reentry, or other operation of the launch vehicle or reentry vehicle under this chapter.”.

SEC. 113. STREAMLINE COMMERCIAL SPACE LAUNCH ACTIVITIES.

(a) SENSE OF CONGRESS.—It is the sense of Congress that eliminating duplicative requirements and approvals for commercial launch and reentry operations will promote and encourage the development of the commercial space sector.

(b) REAFFIRMATION OF POLICY.—Congress reaffirms that the Secretary of Transportation, in overseeing and coordinating commercial launch and reentry operations, should—

(1) promote commercial space launches and reentries by the private sector;

(2) facilitate Government, State, and private sector involvement in enhancing U.S. launch sites and facilities;

(3) protect public health and safety, safety of property, national security interests, and foreign policy interests of the United States; and

(4) consult with the head of another executive agency, including the Secretary of Defense or the Administrator of the National Aeronautics and Space Administration, as necessary to provide consistent application of licensing requirements under chapter 509 of title 51, United States Code.

(c) REQUIREMENTS.—

(1) IN GENERAL.—The Secretary of Transportation under section 50918 of title 51, United States Code, and subject to section 50905(b)(2)(C) of that title, shall consult with the Secretary of Defense, the Administrator of the National Aeronautics and Space Administration, and the heads of other executive agencies, as appropriate—

(A) to identify all requirements that are imposed to protect the public health and safety, safety of property, national security interests, and foreign policy interests of the United States relevant to any commercial launch of a launch vehicle or commercial reentry of a reentry vehicle; and

(B) to evaluate the requirements identified in subparagraph (A) and, in coordination with the licensee or transferee and the heads of the relevant executive agencies—

(i) determine whether the satisfaction of a requirement of one agency could result in the satisfaction of a requirement of another agency; and

(ii) resolve any inconsistencies and remove any outmoded or duplicative requirements or approvals of the Federal Government relevant to any commercial launch of a launch vehicle or commercial reentry of a reentry vehicle.

(2) REPORTS.—Not later than 180 days after the date of enactment of this Act, and annually thereafter until the Secretary of Transportation determines no outmoded or duplicative requirements or approvals of the Federal Government exist, the Secretary of Transportation, in consultation with the Secretary of Defense, the Administrator of the National Aeronautics and Space Administration, the commercial space sector,

and the heads of other executive agencies, as appropriate, shall submit to the Committee on Commerce, Science, and Transportation of the Senate, the Committee on Science, Space, and Technology of the House of Representatives, and the congressional defense committees a report that includes the following:

(A) A description of the process for the application for and approval of a permit or license under chapter 509 of title 51, United States Code, for the commercial launch of a launch vehicle or commercial reentry of a reentry vehicle, including the identification of—

(i) any unique requirements for operating on a United States Government launch site, reentry site, or launch property; and

(ii) any inconsistent, outmoded, or duplicative requirements or approvals.

(B) A description of current efforts, if any, to coordinate and work across executive agencies to define interagency processes and procedures for sharing information, avoiding duplication of effort, and resolving common agency requirements.

(C) Recommendations for legislation that may further—

(i) streamline requirements in order to improve efficiency, reduce unnecessary costs, resolve inconsistencies, remove duplication, and minimize unwarranted constraints; and

(ii) consolidate or modify requirements across affected agencies into a single application set that satisfies the requirements identified in paragraph (1)(A).

(3) DEFINITIONS.—For purposes of this subsection—

(A) any applicable definitions set forth in section 50902 of title 51, United States Code, shall apply;

(B) the terms “launch”, “reenter”, and “reentry” include landing of a launch vehicle or reentry vehicle; and

(C) the terms “United States Government launch site” and “United States Government reentry site” include any necessary facility, at that location, that is commercially operated on United States Government property.

SEC. 114. OPERATION AND UTILIZATION OF THE ISS.

(a) SENSE OF CONGRESS.—It is the sense of Congress that—

(1) maximum utilization of partnerships, scientific research, commercial applications, and exploration test bed capabilities of the ISS is essential to ensuring the greatest return on investments made by the United States and its international partners in the development, assembly, and operations of that unique facility; and

(2) every effort should be made to ensure that decisions regarding the service life of the ISS are based on the station's projected capability to continue providing effective and productive research and exploration test bed capabilities.

(b) CONTINUATION OF THE INTERNATIONAL SPACE STATION.—

(1) IN GENERAL.—Section 501 of the National Aeronautics and Space Administration Authorization Act of 2010 (42 U.S.C. 18351) is amended—

(A) in the heading, by striking “THROUGH 2020”; and

(B) in subsection (a), by striking “through at least 2020” and inserting “through at least 2024”.

(2) MAINTENANCE OF THE UNITED STATES SEGMENT AND ASSURANCE OF CONTINUED OPERATIONS OF THE INTERNATIONAL SPACE STATION.—Section 503 of the National Aeronautics and Space Administration Authorization Act of 2010 (42 U.S.C. 18353) is amended—

(A) in subsection (a), by striking “through at least September 30, 2020” and inserting “through at least September 30, 2024”; and

(B) in subsection (b)(1), by striking “In carrying out subsection (a), the Administrator” and inserting “The Administrator”.

(3) RESEARCH CAPACITY ALLOCATION AND INTEGRATION OF RESEARCH PAYLOADS.—Section 504(d) of the National Aeronautics and Space Administration Authorization Act of 2010 (42 U.S.C. 18354(d)) is amended by striking “September 30, 2020” each place it appears and inserting “at least September 30, 2024”.

(4) MAINTAINING USE THROUGH AT LEAST 2024.—Section 70907 is amended to read as follows:

“§ 70907. Maintaining use through at least 2024

“(a) POLICY.—The Administrator shall take all necessary steps to ensure that the International Space Station remains a viable and productive facility capable of potential United States utilization through at least September 30, 2024.

“(b) NASA ACTIONS.—In furtherance of the policy under subsection (a), the Administrator shall ensure, to the extent practicable, that the International Space Station, as a designated national laboratory—

“(1) remains viable as an element of overall exploration and partnership strategies and approaches;

“(2) is considered for use by all NASA mission directorates, as appropriate, for technically appropriate scientific data gathering or technology risk reduction demonstrations; and

“(3) remains an effective, functional vehicle providing research and test bed capabilities for the United States through at least September 30, 2024.”.

(5) TECHNICAL AND CONFORMING AMENDMENTS.—

(A) TABLE OF CONTENTS OF 2010 ACT.—The item relating to section 501 in the table of contents in section 1(b) of the National Aeronautics and Space Administration Authorization Act of 2010 (124 Stat. 2806) is amended by striking “through 2020”.

(B) TABLE OF CONTENTS OF CHAPTER 709.—The table of contents for chapter 709 is amended by amending the item relating to section 70907 to read as follows:

“70907. Maintaining use through at least 2024.”.

SEC. 115. STATE COMMERCIAL LAUNCH FACILITIES.

(a) SENSE OF CONGRESS.—It is the sense of Congress that—

(1) State involvement, development, ownership, and operation of launch facilities can enable growth of the Nation’s commercial suborbital and orbital space endeavors and support both commercial and Government space programs;

(2) State launch facilities and the people and property in the affected launch areas of those facilities may be subject to risks resulting from an activity carried out under a license under chapter 509 of title 51, United States Code; and

(3) to ensure the success of the commercial launch industry and the safety of the people and property in the affected launch areas of those facilities, States and State launch facilities should seek to take proper measures to protect themselves, to the extent of their potential liability for involvement in launch services or reentry services, and compensate third parties for possible death, bodily injury, or property damage or loss resulting from an activity carried out under a license under chapter 509 of title 51, United States Code, to which the State or State launch facility is involved in the launch services or reentry services.

(b) REPORT.—Not later than 1 year after the date of enactment of this Act, the Comptroller General shall submit to the Committee on Commerce, Science, and Transportation of the Senate and the Committee on Science, Space, and Technology of the House of Representatives a report on the potential inclusion of all government property, including State and municipal property, in the existing indemnification regime established under section 50914 of title 51, United States Code.

SEC. 116. SPACE SUPPORT VEHICLES STUDY.

(a) IN GENERAL.—Not later than 1 year after the date of enactment of this Act, the Comptroller General shall submit to the Committee on Commerce, Science, and Transportation of the Senate and the Committee on Science, Space, and Technology of the House of Representatives a report on the use of space support vehicle services in the commercial space industry.

(b) CONTENTS.—This report shall include—

(1) the extent to which launch providers rely on such services as part of their business models;

(2) the statutory, regulatory, and market barriers to the use of such services; and

(3) recommendations for legislative or regulatory action that may be needed to ensure reduced barriers to the use of such services if such use is a requirement of the industry.

SEC. 117. SPACE LAUNCH SYSTEM UPDATE.

(a) IN GENERAL.—Chapter 701 is amended—

(1) in the heading by striking “SPACE SHUTTLE” and inserting “SPACE LAUNCH SYSTEM”;

(2) in section 70101—

(A) in the heading, by striking “space shuttle” and inserting “space launch system”; and

(B) by striking “space shuttle” and inserting “space launch system”;

(3) by amending section 70102 to read as follows:

“§ 70102. Space launch system use policy

“(a) IN GENERAL.—The Space Launch System may be used for the following circumstances:

“(1) Payloads and missions that contribute to extending human presence beyond low-Earth orbit and substantially benefit from the unique capabilities of the Space Launch System.

“(2) Other payloads and missions that substantially benefit from the unique capabilities of the Space Launch System.

“(3) On a space available basis, Federal Government or educational payloads that are consistent with NASA’s mission for exploration beyond low-Earth orbit.

“(4) Compelling circumstances, as determined by the Administrator.

“(b) AGREEMENTS WITH FOREIGN ENTITIES.—The Administrator may plan, negotiate, or implement agreements with foreign entities for the launch of payloads for international collaborative efforts relating to science and technology using the Space Launch System.

“(c) COMPELLING CIRCUMSTANCES.—Not later than 30 days after the date the Administrator makes a determination under subsection (a)(4), the Administrator shall transmit to the Committee on Commerce, Science, and Transportation of the Senate and the Committee on Science of the House of Representatives written notification of the Administrator’s intent to select the Space Launch System for a specific mission under that subsection, including justification for the determination.”;

(4) in section 70103—

(A) in the heading, by striking “SPACE SHUTTLE” and inserting “SPACE LAUNCH SYSTEM”; and

(B) in subsection (b), by striking “space shuttle” each place it appears and inserting “space launch system”; and

(5) by adding at the end the following:

“§ 70104. Definition of Space Launch System

“In this chapter, the term ‘Space Launch System’ means the Space Launch System authorized under section 302 of the National Aeronautics and Space Administration Authorization Act of 2010 (42 U.S.C. 18322).”.

(b) TECHNICAL AND CONFORMING AMENDMENTS.—

(1) TABLE OF CHAPTERS.—The table of chapters of title 51 is amended by amending the item relating to chapter 701 to read as follows:

“701. Use of space launch system or alternatives70101”.

(2) TABLE OF CONTENTS OF CHAPTER 701.—The table of contents of chapter 701 is amended—

(A) in the item relating to section 70101, by striking “space shuttle” and inserting “space launch system”;

(B) in the item relating to section 70102, by striking “Space shuttle” and inserting “Space launch system”;

(C) in the item relating to section 70103, by striking “space shuttle” and inserting “space launch system”; and

(D) by adding at the end the following:

“70104. Definition of Space Launch System.”.

(3) REQUIREMENT TO PROCURE COMMERCIAL SPACE TRANSPORTATION SERVICES.—Section 50131(a) of chapter 51 is amended by inserting “or in section 70102” after “in this section”.

TITLE II—COMMERCIAL REMOTE SENSING

SEC. 201. ANNUAL REPORTS.

(a) IN GENERAL.—Subchapter III of chapter 601 is amended by adding at the end the following:

“§ 60126. Annual reports

“(a) IN GENERAL.—The Secretary shall submit a report to the Committee on Commerce, Science, and Transportation of the Senate and the Committee on Science, Space, and Technology of the House of Representatives not later than 180 days after the date of enactment of the U.S. Commercial Space Launch Competitiveness Act, and annually thereafter, on—

“(1) the Secretary’s implementation of section 60121, including—

“(A) a list of all applications received in the previous calendar year;

“(B) a list of all applications that resulted in a license under section 60121;

“(C) a list of all applications denied and an explanation of why each application was denied, including any information relevant to the interagency adjudication process of a licensing request;

“(D) a list of all applications that required additional information; and

“(E) a list of all applications whose disposition exceeded the 120 day deadline established in section 60121(c), the total days overdue for each application that exceeded such deadline, and an explanation for the delay;

“(2) all notifications and information provided to the Secretary under section 60122; and

“(3) a description of all actions taken by the Secretary under the administrative authority granted by paragraphs (4), (5), and (6) of section 60123(a).

“(b) CLASSIFIED ANNEXES.—Each report under subsection (a) may include classified annexes as necessary to protect the disclosure of sensitive or classified information.

“(c) SUNSET.—The reporting requirement under this section terminates effective September 30, 2020.”

(b) TABLE OF CONTENTS.—The table of contents of chapter 601 is amended by inserting after the item relating to section 60125 the following:

“60126. Annual reports.”

SEC. 202. STATUTORY UPDATE REPORT.

Not later than 1 year after the date of enactment of this Act, the Secretary of Commerce, in consultation with the heads of other appropriate Federal agencies and the National Oceanic and Atmospheric Administration’s Advisory Committee on Commercial Remote Sensing, shall submit to the Committee on Commerce, Science, and Transportation of the Senate and the Committee on Science, Space, and Technology of the House of Representatives a report on statutory updates necessary to license private remote sensing space systems. In preparing the report, the Secretary shall

take into account the need to protect national security while maintaining United States private sector leadership in the field, and reflect the current state of the art of remote sensing systems, instruments, or technologies.

TITLE III—OFFICE OF SPACE COMMERCE

SEC. 301. RENAMING OF OFFICE OF SPACE COMMERCIALIZATION.

(a) CHAPTER HEADING.—

(1) AMENDMENT.—The heading for chapter 507 is amended by striking “**COMMERCIALIZATION**” and inserting “**COMMERCE**”.

(2) CONFORMING AMENDMENT.—The item relating to chapter 507 in the table of chapters for title 51 is amended by striking “Commercialization” and inserting “Commerce”.

(b) DEFINITION OF OFFICE.—Section 50701 is amended by striking “Commercialization” and inserting “Commerce”.

(c) RENAMING.—Section 50702(a) is amended by striking “Commercialization” and inserting “Commerce”.

SEC. 302. FUNCTIONS OF THE OFFICE OF SPACE COMMERCE.

Section 50702(c) is amended by striking “Commerce.” and inserting “Commerce, including—

“(1) to foster the conditions for the economic growth and technological advancement of the United States space commerce industry;

“(2) to coordinate space commerce policy issues and actions within the Department of Commerce;

“(3) to represent the Department of Commerce in the development of United States policies and in negotiations with foreign countries to promote United States space commerce;

“(4) to promote the advancement of United States geospatial technologies related to space commerce, in cooperation with relevant interagency working groups; and

“(5) to provide support to Federal Government organizations working on Space-Based Positioning Navigation, and Timing policy, including the National Coordination Office for Space-Based Position, Navigation, and Timing.”.

TITLE IV—SPACE RESOURCE EXPLORATION AND UTILIZATION

SEC. 401. SHORT TITLE.

This title may be cited as the “Space Resource Exploration and Utilization Act of 2015”.

SEC. 402. TITLE 51 AMENDMENT.

(a) IN GENERAL.—Subtitle V is amended by adding at the end the following:

**“CHAPTER 513—SPACE RESOURCE COMMERCIAL
EXPLORATION AND UTILIZATION**

“Sec.

“51301. Definitions.

“51302. Commercial exploration and commercial recovery.

“51303. Asteroid resource and space resource rights.

“§ 51301. Definitions

“In this chapter:

“(1) **ASTEROID RESOURCE.**—The term ‘asteroid resource’ means a space resource found on or within a single asteroid.

“(2) **SPACE RESOURCE.**—

“(A) **IN GENERAL.**—The term ‘space resource’ means an abiotic resource in situ in outer space.

“(B) **INCLUSIONS.**—The term ‘space resource’ includes water and minerals.

“(3) **UNITED STATES CITIZEN.**—The term ‘United States citizen’ has the meaning given the term ‘citizen of the United States’ in section 50902.

“§ 51302. Commercial exploration and commercial recovery

“(a) **IN GENERAL.**—The President, acting through appropriate Federal agencies, shall—

“(1) facilitate commercial exploration for and commercial recovery of space resources by United States citizens;

“(2) discourage government barriers to the development in the United States of economically viable, safe, and stable industries for commercial exploration for and commercial recovery of space resources in manners consistent with the international obligations of the United States; and

“(3) promote the right of United States citizens to engage in commercial exploration for and commercial recovery of space resources free from harmful interference, in accordance with the international obligations of the United States and subject to authorization and continuing supervision by the Federal Government.

“(b) **REPORT.**—Not later than 180 days after the date of enactment of this section, the President shall submit to Congress a report on commercial exploration for and commercial recovery of space resources by United States citizens that specifies—

“(1) the authorities necessary to meet the international obligations of the United States, including authorization and continuing supervision by the Federal Government; and

“(2) recommendations for the allocation of responsibilities among Federal agencies for the activities described in paragraph (1).

“§ 51303. Asteroid resource and space resource rights

“A United States citizen engaged in commercial recovery of an asteroid resource or a space resource under this chapter shall be entitled to any asteroid resource or space resource obtained, including to possess, own, transport, use, and sell the asteroid resource or space resource obtained in accordance with applicable law, including the international obligations of the United States.”.

H. R. 2262—19

(b) TABLE OF CHAPTERS.—The table of chapters for title 51 is amended by adding at the end of the items for subtitle V the following:

“513. Space resource commercial exploration and utilization51301”.

SEC. 403. DISCLAIMER OF EXTRATERRITORIAL SOVEREIGNTY.

It is the sense of Congress that by the enactment of this Act, the United States does not thereby assert sovereignty or sovereign or exclusive rights or jurisdiction over, or the ownership of, any celestial body.

Speaker of the House of Representatives.

*Vice President of the United States and
President of the Senate.*



Économie / Finances

Asteroidenbergbau für den Frieden?	1
Luxemburger Wort du 13.02.2016 // André Kemmer	
Die Liberalisierung der Sterne	2
d'Lëtzeburger Land du 12.02.2016 // Romain Hilgert	
Weltraumbergbau	4
TELECRAN du 10.02.2016 /	

Éditoriaux luxembourgeois

Luxemburg im galaktischen »Goldrausch«	5
Zeitung vum Lëtzebuërger Vollek du 09.02.2016 /	

Luxembourg

Luxembourg will ganz hoch hinaus	6
Neue Zürcher Zeitung du 08.02.2016 /	
Luxembourg greift nach Sternen	7
Neue Luzerner Zeitung du 06.02.2016 // Fabian Feilmann, Brüssel	
Wie Luxemburg im All Bergbau betreiben will	9
Trierischer Volksfreund du 06.02.2016 // Yves Greis	
Luxembourg greift nach den Sternen	10
St. Galler Tagblatt du 05.02.2016 /	

Économie / Finances

13 793	11
d'Lëtzeburger Land du 05.02.2016 // ms	

Luxembourg

Luxembourg will zurück zum Bergbau - im Weltraum; Luxemburg	12
Ostsee-Zeitung.de du 04.02.2016 /	
Luxembourg setzt auf Bergbau im Weltraum II Das Land will Forscher und Firmen	13
DER TAGESSPIEGEL du 04.02.2016 /	
Zu guter Letzt	15
Der Bund du 04.02.2016 /	
Asteroiden-Jagd	16
Süddeutsche Zeitung du 04.02.2016 // THOMAS KIRCHNER	
Luxembourg steigt in Weltraum-Bergbau ein	17
DIE WELT du 04.02.2016 // GERHARD HEGMANN	

Économie / Finances

Wie man Fische im Weltraum fängt	18
tageblatt du 04.02.2016 // Yves Greis	
Griff nach den Sternen	20
tageblatt du 04.02.2016 // Yves Greis	

Médias / Information / Communication / Publicité

Universe Branding	21
Lëtzebuërger Journal du 04.02.2016 // Space Cakes	

Luxembourg

Luxembourg will Bergbau im All fördern	22
sda du 03.02.2016 /	

Économie / Finances

Es entwickelt sich was	23
Lëtzebuërger Journal du 02.02.2016 /	



Der Griff nach den Sternen und der Kampf gegen den Terror

Asteroidenbergbau für den Frieden?

Zwei Nachrichten lassen uns zurzeit aufhorchen. Die eine Schlagzeile ist fortschrittlich. Sie ist dem 21. Jahrhundert angepasst, ob schon sie auf den ersten Blick auch aus der Feder eines Science-Fiction-Autors stammen könnte. Die andere ist einfach nur beschämend. Sie stammt aus der Pistole eines Isis-Terroristen und könnte sich genau so gut vor 2 000 Jahren ereignet haben. Zwei Nachrichten dazwischen liegen Welten.

Abu Muhadjir Al Andaloussi bedroht ein wehrloses Opfer mit einer Waffe. Irgendwo zwischen den vielen Fronten in Syrien. Sein Gesicht ist ver mummt. Das Video ins Netz gestellt, um junge Muslime für die Sache des heiligen Krieges

zu gewinnen. Nichts unterscheidet dieses Video und die Kriegsnamen von vorangegangener Filme der islamischen Blutarmee. Bis auf die Tatsache, dass sich diesmal ein junger Portugiese aus Luxemburg hinter der Maske des Terrors verbirgt.

Die Menschheit entwickelt sich scheinbar in rasender Geschwindigkeit, in zwei voneinander abweichende Richtungen. Mit 31 Kilometer in der Sekunde raste auch vor Monaten ein Asteroid an unserem Planeten vorbei. Zu schnell noch für die erst kürzlich in Betrieb genommenen Radars auf unseren Straßen. Jedoch erfasst und im Blickfeld unserer Regierung. Der Wirtschaftsminister greift

nach den Sternen, will gezielt Forschung in Richtung Rohstoffgewinnung im Weltraum betreiben. Die Idee ist nicht neu, und wohl nicht mehr nur eine Frage der Geschwindigkeit. Der Kampf gegen Isis, der Klimawandel und die zu uns flüchtenden Menschen kosten Geld. Viel Geld. Mittlerweile beläuft sich allein der Rettungsschirm in der Flüchtlingskrise für die internationalen Hilfsorganisationen auf sage und schreibe neun Milliarden Euro. Einerseits beschleunigen sich die öffentliche Debatten über die kaum mehr zu überblickenden politischen Probleme, die Ungeduld in unserer Gesellschaft wird so zum Dauerzustand, andererseits braucht es zu-

kunftsweisende Lösungen um die Weltwirtschaft und Finanzkrise einzudämmen. Der Griff nach den Sternen kommt daher wie gerufen. Wir können nur hoffen, dass er angesichts bestehender Rechtsstreitereien nicht zu einem Krieg der Sterne ausartet. Der Weltraumvertrag von 1967, der alle natürlichen Ressourcen jenseits der Erde der gesamten Menschheit zuschreibt, ist Papier und somit vergänglich. Doch vielleicht findet man eines Tages auf einem vorbeiziehenden Asteroiden nicht nur Platin, Gold und andere wertvolle Metalle, sondern das für die Menschheit alles entscheidende, und bis jetzt noch fehlende Gen: Frieden! André Kemmer



Die Liberalisierung der Sterne

Romain Hilgert

Vergangene Woche kündigte Wirtschaftsminister Etienne Schneider (LSAP) während einer internationalen Pressekonferenz ein gesetzliches „Rahmenwerk zur Förderung der künftigen Nutzung von Weltraumressourcen“ an: „Luxemburg ist das erste europäische Land, das seine Absicht anmeldet, einen gesetzlichen Rahmen zu schaffen, mit dem private Unternehmen, die im Weltraum arbeiten, ihrer Rechte auf die Ressourcen sicher sein können, die sie schürfen, beispielsweise seltene Mineralien von Asteroiden“. Deshalb werde „in naher Zukunft ein attraktives Rahmenwerk geschaffen, um Investoren Sicherheit zu bieten, die aus der Ausbeutung natürlicher Ressourcen, die im Weltraum verfügbar sind, ein Geschäft machen wollen“.

Wie diese Neuerung und Umkehrung des historischen Mininggesetzes von 1870 aussehen soll, wollte der Minister nicht sagen. Derzeit würden noch Regierungsberater die Sachlage prüfen. In drei oder vier Monaten würden sie dann Vorschläge für ein entsprechendes Gesetz unterbreiten, dessen Entwurf vor Ende des Jahres im Parlament hinterlegt werden soll.

Der wagemutige Wirtschaftsminister hat erkannt, dass die technische Entwicklung dabei ist, eine ursprüngliche Akkumulation außerhalb der Erde zu erlauben. So wie vor Jahrhunderten Afrika oder Nordamerika zum herrenlosen Besitz erklärt und später mittels Kriegen und internationalen Konferenzen unter den Kolonialstaaten aufgeteilt wurden. Deshalb soll Luxemburg als eines der ersten Länder die Grauzonen des bestehenden Völkerrechts im Interesse privater Anleger nutzen oder die Überwindung des kurzerhand für überholt erklärten Rechts forcieren, um dadurch Anleger nach Luxemburg zu locken.

Am 30. April vergangenen Jahres gründete der erste dieser Anleger, die Deep Space Industries, mit einem Mindestkapital von 12 500 Euro die Gesellschaft Deep Space Industries Europe s.à r.l. mit Sitz auf 19, rue de Bitbourg in der Hauptstadt. Die im Steuerparadies Delaware niedergelassene Deep Space Industries ist, neben Planetary Resources, eine der beiden US-Firmen, die ankündigten, Asteroiden anzufliegen, um dort auf der Erde seltene Rohstoffe und Wasser zu gewinnen.

Technisch scheint es keine unüberwindbaren Hindernisse zu geben, Mineralien aus dem All einzuführen. Großherzog Jean bekam schon 1970 und 1973 von den USA Steinchen aus den fast drei Zentnern Mondgeröll geschenkt, das bei den Landungen von Apollo 11 und 17 gesammelt wurde. Sie gehören heute als Dauerleihgaben zur Sammlung des Naturhistorischen Museums. Ob angesichts des enormen technischen Aufwands der außerirdische Bergbau aber in absehbarer Zeit wirtschaftlich rentabel sein wird, ist noch nicht abzusehen.

Doch die seltensten Rohstoffe bleiben im Weltall wertlos, so lange sie oder ihr Gegenwert nicht in die irdische Kapitalzir-

kulation eingebracht und zu Geld gemacht werden können. Zu diesem Zweck muss eine juristische Fiktion geschaffen werden, mittels der die Himmelskörper in einem ersten Schritt liberalisiert und, wie die Geschichte lehrt, in einem zweiten wohl privatisiert werden. Diese juristische Fiktion widerspricht jedoch teilweise dem Völkerrecht, das bisher die Weltraumfahrt regelt.

Die Weltraumfahrt bewegt sich vielleicht in einem schwerelosen, aber keinesfalls in einem rechtlosen Raum. Seit die Sowjetunion 1957 den ersten künstlichen Satelliten und 1961 den ersten Menschen ins Weltall beförderte, ist es den Vereinten Nationen gelungen, fünf Abkommen und fünf Erklärungen über die Weltraumfahrt zu verabschieden. Die grundlegenden Abkommen sind der Weltraumvertrag, das *Treaty on Principles Governing the Activities of States in the Exploration and Use of Outer Space, including the Moon and Other Celestial Bodies* von 1967, und der Mondvertrag, das *Agreement Governing the Activities of States on the Moon and Other Celestial Bodies* von 1979. Die anderen Abkommen regeln unter anderem die Zusammenarbeit bei der Bergung verunglückter Astronauten und die Haftung bei Unfällen im All.

Diese Abkommen sind vom Kaltem Krieg und der Entkolonisierung geprägt, das heißt von dem Bemühen, ein Wettrennen im Weltall zu verhindern und kleine und arme Nationen völkerrechtlich gleichzubehandeln. Deshalb rufen sie zur Zusammenarbeit bei der Erforschung des Weltraums im Interesse der gesamten Menschheit auf und stellen alle menschlichen Aktivitäten im Weltall unter die Verantwortung von Staaten. Außerdem verbieten sie die Militarisierung des Weltraums sowie Gebietsansprüche auf den Mond und andere Himmelskörper: Die Mare Tranquillitatis auf dem Mond kann weder eingezäunt, noch vermietet oder verkauft werden, sie ist Erbe der gesamten Menschheit.

Das Luxemburger Parlament hatte den Weltraumvertrag der Vereinten Nationen von 1967 erst nach 38 Jahren binnen weniger Minuten ratifiziert, um die staatliche Verantwortung bei Unfällen von Satelliten der inzwischen gegründeten SES zu klären. Die *Convention on International Liability for Damage Caused by Space Objects* von 1972 ist dann auch die einzige andere von Luxemburg ratifizierte UN-Konvention zum Thema. Das *Agreement on the Rescue of Astronauts, the Return of Astronauts and the Return of Objects Launched into Outer Space* hat Luxemburg 1968 unterzeichnet, aber nie ratifiziert. Den entscheidenden Mondvertrag von 1979 hat Luxemburg bis heute weder unterzeichnet noch ratifiziert, was vielleicht die Skrupel verringert, sich über seine Bestimmungen hinwegzusetzen.

Denn die UN-Abkommen sehen eine privatwirtschaftliche Ausbeutung von Naturschätzen außerhalb der Erde nicht vor und schränken eine staatliche stark ein. Der nun von Luxemburg geförderte Asteroidenbergbau durch gewerbliche Privatunternehmen steht möglicherweise im Widerspruch zu Arti-



kel 1 des Weltraumvertrags, der den Weltraum zur „province of all mankind“ erklärt und in Artikel 2 besagt: „Outer space, including the moon and other celestial bodies, is not subject to national appropriation by claim of sovereignty, by means of use or occupation, or by any other means.“

Artikel 6 des ausdrücklich auch für andere Himmelskörper geltenden Mondvertrags sieht nur die Entnahme von Gesteinsproben zu Forschungszwecken vor: „In carrying out scientific investigations and in furtherance of the provisions of this Agreement, the States Parties shall have the right to collect on and remove from the Moon samples of its mineral and other substances. Such samples shall remain at the disposal of those States Parties which caused them to be collected and may be used by them for scientific purposes.“ Vor der Ausbeutung von Naturschätzen auf dem Mond und anderen Himmelskörpern verpflichten sich die Staaten in Artikel 11, „to establish an international regime, including appropriate procedures, to govern the exploitation of the natural resources“. Außerdem schreibt der Artikel „an equitable sharing by all States Parties in the benefits derived from those resources“ vor. Eine privatwirtschaftliche Ausbeutung wird durch diese Bestimmungen erschwert oder unmöglich gemacht.

Um die privatwirtschaftliche Ausbeutung von Naturschätzen außerhalb der Erde zu fördern, setzten die USA im November ein Gesetz in Kraft, das sich zumindest den Geist der UN-Konventionen hinwegsetzt, den *Space Act*, „to facilitate a pro-growth environment for the developing commercial space industry by encouraging private sector investment and creating more stable and predictable regulatory conditions, and for other purposes“. Das Gesetz besagt in Paragraph 402: „A United States citizen engaged in commercial recovery of an asteroid resource or a space resource under this chapter shall be entitled to any asteroid resource or space resource obtained, including to possess, own, transport, use, and sell the asteroid resource or space resource obtained in accordance with applicable law, including the international obligations of the United States.“

Die Liberalisierung der Sterne führt zwangsläufig dazu, dass der Geist der Kooperation und der Nutzung im Interesse aller, der die UN-Konventionen bestimmt, dem Konkurrenzgedanken weicht. Deshalb macht die Luxemburger Regierung sich weder bei den Vereinten Nationen, noch in der Europäischen Union für eine gemeinsame Regelung des Asteroidenbergbaus stark. Deshalb wartet sie auch nicht die bis Ende nächsten Jahres laufenden Arbeiten der Hague Space Resources Governance Working Group ab. An dieser Arbeitsgruppe von Weltraum-

juristen ist kein Luxemburger beteiligt – auch nicht die Forschungsstelle für Weltraum-, Kommunikations- und Medienrecht der rechtswissenschaftlichen Fakultät der Universität, an der der ehemalige CSV-Kommunikations- und Armeeminister Jean-Louis Schiltz lehrt. Luxemburg versucht erneut, einen Wettbewerbsvorteil durch einen gesetzgeberischen Alleingang vor all den anderen europäischen Ländern herauszuschlagen.

Die geplante Luxemburger Gesetzgebung soll nicht allzu weit vom US-amerikanischen *Space Act* entfernt sein und damit im selben Widerspruch zu den UN-Konventionen stehen. Abzuwarten bleibt, welche Vorteile das geplante Luxemburger Gesetz gegenüber dem US-amerikanischen aufweisen wird. Bietet es den Firmen weniger staatliche Auflagen und Kontrollen? Regelt es die Verzollung von Importen aus dem All günstiger? Der US-Senat hatte mit einem Änderungsantrage die unter das amerikanische Gesetz fallenden außerirdischen Naturschätze auf „abiotische“ beschränkt – vielleicht erlaubt Luxemburg auch den Handel mit außerirdischen Lebewesen...

Allerdings sind aus dem Weltraum abgeleitete Besitzansprüche eine juristische Fiktion. Und Artikel 2 des Weltraumvertrags, in dem sich Luxemburg verpflichtet hat, auf jede nationale Aneignung von Himmelskörpern zu verzichten, verbietet damit implizit auch die Verleihung von Rechtsansprüchen auf Teile dieser Himmelskörper durch nationale Gesetze: Man kann schwerlich Rechtsansprüche auf Äpfel an einem Baum verleihen, der einem nicht gehört. Doch während die USA solche Fiktionen mit ihren diplomatischen und militärischen Mitteln aufrechtzuerhalten verstehen, fehlen Luxemburg diese Mittel.

Bei der Vorstellung des Projekts vergangene Woche meinte der als Regierungsberater verpflichtete ehemalige Generaldirektor der European Space Agency, Jean-Jacques Dordain, schon Jules Verne habe in seinem Roman *La chasse au météore* die Nutzung von Mineralien aus dem All vorausgesagt. Was Jean-Jacques Dordain nicht sagte: Jules Vernes Roman ist eine beißende Satire auf Raffgier und Spekulation, radikaler als Auguste Blanquis *L'Éternité par les astres*. Sie wurde erst posthum gedruckt und fast ein Jahrhundert nach seinem Tod zum ersten Mal unzensuriert veröffentlicht. Um sich einen Goldmeteriten streitig zu machen, eilen am Ende des Romans „seize bâtiments de guerre“ nach Grönland, „une escadre internationale comme n'en avaient jamais vu ces parages hyperboréens“. Zuvor hatte sich eine „Conférence internationale“ nicht auf die „répartition des milliards météoriques entre tous les États“ einigen können, weil „ce système, avec des allures socialistes, constituerait une prime à la paresse“.



Luxemburg will Rohstoffquellen im All nutzen

Weltraumbergbau

Die Regierung möchte Luxemburg als europäisches Zentrum für die Erkundung und Nutzung von Weltraumressourcen positionieren. Zu den wichtigsten Schritten, die als Teil der Initiative spaceresources.lu ergriffen werden, gehört ein Gesetzes- und Regulierungsrahmen, der Klarheit darüber schaffen soll, wem die Mineralien gehören, die im Weltraum auf erdnahen Objekten wie Asteroiden gewonnen werden. Luxemburg ist das erste europäische Land, das seine Absicht bekannt gibt, einen Rahmen festzulegen, der die Rechte auf Ressourcen, die von privaten Unternehmen im Weltall abgebaut werden, absichert.

„Unser Ziel besteht darin, Zugang zu einer Fülle bislang un-

erforschter Bodenschätze auf unbelebten Felsen, die durch den Weltraum reisen, zu schaffen, ohne dabei natürliche Lebensräume zu zerstören“, so Wirtschaftsminister Etienne Schneider. Luxemburg will auch diesbezügliche Forschungs- und Entwicklungsprojekte unterstützen, sowie eine direkte Kapitalbeteiligung an den in diesem Bereich aktiven Unternehmen in Betracht ziehen.

Die Initiative spaceresources.lu hat zum Ziel, eine völlig neue Weltraumindustrie zu fördern.

Foto: Shutterstock



Luxemburg im galaktischen »Goldrausch«

Knapp 35 Jahre nachdem mit dem »Thillebierg« in Differdingen die letzte Grube in Luxemburg geschlossen und der Erzabbau zur Geschichte wurde, träumt die Regierung wieder vom Bergbau. Es geht dabei nicht darum, die großen »Minette«-Vorkommen, die im Süden des Landes noch immer unter der Erde lagern, zu erschließen, sondern um die Ausbeutung von Rohstoffen auf Asteroiden.

Am 25. November 2015 unterzeichnete USA-Präsident Obama den Entwurf eines Gesetzes, das festhält, dass die USA das uneingeschränkte Recht beanspruchen, Lizenzen für Schürfrechte im gesamten Weltraum zu vergeben. Und siehe da: Keine drei Monate später verkündet Wirtschaftsminister Etienne Schneider, Luxemburg wolle einen entsprechenden Gesetzes- und Regulierungsrahmen schaffen, um »eine völlig neue Weltraumindustrie« zu fördern.

Anders als das manche Kommentatoren in den Medien nahelegen, handelt es sich hier nicht um Science Fiction-Romantik – denn Asteroidenbergbau ist theoretisch möglich und prinzipiell sinnvoll –, sondern hinter dieser Ankündigung steckt Logik – die perverse Logik des kapitalistischen Marktes.

In einfachen Worten ausgedrückt geht es darum, dass die Dreierkoalition und ihr neoliberaler Wirtschaftsminister, aber auch andere »staatstragende« Parteien und Institutionen Luxemburg zu einer Plattform für den Abbau von Metallen, seltenen Erden und anderen wichtigen Rohstoffen auf erdnahen Asteroiden machen und kräftig am galaktischen »Goldrausch« mitverdienen wollen. Helfen sollen dabei US-amerikanische Privatunternehmen, die eine entsprechende Genehmigung von den USA bekommen werden – in einer ersten Phase »Deep Space Industries«

und »Planetary Resources of the US«, die im Besitz von Milliarden aus den USA sind.

Zwar wurden bisher keine Einzelheiten genannt, aber auch so weiß man, dass es – wie bei der Ausbeutung von Erdölreserven oder Bergbauerkundungen auf der Erde – auf Asteroiden und anderen Himmelskörpern in erster Linie darum gehen wird, Konkurrenten auszuschalten und mit dem Abbau von Tonnen von Rohstoffen Maximalprofite zu erzielen, die im wesentlichen in die Taschen von einigen wenigen Privataktionären fließen.

In diesem Fall geht es aber auch darum, dass beim sprichwörtlichen Griff nach den Sternen ein Präzedenzfall für Privateigentum im Weltraum geschaffen werden soll.

Im UNO-Weltraumvertrag von 1967 wurde zwar festgelegt, dass der Weltraum mit all seinen Himmelskörpern keinem einzelnen Staat, sondern der ganzen Menschheit gehört. Aber diese fast fünfzig Jahre alte Regelung ist den USA seit dem vielleicht kurzzeitigen aber großen Sieg des Kapitalismus in der Systemauseinaderung ein Dorn im Auge. Entsprechend ihrer imperialistischen Politik auf der Erde, die von Kriegen um Rohstoffe und deren Transportwege gekennzeichnet ist, wollen sie daher auch im Weltall über die Ausbeutung von Rohstoffen bestimmen.

Und wieder einmal tritt Luxemburg, das sich in der Vergangenheit mehr als einmal in den Dienst US-amerikanischer Konzerne stellte, als Handlanger des USA-Imperiums in Erscheinung.

Doch wie sagte schon der weise Yoda im »Krieg der Sterne«: »Am Ende sind Feiglinge, die der Dunklen Seite folgen«.

Ali Ruckert



Luxemburg will ganz hoch hinaus

René Höltschi, Brüssel · Viele Berichte und Kommentare hatten einen spöttischen Unterton: Ausgerechnet das winzige Luxemburg hat diese Woche hochfliegende Weltraum-Pläne angekündigt. Mit der Initiative spaceresources.lu will die Regierung das Grossherzogtum als «ein europäisches Zentrum für die Erkundung und Nutzung von Weltraumressourcen» positionieren. Im Fokus steht ein geplanter Gesetzes- und Regulierungsrahmen, der Klarheit über die Besitzverhältnisse bei Mineralien schafft, die im Weltraum auf erdnahen Objekten wie etwa Asteroiden gewonnen werden. Zudem will der Staat einschlägige Forschungs- und Entwicklungsprojekte unterstützen und direkte Kapitalbeteiligungen an Unternehmen in Betracht ziehen.

Damit ist Luxemburg nach eigenen Angaben das erste europäische Land mit solchen Plänen. Was an Jules Verne erinnert, könnte laut manchen Experten in absehbarer Zeit enorme kommerzielle Bedeutung erlangen. Die Basistechnologien seien vorhanden, und man könne Investoren anlocken, wenn man ihnen die Eigentumsrechte an abgebauten Mineralien garantiere, meinen sie. Das Ziel sei, Zugang zu einer Fülle unerforschter Bodenschätze auf im Weltall treibenden unbelebten Felsen zu schaffen, ohne natürliche Lebensräume zu zerstören, sagte Luxemburgs Vizepremierminister **Etienne Schneider**.

Vielleicht sollte man nicht zu laut lachen. 1988 hat Luxemburg als erster Staat neue EU-Vorschriften für Anlagefonds umgesetzt. Der «first mover advantage» trug dazu bei, den führenden Standort für den grenzüberschreitenden Fonds-Vertrieb zu schaffen. Ebenfalls in den 1980er Jahren beteiligte sich der Staat mit Kapital und adäquater Regulierung an der Gründung des Satellitenbetreibers SES – heute ist dieser Weltmarktführer, und er will zu den neuen Plänen beitragen. Damit schliesst sich ein Kreis: Bis in die 1970er Jahre dominierte in Luxemburg dank Eisenerzvorkommen die Stahlindustrie. Auf deren Niedergang reagierte das Land mit SES und dem Ausbau des Finanzplatzes. Nun denkt es wieder an Bodenschätze – nur liegt der zugehörige Boden diesmal etwas weiter weg.



Luxemburg greift nach Sternen

Fabian Fellmann, Brüssel

Luxemburg hat ein Problem. Es ist das mit Abstand reichste Land der Europäischen Union – doch sein Erfolgsmodell ist am Ende. Vor einem Jahr musste es auf Druck der anderen EU-Länder das Bankgeheimnis abschaffen. Dasselbe geschieht nun bei den lukrativen Steuerdeals, mit denen das Grossherzogtum internationale Grosskonzerne wie Amazon oder Fiat angelockt hatte. Nun fragen sich die Luxemburger bange, wie es weitergehen soll. Die einst mächtige Stahlindustrie hat ihre Bedeutung weitgehend verloren, andere Industriezweige sind kaum präsent, das Ländchen ist winzig, knapp so gross wie der Kanton Tessin, doch bei weitem nicht mit demselben touristischen Potenzial gesegnet.

Rechte auf seltene Mineralien sichern

In dieser unsicheren Situation greift der linksliberale Wirtschaftsminister **Etienne Schneider** nach den Sternen: Der Sozialdemokrat will Luxemburg zur neuen Drehscheibe für die Eroberung des Weltalls machen. Konkret hat er Unternehmen im Blick, die auf Asteroiden seltene Rohstoffe einsammeln und auf die Erde zurückbringen wollen. «Als erstes europäisches Land will Luxemburg einen rechtlichen Rahmen für Private schaffen, die im Weltall arbeiten. Sie sollen darauf vertrauen können, dass sie ihre Rechte an den seltenen Mineralien von den Asteroiden behalten», sagte Schneider diese Woche bei der Vorstellung seiner Initiative.

Gleichzeitig pumpt das Grossherzogtum mehr Geld in die Weltallforschung, um weitere Spezialisten und Unternehmen aus der Branche anzuziehen. Bereits im vergangenen Juli hat Deep Space Industries in Luxemburg einen Ableger gegründet; die US-amerikanische Firma will auf Asteroiden seltene Metalle einsammeln.

Was nach einer Idee aus der Science Fiction klingen mag, ist den Luxemburgern heiliger Ernst. Die Regierung lässt sich darum von Jean-Jacques Dordain beraten, dem früheren Direktor der Europäischen Weltraumagentur ESA. «Wir wissen, wie man zu Asteroiden gelangt, wie man sie anbohrt und wie man Proben davon auf die Erde zurückbringt», sagte Dordain der britischen Zeitung «Financial Times».

Dem Wirtschaftsblatt hat Luxemburg seine Weltraum-Ambitionen vorab gesteckt. Nun geht die Geschichte um die ganze Welt, und Wirtschaftsminister **Etienne Schneider** freut sich über die Aufmerksamkeit für seine hochfliegenden Pläne. Das Weltraumgeschäft ist dem Grossherzogtum ohnehin nicht ganz fremd: Es beherbergt mit SES bereits einen der weltgrössten Satellitenbetreiber, auf dessen Dienste sich grosse Teile Europas für ihren Fernseh- und Radioempfang verlassen.

Gesetz aus dem Kalten Krieg

Ob die Rohstoff-Sammlung im Weltall je lukrativ betrieben werden kann, steht derzeit noch in den Sternen. Doch Luxemburg will gerüstet sein, falls die Industrie in den nächsten Jahrzehnten abhebt. Der rechtliche Rahmen könnte dabei entscheidend sein: Mit dem Weltraumvertrag von 1967 haben sich die meisten Staaten mitten im Kalten Krieg dazu verpflichtet, auf die Besetzung von Himmelskörpern zu verzichten. Umstritten ist, ob auch das Einsammeln von Rohstoffen verboten ist. Die USA jedenfalls haben im vergangenen Jahr ein Gesetz verabschiedet, das US-amerikanischen Firmen die Eigentumsrechte auf im All gesammelten Rohstoffen garantiert.

Luxemburg will bis im Sommer als erstes europäisches Land nachziehen. Fischer dürften auch auf den Ozeanen Fische einsammeln, ohne Eigentümer der Meere zu sein, argumentiert der Minister, der nach den Sternen greift.



«Wir wissen, wie man zu Asteroiden gelangt, wie man sie anbohrt und wie man Proben davon auf die Erde zurückbringt.»

Jean-Jacques Dordain, Ex-Direktor ESA

Ein Asteroid nähert sich der Erde – fotografiert aus einem Space Shuttle.

Getty/Erik Simonsent



Wie Luxemburg im All Bergbau betreiben will

Wirtschaftsminister Schneider positioniert sein Land im Weltraum

Im Großherzogtum gebaute Satelliten sind im All bereits in stattlicher Zahl im Umlauf. Nun will sich Luxemburg im Weltraum weiter breitmachen. Wirtschaftsminister Etienne Schneider will einen Rechtsrahmen für den Bergbau im Weltall schaffen.

Von Yves Greis

Luxemburg. Luxemburg liegt nicht am Meer. Und dennoch fahren weltweit Schiffe unter luxemburgischer Flagge. Wichtige Unternehmen aus der Schifffahrtsbranche haben ihren Hauptsitz in Luxemburg, und das hiesige Schiffsregister gilt als vorbildlich. Luxemburg hat auch keinen Weltraumhafen. Und dennoch ist mit der SES eines der wichtigsten privaten Weltraumunternehmen im Großherzogtum zu Hause. Doch nicht nur das. Rund um die SES haben sich eine Reihe von Unternehmen entwickelt, die im weitesten Sinne im Weltraum aktiv sind. Genau auf diesem Gebiet will sich Luxemburg nun noch breiter aufstellen, und zwar mit einer Initiative des luxemburgischen Wirtschaftsministers Etienne Schneider. Er will das „Space Mining“ – zu Deutsch etwa: Weltraumbergbau – nach Luxemburg holen.

Auf einer Pressekonferenz, die bei der internationalen Presse auf Interesse stieß, erklärte Schneider sein Vorhaben. Internationales Interesse wohl nicht zuletzt, weil der Minister den ehemaligen Generaldirektor der europäischen Weltraumbehörde ESA, Jean- Jacques Dordain, ge-

winnen konnte, und dieser den Minister kräftig unterstützt.

Worum geht es? Der Weltraum außerhalb der Erdatmosphäre gehört niemandem. Ein internationales Abkommen aus dem Jahr 1967 besagt, dass keine Nation einen Himmelskörper – also einen Stern, einen Planeten, einen Asteroiden oder Mond – für sich in Besitz nehmen kann. Mit dem Weltraum verhalte es sich also ähnlich wie mit internationalen Gewässern, erklärt Schneider. Diese gehören auch niemandem, allerdings ist es nicht verboten, dort zu fischen und die Fische für sich zu beanspruchen. Analog dazu müsste es also erlaubt sein, auf Asteroiden Rohstoffe – Schneider nennt vor allem Seltene Erden, die für den Bau von High-Tech-Geräten benötigt werden – zu extrahieren und zur Erde zu bringen. Auf einer Reise in die USA 2013 habe er sich überzeugen können, dass es sich beim Space Mining nicht um Science Fiction handele, sondern um eine ganz reale Entwicklung. Die Weltraumindustrie sei schon dabei, sich darauf vorzubereiten, so der Minister. Konkret hat Schneider nicht etwa im Sinn, ein eigenes staatliches Unternehmen aufzubauen oder eines, an dem der Staat beteiligt ist. Vielmehr soll ein Rechtsrahmen geschaffen werden, der internationalen Firmen, die sich in Luxemburg ansiedeln, Investitionssicherheit gibt.

Natürlich seien auch Beteiligungen an Unternehmen denk-

bar, so Schneider. Was die Experten der Universität von einem solchen gesetzlichen Rahmen halten und ob er international Bestand hat, wird ein Gutachten zeigen, das laut Schneider in zwei bis drei Monaten zu erwarten ist.

Daneben wurde ein Beratungskomitee ins Leben gerufen, dem neben Dordain auch „eine wichtige Person“ von der Nasa sowie ein Experte aus China angehören soll. „Wir werden mit dieser Initiative das erste Land Europas sein, das dieses Thema angeht. Ich bin der Meinung, wir sollten diesen Markt, der heute schon ein Milliarden-Markt ist und noch wachsen wird, nicht nur den Amerikanern überlassen,“ so Schneider. Die technischen Voraussetzungen für das Space Mining sieht Dordain als gegeben. Zu Asteroiden fliegen, darauf landen, Material sammeln und zur Erde bringen – das alles wurde schon gemacht. Freilich nicht in dem großen Umfang, der nötig wäre, um daraus ein lohnendes Geschäft zu machen. Aber in Zukunft. Dordain nennt Schneiders Plan jedenfalls eine „solid Idea“.

● Der Autor ist Redakteur beim Luxemburger Tageblatt.



Visionärer luxemburgischer Wirtschaftsminister:
Etienne Schneider.

FOTO: DPA



Luxembourg greift nach den Sternen

BRÜSSEL. Das kleine Grossherzogtum braucht eine neue Perspektive: Vor einem Jahr musste Luxemburg auf Druck der anderen EU-Länder das Bankgeheimnis abschaffen. Dasselbe geschieht nun bei den lukrativen Steuerdeals, mit denen Luxemburg internationale Grosskonzerne angelockt hatte.

Blick auf Weltraumschaffende

In dieser unsicheren Situation greift der linksliberale Wirtschaftsminister **Etienne Schneider** nach den Sternen: Der Sozialdemokrat will Luxemburg zur neuen Drehscheibe für die Eroberung des Weltalls machen. Konkret hat er Unternehmen im Blick, die auf Asteroiden seltene Rohstoffe einsammeln und auf die Erde zurückbringen wollen.

«Als erstes europäisches Land will Luxemburg einen rechtlichen Rahmen für Private schaffen, die im Weltall arbeiten. Sie sollen darauf vertrauen können, dass sie ihre Rechte an den seltenen Mineralien von den Asteroiden behalten», sagte Schneider diese Woche bei der Vorstellung seiner Initiative. Gleichzeitig pumpt das Grossherzogtum mehr Geld in die Weltallforschung, um weitere Spezialisten und Unternehmen aus der Branche anzuziehen.

Was nach einer Idee aus einem Science Fiction klingen mag, ist den Luxemburgern heiliger Ernst. Die Regierung lässt sich darum von Jean-Jacques Dordain beraten, dem früheren Direktor der Europäischen Weltraumagentur ESA. «Wir wissen, wie man zu Asteroiden gelangt, wie man sie anbohrt und wie man Proben davon auf die Erde zurückbringt», sagte Dordain der «Financial Times». Dem einflussreichen Wirtschaftsblatt hat Luxemburg seine Weltraum-Ambitionen vorab gesteckt.

Vergleichbar mit dem Meer?

Nun geht die Geschichte um die Welt, und Minister **Etienne Schneider** freut sich über jede Menge Aufmerksamkeit. Luxemburg will gerüstet sein, falls die Industrie in den nächsten Jahrzehnten abhebt. Der rechtliche Rahmen könnte entscheidend sein: Mit dem Weltraumvertrag von 1967 haben sich die meisten Staaten mitten im Kalten Krieg dazu verpflichtet, auf die Besetzung von Himmelskörpern zu verzichten. Umstritten ist, ob auch das Einsammeln von Rohstoffen verboten ist. Fischer dürften auch in den Ozeanen Fische einsammeln, ohne Eigentümer der Meere zu sein, argumentiert der Minister, der nach den Sternen greift. (ffe)



13 793

Neos waren laut Nasa am 3. Februar 2016 entdeckt, dem Tag an dem Wirtschaftsminister Etienne Schneider (LSAP) bekannt gab, dass Luxemburg gemeinsam mit US-amerikanischen und europäischen Partnerfirmen in das Geschäft des Weltallbergbaus einsteigen will. Neos sind Near earth objects, Asteroide, Komete, sonstiges Gerümpel, das bei der Entstehung des Sonnensystems nicht zum vollen Planeten heranwuchs, das von der Erde zwar weiter entfernt ist als der Mond, aber näher als Mars. Schneider kündigte am Mittwoch an, Luxemburg werde einen Rechtsrahmen für den Abbau von Rohstoffen auf Neos durch private Unternehmen schaffen. Außerdem wolle Luxemburg in Forschungsinitiativen investieren sowie in das Kapital von Firmen, die in sogenannten Space mining aktiv sind. Wieviel Geld seine Weltraum Odyssee kosten soll, sagte Schneider nicht. Anscheinend ist Weltraumbergbau keine Science-Fiction mehr, sondern im Bereich des Möglichen. Obwohl Milliardeninvestitionen notwendig seien, bevor im großen Stil Platinum, Gold und andere seltene Metalle auf Neos abgebaut werden können, unterstrich Jean-Jacques Jourdain, früherer Leiter der europäischen Weltraumagentur, die Technologie, um zu Asteroiden zu fliegen, sie anzubohren und Proben zurückzuschicken, sei bereits vorhanden. ms



Luxembourg will zurück zum Bergbau — im Weltraum; Luxembourg

Der einstige Bergbaustandort Luxembourg will zurück zu seinen Wurzeln — nun aber im Weltraum.

Der einstige Bergbaustandort Luxembourg will zurück zu seinen Wurzeln — nun aber im Weltraum. Die luxemburgische Regierung gab gestern den Startschuss für eine Initiative, um Unternehmen und Investoren anzusiedeln, die sich auf die Förderung von Rohstoffen im All spezialisieren. Ziel sei es, „ein Drehkreuz bei der Förderung und Nutzung von Ressourcen aus dem All“ zu werden. Luxembourg wolle Firmen „den Zugang zum Reichtum von bisher unerforschten mineralischen Ressourcen auf leblosen, durchs All treibenden Asteroiden eröffnen“, sagte Wirtschaftsminister **Etienne Schneider**. Was heute noch wie „Science-Fiction“ klinge, könne in naher Zukunft zum Geschäftsfeld werden. Zunächst müsse ein sicherer Rechtsrahmen für private Unternehmen geschaffen werden.



Luxemburg setzt auf Bergbau im Weltraum // Das Land will Forscher und Firmen fördern - und hat einen prominenten Unterstützer

Expeditionen in den Weltraum sind sündhaft teuer. Nicht zuletzt, weil Raumschiffe, Treibstoff und in Zukunft vielleicht auch Wohnmodule mit großem Aufwand die Erdanziehungskraft überwinden müssen. Die Kosten (je nach Berechnung mehrere 10 000 Euro pro Kilogramm) ließen sich reduzieren, wenn man einen Teil der Rohstoffe im Weltall gewinnt und dort verarbeitet. Ein solcher Bergbau auf anderen Himmelskörpern, der auch den Bedarf an seltenen Metallen auf der Erde decken könnte, ist Science-Fiction. In den USA gibt es aber schon länger Initiativen, die extraterrestrischen Rohstoffe zu erschließen. Nun mischt auch Europa mit.

Am Mittwoch kündigte die Regierung Luxemburgs an, mit der Initiative "Space Resource" Forschung in dieser Richtung gezielt zu fördern. Wie das Wirtschaftsministerium mitteilt, sollen geeignete Forschungs- und Entwicklungsprojekte der Industrie finanziell unterstützt werden. Auch ein unmittelbares Investment in Firmen, die auf diesem Sektor tätig sind, werde erwogen. Zudem soll der rechtliche Rahmen entwickelt werden, um sicherzustellen, dass die Rohstoffe auch dem gehören, der sie abbaut. Zwar hatten die USA 2015 ein Gesetz verabschiedet, wonach Firmen Anspruch auf geförderte Rohstoffe haben - nach Ansicht von Experten widerspricht das aber dem Weltraumvertrag von 1967, der alle natürlichen Ressourcen jenseits der Erde der gesamten Menschheit zuschreibt. Hier gibt es also noch einiges zu klären.

"Wenn es um wertvolle Metalle geht, sind prinzipiell alle Asteroiden interessant", sagt Ekkehard Kührt vom Deutschen Zentrum für Luft- und Raumfahrt (DLR) in Berlin. Während auf der Erde schwere Elemente in Richtung Erdkern abgesunken seien, verfügten Asteroiden auch an der Oberfläche über relativ hohe Gehalte, wie Analysen von Meteoriten zeigen. "Ein solcher Körper mit einem Durchmesser von rund 500 Metern enthält beispielsweise knapp 1000 Tonnen Platin", sagt er. Das sei die fünffache Menge der aktuellen Jahresproduktion auf der Erde.

Im Moment sei es völlig unwirtschaftlich, solche Vorkommen in den Blick zu nehmen, sagt Kührt und betont, dass das DLR derzeit keine Projekte in diese Richtung habe. Aber die Rohstoffe auf der Erde seien endlich, die Preise würden langfristig steigen - und die der Raumfahrt sinken. "Irgendwann wird sich das lohnen", meint der Forscher.

Dazu muss die Technik noch deutlich weiterentwickelt werden. Einzelne Missionen haben gezeigt, dass man Proben von solchen Himmelskörpern holen kann, doch das waren sehr grobe Verfahren, die einfach aufgeklaut haben, was sie zu fassen bekamen. "Mit einem gezielten Auswählen hatte das nichts zu tun", sagt Kührt. Zudem dürfte es nicht einfach sein, Roboter zu bauen, die auf den Minikörpern praktisch unter Bedingungen der Schwerelosigkeit arbeiten. "Auf der anderen Seite erleichtert das den Transport zur Erde, wegen der geringen Anziehungskraft ist der Start viel einfacher als etwa vom Mond", sagt Kührt.

Gleichwohl liegt noch ein langer Weg vor den Wissenschaftlern und Ingenieuren. Das weiß auch der luxemburgische Wirtschaftsminister und stellvertretende Premier **Étienne Schneider**. Er macht deutlich, dass es zunächst um Grundlagenforschung geht. Über konkrete Aktivitäten im Weltraum sei später zu sprechen, zitiert ihn das Ministerium. Offensichtlich geht es ihm darum, auf diesem Gebiet "einen Pflock einzuschlagen".

Eine konkrete Summe, wie viel Geld in die Initiative fließt, wird nicht genannt. Das soll im Lauf des Jahres festgelegt werden, wenn das Raumfahrtbudget des Landes - im Vorfeld der Esa-Ministerratskonferenz im Dezember - verhandelt wird. Wirklich viel Geld wird der Weltraumbergbau anfangs kaum bekommen. Doch Schneider, der nach einem Besuch bei der Nasa im August 2013 das Projekt zunächst im Geheimen vorantrieb, hat namhafte Partner aufgetan. Dazu gehört die vor drei Jahren gegründete US-Firma "Deep Space Industries", die eine Niederlassung in Luxemburg schaffen will, wie "Space News" berichtet. Darüber hinaus seien die Firmen "Planetary Resources", gegründet von Google-Mitbegründer Larry Page, und "SpaceX" im Gespräch mit den luxemburgischen Behörden, um eine Beteiligung auszuloten.



Mit Jean-Jacques Dordain hat Schneider noch einen weiteren Raumfahrt-Promi gewonnen. Der Franzose war bis zum Sommer 2015 Generaldirektor der europäischen Raumfahrtagentur Esa und wird nun als Berater von Space Resources geführt. Der Aufwand, eine Bergbauindustrie im Weltraum aufzubauen, dürfte einen zweistelligen Milliardenbetrag erreichen, sagte er der "Financial Times". Am Ende könnte allerdings ein Markt entstehen, der Billionen wert sei. Ralf Nestler



Zu guter Letzt

Luxemburgs Geschäfte im All

Die luxemburgische Regierung gab den Startschuss für eine Initiative, um Unternehmen und Investoren anzusiedeln, die sich auf die Förderung von Rohstoffen im All spezialisieren. Ziel sei es, «ein Drehkreuz bei der Förderung und Nutzung von Ressourcen aus dem All» zu werden. Luxemburg wolle Firmen «den Zugang zum Reichtum von bisher unerforschten mineralischen Ressourcen auf leblosen, durchs All treibenden Asteroiden eröffnen», sagte Wirtschaftsminister **Etienne Schneider**. Was heute noch wie Science-Fiction klinge, könne in absehbarer Zukunft ein wichtiges Geschäftsfeld werden. Der Luxemburger Vorstoss kommt zwei Monate nach der Unterzeichnung eines Gesetzes durch US-Präsident Barack Obama, das Unternehmen die kommerzielle Ausbeutung von Rohstoffen im Weltraum erlaubt – etwa auf Asteroiden oder auch auf dem Mond. (sda)



Asteroiden-Jagd

Luxembourg will außerirdische Rohstoffe ausbeuten und tritt damit auch in Konkurrenz zu Google-Gründer Larry Page

Brüssel – Luxemburg? Luxemburg! Das kleine Großherzogtum ist längst mehr als ein Finanzplatz, der mit niedrigen Steuern Unternehmen aus aller Welt anzieht. Auch weil sich dieses Geschäftsmodell als wenig zukunftsfähig erweist, hat sich der Kleinstaat in den vergangenen Jahren eine andere Entwicklungsnische gesucht: die Weltraumindustrie, in der er zu den wichtigeren europäischen Spielern zählt. Ein regelrechtes Cluster von Unternehmen ist entstanden, mit dem erfolgreichen Satellitenkonzern SES an der Spitze.

Nun hat die Regierung einen neuen Coup gelandet: Luxemburg wolle zum europäischen „Drehkreuz“ werden bei der Förderung von Rohstoffen im All, verkündete Finanzminister Etienne Schneider. Seine Pressekonferenz in Luxemburg war geschickt mit einem Vorabartikel in der *Financial Times* flankiert, schließlich geht es vor allem darum, Investoren anzulocken – und in Konkurrenz mit den USA zu treten, die schon ein bisschen weiter sind. In absehbarer Zukunft könne hier ein lukratives Geschäftsfeld entstehen, so Schneider. Sein

Berater Jean-Jacques Dordain, bis vor Kurzem Chef der europäischen Raumfahrtagentur Esa, rechnet mit einem Markt, der am Ende „Billionen“ wert sein könnte.

Rohstoffe aus dem All zu holen, das galt mal als Science-Fiction. Jules Verne schrieb Anfang des 19. Jahrhunderts in „Die Jagd nach dem Meteor“ über einen Himmelsklotz ganz aus Gold, der auf die Erde stürzt, was allerlei Spekulationsgeschäfte auslöst. Inzwischen ist klar, dass es nur noch wenige Jahre dauern wird, bis tatsächlich Sonden auf einem der etwa 1500 Asteroiden landen werden, die der US-Raumfahrtbehörde Nasa zufolge leicht zu erreichen wären, weil sie sich in einer ähnlichen Umlaufbahn wie die Erde befinden. Auf etwa einem Zehntel dieser Himmelskörper werden wertvolle Metalle vermutet: Gold, Nickel, Titan und vor allem Platin.

Die Technologie für solche Operationen existiert schon, doch noch ist das alles sehr teuer. Das wird sich in dem Maße ändern, wie Raumtransporter entwickelt werden, die ins All und wieder zurück fliegen. Daran arbeiten Firmen wie Space-X des Ameri-

kaners Elon Musk. Bei Planetary Resources, einem der US-Unternehmen, die direkt in den Rohstoffabbau auf Asteroiden investieren, ist unter anderem Google-Gründer Larry Page eingestiegen. Es hält derzeit mit Teleskopen Ausschau nach geeigneten Asteroiden. Optimisten rechnen mit ersten Missionen noch im laufenden Jahrzehnt. Langfristig, heißt es in der Industrie, gehe es aber nicht nur um die Rohstoffe, sondern auch um das Wasser, das auf Asteroiden aufgespalten würde und als Raketenantriebsmittel für noch viel weitere Raumflüge dienen könnte.

Ende November erst hatte US-Präsident Barack Obama ein Gesetz unterzeichnet, das Unternehmen die kommerzielle Ausbeutung von Rohstoffen im Weltraum erlaubt. Danach können US-Bürger oder US-Unternehmen das Eigentum an im Weltraum geförderten Materialien erwerben.

Bei dem Rennen will nun auch Luxemburg mitmachen und mutige Firmen ins Ländle locken. Nur eines habe er nicht im Sinn, beteuert Schneider: ihnen Steuervorteile zu bieten. **THOMAS KIRCHNER**



Luxembourg steigt in Weltraum-Bergbau ein

Das Großherzogtum will die Suche nach Gold, Wasser und seltenen Erden nicht den Amerikanern alleine überlassen. Investoren bekommen Rechtssicherheit

Es ist nicht mehr Science-Fiction, sondern schon in der Realität erprobt: Sonden landen auf Asteroiden, untersuchen sie auf Rohstoffe oder bringen Proben zur Erde. Im Milliarden-Zukunftsgeschäft des Weltraum-Bergbaus will sich künftig Luxemburg engagieren. „Wir sind bereit, in Firmen und Projekte für den Weltraum-Bergbau einzusteigen“, sagt Wirtschaftsminister Etienne Schneider der „Welt“.

Luxemburg soll in Europa das „Drehkreuz für die Förderung und die Nutzung von Ressourcen aus dem Weltraum“ werden, kündigte Schneider an. Die Projekte mit dem Abbau von Rohstoffen im All sollte „nicht allein den Amerikanern überlassen werden“, sagte der Wirtschaftsminister, der auch Vize-Premierminister des Landes ist. Luxemburg schaffe eindeutige Gesetze für den Weltraum-Bergbau und will somit Firmen und Investoren anlocken.

Der Wirtschaftsminister sieht eine Parallele zur Gründung des Satellitenbetreibers SES (Société Européenne des Satellites) mit Hilfe und Beteiligung Luxemburgs vor gut 30 Jahren. Auch damals habe niemand geglaubt, dass TV-Programme aus dem Weltraum von jedermann zu empfangen sind. Heute ist SES einer der weltgrößten Betreiber von Fernseh- und Datensatelliten, zu denen beispielsweise die Astra-TV-Satelliten gehören. Schneider wertet es als ersten Erfolg, dass sich schon das US-Unternehmen Deep Space Industries (DSI) entschieden hat, seinen Sitz in Luxemburg anzusiedeln. Das 2013 gegründete Privatunternehmen will im nächsten Jahrzehnt auf Asteroiden Wasser oder Metalle abbauen. Auch der Chef der ebenfalls im Weltraum-Bergbau tätigen US-Firma Planetary Resources begrüßt die Initiative Luxemburgs und erwägt angeblich ebenfalls eine Verlegung ihres Firmensitzes in das

Großherzogtum.

Zu den Investoren von Planetary Resources gehört beispielsweise Google-Mitgründer Larry Page. Nach den Plänen der Privatfirma sollen Roboter-Sonden auf Asteroiden landen und dort etwa Platin, Gold oder seltene Erden abbauen. Planetary Resources hat bereits eine Zusammenarbeit mit dem großen US-Technologie- und Bergbauunternehmen Bechtel verkündet. Der Chef von SES, an dem Luxemburg nach wie vor als Aktionär beteiligt ist, spricht von einer weiteren Pioniertat Luxemburgs in der Weltraumtechnik, die von SES unterstützt werde.

Experten verweisen darauf, dass es Milliardenwerte an Rohstoffen auf den Gesteinsbrocken im All gibt. Die Schlüsselfrage sei das Aufspüren der wertvollen Asteroiden und der sichere Transport zur Erde. Wie Schneider sagte, könnte sich Luxemburg direkt an Weltraum-Bergbau-Firmen beteiligen und in großem Maße deren Forschung und Entwicklung finanzieren. „Bei den Investitionen sind mir keine Grenzen gesetzt.“ Alles verlaufe in einem rechtlich sauberen Rahmen ohne besondere „Steuervorteile“ sagte der Vize-Premierminister, dessen Land seit Monaten in der Luxleaks-Affäre wegen unfairen Steuerwettbewerbs in Europa in der Kritik steht.

Bereits jetzt haben viele Weltraumfirmen ihren Sitz in Luxemburg. Zusammen mit Finanzinstituten und moderner IT-Infrastruktur gebe es ein gutes Umfeld, sagte Schneider. Nun sei es wichtig, Investoren in der Aufbruchstimmung unter dem Stichwort „New Space“ mit einem immer billigeren Zugang zum Weltraum auch bei neuen Projekten wie dem Asteroiden-Bergbau Rechtssicherheit zu geben. Die bisherige Regelung stammt von 1967 und ähnelt den weltweiten Fischfangrechten

zur Ausbeutung der Meere. Die USA hatten im November 2015 im „Space Act“ ihre Weltraumgesetze überarbeitet. Dabei wurde auch die Nutzung von Asteroiden für kommerzielle Zwecke festgeschrieben. Luxemburg soll nun das erste europäische Land mit einem sicheren Rechtsrahmen für den Weltraum-Bergbau werden.

Auf einer Pressekonferenz in Luxemburg zeichnete der Ex-Vorsitzende der europäischen Weltraumorganisation ESA, Jean-Jacques Dordain, ein optimistisches Bild über den Weltraum-Bergbau. Asteroiden seien schon immer von der Erde beobachtet worden, weil sie als Bedrohung für die Menschheit wegen eines möglichen Einschlags angesehen wurden. Inzwischen seien sie aber auch wegen ihres Rohstoffvorrats interessant. Aus Wasser könnte beispielsweise Treibstoff für weite Weltraummissionen gewonnen werden. „Asteroiden können beim begrenzten Rohstoffvorrat der Erde aushelfen“, sagte der Franzose. Die einzige Chance für weitreichende Weltraummissionen sei, die Vorräte des Weltraums zu nutzen. Dordain ist sich sicher: „In technischer Hinsicht ist das umsetzbar.“

VON GERHARD HEGMANN

”

WIR SIND BEREIT, IN
FIRMEN UND
PROJEKTE FÜR DEN
WELTRAUM-BERGBAU
EINZUSTEIGEN

ETIENNE SCHNEIDER,
Luxemburgs Wirtschaftsminister



Wie man Fische im Weltraum fängt

SPACE MINING Wirtschaftsminister Etienne Schneider will Luxemburg im All positionieren

Yves Greis

Luxemburg will sich weiter im Weltraum breitmachen.

Wirtschaftsminister Etienne Schneider will einen Rechtsrahmen für den Bergbau im Weltall schaffen.

Luxemburg liegt nicht am Meer. Und dennoch fahren weltweit Schiffe unter luxemburgischer Flagge. Wichtige Unternehmen aus der Schifffahrtsbranche haben ihren Hauptsitz in Luxemburg und das hiesige Schiffsregister gilt als vorbildlich.

Luxemburg hat auch keinen Weltraumhafen. Und dennoch ist mit der SES eines der wichtigsten privaten Weltraumunternehmen im Großherzogtum zuhause. Doch nicht nur das. Rund um die SES haben sich eine Reihe von Unternehmen entwickelt, die im weitesten Sinne im Weltraum aktiv sind.

Genau auf diesem Gebiet will sich Luxemburg nun noch breiter aufstellen, und zwar mit einer Initiative des Wirtschaftsministers Etienne Schneider. Er will das „Space Mining“ – zu Deutsch etwa Weltraumbergbau – nach Luxemburg holen. Auf einer Pressekonferenz, die bei der internationalen Presse auf Interesse stieß, erklärte Schneider sein Vorhaben. Internationales Interesse wohl nicht zuletzt, weil der Minister den ehemaligen Generaldirektor der europäischen Weltraumbehörde ESA, Jean-Jacques Dordain, gewinnen konnte und dieser den Minister kräftig unterstützt.

Gesetzlicher Rahmen für die Weltraumschürfer

Worum geht es: Der Weltraum außerhalb der Erdatmosphäre gehört niemandem. Ein internationales Abkommen aus dem Jahr 1967 besagt, dass keine Nation einen Himmelskörper – also einen Stern, einen Planeten, einen Asteroiden oder Mond – für sich in Besitz nehmen kann.

Mit dem Weltraum verhält es sich also ähnlich wie mit interna-

tionalen Gewässern, erklärt Schneider. Diese gehören auch niemandem, allerdings ist es nicht verboten, dort zu fischen und die Fische für sich zu beanspruchen. Analog dazu müsste es also erlaubt sein, auf Asteroiden Rohstoffe – Schneider nennt vor allem seltene Erden, die für den Bau von High-Tech-Geräten benötigt werden – zu extrahieren und zur Erde zu bringen.

Auf einer Reise in die USA 2013 sei ihm das erste Mal klar geworden, was es mit diesem Thema auf sich hat. Bei Unterhaltungen mit Weltraumexperten – auch von der NASA – habe er sich davon überzeugen können, dass es sich beim Space Mining nicht um SciFi handelt, sondern um eine ganz reale Entwicklung. Die Weltraumindustrie sei schon dabei, sich darauf vorzubereiten, so der Minister.

Konkret hat Schneider nicht etwa im Sinn, ein eigenes staatliches Unternehmen aufzubauen oder eines, an dem der Staat beteiligt ist. Vielmehr soll ein Rechtsrahmen geschaffen werden, der internationalen Firmen, die sich in Luxemburg ansiedeln, Investitionssicherheit gibt – sie sollen sich also sicher sein können, dass das, was sie tun, rechtlich auf einem sicheren Fundament steht und ihre Investitionen nicht verloren gehen. Natürlich seien auch Beteiligungen an Unternehmen denkbar, wenn sich eine interessante Gelegenheit ergibt, so Schneider. Was die Experten der Universität von einem solchen gesetzlichen Rahmen halten und ob er international Bestand hat, wird ein Gutachten zeigen, das laut Schneider in zwei bis drei Monaten zu erwarten ist.

Daneben wurde ein Beratungskomitee ins Leben gerufen, dem u.a. Dordain angehört. Auch „eine wichtige Person“ von der NASA wird daran teilnehmen sowie ein Experte aus China. In beiden Fällen konnte Etienne Schneider keine Namen nennen, weil die Berufungen noch nicht zur Gänze unter Dach und Fach sind. „Wir werden mit dieser Initiative das erste Land Europas

sein, das dieses Thema angeht. Ich bin der Meinung, wir sollten diesen Markt, der heute schon ein Milliarden-Markt ist und noch wachsen wird, nicht nur den Amerikanern überlassen, so Schneider.

Die technischen Voraussetzungen für das Space Mining sieht Dordain als gegeben. Zu Asteroiden fliegen, darauf landen, Material sammeln und zur Erde bringen – das alles wurde schon gemacht. Freilich nicht in dem großen Umfang, der nötig wäre, um daraus ein lohnendes Geschäft zu machen. Aber in Zukunft ... Dordain nennt Schneiders Plan jedenfalls eine „solid Idea“.

Der ehemalige ESA-Direktor sieht es folgendermaßen: Zum einen gibt es Weltraumkörper, die eine große Gefahr darstellen, da sie auf der Erde einschlagen könnten. Zum anderen stellt der Mangel an Rohstoffen für die Menschheit eine große Gefahr dar.

Mittels Space Mining wandeln sich beide Gefahren in eine Gelegenheit, die es zu ergreifen gilt. „Wir müssen das Risiko, nichts zu machen, gegen das Risiko, etwas zu machen, abwägen“, so Dordain. Der Franzose lobt Luxemburg über alle Maße: „Es wurde Zeit, dass es zu solch einer Initiative kam, und ich bin nicht überrascht, dass sie aus Luxemburg kommt.“ Und weiter: „When the minister is committed to something, I assure that success is not far.“ Für Investoren gebe es nun keine Ausrede mehr, um sich in Kalifornien niederzulassen.

Larry Page und Elon Musk

Einen Fisch hat Luxemburg denn auch schon an Land gezogen. Er befände sich in Gesprächen mit den beiden Unternehmen „Planetary Resources“ und „Deep Space Mining“, so Schneider. Ersteres Unternehmen zählt Google-Gründer Larry Page und den kanadischen Regisseur James Cameron zu seinen Investoren. „Deep Space Industries“



hat sich schon in Luxemburg niedergelassen. Die Firma will zukünftig die Weltraumwirtschaft auf den Kopf stellen, indem sie Rohstoffe von leicht erreichbaren Asteroiden schürft. Auf ihrer Internetseite nennt sie vor allem Treibstoff, Wasser und Baumaterialien – Stoffe, die für das Arbeiten im Weltall und eine Erforschung des Sonnensystems benötigt werden (siehe Kasten).

Auch habe er die Gelegenheit gehabt, mit dem Entrepreneur Elon Musk zu sprechen, so Schneider. Dieser ist u.a. Chef des privaten Raumfahrt-Unternehmens Space X, das auch bereits für die SES Satelliten in den Weltraum beförderte. Naturgemäß sei Musk an dem neuen Luxemburger Projekt interessiert.

Warum aber eine nationale Initiative und keine internationale, zum Beispiel über die ESA? Dordain und Schneider berichten einhellig, dass Entwicklungen und Entscheidungen in der ESA immer sehr viel Zeit in Anspruch nehmen. „Kooperation ist ein langer Prozess. Wettkampf ist ein schneller Prozess. Kooperation ist ein nachhaltiger Prozess“, rät Dordain. Eine Mischung aus beidem, so der Franzose, sei hier wohl angebracht. Und Schneider fügt hinzu, dass er als Luxemburgs Wirtschaftsminister natürlich auch die Luxemburger Wirtschaft im Blick haben muss.

Weltraumrecht

Das Weltall ist kein rechtsfreier Raum. Damit einzelne

Staaten nicht einzelne Himmelskörper besetzen, wurde 1967 – auf Initiative der UNO – der sogenannte Weltraumvertrag ausgehandelt. Schürfrechte sind darin nicht vorgesehen. Space Mining war damals noch unvorstellbar, so Etienne Schneider. Die USA hätten nun aus der Tatsache, dass das Extrahieren von Rohstoffen aus Himmelskörpern nicht explizit verboten sei, gefolgert, dass „Space Mining“ erlaubt sei.

Er würde über deren Botschaften nun Kontakt zu Ländern wie Russland, Japan oder Indien aufnehmen bzw. habe er dies teils schon getan. Er wolle anregen, die Frage „ein für alle Mal“ zu klären.

Abenteurer im Weltall

Beim Space Mining geht es nicht alleine darum, Rohstoffe zu finden und zur weiteren Verwendung zur Erde zu bringen.

Die im Weltraum gewonnenen Rohstoffe spielen vor allem auch bei der Erkundung des Sonnensystems eine wichtige Rolle.

Nachschub in den Weltraum zu schicken ist aufwendig und teuer. Der Transport von einem Kilogramm Fracht kostet zirka 1.000 Euro, rechnet Etienne Schneider vor. Der Flug einer Ariane 5-Rakete kostet 120 Millionen Euro.

Um die Erde zu verlassen,

braucht es einen großen – und teuren – Energieaufwand. Wenn es möglich wäre, Rohstoffe und Treibstoff im Weltall zu besorgen, wäre dies von Vorteil. Aus Wasser von Asteroiden könnte zum Beispiel Treibstoff hergestellt werden. Gefundene Rohstoffe könnten verwendet werden, um Maschinen zu modifizieren.



Griff nach den Sternen

KOMMENTAR Luxemburg und der Weltraum

Yves Greis

ygreis@tageblatt.lu

Warum immer so negativ? Kaum hatte Wirtschaftsminister Etienne Schneider seine Idee, durch ein Gesetz Luxemburg zu einem Vorreiter beim Weltraumbergbau zu machen, ausgesprochen, tauchten im Internet bereits erste grimmige Kommentare auf. Man möge den Minister doch bitte mit einer Ariane-Rakete zum nächsten Asteroiden schicken, heißt es in einem.

Dabei ist die Idee des Ministers nicht so schlecht. Zum einen weil der Weltraum zum Träumen einlädt. Die Menschheit kann heute verwirklichen, wovon Generationen geträumt haben. Die Nutzung extraplanetarischer Ressourcen ist ein wichtiger Schritt in der Erkundung des Sonnensystems und bei der Bevölkerung des Weltraums.

Doch nicht nur Träumer kommen auf ihre Kosten. Wissenschaftler und Ingenieure werden gebraucht, um die Idee wahr wer-

den zu lassen. Neue Erfindungen müssen erdacht, ungeahnte Technologien entwickelt und innovative Lösungen gefunden werden. Künstliche Intelligenz muss vorangetrieben werden.

Die Idee hat sehr viel Potenzial. Sicher birgt sie Gefahren und es bleibt zu hoffen, dass das geplante Gesetz eine intelligente und nachhaltige Ressourcennutzung fördert und etwaige Negativeffekte erkannt und vermieden werden. Aber: Indem die Regierung einen gesetzlichen Rahmen für diese relativ neue Weltraumbranche schafft, geht sie a priori kaum ein Risiko ein.



OPGEPIKT

Universe Branding

Dass das mit der Diversifikation der Wirtschaft für das Blau-Rot-Grün-Dings kein leeres Schlagwort ist, das dürfte seit gestern auch dem letzten Zweifler klar sein, stellte Ökonomieminister Schneider hier doch seinen allerjüngsten Coup vor, der darauf abzielt, „Zugang zu einer Fülle von bisher unerforschten Mineralressourcen zu bekommen, die der-

zeit noch auf leblosen Steinen durch den Weltraum trudeln“, wie „les-sentiel.lu“ die etienne’schen Major-Tom-Fantasien zusammenfasste. Das „Tageblatt“ geht in seiner „Die Zukunft `des Bergbaus sieht Luxemburg im Weltraum“-Euphorie sogar noch einen Schritt weiter: „Unser Ziel sind die umherfliegenden Brocken im All“, wie Schneider gestern unterstrochen haben soll. In den Weiten des In-

ternets existieren dann auch bereits Star-Wars-Plakate mit Schneider als Luke Skywalker und seiner Nation brandenden Staatssekretärin als Prinzessin Leia, dies unter dem Motto „The world is not enough #asteroidmining #universebranding“. Und dann gibt es da auch noch den Schneider-Tweet „Circular economy is for total losers, I’m doing orbital economy now!“, aber anfangs haben ja auch alle über die Satellitenpläne der SES gelacht. Etienne ist eben ein Visionär...

**PASCAL
STEINWACHS**
steht auf
Space Cakes.



Luxembourg will Bergbau im All fördern

Luxembourg entdeckt das All als Geschäftsfeld

Die luxemburgische Regierung gab am Mittwoch den Startschuss für eine Initiative, um Unternehmen und Investoren anzusiedeln, die sich auf die Förderung von Rohstoffen im All spezialisieren.

Ziel sei es, "ein Drehkreuz bei der Förderung und Nutzung von Ressourcen aus dem All" zu werden. Luxemburg wolle Firmen "den Zugang zum Reichtum von bisher unerforschten mineralischen Ressourcen auf leblosen, durch All treibenden Asteroiden eröffnen", sagte Wirtschaftsminister **Etienne Schneider**. Was heute noch wie "Science Fiction" klinge, könne in absehbarer Zukunft ein wichtiges Geschäftsfeld werden.

Das nach dem Zweiten Krieg noch stark vom Bergbau abhängige Luxemburg hat sich in den vergangenen Jahrzehnten zu einem wichtigen Standort für Finanzdienstleistungen gewandelt. Nun sei es das erste europäische Land, das sich in das neue Geschäftsfeld des Bergbaus im All begeben wolle, erklärte das Wirtschaftsministerium.

Beteiligung an Forschungsprojekten

Ziel sei es zunächst, einen sicheren Rechtsrahmen für private Unternehmen zu schaffen, damit diese Ressourcen wie seltene Erden im All fördern können, hiess es. Um den Weg für die Ansiedlung interessierter Firmen zu ebnen, will sich Luxemburg auch an Forschungsprojekten zum Weltraumbergbau beteiligen.

Geplant ist auch die direkte Beteiligung an bestimmten Unternehmen, die in diesem Geschäftsfeld tätig werden. Angaben zum Umfang der Investitionen, die das Land dafür bereit stellen will, machte die Regierung zunächst nicht.

"Steuervorteile" werde es für interessierte Firmen definitiv nicht geben, sagte Schneider, dessen Land seit Monaten in der Luxleaks-Affäre wegen unfairen Steuerwettbewerbs in Europa am Pranger steht.

Vorreiter USA

Der Luxemburger Vorstoss kommt zwei Monate nach der Unterzeichnung eines Gesetzes durch US-Präsident Barack Obama, das Unternehmen die kommerzielle Ausbeutung von Rohstoffen im Weltraum erlaubt - etwa auf Asteroiden oder auch dem Mond. Der "Space Act" sieht vor, dass US-Bürger oder US-Unternehmen das Eigentum an im Weltraum geförderten Materialien erwerben.

Die Initiative zeige, "dass die Europäer in der Lage sind, Risiken einzugehen, wenn es um grosse Herausforderungen geht", sagte Jean-Jacques Dordain, der ehemalige Leiter der europäischen Weltraumbehörde ESA, der nun die Luxemburger Regierung berät. Auch für ihn geht es nicht mehr um "Science Fiction". Die internationale Raumfahrt habe bereits bewiesen, dass sie auf Asteroiden landen könne.



Es entwickelt sich was

Neue Sektoren wachsen nach und nach

In ihrem letzten Bericht zur Wettbewerbsfähigkeit des Landes vom Oktober spricht die Regierung von fünf prioritären Bereichen, die sie besonders fördert, um die Wirtschaft des Landes zu diversifizieren. Durch die Cluster-Initiative, die ebenfalls im Interesse einer breiteren ökonomischen Aufstellung ist, werden daneben auch in der Autozulieferer- und Maschinenindustrie sowie dem maritimen Sektor und der Logistik Wachstumschancen gesehen.

Und die Zahlen sprechen eine klare Sprache: Diese neuen Wirtschaftssektoren verzeichnen ein deutliches Wachstum. MARCO MENG

1. AUTOMOBILZULIEFERER

40 Unternehmen | Rd. 10.000 Mitarbeiter | ca. 1,5 Milliarden Umsatz

Quelle: IEA
Vor allem im Bereich connected car ist Luxemburg stark. Rund eine Million Peugeots und Citroens werden von heimischen Unternehmen mit einer SIM-Karte ausgestattet. Die Post und Hitec arbeiten an einem Rettungsservice. Weitere Bereiche sind Verkehrsmanagement und die Nachverfolgung gefährlicher Güter. IEE entwickelt Sensoren.

2. ECOINNOVATION

Ca. 90 Unternehmen | Rd. 9.800 Mitarbeiter | Ca. 1,7 Milliarden Euro Umsatz | 0,74 Mrd. Wertschöpfung

Quelle: Stateg
Wasserbehandlung, Solarenergie oder energiearme Gebäude sind nur einige Themen dieses Bereichs. In Luxemburg wurde die erste biobasierte Farbe entwickelt. Hier testet Volvo seine E-Busse und Solarwind setzt Standards im Gebäudebereich. Im Neobuild-Gebäude werden Neuheiten im Bausektor unter realen Bedingungen getestet.

3. GESUNDHEIT UND TECHNOLOGIE

Rd. 40 Unternehmen | 850 Mitarbeiter | ca. 100 Millionen Umsatz | 50 Millionen Wertschöpfung

Quelle: Cluster BioHealth
Luxemburg entwickelte zusammen mit Tokio die erste Parkinson-Karte, forscht zu personalisierter Medizin und verfügt über eine Biobank.

4. ICT, MEDIA AND E-COMMERCE

2.100 Unternehmen | rd. 17.400 Mitarbeiter | ca. 8,66 Milliarden Euro Umsatz | 2,7 Mrd. Wertschöpfung

Quelle: Stateg
Der Sektor überschneidet sich mit vielen anderen. Mit einem leistungsstarken Internet-Netz unterstützt der Staat die Entwicklung. Datenzentren bieten sich als Speicherplatz an. Seit 2012 verdreifachte sich die Zahl der E-Payments. Luxemburg stellte als das erste Land in Europa einem virtuellen Anbieter eine Lizenz aus.

5. WELTRAUM-TECHNOLOGIE

20 Unternehmen | 700 Mitarbeiter | Rd. 2 Milliarden Euro Umsatz

Quelle: Cluster Space mit ICT, Media and e-Commerce-Zahlen
Der Satellitenbetreiber SES kann 99 Prozent der Weltbevölkerung erreichen. Das Netz wird ständig ausgebaut. Drei öffentliche Forschungsinstitute beschäftigen sich mit dem All.

6. LOGISTIK

Ca. 780 Unternehmen | Mitarbeiter 12.500 | Wertschöpfung

Quelle: Cluster for logistics
850 Mio. Euro (2011)
Mit dem siebtgrößten Frachtflughafen und Europas führendem Frachtflieger spielt Luxemburg eine wichtige Rolle. Zahlreiche große Frachtunternehmen sind hier und Amazon regelt von hier aus sein Logistik-Netzwerk. Nischen wie Kühlketten-Logistik werden entwickelt. Darüber hinaus wird der CFL-Hub für die Umleitung von der Straße auf die Schiene ausgebaut.

7. MARITIMER SEKTOR

56 Reedereien | Mitarbeiter rd. 4.300 | 3 Milliarden Euro Umsatz

Quelle: Cluster Maritime (2012)
Über 200 Schiffe fahren unter Luxemburger Flagge. Dazu kommen zahlreiche Dienstleistungen wie Versicherer, Anwälte oder Satellitenservices. Auch das Schaufelbaggerunternehmen Jan de Nul und der Hafen Mertert spielen eine wichtige Rolle.

L'économie luxembourgeoise est en constante métamorphose

AMÉLIORATIONS PERMANENTES

Quand on regarde dans le passé, le Luxembourg a toujours tiré sa richesse de secteurs ultra-dominants. Exemple avec la sidérurgie qui, jadis, représentait 45% du PIB. Aujourd'hui, l'ensemble de l'industrie ne représente plus que 13,4% du PIB, selon le Stateg. Le secteur totalise 770 entreprises et 31.900 salariés pour un chiffre d'affaires total de l'ordre de 8,6 milliards d'euros. Il faut dire qu'à la fin du 20ème siècle, le Grand-Duché s'est davantage orienté vers la finance et les services, qui pèsent aujourd'hui 86,8% du PIB. Mais là aussi, le paysage a progressivement évolué: de 200 banques, la place financière est passée à 143 institutions. Au rythme des évolutions réglementaires, le pays a dû trouver de nouvelles niches: les fonds d'investissements, où le Luxembourg fait figure de 2ème centre mondial en la matière est un exemple, mais il n'est pas le seul. La finance islamique, la finance chinoise et la microfinance sont autant de cordes qui s'ajoutent à l'arc de la place luxembourgeoise. En 2002, le gouvernement a lancé la «Luxembourg Cluster Initiative», histoire de mettre en lumière des secteurs d'activités prometteurs. Aujourd'hui, il entend diversifier davantage l'économie luxembourgeoise pour préparer le pays à une nouvelle étape.

Amélioration permanente

Lancé en grandes pompes l'automne dernier, le projet de «Troisième révolution industrielle» vise à orienter le Luxembourg vers un nouveau modèle économique où les technologies de l'information, les énergies renouvelables



et les réseaux de transport intelligents s'articulent dans un ensemble cohérent. Initié par le ministère de l'Économie, la Chambre de Commerce et IMS Luxembourg, ce projet piloté par l'économiste américain Jeremy Rifkin et son équipe devrait apporter ses premières recommandations l'automne prochain. D'ici là, les entreprises et associations qui le souhaitent peuvent s'inscrire à l'un des neuf groupes de travail thématique dédiés aux questions de l'énergie, la mobilité, la construction, l'alimentation, l'industrie manufacturière, la finance, la «smart economy», l'économie circulaire et le «prosumer & social model». L'objectif est clair: poser les fondations d'une économie plus diversifiée et plus durable pour demain.

🌐 www.troisiemerevolutionindustrielle.lu



Économie / Finances

«Le Luxembourg prend plus de place dans l'espace»	1
LE QUOTIDIEN du 29.02.2016 // Geneviève Montaigu	

L'espace, pour le long terme	5
L'essentiel du 17.02.2016 /	

Luxembourg

Dans la course aux mines spatiales, le Luxembourg talonne les Etats- Unis	6
Usinenouvelle.com du 07.02.2016 // Myrtille Delamarche	

(AE) ESPACE: le Luxembourg part à la conquête des ressources minières spatiales	7
BULLETIN QUOTIDIEN EUROPE du 04.02.2016 /	

Le Luxembourg vers l'infini et au-delà	8
LE MONDE du 04.02.2016 // DOMINIQUE GALLOIS	

Économie / Finances

A la conquête de l'espace	9
L'essentiel du 04.02.2016 /	

Esch-sur- A...stéroïde	10
LE QUOTIDIEN du 04.02.2016 // Hubert Gamelon	

Etienne Schneider vise les astéroïdes	11
LE QUOTIDIEN du 04.02.2016 /	

La tête dans les étoiles	13
Lëtzebuenger Journal du 04.02.2016 // CATHERINE KURZAWA	

Et si Schneider avait raison?	14
Luxemburger Wort du 04.02.2016 // THIERRY LABRO	

Astéroïdes: une idée à creuser	16
Luxemburger Wort du 04.02.2016 // (T. L.)	

La niche de l'espace	17
Le Jeudi du 04.02.2016 // OLIVIER TASCH	

Luxembourg

Le Luxembourg veut se lancer dans le forage spatial	18
Le Monde.fr du 03.02.2016 // Dominique Gallois	

Conquête des ressources des astéroïdes: le Luxembourg veut attirer les	19
AFP du 03.02.2016 /	

Ressources minières des astéroïdes: la chasse est ouverte	20
AFP du 03.02.2016 // Pascale MOLLARD	

Économie / Finances

Le projet fou dEtienne Schneider	22
Luxemburger Wort du 03.02.2016 // THIERRY LABRO	

L'or de l'espace	23
Luxemburger Wort du 03.02.2016 // (T. L.)	

Du Technoport à Cape Canaveral	24
Luxemburger Wort du 02.02.2016 // THIERRY LABRO	



«Le Luxembourg prend plus de place dans l'espace»

Il sera peut-être le seul ministre de l'Économie qui ne connaîtra aucune tranche indiciaire, mais Étienne Schneider sera aussi celui qui aura parié sur l'exploitation de l'espace.

Étienne Schneider, ministre de l'Économie, a surpris son monde en annonçant que le pays allait se lancer dans le business spatial. Il revient sur l'origine de cette idée qui entre complètement dans le cadre de la troisième révolution industrielle vue par Jeremy Rifkin.

Entretien avec notre journaliste Geneviève Montaigne

Le Luxembourg est le premier pays européen à annoncer son intention d'établir un cadre légal pour l'exploitation minière de l'espace. C'est une diversification inattendue. Comment vous est venue cette idée?

Il y a trois ans, j'ai effectué pour la première fois une visite à la NASA en Californie où j'ai rencontré son patron qui m'a parlé de toutes les opportunités qu'ils attendent de l'espace. Je me suis dit d'abord qu'il était doux-dingue. Mais il a insisté et m'a fait rencontrer plusieurs entrepreneurs et investisseurs intéressés par ces nouvelles activités spatiales. J'ai participé à une conférence où j'ai posé des tas de questions et j'ai vu la dynamique qui était là-dedans et les gens derrière le capital : le fondateur de Google, celui de SpaceX et Tesla, et d'autres encore.

Des visionnaires qui ont réussi ou qui vont clairement réussir parce que l'électromobilité c'est l'avenir en ce qui concerne Tesla. Finalement, on m'a proposé d'organiser un colloque international de travail, ici à Luxembourg, qui s'est déroulé en mars de l'année passée. Nous

avons 150 participants dont des membres du Congrès américain venus voir ce que l'on fabriquait ici. À la suite de ce colloque, nous avons pris contact avec des investisseurs potentiels et enfin, en octobre dernier, je me suis rendu à une conférence à Austin sur le sujet et après ça je me suis décidé.

Avez-vous rapidement trouvé des candidats?

Dès que notre décision était prise, Deep Space Industries (DSI) s'est montrée intéressée et depuis, elle a ouvert une société au Luxembourg et nous sommes en train de négocier avec Planetary Resources, dont l'un des partenaires est Larry Page, fondateur de Google, et là nous envisageons une participation au capital de cette société. Depuis que nous avons présenté notre projet en conférence de presse, les médias internationaux se sont emparés du sujet.

Certains étaient moqueurs...

Oui, certains commentaires visaient la petite taille du pays, mais je réponds toujours que le Luxembourg prend plus de place dans l'espace que sur Terre. Il faut que quelqu'un prenne le lead et, surtout, éviter que les Américains ne monopolisent ce marché.

Où en est le projet pour l'instant?

Nous avons mis en place un *advisory board* avec l'ancien chef de l'agence spatiale européenne Jean-Jacques Dordain et un autre grand nom international de l'espace va nous rejoindre dans deux mois et un troisième qui viendra si tout va

bien de Chine. On essaye de se lancer à un niveau international et nous aurons certainement des coopérations avec d'autres pays parce que nous avons vraiment envie de réussir. Et pour cela, il faut fédérer tous les intérêts dans le projet et mettre en place d'abord un cadre légal que l'on est en train de préparer.

À quel succès vous attendez-vous? Un SES bis?

Vous savez, à l'époque, personne ne croyait à SES Astra parce que leur antenne râteau fonctionnait très bien sur le toit pour une dizaine de chaînes. Personne ne pensait qu'un jour on aurait accès à 1 000 chaînes mondiales et que bien d'autres services passeraient par l'utilisation des satellites. Cette exploitation de l'espace ira dans la même direction. Il est prématuré de dire à quel moment ce secteur sera bénéficiaire, car cela prendra certainement quelques dizaines d'années avant que cela ne soit un vrai business. Il faut le préparer maintenant.

Cette conquête des matériaux de l'espace colle parfaitement à la troisième révolution industrielle de Rifkin...

Absolument. Cette révolution sera basée sur les technologies de communication. Pour produire les smartphones, les ordinateurs, bref le hardware, nous avons besoin des terres rares dont 90 % des réserves se trouvent sur le territoire chinois. À l'avenir, nous aurons besoin massivement de ces terres rares qui vont s'épuiser sur Terre. On estime que sur 10 % des objets célestes, il y a des masses de terres rares. Il faut aller les récupérer, les ramener sur Terre et les utiliser pour le développement du hardware nécessaire à la communication.

Dans un courrier que vous aviez adressé à Jean-Claude Juncker encore Premier ministre, vous proposiez de faciliter la vie des entreprises. Où en est la simplification administrative?

La loi Omnibus 1 a traîné un an au Conseil d'État et on devrait pouvoir la voter très bientôt. On négocie sur la loi Omnibus 2 qui sera prête dans les mois prochains.

D'une manière générale, avez-



vous les coudées plus franches dans ce gouvernement?

Je dois dire que dans ce gouvernement, beaucoup ont le feeling de l'économie. Quand j'ai proposé de nous lancer dans les ressources spatiales, il n'y a eu aucune objection même s'ils m'ont pris pour un fou. Dans le domaine de l'Économie, personne ne me met des freins.

Vous voulez que chaque acteur de la société participe à une étude publique sur la troisième révolution industrielle en formant des groupes de travail. Cela fonctionne?

Les groupes de travail sont en train de se constituer. Je dois mener des discussions avec les syndicats, car ils hésitent encore à participer, or je souhaite vraiment que cette révolution industrielle soit préparée par tout le monde et pas seulement par le ministère de l'Économie et la Chambre de commerce. Certains ont encore des problèmes à se lancer car ils ne voient pas où ça va aboutir. On nous reproche toujours de ne pas assez dialoguer, mais là, je les invite de tout cœur à venir participer dès le début. Je ne veux perdre aucune idée dans ce processus. Je veux créer cette révolution sur un modèle qui soit soutenu et porté par la société civile.

Sur quoi porteront ces discussions concrètement?

Je vous donne un exemple : Uber. Je suis jeune, je suis connecté, j'ai une voiture et je me lance dans ce business. Mais qui assure ce chauffeur? Comment l'assurer? Comment se présentera sa retraite? Il y a plein de questions à gérer. Pour le télétravail, c'est pareil. Autre exemple : prenez booking.com, c'est une nouvelle économie aussi. Tous les hôteliers lui paient une taxe, ce qui représente 5 milliards d'euros qui quittent l'Europe pour booking.com aux États-Unis. C'est une fuite de capital qui n'existait pas avant. Comment contrebalancer ceci, éviter que tous ces nouveaux développements éco-

nomiques se fassent en dehors de l'Union européenne? Il faut se donner un modèle pour réagir et faire en sorte que la croissance économique reste en Europe.

Vous citez Uber, pourquoi ne voit-t-on pas le phénomène débarquer au Luxembourg?

Je n'en ai aucune idée. Je me suis posé la question, mais je n'ai pas la réponse.

Vous osez dire dans un pays qui a le culte de la voiture qu'elle ne sera plus nécessaire à l'avenir...

Oui, à l'avenir, dans cette troisième révolution, les gens n'auront plus besoin de voiture, ils auront besoin de mobilité. Ils ne voient plus pourquoi dépenser pour l'achat d'une voiture, son entretien, son emplacement de parking. À l'avenir, on utilisera le smartphone pour s'organiser une mobilité le moment voulu et à l'endroit voulu. On paie ce qu'on utilise. C'est le modèle de l'avenir et il y aura un développement dans ce sens aussi au Luxembourg.

Le secteur de la logistique emploie 13 000 personnes et celui des TIC en compte 18 000. Comment ces deux secteurs sont appelés à se développer à l'avenir?

Ces secteurs sont bien sûr appelés à se développer et d'ailleurs, il y aura des annonces très prochainement dans le domaine de la logistique. Mais je ne peux pas vous en dire plus aujourd'hui.

Les discussions relatives à l'organisation du temps de travail sont dans l'impasse, patronat et syndicats ne trouvent pas d'accord. De quel côté penche le cœur du ministre de l'Économie?

On espère encore aboutir à un accord avec cette réunion de la der-

nière chance. Je comprends les patrons qui ont besoin de plus de flexibilité dans l'organisation du travail parce que le monde a changé. C'est clair, c'est net, c'est vrai. Mais je comprends aussi les syndicats qui ne s'opposent pas à cette flexibilité mais qui exigent alors une contrepartie. Je leur donne raison aussi. Mais trouver l'équilibre, savoir combien vaut cette flexibilité pour les uns et les autres, c'est toute la difficulté.

Pas de tranche indiciaire en vue. Laurent Mosar a dit, la semaine dernière à la Chambre des députés, que vous serez le premier ministre de l'Économie à éviter le versement d'une tranche indiciaire pendant toute une législature. C'est effectivement ce à quoi il faut s'attendre?

Lors du départ à la retraite de Nicolas Soisson, Robert Goebbels avait indiqué toutes les tranches indiciaires que les différents ministres de l'Économie ont connues au cours de leur mandat. Une par an pour chacun sauf pour Henri Grethen qui en a eu une de plus! Robert Goebbels disait que pendant toutes ces années, les gouvernements n'arrêtaient pas de moduler l'indexation et depuis que j'ai rétabli le mécanisme automatique d'indexation, il n'y en a plus eu. L'index est un moyen de réagir à l'inflation, mais nous n'en avons pas. Les produits à base de pétrole ont baissé et dans le calcul de notre panier, nous n'avons pas eu de déclenchement de tranches indiciaires. On parle de la fin 2016, mais je ne m'y aventure plus. En revanche, on fait une réforme fiscale qui donnera du pouvoir d'achat aux gens et avant tout aux classes inférieures et moyennes.



Repères

1971 : Étienne Schneider est né le 29 janvier 1971 à Dudelange.

1995 : Il poursuit des études supérieures à l'Ichec à Bruxelles et à la Greenwich University à Londres, où il obtient une licence en sciences commerciales et financières en 1995.

1997 : De 1997 à 2004, il est secrétaire général du groupe parlementaire du Parti ouvrier socialiste luxembourgeois

(LSAP) à la Chambre des députés.

2012 : Il est nommé ministre de l'Économie et du Commerce extérieur en date du 1^{er} février.

2013 : À la suite des élections législatives anticipées, il occupe les postes de vice-Premier ministre, de ministre de l'Économie, de ministre de la Sécurité intérieure et de ministre de la Défense.



Il y aura des annonces très prochainement dans le domaine de la logistique

«Pour produire le hardware, nous avons besoin des terres rares. (...) On estime que sur 10 % des objets célestes, il y a des masses de terres rares», rappelle le ministre.



«On fait une réforme fiscale qui donnera du pouvoir d'achat aux gens et avant tout aux classes inférieures et moyennes.»



L'espace, pour le long terme

LUXEMBOURG - Le Grand-Duché a fait le buzz, début février, après avoir annoncé son intention de proposer un cadre légal aux entreprises souhaitant exploiter des ressources minières dans l'espace. Projet ambitieux ou scénario de science-fiction? «Toutes

ces projections sont réellement envisageables et ont déjà été éprouvées», souligne Markus Prager. Le porte-parole de SES, opérateur de satellites basé au Luxembourg, parle de véritable «vision». L'extraction des minéraux dans l'espace est un projet à

plusieurs milliards d'euros. Detlef Koschny, cadre de l'Agence spatiale européenne, estime que l'extraction de «100 grammes de minéraux représente un budget d'un demi-milliard d'euros». Mais le projet n'est pas que pure science-fiction: «Sans tenir

compte des budgets et en étant très optimiste, je pense que c'est faisable dans 30 ou 40 ans». Et le scientifique de saluer la démarche du Luxembourg, «nous avons toujours besoin d'investisseurs qui ont le goût du risque». Et du long terme.



Dans la course aux mines spatiales, le Luxembourg talonne les Etats-Unis

En annonçant le lancement d'un programme de développement de l'exploration des ressources de l'espace, le Grand-Duché du Luxembourg rejoint les Etats-Unis, jusque-là seul pays à s'intéresser sérieusement aux gaz et métaux contenus dans les astéroïdes.

Crédits Deep space industries

C'est peut-être grâce à des financements luxembourgeois que des minières américaines réduiront en poudre des astéroïdes pour en extraire du platine, des métaux destinés à imprimer en 3D les pièces détachées de la Station spatiale internationale et l'eau pour la ravitailler.

Avec le lancement de l'initiative spaceresources.lu, le Luxembourg devient le deuxième pays au monde (après les Etats-Unis) et le premier pays européen à développer un programme d'exploration des ressources minérales et gazeuses de l'espace.

Ce nouvel ensemble de mesures, présenté le 3 février par le vice-Premier ministre et ministre de l'Économie du Luxembourg **Etienne Schneider** et le français Jean-Jacques Dordain, ancien directeur général de l'Agence spatiale européenne (ESA) et conseiller du programme, comprend, entre autres missions, "l'élaboration d'un cadre juridique et réglementaire dédié, fournissant une sécurité juridique quant à la propriété des minéraux et d'autres ressources de valeur dans l'espace, identifiés sur des objets géocroiseurs comme les astéroïdes", précise le communiqué du gouvernement.

Un financement tant espéré

Le Luxembourg est connu pour sa place financière et son PIB par habitant (le plus élevé au monde), mais également pour son programme spatial, avec notamment l'opérateur de satellites SES. Son PDG Karim Michel Sabbagh a d'ailleurs salué "l'initiative visionnaire du pays, qui s'impose une nouvelle fois comme un pionnier des technologies spatiales" et se "réjouit de contribuer à ces activités futures".

En s'engageant à investir sur le budget national "dans des projets R&D prometteurs et à entrer au capital d'entreprises actives dans l'utilisation des ressources spatiales", le Luxembourg a immédiatement suscité l'intérêt des deux principales sociétés qui se font concurrence sur ce secteur, Deep Space Industries et Planetary Resources, en quête perpétuelle de nouveaux financements.

Myrtille Delamarche



(AE) ESPACE: le Luxembourg part à la conquête des ressources minières spatiales

ailleurs, le gouvernement luxembourgeois a déjà fait savoir que le budget alloué à l'initiative fera partie de la contribution nationale au budget de l'Agence spatiale européenne (ESA) qui sera négocié en décembre 2016. Contacté par EUROPE, le directeur général de l'ESA, Jan Wörner, s'est félicité de l'initiative luxembourgeoise et voit là une opportunité de promouvoir son projet de base lunaire (EUROPE 11469). Pour ce dernier, l'annonce luxembourgeoise n'est absolument pas une surprise étant donné que de plus en plus d'États et d'entreprises s'intéressent aux ressources minières dont regorge le système solaire. Il pronostique de premières extractions expérimentales dans les 10 prochaines années. (Pascal Hansens)

Bruxelles, 03/02/2016 (Agence Europe) - Le ministre luxembourgeois de l'Économie, **Étienne Schneider**, a lancé, mercredi 3 février, une initiative surprise sur les ressources spatiales en vue de développer un cadre légal stabilisé sur la propriété des ressources minières extraites des géo-croiseurs.

Après les États-Unis, et l'adoption en novembre dernier au Congrès du Commercial Space Launch Competitiveness Act (CSLCA), le Luxembourg est le premier pays européen à s'emparer de la question de l'exploitation des ressources minières extra-atmosphériques. « Aucun lien avec le vote américain, le projet est étudié depuis 2013 », indique toutefois une source gouvernementale. L'objectif est de fournir aux opérateurs privés un cadre légal clair et stable pour assurer l'essor du secteur.

« Le Luxembourg a toujours été un pionnier dans le domaine de l'exploitation des ressources spatiales », explique à EUROPE cette même source. Maintenant, le Grand-Duché veut devenir une terre d'accueil pour ce secteur en devenir. Il est déjà le pays où a son siège Deep Space Industries, une compagnie californienne d'exploitation minière spatiale, indique cette source, et des pourparlers sont en cours avec l'entreprise américaine Planetary Resources qui nourrit les mêmes ambitions.

Une étude d'impact juridique est actuellement menée par l'Université du Luxembourg afin d'articuler le projet avec les traités internationaux, notamment le Traité onusien de l'espace. Selon ce traité, aucun pays ne peut revendiquer un territoire extra-atmosphérique, mais peut s'approprier les minéraux et les substances qu'il en extrait. Les résultats de cette étude devraient être connus d'ici quelques semaines, un projet législatif devrait être soumis au Parlement luxembourgeois en septembre.

En parallèle, le gouvernement luxembourgeois espère ouvrir un échange multilatéral sur son projet « avec des États membres de l'Union, mais aussi non membres ». Toujours selon la même source, le gouvernement luxembourgeois souhaiterait inscrire son initiative à l'ordre du jour du prochain Conseil Compétitivité consacré à la politique spatiale qui se tiendra le 26 mai prochain. La question pourrait être débattue au sein de l'institution intergouvernementale ce vendredi, dans le cadre du groupe de travail Espace, dans la perspective de cette prochaine réunion, indique une autre source européenne.



L'HISTOIRE DU JOUR Le Luxembourg vers l'infini et au-delà

Cent quinze ans après Jules Verne, le Luxembourg se lance dans « la chasse au météore ». Contrairement au roman, il ne s'agit pas de s'intéresser à l'or d'un astéroïde qui s'écrase sur la Terre, mais d'envisager l'exploitation des richesses minières dans l'espace. Dans cet esprit, mercredi 3 février, le vice-premier ministre et ministre de l'économie du Grand-Duché, Etienne Schneider, a dévoilé une série de dispositions visant à favoriser le développement de cette activité en attirant les entreprises et les start-up dans le pays.

Cette initiative intervient trois mois après la promulgation par les Américains du Space Act, une loi autorisant l'usage commercial des ressources découvertes et attribuant la propriété à celui qui les trouve. Le Luxembourg va plus loin. Tout en instaurant également un cadre légal, il envisage de prendre des participations dans les sociétés privées qui viendront s'installer sur son territoire.

Très actif dans le spatial, le plus petit

des Etats membres de l'Union européenne (UE) est le deuxième pays, après les Etats-Unis, à s'engager dans cette nouvelle « ruée vers l'or ».

Il s'agira d'aller vers ces corps célestes, de s'y poser, éventuellement de les rediriger vers une orbite plus accessible, de les forer, de transformer sur place les matières premières qu'ils contiennent ou de les rapporter sur Terre. « Chacune de ces étapes est aujourd'hui à portée de main techniquement, le problème est économique », estime Jean-Jacques Dordain, l'ancien patron de l'Agence spatiale européenne (ESA) conseiller du gouvernement luxembourgeois.

« La beauté de ce projet est de transformer deux menaces en une opportunité, celle d'étendre au-delà de la Terre les champs d'activités sans impact environnemental pour notre planète », ajoute-t-il. Le premier danger, celui qu'un météore percute la planète, pourrait ainsi être évité. Le second est lié à l'épuisement des ressources sur Terre ; or, les métaux rares seraient en quantités illimitées dans les astéroïdes. Quant aux glaces d'eau, elles devraient permettre aux futures expéditions de se ravitailler pour aller toujours plus loin dans l'univers. Comme dans les meilleurs films de ce qui est encore de la science-fiction. ■

DOMINIQUE GALLOIS



À la conquête de l'espace

LUXEMBOURG - Le Luxembourg prépare la conquête des astéroïdes, pour y faire de l'exploitation minière. Le pays va se doter d'un cadre légal permettant d'attirer des investisseurs, a expliqué hier le ministre de l'Économie, Étienne Schneider. Selon lui, un premier texte pourrait être présenté d'ici deux à trois mois. Dans le cadre de ce projet, le gouvernement s'est adjoint les conseils de Jean-Jacques Dordain, ancien directeur général de l'Agence spatiale européenne. «Atterrir sur un astéroïde, il y a quelques années, c'était de la science-fiction. Aujourd'hui, c'est technique-

ment possible de s'y poser et de ramener des matériaux rares», dit-il. Le Luxembourg pourra aussi compter d'ici quelques mois sur un expert américain et un expert chinois. «Nous voulons être un pays pionnier en Europe dans ce secteur d'activité», conclut le ministre de l'Économie.



Jean-Jacques Dordain (à g.) est venu conseiller Étienne Schneider.



Esch-sur- A...stéroïde

OPINION

C'est officiel, le Luxembourg se lance à la conquête de l'exploitation minière spatiale. Plutôt : le pays veut attirer les entreprises capables d'accomplir un tel défi. On parle ici de gros sous. À tel point que la chaîne française

BFMTV a titré : «Le pari du Luxembourg pour rester le pays le plus riche du monde.»

Eh oui, c'est bien connu, avec la fin du secret bancaire, il faut réorienter le bateau... ou plutôt le vaisseau! Le but? Profiter de la manne extraordinaire que représentent les astéroïdes, bourrés de fer et de nickel. On reste dubitatif. N'a-t-on pas rabâché lors de la COP21 qu'il faudrait laisser de nombreuses

matières premières dans le sol de la terre pour ne pas l'asphyxier? Alors pourquoi aller en chercher ailleurs? En attendant, on peut sourire en pensant aux futurs lieux-dits des astéroïdes forés. Va-t-on construire des petites maisons alignées comme dans nos cités minières à des millions de kilomètres de la Terre?

Hubert Gamelon



Étienne Schneider vise les astéroïdes

Le ministre de l'Économie a annoncé vouloir faire du Luxembourg le premier pays européen à se doter d'un cadre législatif en matière d'exploitation des ressources naturelles de l'espace.

Le Grand-Duché veut attirer sur son territoire des investisseurs prêts à se lancer dans la conquête des ressources naturelles de l'espace en créant un cadre réglementaire et juridique favorable, a annoncé, hier, Étienne Schneider, ministre de l'Économie.

*De notre journaliste
Jeremy Zabatta*

L'espace semble attirer les numéros un et deux du gouvernement. En novembre dernier, le Premier ministre, Xavier Bettel, avait déclaré, lors de l'inauguration du nouveau centre de contrôle de SES : «**Nous sommes le très Grand-Duché de l'espace.**» Hier, c'est Étienne Schneider, ministre de l'Économie et vice-Premier ministre, qui a présenté son ambition de faire du pays la première nation européenne à s'engager sur la voie d'une législation concernant l'exploitation de ressources naturelles venant de l'espace. Vaste programme digne d'un film de science-fiction, et pourtant, la réalité est à portée de main.

Avec l'initiative «SpaceResources.lu», le Grand-Duché veut, à l'image des États-Unis et de son Space Act (il y a deux mois le président américain, Barack Obama, a promulgué une loi autorisant l'usage commercial des richesses se trouvant sur les astéroïdes et la Lune), se doter d'un «**cadre réglementaire et juridique favorable pour préparer l'exploitation de l'espace et notamment des astéroïdes**», selon Étienne Schneider.

La vérité est ailleurs

Concrètement, le pays veut pouvoir définir légalement ce qu'il est possible de faire ou de ne pas faire avec des ressources ayant été récupérées dans l'espace. «**Techniquement parlant, aujourd'hui, il est possible de récupérer de telles**

ressources. Ce n'est plus de la science-fiction», a souligné Jean-Jacques Dordain, ancien directeur général de l'Agence spatiale européenne (ESA) et tout nouveau conseiller du gouvernement sur le dossier.

Mais attention à ne pas s'emporter un peu trop vite. Le Luxembourg n'a pas les moyens financiers de financer une mission de forage minier sur un astéroïde, et ce n'est pas du tout le but de cette initiative. Être le premier pays européen à se doter d'un cadre réglementaire présente surtout l'intérêt de pouvoir attirer des entreprises qui, elles, sont actives dans le domaine et peuvent financer des missions spatiales extrêmement onéreuses (on parle d'un milliard de dollars dépensés par la NASA pour ramener sur terre moins d'un kilo de minerai spatial).

«**Les entreprises privées qui s'installeront au Luxembourg pour se lancer dans ce domaine seront assurées de leurs droits sur les ressources qu'elles extrairont des astéroïdes**», a souligné le ministre de l'Économie. En d'autres termes, tout comme les nombreux bateaux battant pavillon luxembourgeois alors que le pays n'est bordé par aucune mer, des engins de forage spatiaux arboreront un «pavillon» luxembourgeois, car, grâce au cadre réglementaire adapté, les entreprises propriétaires de ces engins s'installeront au Luxembourg.

Ainsi, le Luxembourg continue sa stratégie de diversification en permettant à un de ses clusters, en l'occurrence le Luxembourg Space Cluster, de se développer de façon intelligente en proposant de s'adapter à la demande des entreprises actives dans le secteur tout en s'appuyant sur ce qui fait la

force du pays par rapport à d'autres grandes nations, comme le circuit court entre politique et entreprise, rapidité du système législatif et stabilité du pays. D'ailleurs, Étienne Schneider ne s'en est pas caché lorsqu'un journaliste l'a interpellé sur la pertinence du lancement, hier, de cette initiative, alors qu'il y a peu le ministre de l'Économie était à la tête de l'ESA : «**Le rythme de travail de l'ESA n'est pas le mien!**»

Plus d'excuses à avoir

Une réponse qui va dans le même sens que l'ancien directeur général de l'agence européenne, Jean-Jacques Dordain : «**C'est vrai que les discussions sont longues au sein de l'ESA, et je l'affirme depuis longtemps, mais l'ESA est dans un processus de coopération entre les États membres, ce qui va moins vite que lorsque l'on est dans un processus de compétitivité.**» Étienne Schneider a conclu en affirmant que son rôle était «**d'être le ministre de l'Économie du Luxembourg avec comme mission d'attirer l'activité économique dans le pays et non pas dans l'Union européenne.**»

Du côté des entreprises, des sociétés américaines comme la société Planetary Resources, qui met au point des techniques pour exploiter les ressources minières des astéroïdes, dit avoir «**hâte de travailler**» avec le Luxembourg. De son côté, la société américaine Deep Space Industries, autre acteur important de ce secteur, est aussi intéressée, selon le ministère.

Jean-Jacques Dordain s'est montré, lui, confiant : «**Les entreprises européennes préférant s'expatrier en Californie n'auront plus d'excuses pour ne pas investir au Luxembourg.**»



Photo : François aussems

Jean-Jacques Dordain, ancien directeur général de l'Agence spatiale européenne (ESA), sera le conseiller du gouvernement à propos de l'initiative SpaceResources.lu.



La tête dans les étoiles

Le Luxembourg veut devenir un hub de l'exploration et de l'usage des ressources naturelles de l'espace

LUXEMBOURG

CATHERINE KURZAWA

Et si les ressources naturelles de demain ne venaient plus seulement de la terre mais de l'espace? Voilà la philosophie de l'initiative SpaceResources.lu présentée hier à la presse. Le gouvernement entend mettre en place un cadre réglementaire et juridique pour attirer au Grand-Duché des investisseurs désireux d'exploiter les ressources naturelles de l'espace. L'idée est de leur assurer la propriété des minerais rares extraits de corps célestes, tels que des astéroïdes par exemple.

«Notre objectif est de permettre d'accéder à de riches ressources pour le moment inexploitées situées sur des rocs dépourvus de vie lancés dans l'espace, sans endommager les habitats naturels», a assuré Etienne Schneider dans un communiqué. Le ministre de l'Economie a présenté hier le projet à la presse, et a insisté sur les répercussions de l'initiative, qui dépassent le Space Cluster pour s'étendre à l'IT, la recherche & développement, mais aussi à la place financière.

Un «Advisory Board» en cours de construction

«Bien que futuriste, le projet repose sur des bases solides, à savoir la prouesse technique qui existe déjà en Europe et dans le monde», a pour sa part commenté Jean-Jacques Dordain. L'ancien directeur général de l'Agence Spatiale Européenne (ESA) agit en tant que conseiller du gouvernement luxembourgeois. Il sera rejoint dans les mois à venir par une série d'experts qui composeront un «Advisory Board» axé sur l'expertise internationale. Il est question de l'arrivée, au printemps, d'un futur-ex membre de la NASA, puis d'un expert venu de Chine, selon Etienne Schneider. Dans trois mois, une étude sur les mo-

difications législatives nécessaires apportera ses conclusions sur base desquelles une décision sera prise quant au nouveau cadre réglementaire. «Sur toutes les missions économiques menées dès aujourd'hui, je vais parler davantage de ce secteur», a appuyé le ministre de l'Economie hier.

Il y a 30 ans, le gouvernement a soutenu l'opérateur SES qui est aujourd'hui un poids lourd du secteur. Il entend une fois de plus insuffler une dynamique positive et peut pour cela compter sur quelques éléments. L'entreprise américaine Deep Space Industries a posé ses valises l'an dernier au Grand-Duché et le gouvernement espère qu'elle sera suivie par d'autres, comme Planetary Resources dans laquelle Larry Page, le fondateur de Google, a investi. «Planetary Resources a hâte de travailler avec le Luxembourg», a déclaré son CEO Chris Lewicki dans un communiqué.

Les Etats-Unis en avance

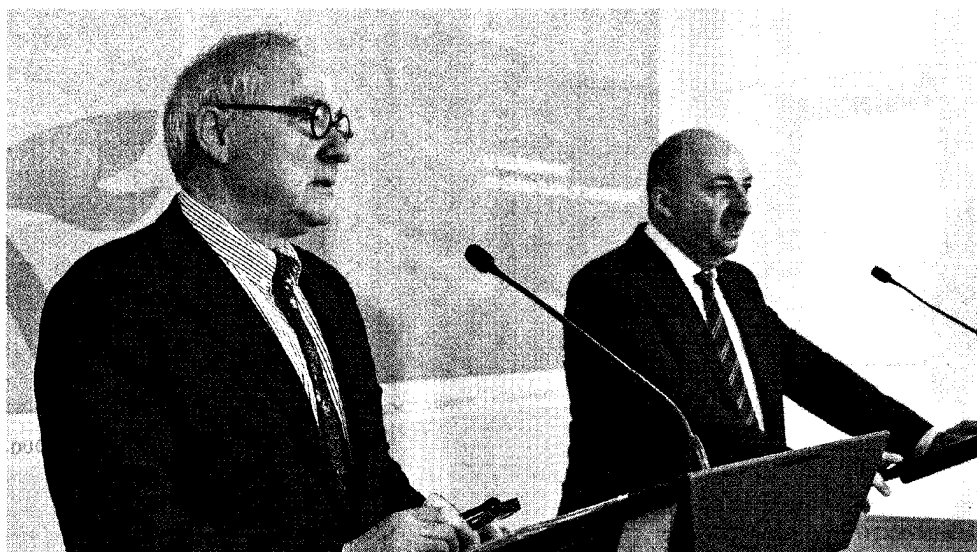
Reste que si le Luxembourg est le premier pays européen à annoncer la mise en place d'un cadre réglementaire et juridique pour l'exploitation des richesses spatiales, les Etats-Unis ont adopté il y a deux mois le

«Space Act» qui assure la propriété des matériaux extraits de corps célestes aux Américains et aux sociétés du pays de l'oncle Sam qui les trouvent. «Nous voulons positionner le Luxembourg comme un hub d'expertise», a insisté Etienne Schneider. Celui-ci a précisé que le projet remonte à 2013. au moment où il s'est entretenu sur

le sujet avec la NASA, lors d'une mission économique en Californie.

Le montant total du budget alloué à spacersources.lu sera décidé en décembre

2016 et sera intégré dans la contribution du Luxembourg au programme de l'ESA, qui est actuellement de l'ordre de 20 millions d'euros par an. Mais au dire du ministre, «c'est un financement par le privé». En fait, le Luxembourg mise tout sur le cadre juridique pour attirer les sociétés intéressées. «L'Etat luxembourgeois pourrait se voir investir dans des startups ou des sociétés actives dans ce secteur», a ajouté le responsable, qui ne cache pas non plus son souhait de soutenir la recherche & développement. ●



Jean-Jacques Dordain sera bientôt rejoint par d'autres experts

Photo: François Aussems



Le gouvernement présente «spaceresources.lu»

Et si Schneider avait raison?

En quoi les ressources des astéroïdes peuvent être une bonne idée pour le Luxembourg

PAR THIERRY LABRO

En présentant, hier matin, en compagnie de l'ex-directeur général de l'Agence spatiale européenne, une initiative avant-gardiste sur les ressources des astéroïdes, le ministre de l'Économie, Etienne Schneider, assume les moqueries. Si l'initiative ne repose pour l'instant sur rien de tangible, elle n'est pourtant pas dénuée d'intérêt.

«Le Luxembourg est le premier pays européen à annoncer son intention d'établir un cadre légal qui assure les opérateurs privés qui travaillent dans l'espace qu'ils peuvent avoir confiance dans leurs droits concernant les ressources qu'ils extraient, comme les minéraux rares, des astéroïdes.»

Derrière l'annonce d'Etienne Schneider, il n'y a rien de concret. Il faudra attendre trois à quatre mois pour que soit publiée une proposition d'encadrement législatif adaptée à la question de la propriété des objets collectés dans

l'espace. «Celui qui pêche dans l'océan devient propriétaire des poissons, pas de l'océan», a-t-il glissé.

Le Luxembourg est aligné avec les Etats-Unis dans toutes les conventions internationales sur l'espace. Il pourrait donc mettre à la sauce luxembourgeoise le «Space Act» publié le 25 novembre par Barack Obama. Celui-ci prévoit que tout opérateur privé qui ramène quelque chose de l'espace en est propriétaire. Fort de ce cadre, le ministre parie sur l'attractivité de l'initiative luxembourgeoise. «Les innovateurs ou les industriels verront la volonté du gouvernement, ce qui n'est pas toujours le cas partout», explique-t-il. S'il balaie la fiscalité comme principal argument de vente, en ligne avec le ministre des Finances, il ajoute la présence de la SES et de ses compétences reconnues sur la planète, les datacenters, le réseau Teralink et le taux de latence très

faible avec une grande partie du continent européen. C'est avec ces arguments-là que Deep Space Industries, un des deux acteurs principaux de cette nouvelle industrie, a décidé de s'implanter au Luxembourg en juillet dernier, au terme de négociations entamées en août 2013.

Avant d'espérer ramener des tonnes de matériaux à 1.000 dollars le kilo, il faudra investir de l'argent. Beaucoup d'argent. Si, mardi soir, l'ex-directeur de l'Agence spatiale européenne, Jean-Jacques Dordain, estimait à des dizaines de milliards les investissements nécessaires, hier matin, il avait changé d'avis, soulignant que les technologies avaient toutes déjà été testées et que les prix allaient forcément baisser au fur et à mesure que la NASA avançait dans ses projets.

Le ministre, lui, promettait des investissements dans la recherche et le développement. Aux fonds disponibles par l'intermédiaire du

Fonds national pour la recherche, le ministre a promis d'en ajouter d'autres sur le poste budgétaire de son ministère. Et espère qu'un consortium verra le jour. Des sociétés privées y investiraient chacune un ticket d'entrée pour alimenter des bourses de recherche richement dotées, histoire d'attirer la crème de la crème des chercheurs puis de profiter de leurs travaux ensuite.

C'est sur une base de 60 chercheurs de niveau international qu'on a créé le centre de compétence sur les matériaux. Le projet «spaceresources.lu», qui sera affiné par un board de conseillers, dont M. Dordain, un membre de la NASA et un Chinois de premier plan, ajoute une corde à l'arc des compétences déployées au Luxembourg. Schneider ne sera prophète en son pays qu'à ce moment-là.

Pour plus de détails, voir notre édition d'hier ou www.wort.lu

Un enthousiasme mesuré

Le Luxembourg de l'investissement attend de voir

Luxembourg. Le projet, dévoilé par le gouvernement, ne laisse pas indifférent le monde de l'investissement. Interrogé sur le potentiel d'une telle industrie, l'homme d'affaires Norbert Becker avoue ne pas avoir une profonde connaissance du dossier, mais «demande à voir». «Le Luxembourg a déjà gagné une fois un pari dans l'espace, pourquoi pas une deuxième fois», témoigne-t-il. Du côté de Jérôme Wittamer, président de l'association rassemblant les sociétés du private equity (investissements dans le non-coté)

luxembourgeois, on surveille les éventuels développements avec attention... et patience. «L'opportunité mettra sans doute de nombreuses années pour se matérialiser, mais ceci nous place favorablement aux côtés des Etats-Unis dans la participation à la mise en place des bases nécessaires à l'exploration de notre système solaire», indique l'ancien de Genii Capital aujourd'hui à la tête de sa propre société d'investissement, Expon. Aucune initiative européenne n'a malheureusement «manifesté son intérêt pour l'en-

vironnement luxembourgeois» regrette-t-il. Seules les Américaines l'ont fait. C'est d'ailleurs le cas de TransAstra, une start-up ambitionnant d'utiliser les astéroïdes comme des stations-service utiles aux vaisseaux d'exploration spatiale afin de bâtir, à terme, un réseau de transport propice à l'industrialisation du système solaire. Le projet tient pour éminemment ambitieux. Au niveau financier également. «Même si les coûts des lancements et du prototypage technique d'engins spatiaux ont chuté, cela reste un secteur qui requiert des poches très profondes», tempère Jérôme Wittamer. Chez les acteurs du secteur, évidemment, la référence

à l'histoire de SES n'est jamais très loin. Ainsi, le p.-d.g. du géant, Karim Michel Sabbagh, approuve «l'initiative visionnaire pour être pionnier dans la technologie de l'espace et accroître nos connaissances et expériences partagées. Nous regarderons comment contribuer avec nos possibilités uniques à ces activités futures.» Même chose pour le patron du cluster de l'espace, Yves Elsen, pour qui «le Luxembourg peut écrire l'histoire une nouvelle fois en soutenant l'attractivité du pays pour une prochaine génération d'activités spatiales». (psp et TL)



La mâchoire crispée, Etienne Schneider doit convaincre: un cadre législatif, un consortium, des chercheurs. Le succès se mesurera là. (PHOTO: SIP)



Astéroïdes: une idée à creuser

Luxembourg. En présence de l'ex-directeur de l'Agence spatiale européenne, Jean-Jacques Dordain, le ministre de l'Économie, Etienne Schneider, a présenté hier matin une première en Europe. La nouvelle initiative du gouvernement s'attaque à une nouvelle industrie

spatiale, celle des ressources contenues sur les astéroïdes. Elles peuvent aller de l'or au platine en passant par l'eau ou les terres rares utilisées par exemple pour fabriquer une partie des téléphones portables. Le ministre s'est donné trois mois pour préparer une loi qui devrait garantir aux opérateurs privés que leur récolte dans l'espace leur appartiendra. A partir de là est imaginé

un consortium qui devrait financer des projets de recherche avec de l'argent privé, celui du Fonds national de la recherche et celui du ministère de l'Économie. Derrière la dimension hors normes du projet, pas très loin de la science-fiction, se cache un enjeu très intéressant pour le Luxembourg. Décodage. (T. L.)



La niche de l'espace

Le Luxembourg se lance dans l'extraction minière extraterrestre

Etienne Schneider mise sur l'avenir. Très lointain certes, mais avec des débouchés qui ne semblent plus être de la science-fiction.

L'extraction minière spatiale. «*Un exemple parfait de la diversification et de l'innovation.*» C'est en ces termes que le ministre de l'Économie présente ce qui, à première vue, peut apparaître comme une aventure un brin farfelue. Gouverner c'est prévoir, pour le business, c'est un peu la même idée.

Ainsi, le Luxembourg peut se targuer d'être le premier pays européen à annoncer que le droit de ceux qui souhaitent investir dans l'extraction minière spatiale sera assuré. Le pays compte donc mettre sur pied un cadre spécialement dédié à l'exploitation de terres rares extraterrestres. Pour l'heure, il existe au niveau législatif une convention internationale, le traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, dans sa version abrégée, le traité de l'espace.

Que faut-il en retenir? En somme que l'espace fonctionne un peu comme les eaux internationales. Le territoire n'appartient à personne mais le poisson qui y est pêché peut être utilisé commercialement par quiconque. Ainsi, les astéroïdes n'appartiennent à personne mais celui qui arrive à en extraire de la matière peut en faire ce que bon lui semble. C'est exactement ce que les Américains ont fait avec leur «Space act», adopté en novembre dernier et qui dit que tout matériau trouvé par un Américain ou une entreprise américaine sur un corps céleste lui appartiendra.

Il est donc bien question d'argent et de ressources naturelles extraterrestres. Selon certaines estimations, 1 mètre cube d'astéroïdes pourrait valoir 1.000 milliards. L'in-

dustrie spatiale s'imagine donc envoyer des engins dans l'espace pour récolter des terres rares, souvent des métaux dont le nom se termine en «-ium». Le ministre de l'Économie imagine lui aussi que l'on puisse récolter de l'eau sur un astéroïde, pas forcément pour la ramener sur Terre mais pour approvisionner la station spatiale internationale. Car, rappelle-t-il, un kilo de matière envoyé dans l'espace a un coût estimé de 10.000 euros.

Deux dangers transformés

Concrètement, un «advisory board» est en train d'être mis sur pied dont le premier membre est un certain Jean-Jacques Dordain, ancien directeur général de l'Agence spatiale européenne (ESA) qu'il a quittée en 2015. Ce comité consultatif devrait aussi accueillir, d'ici le mois de mai, un ancien de la NASA, l'agence spatiale américaine. Etienne Schneider négocie également pour y faire venir une sommité chinoise.

Contacté par Schneider en juillet dernier, Jean-Jacques Dordain s'est dit «surpris». Mais il est rapidement arrivé à la conclusion que le projet luxembourgeois était «crédible et solide». «*Les astéroïdes sont un danger pour la Terre, c'est bien pour cela que nous les surveillons de près. La fin des matières premières est également un danger. Avec son projet, le Luxembourg transforme deux dangers en deux opportunités.*» Si l'idée n'est pas nouvelle, Dordain rappelle à ce titre *La chasse au météore* de Jules Verne, «c'était de la science-fiction». Mais, aujourd'hui, souligne-t-il, «*nous sommes allés sur un astéroïde, y avons collecté des échantillons et les avons ramenés sur Terre. Il manque certes encore de la recherche mais la base technique est bien là.*»

De la recherche, c'est précisément ce que le ministre espère encourager avec cette nouvelle législation. Des partenariats public-privé ne sont évidemment pas exclus mais le projet mise avant tout sur l'investissement privé. Le financement public sera repris sur la contribution luxembourgeoise à l'ESA qui oscille actuellement à 20 millions d'euros par an.

OLIVIER TASCH



Le Luxembourg veut se lancer dans le forage spatial

Dominique Gallois

Le grand-duché veut exploiter les richesses minières que contiennent les météores. Un projet qui pourrait également éviter qu'elles ne percutent la Terre.

Cent quinze ans après Jules Verne, le Luxembourg se lance dans «la chasse au météore». Contrairement au roman, il ne s'agit pas de s'intéresser à l'or d'un astéroïde qui s'écrase sur la Terre, mais d'envisager l'exploitation des richesses minières dans l'espace.

Dans cet esprit, mercredi 3février, le vice-premier ministre et ministre de l'économie du Grand-Duché, **Etienne Schneider**, a dévoilé une série de dispositions visant à favoriser le développement de cette activité en attirant les entreprises et les start-up dans le pays.

Cette initiative intervient trois mois après la promulgation par les Américains du Space Act, une loi autorisant l'usage commercial des ressources découvertes et attribuant la propriété à celui qui les trouve. Le Luxembourg va plus loin. Tout en instaurant également un cadre légal, il envisage de prendre des participations dans les sociétés privées qui viendront s'installer sur son territoire.

«Ruée vers l'or» Très actif dans le spatial, le plus petit des Etats membres de l'Union européenne est le deuxième pays, après les Etats-Unis, à s'engager dans cette nouvelle «ruée vers l'or». Il s'agira d'aller vers ces corps célestes, de s'y poser, éventuellement de les rediriger vers une orbite plus accessible, de les forer, de transformer sur place les matières premières qu'ils contiennent ou de les rapporter sur Terre. «Chacune de ces étapes est à portée de main techniquement, le problème est économique», estime Jean-Jacques Dordain, l'ancien patron de l'Agence spatiale européenne (ESA) conseiller du gouvernement luxembourgeois.

«La beauté de ce projet est de transformer deux menaces en une opportunité, celle d'étendre au-delà de la Terre les champs d'activités sans impact environnemental pour notre planète», ajoute-t-il. Le premier danger, celui qu'un météore percute la planète, pourrait ainsi être évité. Le second est lié à l'épuisement des ressources sur Terre ; or, les métaux rares seraient en quantités illimitées dans les astéroïdes. Quant aux glaces d'eau, elles devraient permettre aux futures expéditions de se ravitailler pour aller toujours plus loin dans l'univers. Comme dans les meilleurs films de ce qui est encore de la science-fiction.



Conquête des ressources des astéroïdes: le Luxembourg veut attirer les investisseurs

Le Luxembourg veut attirer sur son territoire des investisseurs prêts à se lancer dans la conquête des ressources naturelles de l'espace, en créant un "cadre réglementaire et juridique" favorable, a annoncé mercredi le ministère luxembourgeois de l'Economie.

C'est le premier pays européen à s'engager sur cette voie, a souligné le ministère.

Cette initiative, présentée à la presse par le Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie **Etienne Schneider**, intervient deux mois après la signature par le président américain Barack Obama d'une loi autorisant l'usage commercial des richesses se trouvant sur les astéroïdes et la Lune.

Le "Space Act" prévoit que tout matériau trouvé par un Américain ou une entreprise américaine sur ces corps célestes ou le satellite naturel de la Terre lui appartiendra.

"Le Luxembourg veut lui aussi offrir un cadre réglementaire et juridique pour préparer l'exploitation de l'espace", et notamment des astéroïdes, a expliqué à l'AFP Jean-Jacques Dordain, ancien patron de l'Agence spatiale européenne (ESA), devenu conseiller du gouvernement luxembourgeois sur ce dossier.

Les entreprises privées qui s'installeront au Luxembourg pour se lancer dans ce domaine seront assurées "de leurs droits" sur les ressources qu'elles extrairont des astéroïdes, par exemple des minerais rares, précise le ministère.

Le Luxembourg investira lui-même dans certains projets de recherche et développement. Il envisage aussi de prendre des participations directes dans le capital de certaines compagnies qui s'engageront dans des activités préparant cette exploitation.

Le budget alloué à cette initiative, baptisée spaceresources.lu, n'a pas encore été fixé.

"Notre objectif est de permettre d'accéder à de riches ressources pour le moment inexplorées situées sur des rocs dépourvus de vie lancés dans l'espace, sans endommager les habitats naturels", assure **Etienne Schneider**.

L'initiative "démontre que les Européens savent innover et sont capables de prendre des risques quand les enjeux sont importants", estime M. Dordain.

Interrogé sur la raison pour laquelle le Luxembourg n'a pas inscrit cette initiative dans le cadre de l'Agence spatiale européenne, **Etienne Schneider** a répondu: "le rythme de travail de l'ESA n'est pas le mien".

A l'Agence, "tous les projets d'investissement prennent des années de discussion et après, on discute pendant des années pour savoir où ces investissements vont se passer et quelles seront les retombées pour chaque état membre. On se bagarre là-dessus", a-t-il expliqué.

"En outre, je suis le ministre de l'Economie du Luxembourg et j'ai intérêt à attirer l'activité économique au Luxembourg et pas dans l'Union européenne en général", a-t-il reconnu.

La société américaine Planetary Resources, qui développe des techniques pour exploiter les ressources minières des astéroïdes, dit avoir "hâte de travailler" avec le Luxembourg, selon le ministère.

La société américaine Deep Space Industries, autre acteur de ce secteur, serait aussi intéressée, selon lui.



Ressources minières des astéroïdes: la chasse est ouverte

Pascale MOLLARD

La chasse aux ressources minières de l'espace, notamment des astéroïdes, ne relève plus de la science fiction: après les Etats-Unis, le Luxembourg a lancé mercredi une initiative pour inciter les entreprises à se lancer dans l'aventure.

Premier pays européen à s'engager sur cette voie, le Luxembourg veut attirer sur son territoire des investisseurs et des compagnies en créant un "cadre réglementaire et juridique" favorable.

Ce projet, présenté à la presse par le Vice-Premier ministre et ministre de l'Economie **Etienne Schneider**, intervient deux mois après la signature par le président américain Barack Obama d'une loi autorisant l'usage commercial des importantes richesses minières se trouvant sur les astéroïdes et la Lune.

Le "Space Act" prévoit que tout matériau trouvé par un Américain ou une entreprise américaine sur le satellite naturel de la Terre ou sur ces corps célestes lui appartiendra.

"Le Luxembourg veut lui aussi offrir un cadre réglementaire et juridique pour préparer l'exploitation de l'espace" et notamment des astéroïdes, a expliqué à l'AFP Jean-Jacques Dordain, ancien directeur général de l'Agence spatiale européenne (ESA), devenu conseiller du gouvernement luxembourgeois sur ce dossier.

Les entreprises privées qui s'installeront au Luxembourg pour se lancer dans ce domaine seront assurées "de leurs droits" sur les ressources qu'elles extrairont des astéroïdes, par exemple des minerais rares, assure le ministère.

Le Luxembourg, qui a fait ses preuves dans l'espace avec la réussite de son opérateur satellitaire SES investira lui-même dans certains projets de recherche et développement. Il envisage aussi de prendre des participations directes dans le capital de certaines compagnies qui s'engageront dans des activités préparant cette exploitation.

Le budget alloué à cette initiative, baptisée spaceresources.lu, n'a pas encore été fixé.

Il y a plus d'un siècle, dans "La chasse au météore", l'écrivain français Jules Verne avait déjà raconté la rivalité d'astronomes pour s'approprier un météore riche en or, en train de tomber sur la Terre.

- 'Du très long terme'-

La Nasa, l'agence spatiale américaine, a identifié 1.500 astéroïdes facilement accessibles.

"Les bases" de la conquête des ressources des astéroïdes sont déjà là, même si des projets technologiques restent à accomplir, souligne M. Dordain.

"On trouve sur les astéroïdes tous les minerais qu'on trouve sur Terre", ajoute-t-il.

Il s'agira de récupérer des métaux rares (platine etc.). Mais aussi d'exploiter l'eau contenue sous forme de glace afin de réapprovisionner les engins spatiaux en eau et en carburant via l'hydrogène, pour permettre les missions lointaines.

La tâche est immense. Cela demandera d'atterrir sur ces corps célestes - une technologie que l'Homme maîtrise déjà.

Il faudrait aussi pouvoir rediriger les astéroïdes vers d'autres orbites pour favoriser l'extraction des ressources, indique M. Dordain. La Nasa travaille déjà sur cette technologie afin de parer aux dangers que représentent ces corps célestes pour la Terre ou les engins spatiaux.

Pour les forages miniers, l'idée serait de s'appuyer sur le savoir-faire des entreprises dont c'est le métier sur Terre.



Il faudra ensuite transformer les matériaux sur les astéroïdes. Et en renvoyer une partie sur Terre.

"La Lune n'est pas exclue de cette quête", a précisé M. Dordain. L'initiative du Luxembourg "démontre que les Européens savent innover et sont capables de prendre des risques quand les enjeux sont importants", estime-t-il.

"Le Luxembourg montre un peu la voie. Mais il faudra du temps pour que cela se concrétise. C'est du très long terme", tempère un important acteur européen du spatial.

La société américaine Planetary Resources, qui développe des techniques pour exploiter les ressources minières des astéroïdes, dit avoir "hâte de travailler" avec le Luxembourg, selon le ministère.

Sa concurrente, la société américaine Deep Space Industries, serait aussi intéressée, selon lui.

Ceux qui s'engageront prendront des "risques", a reconnu M. Dordain. "Mais ce sont ceux qui investiront le plus tôt qui auront les plus grandes chances d'avoir un retour" favorable.

pcm/na/pb



Devenir une référence mondiale dans les ressources des astéroïdes

Le projet fou d'Etienne Schneider

Au carrefour de l'espace, des matériaux, de la recherche et des finances

PAR THIERRY LABRO

Le ministre de l'Economie, Etienne Schneider, présentera ce mercredi le nouveau projet du gouvernement: créer une joint-venture au Luxembourg sur les ressources des astéroïdes, qui pourrait réunir, à court terme, la SES, deux sociétés américaines et des financiers. Une première mondiale qui n'est pas sans rappeler les premières heures de la SES.

A peine la présidence tournante de l'Agence spatiale européenne est-elle terminée que le ministre de l'Economie, Etienne Schneider, présentera ce mercredi matin le nouveau projet du gouvernement. Un projet un peu fou: devenir un acteur majeur et mondial des ressources de l'espace. Et, plus précisément de celles qui se trouvent sur les astéroïdes.

Selon les spécialistes, 1.500 des 13.000 astéroïdes proches de la Terre sont «facilement» accessibles et regorgeraient de platine, d'or, d'eau et d'autres minéraux. Selon les mêmes spécialistes, à titre indicatif, un mètre cube d'astéroïde vaudrait 1.000 milliards de dollars. De quoi susciter de nombreuses convoitises.

Seulement, comment y parvenir? C'est là que commence le nouveau projet luxembourgeois. Le vice-Premier ministre découvre cette industrie encore toute récente en août 2013 à l'occasion d'une visite dans le centre de recherche de la NASA. «Une ré-

vélation», affirme une source. Qui s'accompagne aussitôt de démarches dans le plus grand secret pour tenter de convaincre les rares acteurs de s'installer au Luxembourg. Ils sont deux, en réalité. Américains tous les deux. D'un côté, Planetary Resources, fondée en 2012 par des investisseurs avisés dans les domaines des technologies, comme Larry Page, le fondateur de Google.

Et de l'autre, Deep Space Industries, à la tête de laquelle Rick Tumlinson, considéré comme la référence dans le développement du tourisme spatial. Signe que ces deux sociétés gagnent leurs lettres de noblesse, le co-président de Planetary Resources, Eric Anderson, est venu présenter ses projets à Davos. Deep Spaces Industries, dont le CEO porte un nom «luxembourgeois», Daniel Faber, a déjà emboîté la volonté du gouvernement luxembourgeois, après sa deuxième visite, en avril 2015, dans le centre de recherche de la NASA, en s'installant au Luxembourg à l'été suivant.

Un milliard pour 63 grammes...

Le projet a légèrement changé de calibre. A la seule découverte d'une industrie naissante, celle de l'exploration des astéroïdes, s'est ajoutée l'idée de développer un centre des matériaux. Le ministre a aussi pris le soin à chacune de ses visites de rappeler que le Fonds

national de la Recherche était prêt à financer des programmes de recherche spécifique, de quoi créer un environnement propice aux développements de ce secteur. Du coup, à ce projet qui serait une première sinon mondiale, du moins européenne, s'ajoute une vision à trois axes: l'espace, les matériaux et les finances. Car cette activité coûte cher. Très cher. Il n'existe pas d'étude sérieuse mais la NASA a budgétisé un milliard de dollars pour le projet Osiris-Rex afin de ramener... 60 grammes de matière d'un astéroïde.

Reste à savoir à qui appartiennent ces richesses qui sont dans l'espace. Pour les Américains, c'est devenu clair depuis le 25 novembre: le président américain, Barack Obama, a signé la loi qui rend propriétaire tout citoyen américain qui ramènerait sur Terre des matériaux venus des astéroïdes. Pour mener à bien son projet, Etienne Schneider s'est adjoint les services de l'ex-directeur de l'Agence spatiale européenne, Jean-Jacques Dordain, avec lequel il a travaillé pendant la présidence tournante de l'ESA. D'habitude si communicatif, M. Dordain est resté bien mystérieux, lundi, indiquant «avoir accepté de conseiller le gouvernement après avoir réfléchi à l'initiative». Le jeune retraité se félicitait même de voir les projets tomber autour de lui et «de pouvoir choisir lesquels et avec qui s'engager. En dix ans, le Luxem-

bourg a fait un chemin remarquable dans le monde du spatial. Le pays a une vision, un gouvernement décidé et le sujet m'intéresse.»

Le sujet n'est pourtant pas directement dans ses idées préférées – un centre européen de compétences sur le domaine spatial ou la vie habitée sur une autre planète... Quoique... DSI imagine déjà qu'avec le gaz trouvé sur ces astéroïdes, on pourrait remplir les réservoirs des fusées et autres engins pour aller beaucoup plus loin qu'ils ne le peuvent actuellement. Mais ça, ce sera la science-fiction de la science-fiction. Ce que les entrepreneurs appellent le point de départ de toute aventure...

« En dix ans, le Luxembourg a fait un chemin remarquable dans le monde du spatial. Le pays a une vision, un gouvernement décidé et le sujet m'intéresse. »

Jean-Jacques Dordain,
ex-directeur de l'ESA



L'or de l'espace

La nouvelle idée du ministre de l'Economie est très futuriste

Luxembourg. Le vice-Premier ministre et ministre de l'Economie, Etienne Schneider, dévoilera ce matin en présence de son nouveau conseiller, l'ex-directeur de l'Agence spatiale européenne, Jean-Jacques Dordain, une nouvelle initiative du gouvernement: une «SES des richesses des astéroïdes». Il s'agit d'attirer les deux acteurs américains de cette industrie naissante pour donner naissance à un géant mondial. A condition de trouver des ressources financières pour pouvoir envoyer sur les plus proches des 13.000 astéroïdes de la Terre des engins et des robots capables de prélever des matériaux très recherchés comme le platine ou l'or ou même de l'eau. Les enjeux sont colossaux, aussi bien en termes d'investissements que de revenus espérés – on évoque 1.000 milliards de dollars par kilo de matériaux. L'idée qui a germé au Luxembourg depuis août 2013 a suscité des investissements des fondateurs de Google. (T. L.)



La start-up luxembourgeoise «VibrationMaster» signe un contrat avec «SpaceX»

Du Technoport à Cape Canaveral

Les 30.000 euros représentent surtout une publicité bienvenue

PAR THIERRY LABRO

«SpaceX» a un besoin urgent de bonnes vibrations. Pour le lanceur américain à bas coûts de satellites, qui veut récupérer ses fusées intactes pour les réutiliser, c'est vital. Aussi a-t-il décidé de demander à la petite start-up luxembourgeoise «VibrationMaster» de l'équiper d'un banc de tests des vibrations. Un contrat à 30.000 euros seulement mais qui pourrait aider la start-up luxembourgeoise... à décoller!

Morten Schiff a la voix posée. A 45 ans, le Danois, installé depuis vingt ans au Luxembourg, est pourtant comme une machine à laver: à l'extérieur, rien ne bouge mais tout vibre à l'intérieur. «Fin octobre», raconte-t-il en ce triste lundi matin pluvieux, «SpaceX» nous a contactés. Ils nous ont trouvés sur Internet. Ils voulaient des renseignements techniques supplémentaires. Nous avons répondu. Et en deux mois, le contrat était bouclé. Rien à voir avec celui que nous préparons avec l'armée américaine mais qui prend plus de temps.»

Une petite somme pour un banc de tests de vibration JT120, 30.000 euros, mais un contrat important en termes de notoriété.

L'histoire de «VibrationMaster» commence en 2012. Au Luxembourg en tout cas. M. Schiff,

qui a effectué toute sa carrière dans le secteur bancaire avant de devenir «business angel», décide de miser sur cette technologie particulière, qui met à rude épreuve les assemblages industriels. Le JT120 vendu aux Américains est capable de reproduire cent secousses par seconde pour des pièces qui pèsent jusqu'à 15.000 kilos.

L'Asie en point de mire

Mise au point par un de ses compatriotes danois, Jesper Boesen Nielsen en 2010, dans une société danoise qui s'appelaït Innoactive, la technologie faisait l'objet d'une procédure de brevetage achevée deux mois après la création de «VibrationMaster Technology Center». Innovative, elle s'est depuis reconvertie dans les logiciels d'alarme pour l'industrie. Au Luxembourg, «VibrationMaster» n'a pas voulu se disperser et reste focalisé sur les tests de vibration pour les industriels. «Notre croissance est organique», explique son p.-d.g.

«Nous sommes trois, nous devrions passer à six avant la fin de l'année et à quinze ou vingt personnes d'ici la fin 2019. Pour cela, nous avons commencé à regarder vers l'Asie et notamment vers le Japon, la Corée et Taïwan. Aujourd'hui, nous avons une cin-

quantaine de clients, dont Airbus.»

Pourquoi sa technologie est importante pour Elon Musk, l'innovateur américain actif sur différentes industries? Parce qu'il veut pouvoir réutiliser les lanceurs de satellites afin de réduire les coûts. Le 17 janvier, la deuxième tentative d'atterrissage en douceur de sa fusée, le Falcon 9, s'est soldée par un nouvel échec. Qu'importe, le jeune milliardaire mise sur 70 % de lancements et de récupérations réussis cette année et de 90 % dans un an. Il vient d'étendre ces travaux à la capsule Dragon prévue pour transporter des astronautes vers la Station spatiale internationale (ISS) et surtout les ramener sur la Terre.

Depuis le 25 janvier, une vidéo sur Internet montre la réussite des tests sur les moteurs. Il a donc besoin, ce qu'il fait depuis le début, comme l'explique un spécialiste du sujet, de tout reprendre à zéro, de tout mesurer, de trouver où il est possible d'améliorer quelque chose pour voir son idée aboutir.

La SES obligée de patienter

Même les géants du secteur, qui le regardaient d'abord avec un sourire en coin, ont réagi: il y a un an, Airbus et Safran ont créé une société commune, ASL, Airbus Sa-

fran Launchers, pour tenter de gommer une différence de prix de lancement estimée à 40 % entre les lanceurs traditionnels et «SpaceX». La stratégie a commencé à payer puisque sur les 25 lancements de satellites mis sur le marché, 14 ont été remportés par Arianespace contre neuf pour «Space X» les deux restants allant à ILS et sa fusée russe Proton, et à l'Américain ULA et son lanceur Atlas.

Aujourd'hui, Musk regarde autre chose: il y a quelques jours, il a testé des parachutes géants qui lui permettront de récupérer les astronautes de la Station spatiale internationale pour le compte de la NASA. 2016 sera une année cruciale pour l'avenir de son contrat avec le gouvernement américain.

Une autre société luxembourgeoise attend patiemment qu'il réussisse: le prochain client de «SpaceX» sera la SES. Il y a presque un an que la Société européenne de satellites espère que l'Américain puisse lancer son SES-9 à plus de 22.000 miles. D'autant que deux autres lancements sont programmés l'an prochain, les SES14 et SES16, le satellite gouvernemental.

06



Commission de l'Economie

Procès-verbal de la réunion du 3 décembre 2015

Ordre du jour :

1. 6755 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression
 - Rapportrice : Madame Tess Burton
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
2. 6793 Projet de loi concernant la compatibilité électromagnétique
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 6800 Projet de loi concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. 6806 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6816 Projet de loi portant création d'un système de traçabilité des articles pyrotechniques
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
6. 6823 Projet de loi concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat

7. 6848 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
8. 6856 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques
- Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
9. A partir de 09.50 heures :
- Explications données par Monsieur le Ministre de l'Economie sur la restructuration envisagée par l'Entreprise des Postes et Télécommunications (P&T) de son réseau d'agences postales
10. Divers (6769 – entrevue au Conseil d'Etat / Enovos)

*

Présents : Mme Diane Adehm, M. Gérard Anzia, M. André Bauler, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Félix Eischen, Mme Joëlle Elvinger, M. Franz Fayot, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, Mme Françoise Hetto-Gaasch, Mme Octavie Modert remplaçant M. Léon Gloden, M. Laurent Mosar, M. Roy Reding

M. Serge Urbany, observateur

M. Etienne Schneider, Ministre de l'Economie

M. Pascal Glangé, M. Sigurdur Gudmannsson, M. Romain Nies, M. Jean-Marie Reiff, M. Alexis Weber, de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS)

M. Serge Allegrezza, M. Tom Theves, M. Luc Wilmes, du Ministère de l'Economie

M. Timon Oesch, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Frank Arndt, M. Emile Eicher

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 6755 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat maintient son opposition formelle exprimée à l'endroit de l'article 3, paragraphe 2 et se limite, pour le reste, à exprimer une observation d'ordre légistique (amendement 3). Les autres amendements parlementaires peuvent rencontrer son accord.

Les représentants de l'ILNAS distribuent deux tableaux synoptiques. L'un énumérant les amendements similaires à apporter, suite aux avis du Conseil d'Etat, dans les huit projets de loi à l'ordre du jour, l'autre juxtaposant les différentes oppositions formelles exprimées dans ces avis aux amendements correspondants proposés par les auteurs des projets de loi et complétés à chaque fois d'un bref commentaire.

Monsieur le Président rappelle que, au préalable de la présente réunion et pour chacun de ces projets de loi à amender, un texte coordonné reprenant ces propositions d'amendements a été transmis aux membres de la Commission de l'Economie.

Partant, l'orateur propose que la commission se limite à examiner l'avis du Conseil d'Etat rendu au sujet du projet de loi concernant les ascenseurs et d'appliquer, par analogie, les décisions prises lors de cet examen aux autres projets de loi à l'ordre du jour.

2. 6793 Projet de loi concernant la compatibilité électromagnétique

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au projet de loi déposé le 16 mars 2015 à la Chambre des Députés.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Voir point 3 du présent procès-verbal.

3. 6800 Projet de loi concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Le 31 mars 2015, le projet de loi n° 6800 a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie.

Le dispositif déposé était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'un tableau de correspondance, d'une fiche financière, de la directive 2014/33/UE ainsi que d'un rectificatif de cette directive à transposer.

Les corporations ont rendu leurs avis comme suit :

- la Chambre de Commerce le 7 mai 2015 ;
- la Chambre des Métiers le 10 novembre 2015.

Le 17 juillet 2015, le Conseil d'Etat a publié son avis.

Pour la présentation du contenu du projet de loi, il est renvoyé à l'exposé des motifs et au commentaire des articles joints au texte déposé.

Débat :

Un député s'interrogeant sur la relation de ce projet de loi avec la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets, il est expliqué que trois modifications, indépendantes de l'objet du présent projet de loi, sont à apporter à la loi relative à la sécurité des jouets. La Commission européenne a attiré l'attention du Gouvernement à trois références erronées contenues dans ledit projet de loi. Afin d'éviter la rédaction d'un projet de loi spécifique pour ces trois redressements, le ministère a préféré saisir l'occasion du projet de loi concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

De manière générale, la Commission de l'Economie fait siennes les observations d'ordre légistique exprimées par le Conseil d'Etat.

Article 2

La Commission de l'Economie fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat d'omettre la définition de « l'organisme national d'accréditation » reprise de la directive. En effet, la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS désigne d'ores et déjà l'ILNAS comme organisme luxembourgeois d'accréditation.

Article 3

Cet article reprend le contenu de l'article 3 de la directive à transposer.

Dans son avis, le Conseil d'Etat rappelle qu'en principe le législateur ne doit pas intervenir dans l'organisation interne d'une administration publique. Il concède toutefois que dans le cas de figure de l'ILNAS, la loi organisant cet

institut a explicitement prévu sa structuration en départements à objet précis et à compétences administratives propres.¹ Ainsi, le Conseil d'Etat ne s'oppose pas au choix d'attribuer directement dans cette future loi des missions à un département administratif déterminé. Il recommande toutefois de faire abstraction de la formule abrégée (« le département ») du département visé de l'ILNAS, en l'occurrence le département de la surveillance du marché, mais de recourir à chaque fois à la désignation officielle de ce département.

Cette observation vaut tant pour l'article sous examen que pour les articles 4, 6 à 11, 13, 19, 32 et 34.

La Commission de l'Economie fait sienne ladite observation du Conseil d'Etat.

Articles 4 à 6

Sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 7

Le Conseil d'Etat souhaite voir remplacée la dernière phrase du paragraphe 6, pour ne pas être une transposition d'une disposition correspondante de l'article 8, paragraphe 6, de la directive 2014/33/CE, par la phrase suivante: « Les coordonnées sont indiquées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. »

Si, par contre, ladite dernière phrase devait être maintenue, le Conseil d'Etat doute qu'un renvoi à des chiffres romains, à l'opposé de chiffres arabes, soit un moyen facilement compréhensible pour les utilisateurs finaux.

La Commission de l'Economie juge suffisant dans ce cas précis d'employer la terminologie plus correcte de « lettres latines et chiffres arabes » au lieu de « lettres ou chiffres romains ».

Au paragraphe 9, le Conseil d'Etat demande de s'en tenir aux trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Il souhaite donc que les termes « ou en anglais » soient rayés.

La Commission de l'Economie note que cette disposition ne concerne point l'utilisateur final, mais règle une communication entre l'administration, en l'occurrence le département de la surveillance du marché de l'ILNAS, et les professionnels – dans le présent cas de figure les installateurs d'ascenseurs. Pour ces deux instances, l'anglais est une langue véhiculaire usuelle. Ainsi, l'ILNAS rédige tous ses rapports en anglais. Ce choix s'explique par l'exigüité du territoire luxembourgeois et la multitude de langues pratiquées dans l'univers économique luxembourgeois (français, flamand, allemand, anglais, portugais, luxembourgeois etc.). Par conséquent et dans le présent cas de figure, la commission juge contreproductif de s'opposer à cette réalité.

En aucun cas, la Commission de l'Economie ne souhaite appliquer cette exception linguistique à des dispositions réglant l'information du consommateur ou de l'utilisateur final du produit, de l'ascenseur en l'occurrence. Il va sans dire

¹ Voir dossier parlementaire n° 6315

que ces informations doivent être lisibles dans au moins une des trois langues officielles du pays.

Article 8

A l'encontre de la dernière phrase du paragraphe 6, le Conseil d'Etat renvoie à son observation émise à ce même sujet sous l'article 7 et la Commission de l'Economie le suit également à cet endroit. Il émet également la même remarque qu'à l'article précédent en ce qui concerne la possibilité accordée aux professionnels, en l'occurrence les fabricants, d'employer l'anglais dans leurs communications avec l'ILNAS, occasion pour la Commission de l'Economie de renvoyer à son tour à son commentaire de l'article précédent. Dans la suite, la commission ne commentera plus ces observations réitérées dans l'avis du Conseil d'Etat, par exemple à l'encontre de l'article 10.

Article 9

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

Le Conseil d'Etat réitère ses observations exprimées dans le contexte de l'article 7.

Article 11

La Commission de l'Economie corrige, tel que suggéré par le Conseil d'Etat, l'emplacement du mot « respectivement » (après le terme « énoncées ») dans l'alinéa 1^{er} du paragraphe 2 du présent article, copie conforme de la disposition correspondante de la directive à transposer.

Article 12

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 13

Au deuxième alinéa, la Commission de l'Economie corrige le terme « paragraphe » en le remplaçant par celui de « alinéa ».

Articles 14 à 16

Sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Article 17

Au niveau du paragraphe 2 de cet article, le Conseil d'Etat réitère sa critique à

l'encontre des termes « ou en anglais ».

La Commission de l'Economie maintient inchangée cette disposition tout en remplaçant le mot « traduite » par « rédigée » plus approprié dans le présent contexte, amendement non suggéré par le Conseil d'Etat.

Articles 18 et 19

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 20

En ce qui concerne l'alinéa 2 du présent article, le Conseil d'Etat soulève la question « s'il n'y aurait pas avantage à appliquer les exigences prévues pour les autorités notifiantes visées dans la loi en projet également à l'autorité de notification, identifiée à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014 » et suggère, le cas échéant, « de compléter la prédite loi par un article *7bis* reprenant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 20 sous examen. ».

A l'encontre du dernier tiret de cet alinéa, le Conseil d'Etat rappelle le principe constitutionnel selon lequel « aucune fonction salariée par l'État ne peut être créée qu'en vertu d'une loi » et souligne que cette disposition reprise pour assurer une transposition conforme de la directive 2014/33/UE n'autorise en aucun cas l'ILNAS à recruter éventuellement du personnel supplémentaire sans nouvelle intervention du législateur.

La Commission de l'Economie, à part deux redressements d'ordre matériel, se limite à ajouter un septième tiret au deuxième alinéa de cet article qui vise à assurer la cohérence de cet article avec ceux des autres projets de loi transposant des directives dans ce domaine.

Article 21

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 22

Cet article est une copie conforme de l'article 24 de la directive 2014/33/UE.

Dans son avis, le Conseil d'Etat préfère toutefois voir les dispositions de cet article formulées en tant qu'obligations. Le verbe « devoir » serait donc à insérer aux endroits pertinents du texte.

La Commission de l'Economie préfère, pour des raisons de cohérence rédactionnelle entre les différents textes de transposition de directives dans ce domaine, maintenir le libellé gouvernemental. La proposition de texte du Conseil d'Etat émise à l'encontre du paragraphe 2 : « Un organisme d'évaluation de la conformité doit avoir la personnalité juridique et avoir été constitué selon la loi luxembourgeoise. », n'est donc pas reprise telle quelle.

Dans l'intérêt d'une transposition fidèle de la directive 2014/33/UE, la

Commission de l'Economie ne fait pas sienne la suggestion du Conseil d'Etat exprimée à l'encontre du point c) du paragraphe 7, de spécifier davantage les termes « législation nationale » par une indication précise des textes visés.

Par contre, au paragraphe 10, la Commission de l'Economie souhaite toutefois préciser la formulation en remplaçant la désignation générale « des autorités compétentes de l'Etat membre » par les autorités effectivement visées dans le présent cas de figure, à savoir « du département de la surveillance du marché et de l'OLAS. ».

Articles 23 et 24

Sans observations de la part du Conseil d'Etat.

A l'endroit de l'article 24, paragraphe 2, la Commission de l'Economie remplace également la désignation plus générale de « l'autorité notifiante » par le nom de l'autorité effectivement visée (l'OLAS).

Article 25

La Commission de l'Economie fait sienne la proposition de reformulation du paragraphe 1^{er} exprimée par le Conseil d'Etat (« En vue de sa notification, l'organisme d'évaluation de la conformité soumet sa demande à l'OLAS conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014. »).

Les renvois à la loi portant réorganisation de l'ILNAS qui suivent sont également adaptés tel que proposé ci-avant.

Article 26

Au paragraphe 2, ainsi qu'aux paragraphes 4 et 5, la Commission de l'Economie fait sienne l'observation du Conseil d'Etat qu'il y a lieu de « préciser que la notification prévue a pour destinataires entre autres les « autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne » .».

Enfin, le Conseil d'Etat critique que, sans explication aucune, les auteurs du projet de loi omettent de transposer le paragraphe 4 de l'article 28 de la directive 2014/33/UE. Compte tenu du risque de se voir reprocher une transposition incomplète de la directive, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, de compléter cet article par des dispositions de transposition afférentes.

Les auteurs du projet de loi expliquent cette non transposition par le fait que ces dispositions sont déjà contenues dans la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, dont les paragraphes 1^{er} et 2, alinéa 1^{er}, de l'article 7 précisent que :

« (1) L'OLAS est l'autorité chargée de la notification à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne d'organismes d'évaluation de la conformité accrédités dans des domaines légaux qui prévoient cette notification.

(2) Tout organisme d'évaluation de la conformité qui

demande à être notifié doit être établi au Grand-Duché de Luxembourg, posséder la personnalité juridique et être accrédité dans la matière légale dans le cadre de laquelle la notification est demandée. »

Par conséquent, la commission est d'avis que la transposition dudit paragraphe de la directive est assurée par l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014, de sorte qu'elle ne suit pas le Conseil d'Etat. A ce sujet, elle se permet de renvoyer à sa remarque préliminaire aux amendements ayant visé le projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression, argumentation acceptée par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire y relatif.

Articles 27 à 30

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 31

Transposant l'article 37 de la directive 2014/33/UE, cette disposition ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat « quant au fond ».

Article 32

Aux paragraphes 2, 4 et 6, la Commission de l'Economie fait sienne l'observation du Conseil d'Etat qu'il y a lieu de viser non pas les « autres États membres » mais « les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne ». Au paragraphe 7, elle suit également le Conseil d'Etat et précise la formulation (mesures provisoires prises par l'ILNAS et non pas celles arrêtées par un Etat membre).

La Commission de l'Economie propose, en outre, de supprimer le paragraphe 8. Ceci, dans un souci de cohérence de cet article avec les articles correspondants des autres projets de loi transposant des directives dans ce domaine. A cette fin, la commission se limite à renvoyer à l'article 19 du projet de loi 6768 concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

Article 33

Compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat et afin d'être en ligne avec les autres projets de loi transposant des directives dans ce domaine, la Commission de l'Economie se limitant à renvoyer au projet de loi 6768 précité, une reformulation complète de cet article est proposée.

En effet et à juste titre, le Conseil d'Etat rappelle dans son avis qu'il « n'appartient pas au législateur luxembourgeois de conférer à la Commission européenne des attributions qui relèvent de la compétence exclusive du législateur européen. Les dispositions que la loi nationale peut fixer, doivent se limiter aux conséquences à prendre par les autorités luxembourgeoises, la décision de la Commission européenne une fois intervenue. ». Par conséquent,

la commission supprime le paragraphe 1^{er} et reformule le paragraphe 2 de manière à préciser les conséquences sur le plan national selon qu'une mesure prise est jugée justifiée ou non par la Commission européenne.

Article 34

Au paragraphe 3, la Commission de l'Economie suit la proposition de libellé du Conseil d'Etat prévoyant que les informations en question soient adressées aux « autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne ».

Article 35

Sans observation de la part du Conseil d'Etat.

Ancien article 36 (supprimé)

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat, la Commission de l'Economie supprime cet article. Les articles 17 à 19 de la loi précitée du 4 juillet 2014 s'appliquent de façon autonome, sans qu'il soit besoin de rappeler cette application dans la loi en projet.

Nouvel article 36 (ancien Article 37)

La Commission de l'Economie préfère maintenir cet article et décide donc de le reformuler afin de faire droit à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat. A titre principal, celui-ci souhaite voir supprimé cet article pour être superfétatoire. En effet, la future loi est censée entrer en vigueur le 20 avril 2016 et le cadre réglementaire actuel du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs sera de toute façon applicable jusqu'à cette date.

À titre subsidiaire, le Conseil d'Etat rappelle que la hiérarchie des normes interdit qu'une loi renvoie à un règlement grand-ducal, norme juridique de niveau inférieur. En cas de maintien de cet article, il faudrait préciser, sous peine d'opposition formelle, « que le règlement grand-ducal visé a été adopté selon la procédure spéciale prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports. ».

Articles 38 et 39

Sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Annexes

Sans observations de la part du Conseil d'Etat.

Conclusion générale :

La Commission de l'Economie décide d'adresser une lettre d'amendements dans le sens discuté au Conseil d'Etat. Des lettres d'amendements analogues seront rédigées et communiquées au Conseil d'Etat également pour les autres projets de loi à l'ordre du jour.

4. 6806 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au projet de loi déposé à la Chambre des Députés.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Voir point 3 du présent procès-verbal.

5. 6816 Projet de loi portant création d'un système de traçabilité des articles pyrotechniques

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au projet de loi déposé à la Chambre des Députés.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Voir point 3 du présent procès-verbal.

6. 6823 Projet de loi concernant les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au projet de loi déposé à la Chambre

des Députés.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Voir point 3 du présent procès-verbal.

7. 6848 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché des récipients à pression simples

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au projet de loi déposé à la Chambre des Députés.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Voir point 3 du présent procès-verbal.

8. 6856 Projet de loi concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques

- Désignation d'un rapporteur

Madame Tess Burton est désignée comme rapporteur.

- Présentation du projet de loi

Il est renvoyé à l'exposé des motifs joint au projet de loi déposé à la Chambre des Députés.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Voir point 3 du présent procès-verbal.

9. A partir de 09.50 heures

Explications données par Monsieur le Ministre de l'Economie sur la restructuration envisagée par l'Entreprise des Postes et Télécommunications (P&T) de son réseau d'agences postales

Monsieur le Ministre rappelle qu'en mai de l'année en cours, le Conseil d'administration de l'entreprise P&T a décidé à l'unanimité de procéder à un repositionnement stratégique de son réseau de vente. Récemment, le Conseil d'administration a décidé, à l'unanimité, quel type d'agences ne sera plus maintenu sans toutefois se prononcer sur des agences précises.

Hier soir seulement,² lors d'une réunion du Conseil d'administration, ces questions de détail ont été résolues. La liste des bureaux postaux qui seront fermés diffère ainsi de celle divulguée au préalable par un représentant du personnel au sein du Conseil d'administration et publiée par RTL sur son site internet. Cet informateur a été identifié. Il subira les conséquences prévues au sein du groupe P&T pour un tel comportement déloyal.

35 bureaux de poste seront fermés au courant du premier trimestre de l'année 2016.

La liste des agences à supprimer a également été décidée, deux abstentions exceptées, à l'unanimité. Ces deux abstentions émanaient des représentants des facteurs au sein du Conseil d'administration.

Monsieur le Ministre tient à souligner qu'il n'a à aucun moment été impliqué dans cette décision. Les décisions concernant la fermeture ou l'implantation d'agences postales reviennent au seul Conseil d'administration. La loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications accorde explicitement la prérogative de déterminer les sièges administratifs, notamment régionaux, les bureaux, agences et relais au seul Conseil.³

Selon l'orateur, le syndicaliste ayant fait des déclarations publiques présentant cette décision du Conseil comme un choix politique revenant au Ministre de l'Economie a également voté pour la fermeture de ces agences.

Suite à cette première vague de fermetures, le Conseil d'administration analysera les répercussions de ces fermetures sur l'activité des bureaux de poste restants ainsi que les nouveaux points de service créés. Sur base de cette analyse, une deuxième phase de fermetures de bureaux non rentables pourrait être décidée. Cette décision de principe vient également d'être prise hier soir.

Repositionné, le réseau de vente reposera sur quatre piliers :

1. **« Flagship stores »**. Les agences postales qui seront maintenues seront modernisées pour devenir des filiales attractives à la hauteur du temps avec un niveau de sécurité élevé et disposant de toute la

² Mercredi, le 2 décembre 2015.

³ Depuis 1992, POST Luxembourg n'est plus une administration mais un établissement public (dénommé « Entreprise des Postes et Télécommunications ») dont l'actionnaire unique est l'Etat luxembourgeois.

panoplie des services offerts par le groupe P&T (ou groupe POST) ;

2. **Points POST.** La création de points postaux, en collaboration avec des partenaires privés comme la chaîne de supermarchés Cactus et des stations d'essence, continuera. L'objectif est d'y offrir un maximum de services postaux, à l'exception des services financiers. Pour ces derniers, il y a lieu de le rappeler, le groupe dispose déjà d'une offre bancaire en ligne (*e-banking*). Ces points postaux continueront à améliorer la disponibilité de l'offre du groupe POST. Ces points sont ouverts jusque tard dans la nuit et bénéficient grandement de la disponibilité et proximité immédiate d'aires de stationnement ;
3. **« Pack up stations ».** L'installation de stations casiers « self-service » (actuellement une trentaine) continuera avec l'objectif d'en doubler le nombre d'ici à la fin de l'année 2016. Ces stations connaissent déjà un impressionnant succès auprès du public (environ 40.000 clients avec 380.000 mouvements). Elles permettent au client de retirer ses colis 7/7 jours et 24/24 heures ;
4. **Offre à domicile.** Le métier de facteur vient d'être revalorisé. Désormais, toutes les opérations jadis possibles dans une agence postale pourront être exercées par l'intermédiaire du facteur sans que le client doive se déplacer. Le client pourra acheter ses timbres, ses enveloppes préaffranchies, ses étiquettes pour le suivi d'un envoi postal, poster ses lettres normales ou recommandées et demander la garde ou le réacheminement du courrier personnel auprès de son facteur qui pourra également effectuer ses opérations du compte chèque postal. Ainsi, le client pourra s'adresser à son facteur pour retirer ou déposer de l'argent de son compte ou pour commander la livraison de rouleaux de monnaie.

De l'avis de Monsieur le Ministre, ces décisions permettront d'améliorer de façon dramatique et durable le service offert par le groupe POST à sa clientèle. La décision de principe de printemps 2015 concernant le repositionnement a été précédée d'un sondage représentatif réalisé par TNS ILRES. Celui-ci a montré une insatisfaction certaine des clients des services postaux qui dénonçaient principalement des plages horaires d'ouverture trop courtes, la mauvaise accessibilité des bureaux de poste, le manque de places de stationnement et une attente trop longue devant les guichets. Un autre fait constaté a été la grande confiance exprimée par plus de 4/5, voir 100% des sondés envers les facteurs. Une même majorité impressionnante s'est exprimée en faveur des centres commerciaux en tant qu'alternative aux bureaux de poste, jugés comme bien plus pratiques et accessibles (horaires d'ouverture, synergies, facilités de stationnement).

Les 35 agences visées en première ligne par la fermeture sont celles dont l'horaire d'ouverture ne dépasse pas trois heures et demie par journée. La plupart de ces filiales ont un temps d'ouverture qui ne dépasse même pas les deux heures. Ces 35 agences sont à l'origine de moins de 5% de toutes les transactions au sein du réseau des agences postales. Leur état est déplorable, notamment en ce qui concerne la sécurité, de sorte qu'elles deviennent une cible pour des cambriolages. Compte tenu du chiffre d'affaires réalisé dans ces agences, le coût de leur nécessaire modernisation et surtout sécurisation est économiquement injustifiable.

20 personnes étaient occupées à assurer le service de ces 35 agences. Exprimé en postes à temps plein, il s'agit d'un effectif de 14 personnes.

Les personnes concernées par ces fermetures seront réaffectées au sein des autres agences du groupe, un objectif de cette réforme étant également de réduire la durée d'attente devant les guichets des « Espaces POST » restants.

La contrepartie de ces fermetures est une amélioration générale des services au client du groupe POST, qui, à côté des mesures déjà lancées et ci-avant citées, accélérera le déploiement des « Points POST » auprès de ses partenaires commerciaux. A cela s'ajouteront les 38 agences existantes de la banque Raiffeisen, dans lesquelles le client de POST Finance pourra à l'avenir effectuer toutes les opérations liées à son compte chèque postal et en plus profiter de services bancaires non offerts par le group POST.

Pour 80% des clients la distance au point POST ou l'espace POST le plus près ne devrait pas dépasser un rayon de 5 kilomètres.

Cette réforme est conforme aux exigences de service universel à assurer par le groupe POST. Depuis la réforme légale de l'année 2012, son réseau de vente ne fait plus partie du service universel.

Compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Ministre salue la décision prise par le Conseil d'administration de l'entreprise des P&T.

L'orateur se dit pleinement conscient que les responsables politiques des communes touchées par ces fermetures afficheront leur désaccord. Compte tenu de cette réaction prévisible, le directeur général du groupe POST a, au préalable de la décision qu'il vient de présenter, eu un entretien avec le Président du Syvicol. Il a promis de présenter la stratégie de repositionnement du réseau de vente du groupe au sein du Syvicol.

Par ailleurs, la fermeture de ces agences ouvre de nouvelles opportunités aux communes, ces locaux se situant en général en plein centre des villages. Le groupe POST entend, en effet, vendre ces immeubles. Une sorte de droit de préemption pour les communes pourrait être prévu et ceci dans des conditions raisonnables. Une autre possibilité est leur transformation par l'Etat dans des logements à bon marché, voire leur démolition et reconstruction à des fins de logement.

Débat :

- **Régions rurales.** Une député de la circonscription électorale de l'Est critique que cette circonscription est frappée de manière disproportionnée des fermetures d'agences postales. Le canton le plus touché serait celui d'Echternach où la seule agence restante serait celle du chef lieu. Les fermetures y visent des villages sans aucune alternative possible sous forme des partenariats évoqués avec des stations d'essence ou de supermarchés. La distance à franchir par les habitants de la région du *Müllerthal* pour accéder à un point POST ou même une agence Raiffeisen semble dans tous les cas de figure supérieure aux cinq kilomètres évoqués. Le second canton sévèrement touché dans cette circonscription serait celui de Remich, également un canton à caractère rural. L'intervenante pointe une série de désavantages ainsi créés pour les résidents de ces villages et souligne son désaccord avec cette restructuration qu'elle juge régionalement non équilibrée et elle insiste pour savoir si des compensations (stations

Pack-up, Postomats, boîtes à lettres) sont prévues pour ces villages.

Monsieur le Ministre rappelle que le nombre des stations Pack-up sera doublé. Les régions rurales évoquées en bénéficieront également. D'autres partenariats sont envisagés par le groupe POST pour améliorer la couverture de l'ensemble du territoire national par des points POST. Pour davantage de détails, l'orateur renvoie à la conférence de presse du groupe POST prévue après cette réunion. Les agences qui seront fermées connaissaient un afflux tellement insignifiant que l'opposition à leur fermeture est difficilement justifiable et déraisonnable d'un point de vue économique. L'orateur cite l'exemple d'une agence où il s'est avéré que le seul client était le fonctionnaire gérant l'agence lui-même ;

- **Sécurité des facteurs.** La possibilité de retirer ou de verser à l'avenir des fonds par l'intermédiaire des facteurs est critiquée comme créant un risque de sécurité tant pour les facteurs se muant en transporteurs de fonds que pour les habitants.

Monsieur le Ministre réplique que le niveau de sécurité dans les agences rurales qui seront fermées est dérisoire et ne peut être un argument contre l'amélioration du service par facteur. Il explique que cette extension des compétences a été discutée au préalable avec le syndicat des facteurs qui était en faveur de cette revalorisation. L'entreprise des P&T souhaite mettre en place avec les facteurs un concept de sécurité visant à assurer un niveau de sécurité maximal. Le transport de fonds par les facteurs n'est toutefois pas un concept nouveau. Dans le temps, ils assuraient la distribution des rentes et pensions ;

- **Liste définitive.** En réponse à des demandes afférentes, Monsieur le Ministre explique qu'il n'est pas en possession de la liste des agences postales à fermer qui a été finalement retenue hier soir par le Conseil d'administration. Celle-ci sera communiquée après cette réunion, par l'entreprise des P&T, lors d'une conférence de presse à 11 heures. L'orateur rappelle que la loi réglant cet établissement public exclut explicitement que le pouvoir politique puisse s'ingérer dans de telles décisions.

Des députés rappellent à leur tour que l'entreprise des P&T est un établissement public dont l'Etat est à 100% actionnaire et dont le Conseil d'administration est présidé par un fonctionnaire du Ministère de l'Economie. Ces intervenants qualifient d'un « manque de respect » de la Chambre des Députés de ne pas vouloir l'informer des agences effectivement visées par les fermetures ;

- **Conformité avec la législation sur les transports de fonds.** Monsieur le Ministre dit avoir été informé par le Président du Conseil d'administration de l'entreprise des P&T que la question de la conformité des nouvelles attributions des facteurs en relation avec les comptes postaux des clients avec la législation sur les transports de fonds a été vérifiée. Le transport de fonds par les facteurs est compatible avec ladite législation.

Concernant ce point, le groupe parlementaire CSV insiste à être informé plus précisément comment le respect des dispositions de ladite loi sera assuré ;

- **« Ersatz ».** Un député tient à souligner que ces fermetures peuvent représenter une opportunité à saisir par les communes concernées, qui

verront se libérer des locaux en plein centre du village. Ces objets sont en général rares ou trop coûteux, s'apprêtent toutefois idéalement pour la réalisation de projets communaux. Cet intervenant insiste à ce qu'un droit de préemption en faveur des communes soit d'office prévu. Il partage la revendication de la député de la circonscription de l'Est qu'il importe que le groupe POST présente une alternative aux villageois frappées de ces fermetures. Prévoir en lieu et place d'une agence postale l'installation d'un bancomat pourrait rapidement faire taire l'opposition, voire faire saluer cette réforme. L'absence d'une possibilité de retirer de l'argent dans ces villages est, en effet, une des principales critiques régulièrement exprimée par les citoyens quant au manque de facilités de proximité dans les régions rurales. Compte tenu de leurs horaires d'ouverture très restreints, les agences postales rurales n'étaient pas vues comme une alternative aux postomats/bancomats.

Monsieur le Ministre remarque que l'installation de bancomats supplémentaires sera précisément un des sujets à aborder lors de la réunion prévue, et évoquée en entrée, du directeur du groupe POST avec le Syvicol et les représentants des communes concernées ;

- **Communication.** Un député critique la communication avec les communes concernées comme insatisfaisante. Les vives réactions d'opposition en témoigneraient. Une information au préalable des responsables communaux, leur indiquant tant les alternatives qui seront créées que les opportunités qui pourraient ainsi s'offrir à leur commune, aurait permis d'éviter de susciter ce sentiment d'abandon ou de déclin ;
- **Chronologie des fermetures et ouvertures.** Afin de se faire une idée plus précise sur l'impact réel de la fermeture des 35 agences, un député insiste, au nom du groupe parlementaire CSV, à ce que la Commission de l'Economie soit informée, voire qu'une carte afférente lui soit transmise, sur les dates de fermeture des agences juxtaposée à celle de la mise en place des alternatives annoncées, voire déjà mises en place.

Pour cet intervenant, il serait utile de retarder ces fermetures jusqu'à ce que des premiers enseignements sauront être tirés sur les synergies résultant de la coopération avec la banque Raiffeisen.

Par ailleurs, il ne serait pas clair si des bancomats existants dans des agences vouées à disparaître seraient également enlevés.

Monsieur le Ministre répond que la question des bancomats sera examinée de sorte à créer des synergies avec le réseau existant de la banque Raiffeisen. Il estime peu probable que le groupe POST enlèvera des postomats ou bancomats existants dans des localités où aucune autre alternative n'existerait plus.

Monsieur le Ministre rappelle que l'ouverture de points de vente supplémentaires est un processus déjà engagé. Cette évolution continuera également au courant de l'année prochaine. Le déploiement de ce nouveau réseau de vente, comme l'extension des services rendus par les facteurs, fera que dans une ou deux années plus aucun client ne regrettera la disparition des agences en question. L'objectif principal de cette modernisation est d'améliorer l'attractivité des services postaux tout en renforçant la compétitivité du groupe POST et d'assurer sa survie également à plus long terme.

10. Divers (6769 – entrevue au Conseil d'Etat / Enovos)

Monsieur le Rapporteur du projet de loi **6769** (règlement extrajudiciaire des litiges) informe la commission d'une entrevue qui aura lieu le 7 décembre 2015 avec la commission compétente du Conseil d'Etat au sujet de l'interprétation à donner à l'opposition formelle exprimée par ce dernier à l'encontre du futur article L. 421-1 du Code de la consommation.

Le groupe parlementaire CSV rappelle qu'il souhaite être informé de l'état d'avancement des négociations concernant un éventuel achat par l'Etat des participations de RWE et d'E.ON dans **Enovos** International S.A.. Monsieur le Ministre confirme que ces négociations sont toujours en cours, la première offre du « secteur public » ayant été refusée par ces deux groupes allemands. Dès qu'une étape décisive sera franchie, il informera la Commission de l'Economie avant d'en informer les médias.

Luxembourg, le 22 décembre 2015

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Franz Fayot

6768,6800,6806,6816

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 95

31 mai 2016

S o m m a i r e

Loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension page 1754

Loi du 27 mai 2016 concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets 1761

Loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques . . . 1793

Loi du 27 mai 2016 portant création d'un système de traçabilité des articles pyrotechniques . . . 1815

Loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché du matériel électrique destiné à être employé dans certaines limites de tension.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 mai 2016 et celle du Conseil d'État du 24 mai 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application.

La présente loi a pour objectif de garantir que le matériel électrique se trouvant sur le marché satisfait aux exigences garantissant un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes et des animaux domestiques, et des biens, tout en assurant le bon fonctionnement du marché intérieur.

La présente loi s'applique au matériel électrique destiné à être employé à une tension nominale comprise entre 50 et 1.000 V pour le courant alternatif et 75 et 1.500 V pour le courant continu, à l'exception des matériels et phénomènes repris à l'annexe II.

Art. 2. Définitions.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) distributeur: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un matériel électrique à disposition sur le marché;
- 2) évaluation de la conformité: le processus qui permet de démontrer si les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I relatifs à un matériel électrique ont été respectés;
- 3) fabricant: toute personne physique ou morale qui fabrique un matériel électrique ou fait concevoir ou fabriquer un matériel électrique, et commercialise ce matériel sous son propre nom ou sa propre marque;
- 4) importateur: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un matériel électrique provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;
- 5) législation d'harmonisation de l'Union européenne: toute législation de l'Union européenne visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits;
- 6) mandataire: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit du fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
- 7) marquage CE: le marquage par lequel le fabricant indique que le matériel électrique est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition;
- 8) mise à disposition sur le marché: toute fourniture d'un matériel électrique destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 9) mise sur le marché: la première mise à disposition d'un matériel électrique sur le marché de l'Union européenne;
- 10) norme harmonisée: une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil;
- 11) opérateurs économiques: le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;
- 12) rappel: toute mesure visant à obtenir le retour d'un matériel électrique qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;
- 13) retrait: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un matériel électrique présent dans la chaîne d'approvisionnement;
- 14) spécifications techniques: un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un matériel électrique.

Art. 3. Mise à disposition sur le marché et objectifs de sécurité.

Le matériel électrique ne peut être mis à disposition sur le marché de l'Union européenne que si, construit conformément aux règles de l'art en matière de sécurité en vigueur dans l'Union européenne, il ne compromet pas, lorsqu'il est correctement installé et entretenu et utilisé conformément à sa destination, la santé et la sécurité des personnes et des animaux domestiques ainsi que des biens.

Les principaux éléments des objectifs de sécurité sont énumérés à l'annexe I.

Art. 4. Libre circulation.

Pour les aspects couverts par la présente loi, la mise à disposition sur le marché luxembourgeois de matériel électrique conforme à ces aspects ne peut pas être empêchée.

Art. 5. Alimentation en électricité.

Il est interdit aux entreprises distributrices d'électricité au Grand-Duché de Luxembourg de subordonner le raccordement au réseau et l'alimentation en électricité des consommateurs en ce qui concerne le matériel électrique à des exigences en matière de sécurité plus strictes que les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.

Chapitre 2 – Obligations des opérateurs économiques.**Art. 6. Obligations des fabricants.**

(1) Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent leur matériel électrique sur le marché, que celui-ci a été conçu et fabriqué conformément aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.

(2) Les fabricants établissent la documentation technique visée à l'annexe III et mettent ou font mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'annexe III.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de la procédure d'évaluation de la conformité visée au premier alinéa, que le matériel électrique respecte les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique visée à l'annexe III et la déclaration UE de conformité pendant 10 ans à partir de la mise sur le marché du matériel électrique.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme à la présente loi. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du produit ainsi que des modifications des normes harmonisées visées à l'article 12, des normes internationales ou nationales visées aux articles 13 et 14, ou d'autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité du matériel électrique est déclarée.

Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente le matériel électrique, les fabricants, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, effectuent des essais par sondage sur le matériel électrique mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, le matériel électrique non conforme et les rappels de matériel électrique non conforme et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(5) Les fabricants s'assurent que le matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché porte un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant son identification ou, lorsque la taille ou la nature du matériel électrique ne le permet pas, que les informations requises figurent sur son emballage ou dans un document accompagnant le matériel électrique.

(6) Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur le matériel électrique ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le matériel électrique. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(7) Les fabricants veillent à ce que le matériel électrique soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Ces instructions et ces informations de sécurité, ainsi que tout étiquetage, sont clairs, compréhensibles et intelligibles.

(8) Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le matériel électrique présente un risque, les fabricants en informent immédiatement le département de la surveillance du marché de l'ILNAS, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique, rédigés dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais, pour démontrer la conformité du matériel électrique à la présente loi.

Ils coopèrent avec le département, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par le matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 7. Mandataires.

(1) Le fabricant peut désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations énoncées à l'article 6, paragraphe 1^{er}, et l'obligation d'établir la documentation technique visée à l'article 6, paragraphe 2, ne peuvent être confiées au mandataire.

(2) Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat qu'il a reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire à s'acquitter à tout le moins des tâches suivantes:

- a) à tenir la déclaration UE de conformité et la documentation technique à la disposition du département de la surveillance du marché pendant dix ans à partir de la mise sur le marché du matériel électrique;
- b) sur requête motivée du département de la surveillance du marché, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du matériel électrique;
- c) à coopérer avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par le matériel électrique couvert par le mandat délivré au mandataire.

Art. 8. Obligations des importateurs.

(1) Les importateurs ne mettent sur le marché que du matériel électrique conforme.

(2) Avant de mettre du matériel électrique sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que le matériel électrique porte le marquage CE et est accompagné des documents requis et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 6, paragraphes 5 et 6.

Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire que le matériel électrique n'est pas conforme aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I, il ne met ce matériel électrique sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si le matériel électrique présente un risque, l'importateur en informe le fabricant, ainsi que le département de la surveillance du marché.

(3) Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur le matériel électrique ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le matériel électrique. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(4) Les importateurs veillent à ce que le matériel électrique soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984.

(5) Les importateurs s'assurent que, tant qu'un matériel électrique est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.

(6) Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente le matériel électrique, les importateurs, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, effectuent des essais par sondage sur le matériel électrique mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, le matériel électrique non conforme et les rappels de matériel électrique et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(7) Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le matériel électrique présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(8) Pendant dix ans à compter de la mise sur le marché du matériel électrique, les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition du département de la surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie au département de la surveillance du marché, sur demande.

(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité du matériel électrique, dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par du matériel électrique qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 9. Obligations des distributeurs.

(1) Lorsqu'ils mettent du matériel électrique à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences de la présente loi.

(2) Avant de mettre du matériel électrique à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis et des instructions et informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 et que le fabricant et l'importateur se sont respectivement conformés aux exigences énoncées à l'article 6, paragraphes 5 et 6, et à l'article 8, paragraphe 3.

Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire que le matériel électrique n'est pas conforme aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I, il ne met ce matériel électrique à disposition sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si le matériel électrique présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que le département de la surveillance du marché.

(3) Les distributeurs s'assurent que, tant que le matériel électrique est sous leur responsabilité, les conditions de stockage ou de transport de ce matériel ne compromettent pas sa conformité avec les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I.

(4) Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire que du matériel électrique qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente loi s'assurent que soient prises les mesures correctives nécessaires pour mettre ce matériel en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le matériel électrique présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(5) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un matériel électrique. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par le matériel électrique qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Art. 10. Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs.

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant pour l'application de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 6 lorsqu'il met du matériel électrique sur le marché sous son nom ou sa marque ou modifie du matériel électrique déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité à la présente loi peut en être affectée.

Art. 11. Identification des opérateurs économiques.

Sur demande du département de la surveillance du marché les opérateurs économiques identifient:

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni du matériel électrique;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni du matériel électrique.

Les opérateurs économiques doivent être en mesure de communiquer les informations visées à l'alinéa 1 pendant dix ans à compter de la date à laquelle le matériel électrique leur a été fourni et pendant dix ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni le matériel électrique.

Chapitre 3 – Conformité du matériel électrique.**Art. 12. Présomption de conformité sur la base des normes harmonisées.**

Le matériel électrique conforme à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne est présumé conforme aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I qui sont couverts par ces normes ou parties de normes.

Art. 13. Présomption de conformité sur la base des normes internationales.

(1) Lorsque les normes harmonisées visées à l'article 12 n'ont pas été établies et publiées, le département de la surveillance du marché considère également, en vue de la mise à disposition sur le marché visée à l'article 3 ou de la libre circulation visée à l'article 4, comme répondant aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I le matériel électrique qui est conforme aux dispositions, en matière de sécurité, des normes internationales établies par la Commission électrotechnique internationale (CEI), à l'égard desquelles la procédure de publication établie aux paragraphes 2 et 3 du présent article a été appliquée.

(2) Le département de la surveillance du marché communique à la Commission européenne, dans un délai de trois mois, ses objections éventuelles à l'égard des dispositions en matière de sécurité notifiées conformément au paragraphe 2 en indiquant les raisons de sécurité qui s'opposent à l'acceptation des dispositions concernées.

Art. 14. Présomption de conformité sur la base des normes nationales.

Lorsque les normes harmonisées visées à l'article 12 n'ont pas été rédigées et publiées et les normes internationales visées à l'article 13 n'ont pas été publiées, le département de la surveillance du marché considère également, en vue de la mise à disposition sur le marché visée à l'article 3 ou de la libre circulation visée à l'article 4, comme répondant aux objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I le matériel électrique construit conformément aux dispositions en matière de sécurité des normes en vigueur dans l'Etat membre de fabrication s'il assure une sécurité équivalente à celle requise au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 15. Déclaration UE de conformité.

(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I a été démontré.

(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe IV, elle contient les éléments précisés dans le module A présenté à l'annexe III et est mise à jour en continu. Elle est rédigée dans une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais.

(3) Lorsqu'un matériel électrique relève de plusieurs actes de l'Union européenne imposant l'établissement d'une déclaration UE de conformité, il n'est établi qu'une seule déclaration UE de conformité pour l'ensemble de ces actes. La déclaration doit mentionner les titres des actes de l'Union européenne concernés, ainsi que les références de leur publication.

(4) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du matériel électrique aux exigences de la présente loi.

Art. 16. Principes généraux du marquage CE.

Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil.

Art. 17. Règles et conditions d'opposition du marquage CE.

(1) Le marquage CE est apposé de façon visible, lisible et indélébile sur le matériel électrique ou sur sa plaque signalétique. Lorsque cela n'est pas possible ou n'est pas garanti eu égard à la nature du matériel électrique, il est apposé sur l'emballage et sur les documents d'accompagnement.

(2) Le marquage CE est apposé avant que le matériel électrique ne soit mis sur le marché.

Chapitre 4 – Surveillance du marché de l'Union européenne, contrôle du matériel électrique entrant sur le marché de l'Union européenne et procédure de sauvegarde de l'Union européenne.

Art. 18. Surveillance du marché de l'Union européenne et contrôle du matériel électrique entrant sur le marché de l'Union européenne.

L'article 15, paragraphe 3, et les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008 s'appliquent au matériel électrique.

Art. 19. Procédure applicable au matériel électrique présentant un risque au niveau national.

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché a des raisons suffisantes de croire que du matériel électrique couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux domestiques, ou pour les biens, il effectue une évaluation du matériel électrique en cause en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans la présente loi. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire au département de la surveillance du marché à cette fin.

Si, au cours de l'évaluation visée à l'alinéa 1, le département de la surveillance du marché constate que le matériel électrique ne respecte pas les exigences énoncées dans la présente loi, il invite sans tarder l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées pour mettre le matériel électrique en conformité avec ces exigences, pour le retirer du marché ou pour le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'il prescrit.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 s'applique aux mesures visées à l'alinéa 2 du présent paragraphe.

(2) Lorsque le département de la surveillance du marché considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, il informe la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a prescrites à l'opérateur économique.

(3) L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour le matériel électrique en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(4) Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, le département de la surveillance du marché adopte toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition du matériel électrique sur leur marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler. Le département de la surveillance du marché en informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne.

(5) Les informations visées au paragraphe 4, deuxième alinéa, contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier le matériel électrique non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, le département de la surveillance du marché indique si la non-conformité découle d'une des causes suivantes:

- a) la non-conformité du matériel électrique avec les objectifs de sécurité visés à l'article 3 et énoncés à l'annexe I concernant la santé ou la sécurité des personnes ou des animaux domestiques, ou les biens; ou
- b) des lacunes des normes harmonisées visées à l'article 12 ou des normes internationales ou nationales visées aux articles 13 et 14 qui confèrent une présomption de conformité.

(6) Lorsque la procédure applicable au matériel électrique présentant un risque au niveau national a été engagée par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le département de la surveillance du marché informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité du matériel électrique concerné et, dans l'éventualité où il s'opposerait à la mesure nationale adoptée, de ses objections.

(7) Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, aucune objection n'a été émise par les autorités compétentes d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou par la Commission européenne à l'encontre d'une mesure provisoire arrêtée par le département de la surveillance du marché, cette mesure est réputée justifiée.

Art. 20. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne.

Dans le cas où une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne prend une mesure aux termes de la procédure visée à l'article 19 et si la mesure nationale de cette dernière est jugée justifiée, le département de la surveillance du marché prend les mesures nécessaires pour s'assurer du retrait du matériel électrique non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne. Si cette mesure est jugée non justifiée, le département de la surveillance du marché la retire.

Art. 21. Matériel électrique conforme qui présente un risque.

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 19, paragraphe 1^{er}, que du matériel électrique, bien que conforme à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes, des animaux domestiques, ou des biens, il invite l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que le matériel électrique concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'il prescrit.

(2) L'opérateur économique veille à ce que des mesures correctives soient prises à l'égard du matériel électrique en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(3) Le département de la surveillance du marché informe immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier le matériel électrique concerné, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de ce matériel électrique, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées.

Art. 22. Non-conformité formelle.

(1) Sans préjudice de l'article 19, lorsque le département de la surveillance du marché fait l'une des constatations suivantes, il invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:

- a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 ou de l'article 17 de la présente loi;
- b) le marquage CE n'a pas été apposé;
- c) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie;
- d) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement;
- e) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- f) les informations visées à l'article 6, paragraphe 6, ou à l'article 8, paragraphe 3, sont absentes, fausses ou incomplètes;
- g) une autre prescription administrative prévue à l'article 6 ou à l'article 8 n'est pas remplie.

(2) Si la non-conformité visée au paragraphe 1^{er} persiste, l'ILNAS prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition du matériel électrique sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché, conformément aux articles 13 et 17 de la loi du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS.

Chapitre 5 – Dispositions transitoires et finales.

Art. 23. Disposition transitoire.

Pour le matériel électrique qui a été mis à disposition sur le marché en conformité avec les exigences juridiques en vigueur avant le 20 avril 2016, la mise à disposition sur le marché ne peut pas être empêchée à partir de cette date.

Art. 24. Entrée en vigueur.

La présente loi entre en vigueur le 20 avril 2016.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Château de Berg, le 27 mai 2016.
Henri

Doc. parl. 6768; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016; Dir. 2014/35/UE.

ANNEXE I

PRINCIPAUX ELEMENTS DES OBJECTIFS DE SECURITE RELATIFS AU MATERIEL ELECTRIQUE
DESTINE A ETRE EMPLOYE DANS CERTAINES LIMITES DE TENSION

1. Conditions générales

- a) Les caractéristiques essentielles dont la connaissance et le respect conditionnent une utilisation conforme à la destination et un emploi sans danger figurent sur le matériel électrique ou, si cela n'est pas possible, sur un document qui l'accompagne.
- b) Le matériel électrique ainsi que ses parties constitutives sont construits de façon telle qu'ils puissent être raccordés de façon sûre et adéquate.
- c) Le matériel électrique est conçu et fabriqué de façon telle que la protection contre les dangers repris aux points 2 et 3 soit garantie, sous réserve d'une utilisation conforme à la destination et d'un entretien adéquat.

2. Protection contre les dangers qui peuvent provenir du matériel électrique

Des mesures d'ordre technique sont établies conformément au point 1, afin que:

- a) les personnes et les animaux domestiques soient protégés de façon adéquate contre les dangers de blessures ou autres dommages qui peuvent être causés par des contacts directs ou indirects;
- b) des températures, arcs ou rayonnements qui provoqueraient un danger ne se produisent pas;
- c) les personnes, les animaux domestiques et les biens soient protégés de façon appropriée contre les dangers de nature non électrique provenant du matériel électrique et révélés par l'expérience;
- d) l'isolation soit adaptée aux contraintes prévues.

3. Protection contre les dangers qui peuvent être causés par les influences extérieures sur le matériel électrique

Des mesures d'ordre technique sont prévues conformément au point 1, afin que le matériel électrique:

- a) réponde aux exigences mécaniques prévues, de sorte que les personnes, les animaux domestiques et les biens ne soient pas mis en danger;
- b) résiste aux influences non mécaniques dans les conditions d'environnement prévues, de sorte que les personnes, les animaux domestiques et les biens ne soient pas mis en danger;
- c) ne mette pas en danger les personnes, les animaux domestiques et les objets dans les conditions de surcharge prévues.

ANNEXE II

MATERIEL ET PHENOMENES EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DE LA PRESENTE DIRECTIVE

Matériel électrique destiné à être utilisé dans une atmosphère explosive.

Matériels d'électroradiologie et d'électricité médicale.

Parties électriques des ascenseurs et monte-charge.

Compteurs d'électricité.

Prises de courant (socles et fiches) à usage domestique.

Dispositifs d'alimentation de clôtures électriques.

Perturbations radioélectriques.

Matériel électrique spécialisé, destiné à être utilisé sur les navires ou dans les avions et les chemins de fer, répondant aux dispositions de sécurité établies par des organismes internationaux dont les Etats membres font partie.

Kits d'évaluation fabriqués sur mesure à destination des professionnels et destinés à être utilisés uniquement dans des installations de recherche et de développement à de telles fins.

ANNEXE III

MODULE A

1. Contrôle interne de la fabrication

Le contrôle interne de la fabrication est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 4 assure et déclare sous sa seule responsabilité que le matériel électrique concerné satisfait aux exigences de la présente directive qui lui sont applicables.

2. Documentation technique

Le fabricant établit la documentation technique. La documentation permet l'évaluation du matériel électrique du point de vue de sa conformité avec les exigences pertinentes, et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement du matériel électrique. La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:

- a) une description générale du matériel électrique;
- b) des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.;
- c) les descriptions et explications nécessaires pour comprendre ces dessins et schémas ainsi que le fonctionnement du matériel électrique;
- d) une liste des normes harmonisées, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne ou des normes internationales ou nationales visées aux articles 13 et 14 et, lorsque ces normes harmonisées ou ces normes internationales ou nationales n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour satisfaire aux objectifs de sécurité de la présente directive, y compris une liste des autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas où des normes harmonisées ou des normes internationales ou nationales visées aux articles 13 et 14 ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées;
- e) les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc., et
- f) les rapports d'essais.

3. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité du matériel électrique fabriqué à la documentation technique visée au point 2 et aux exigences de la présente directive qui lui sont applicables.

4. Marquage CE et déclaration UE de conformité

4.1 Le fabricant appose le marquage CE sur chaque matériel électrique qui répond aux exigences applicables énoncées dans la présente directive.

4.2 Le fabricant établit, par écrit, une déclaration UE de conformité concernant un modèle de produit et la tient, accompagnée de la documentation technique, à la disposition des autorités nationales de surveillance du marché pendant dix ans à partir du moment où le matériel électrique a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le matériel électrique pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités de surveillance du marché compétentes sur demande.

5. Mandataire

Les obligations du fabricant énoncées au point 4 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, à condition d'être spécifiées dans le mandat.

ANNEXE IV

Déclaration de conformité (no XXXX)¹

1. Modèle de produit/produit (numéro de produit, de type, de lot ou de série):
2. Nom et adresse du fabricant ou de son mandataire:
3. La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant:
4. Objet de la déclaration (identification du matériel électrique permettant sa traçabilité; si nécessaire, une image couleur suffisamment claire peut être jointe pour identifier le matériel électrique):
5. L'objet de la déclaration décrit ci-dessus est conforme à la législation d'harmonisation de l'Union applicable:
6. Références des normes harmonisées pertinentes appliquées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée:
7. Informations Complémentaires:

Signé par et au nom de:

(date et lieu d'établissement):

(nom, fonction) (signature):

Loi du 27 mai 2016 concernant les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs et modifiant la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 mai 2016 et celle du Conseil d'État du 24 mai 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Champ d'application.

(1) La présente loi s'applique aux ascenseurs qui desservent de manière permanente les bâtiments et constructions et sont destinés au transport:

- a) de personnes;
- b) de personnes et d'objets;
- c) d'objets uniquement si l'habitable est accessible, c'est-à-dire si une personne peut y pénétrer sans difficulté, et s'il est équipé d'éléments de commande situés à l'intérieur de l'habitable ou à la portée d'une personne se trouvant à l'intérieur de l'habitable.

La présente loi s'applique également aux composants de sécurité pour ascenseurs utilisés dans les ascenseurs visés à l'alinéa 1.

(2) La présente loi n'est pas applicable:

- a) aux appareils de levage dont la vitesse n'excède pas 0,15 m/s;
- b) aux ascenseurs de chantier;
- c) aux installations à câbles, y compris les funiculaires;

¹ L'attribution d'un numéro à la déclaration de conformité est facultative pour le fabricant.

- d) aux ascenseurs spécialement conçus et construits à des fins militaires ou de maintien de l'ordre;
- e) aux appareils de levage à partir desquels des tâches peuvent être effectuées;
- f) aux ascenseurs équipant les puits de mine;
- g) aux appareils de levage prévus pour soulever des artistes pendant des représentations artistiques;
- h) aux appareils de levage installés dans des moyens de transport;
- i) aux appareils de levage liés à une machine et destinés exclusivement à l'accès au poste de travail, y compris aux points d'entretien et d'inspection se trouvant sur la machine;
- j) aux trains à crémaillère;
- k) aux escaliers et trottoirs mécaniques.

(3) Lorsque, pour un ascenseur ou un composant de sécurité pour ascenseurs, les risques visés par la présente loi sont couverts, en tout ou en partie, par une législation spécifique, la présente loi ne s'applique pas ou cesse de s'appliquer à ces ascenseurs ou composants de sécurité pour ascenseurs et à ces risques.

Art. 2. Définitions.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) accréditation: l'accréditation au sens de l'article 2, point 10), du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil;
- 2) ascenseur: un appareil de levage qui dessert des niveaux définis à l'aide d'un habitacle qui se déplace le long de guides rigides et dont l'inclinaison sur l'horizontale est supérieure à 15 degrés ou un appareil de levage qui se déplace selon une course parfaitement fixée dans l'espace, même s'il ne se déplace pas le long de guides rigides;
- 3) ascenseur modèle: un ascenseur représentatif dont la documentation technique montre comment les exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I seront respectées dans les ascenseurs dérivés de l'ascenseur modèle défini selon des paramètres objectifs et utilisant des composants de sécurité pour ascenseurs identiques;
- 4) distributeur: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un composant de sécurité pour ascenseurs à disposition sur le marché;
- 5) évaluation de la conformité: le processus qui permet de démontrer si les exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées dans la présente loi relatives à un ascenseur ou à un composant de sécurité pour ascenseurs ont été respectées;
- 6) fabricant: toute personne physique ou morale qui fabrique un composant de sécurité pour ascenseurs ou fait concevoir ou fabriquer un composant de sécurité pour ascenseurs, et commercialise celui-ci sous son nom ou sa marque;
- 7) habitacle: la partie de l'ascenseur dans laquelle prennent place les personnes et/ou où sont placés les objets afin d'être levés ou descendus;
- 8) importateur: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un composant de sécurité pour ascenseurs provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;
- 9) installateur: la personne physique ou morale qui assume la responsabilité de la conception, de la fabrication, de l'installation et de la mise sur le marché de l'ascenseur;
- 10) législation d'harmonisation de l'Union européenne: toute législation de l'Union européenne harmonisant les conditions de commercialisation des produits;
- 11) mandataire: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un installateur ou d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;
- 12) marquage CE: le marquage par lequel l'installateur ou le fabricant indique que l'ascenseur ou le composant de sécurité pour ascenseurs est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition;
- 13) mise à disposition sur le marché: toute fourniture d'un composant de sécurité pour ascenseurs destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 14) mise sur le marché:
 - la première mise à disposition sur le marché d'un composant de sécurité pour ascenseurs, ou
 - la fourniture d'un ascenseur destiné à être utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 15) norme harmonisée: une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil;

- 16) opérateurs économiques: l'installateur, le fabricant, le mandataire, l'importateur et le distributeur;
- 17) organisme d'évaluation de la conformité: un organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité, comme l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;
- 18) rappel: s'agissant d'un ascenseur, toute mesure visant au démantèlement et à l'élimination en toute sécurité d'un ascenseur, et s'agissant d'un composant de sécurité pour ascenseurs, toute mesure visant à obtenir le retour d'un composant de sécurité pour ascenseurs qui a déjà été mis à la disposition de l'installateur ou de l'utilisateur final;
- 19) retrait: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un composant de sécurité pour ascenseurs présent dans la chaîne d'approvisionnement;
- 20) spécifications techniques: un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un ascenseur ou un composant de sécurité pour ascenseurs.

Art. 3. Libre circulation.

(1) Le département de la surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), ci-après «département de la surveillance du marché» s'abstient d'interdire, de restreindre ou d'entraver la mise sur le marché et la mise en service d'ascenseurs ou la mise à disposition sur le marché de composants de sécurité pour ascenseurs sur le territoire national lorsque ceux-ci satisfont à la présente loi.

(2) Le département de la surveillance du marché ne fait pas obstacle, lors des foires, des expositions et des démonstrations, à la présentation d'ascenseurs ou de composants de sécurité pour ascenseurs non conformes à la présente loi, pour autant qu'une indication visible spécifie clairement qu'ils ne sont pas conformes et qu'ils ne seront pas mis ou mis à disposition sur le marché avant leur mise en conformité. Lors de démonstrations, les mesures de sécurité adéquates doivent être prises afin d'assurer la protection des personnes.

(3) La présente loi n'affecte pas la faculté du département de la surveillance du marché de prescrire, dans le respect du droit de l'Union européenne, les exigences qu'il estime nécessaires pour assurer la protection des personnes lors de la mise en service et l'utilisation des ascenseurs en question, pour autant que cela n'implique pas de modifications de ces ascenseurs par rapport à la présente loi.

Art. 4. Mise sur le marché, mise à disposition sur le marché et mise en service.

(1) Le département de la surveillance du marché prend toutes les mesures utiles pour que les ascenseurs auxquels s'applique la présente loi ne puissent être mis sur le marché et mis en service que s'ils respectent la présente loi, lorsqu'ils sont installés et entretenus convenablement et utilisés conformément à leur destination.

(2) Le département de la surveillance du marché prend toutes les mesures utiles pour que les composants de sécurité pour ascenseurs auxquels s'applique la présente loi ne puissent être mis à disposition sur le marché et en service que s'ils respectent la présente loi, lorsqu'ils sont incorporés et entretenus convenablement et utilisés conformément à leur destination prévue.

Art. 5. Exigences essentielles de sécurité et de santé.

(1) Les ascenseurs auxquels s'applique la présente loi satisfont aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I.

(2) Les composants de sécurité pour ascenseurs auxquels s'applique la présente loi satisfont aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I et permettent aux ascenseurs dans lesquels ils sont incorporés de satisfaire à ces exigences.

Art. 6. Bâtiments ou constructions dans lesquels sont installés des ascenseurs.

(1) Le département de la surveillance du marché prend toutes les mesures utiles pour que la personne responsable de la réalisation du bâtiment ou de la construction et l'installateur s'informent mutuellement des éléments nécessaires et prennent les mesures appropriées pour assurer le bon fonctionnement et la sécurité d'utilisation de l'ascenseur.

(2) Le département de la surveillance du marché prend toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne puisse y avoir dans les gaines prévues pour les ascenseurs d'autres canalisations, câblages ou installations que celles nécessaires au fonctionnement ou à la sécurité de l'ascenseur.

Chapitre 2 – Obligations des opérateurs économiques.

Art. 7. Obligations des installateurs.

(1) Les installateurs s'assurent, lorsqu'ils mettent des ascenseurs sur le marché, que ceux-ci ont été conçus, fabriqués, installés et soumis à des essais conformément aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I.

(2) Les installateurs établissent la documentation technique et mettent ou font mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité pertinente visée à l'article 16.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, que l'ascenseur respecte les exigences essentielles de sécurité et de santé, les installateurs établissent une déclaration UE de conformité, veillent à ce qu'elle accompagne l'ascenseur et apposent le marquage CE.

(3) L'installateur conserve la documentation technique, la déclaration UE de conformité et, le cas échéant, la ou les approbations délivrées pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché de l'ascenseur.

(4) Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente un ascenseur, les installateurs, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, examinent les réclamations et les ascenseurs non conformes et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière.

(5) Les installateurs s'assurent que les ascenseurs portent un numéro de type, de lot ou de série, ou un autre élément permettant leur identification.

(6) Les installateurs indiquent sur l'ascenseur leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés. L'adresse précise un lieu unique où l'installateur peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(7) Les installateurs veillent à ce que l'ascenseur soit accompagné des instructions visées à l'annexe I, point 6.2, rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Ces instructions, ainsi que tout étiquetage, sont claires, compréhensibles et intelligibles.

(8) Les installateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un ascenseur qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent sans tarder les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité. En outre, si l'ascenseur présente un risque, les installateurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les installateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité de l'ascenseur à la présente loi, dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais.

Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des ascenseurs qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 8. Obligations des fabricants.

(1) Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent leurs composants de sécurité pour ascenseurs sur le marché, que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément à l'article 5, paragraphe 2.

(2) Les fabricants établissent la documentation technique requise et mettent ou font mettre en œuvre la procédure d'évaluation de la conformité applicable, visée à l'article 15.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, qu'un composant de sécurité pour ascenseurs respecte les exigences essentielles de sécurité et de santé applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité, veillent à ce qu'elle accompagne le composant de sécurité pour ascenseurs et apposent le marquage CE.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique, la déclaration UE de conformité et, le cas échéant, la ou les approbations délivrées pendant dix ans à partir de la mise sur le marché du composant de sécurité pour ascenseurs.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme à la présente loi. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques du produit ainsi que des modifications des normes harmonisées ou des spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité d'un composant de sécurité pour ascenseurs est déclarée.

Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente un composant de sécurité pour ascenseurs, les fabricants, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, effectuent des essais par sondage sur les composants de sécurité pour ascenseurs mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les composants de sécurité pour ascenseurs non conformes et les rappels de composants de sécurité pour ascenseurs et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(5) Les fabricants s'assurent que les composants de sécurité pour ascenseurs qu'ils ont mis sur le marché portent un numéro de type, de lot ou de série ou un autre élément permettant leur identification ou, lorsque la taille ou la nature du composant de sécurité pour ascenseurs ne le permet pas, que les informations requises figurent sur l'étiquette visée à l'article 19, paragraphe 1^{er}.

(6) Les fabricants indiquent sur le composant de sécurité pour ascenseurs leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés ou, lorsque ce n'est pas possible, sur l'étiquette visée à l'article 19, paragraphe 1^{er}. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(7) Les fabricants veillent à ce que le composant de sécurité pour ascenseurs soit accompagné des instructions visées à l'annexe I, point 6.1, rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984. Ces instructions, ainsi que tout étiquetage, sont claires, compréhensibles et intelligibles.

(8) Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un composant de sécurité pour ascenseurs qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent sans tarder les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le composant de sécurité pour ascenseurs présente un risque, les fabricants en informent immédiatement le département de la surveillance du marché en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité des composants de sécurité pour ascenseurs à la présente loi, dans au moins une des langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais.

Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des composants de sécurité pour ascenseurs qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 9. Mandataires.

(1) Le fabricant ou l'installateur peut désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations énoncées à l'article 7, paragraphe 1^{er}, ou à l'article 8, paragraphe 1^{er}, et l'obligation d'établir la documentation technique visée à l'article 7, paragraphe 2, ou à l'article 8, paragraphe 2, ne peuvent être confiées au mandataire.

(2) Le mandataire exécute les tâches indiquées dans le mandat reçu du fabricant ou de l'installateur. Le mandat doit au minimum autoriser le mandataire:

- a) à tenir la déclaration UE de conformité, la ou les approbations du système de qualité du fabricant ou de l'installateur et la documentation technique à la disposition du département de la surveillance du marché pendant dix ans à partir de la mise sur le marché du composant de sécurité pour ascenseurs ou de l'ascenseur;
- b) sur requête motivée du département de la surveillance du marché, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité du composant de sécurité pour ascenseurs ou de l'ascenseur;
- c) à coopérer avec le département de la surveillance du marché, à leur demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par le composant de sécurité pour ascenseurs ou l'ascenseur couverts par le mandat délivré au mandataire.

Art. 10. Obligations des importateurs.

(1) Les importateurs ne mettent sur le marché que des composants de sécurité pour ascenseurs conformes.

(2) Avant de mettre un composant de sécurité pour ascenseurs sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité visée à l'article 15 a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que le composant de sécurité pour ascenseurs porte le marquage CE et est accompagné de la déclaration UE de conformité et des documents requis, et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 8, paragraphes 5 et 6.

Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un composant de sécurité pour ascenseurs n'est pas conforme à l'article 5, paragraphe 2, il ne met ce composant de sécurité pour ascenseurs sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si le composant de sécurité pour ascenseurs présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que le département de la surveillance du marché.

(3) Les importateurs indiquent sur le composant de sécurité pour ascenseurs leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant le composant de sécurité pour ascenseurs. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(4) Les importateurs veillent à ce que le composant de sécurité pour ascenseurs soit accompagné des instructions visées à l'annexe I, point 6.1, rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984.

(5) Les importateurs s'assurent que, tant qu'un composant de sécurité pour ascenseurs est sous leur responsabilité, les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences essentielles de sécurité et de santé visées à l'article 5, paragraphe 2.

(6) Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente un composant de sécurité pour ascenseurs, les importateurs, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, effectuent des essais par sondage sur les composants de sécurité pour ascenseurs mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les composants de sécurité pour ascenseurs non conformes et les rappels de composants de sécurité pour ascenseurs et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs de tout suivi.

(7) Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un composant de sécurité pour ascenseurs qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le composant de sécurité pour ascenseurs présente un risque, les fabricants en informent immédiatement le département de la surveillance du marché en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(8) Pendant dix ans à compter de la mise sur le marché du composant de sécurité pour ascenseurs, les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité et, le cas échéant, la ou les approbations délivrées, à la disposition du département de la surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie au département de la surveillance du marché, sur demande.

(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un composant de sécurité pour ascenseurs, dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des composants de sécurité pour ascenseurs qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 11. Obligations des distributeurs.

(1) Lorsqu'ils mettent un composant de sécurité pour ascenseurs à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences de la présente loi.

(2) Avant de mettre un composant de sécurité pour ascenseurs à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné de la déclaration UE de conformité, des documents requis et des instructions visées à l'annexe I, point 6.1, rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 et que le fabricant et l'importateur se sont conformés aux exigences énoncées respectivement à l'article 8, paragraphes 5 et 6, et à l'article 10, paragraphe 3.

Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un composant de sécurité pour ascenseurs n'est pas conforme à l'article 5, paragraphe 2, il ne met ce composant de sécurité pour ascenseurs sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si le composant de sécurité pour ascenseurs présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que le département de la surveillance du marché.

(3) Les distributeurs s'assurent que, tant qu'un composant de sécurité pour ascenseurs est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec l'article 5, paragraphe 2.

(4) Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un composant de sécurité pour ascenseurs qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente loi veillent à ce que soient prises les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si le composant de sécurité pour ascenseurs présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(5) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un composant de sécurité pour ascenseurs. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des composants de sécurité pour ascenseurs qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Art. 12. Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs.

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant pour l'application de la présente loi et est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 8 lorsqu'il met un composant de sécurité pour ascenseurs sur le marché sous son nom ou sa marque, ou lorsqu'il modifie un composant de sécurité pour ascenseurs déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité à la présente loi peut en être affectée.

Art. 13. Identification des opérateurs économiques.

Sur demande du département de la surveillance du marché, les opérateurs économiques identifient:

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni un composant de sécurité pour ascenseurs;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un composant de sécurité pour ascenseurs.

Les opérateurs économiques doivent être en mesure de communiquer les informations visées à l'alinéa 1^{er} pendant dix ans à compter de la date à laquelle le composant de sécurité pour ascenseurs leur a été fourni et pendant dix ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni le composant de sécurité pour ascenseurs.

Chapitre 3 – Conformité des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs.**Art. 14. Présomption de conformité des ascenseurs et des composants de sécurité pour ascenseurs.**

Les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs qui sont conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumés conformes aux exigences essentielles de sécurité et de santé qui sont couvertes par ces normes ou parties de normes et qui sont énoncées à l'annexe I.

Art. 15. Procédures d'évaluation de la conformité pour les composants de sécurité pour ascenseurs.

Les composants de sécurité pour ascenseurs font l'objet de l'une des procédures d'évaluation de la conformité suivantes:

- a) le modèle du composant de sécurité pour ascenseurs est soumis à l'examen UE de type prévu à l'annexe IV, partie A, et la conformité au type est garantie par le contrôle par sondage du composant de sécurité pour ascenseurs prévu à l'annexe IX;
- b) le modèle du composant de sécurité pour ascenseurs est soumis à l'examen UE de type prévu à l'annexe IV, partie A, et à la conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit conformément à l'annexe VI;
- c) la conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité visée à l'annexe VII.

Art. 16. Procédures d'évaluation de la conformité pour les ascenseurs.

(1) Les ascenseurs font l'objet de l'une des procédures d'évaluation de la conformité suivantes:

- a) s'ils sont conçus et fabriqués conformément à un ascenseur modèle qui fait l'objet de l'examen UE de type énoncé à l'annexe IV, partie B:
 - i) l'inspection finale des ascenseurs énoncée à l'annexe V;

- ii) la conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit pour les ascenseurs énoncée à l'annexe X;
- iii) la conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de la production pour les ascenseurs énoncée à l'annexe XII;
- b) s'ils sont conçus et fabriqués au titre d'un système de qualité approuvé conformément à l'annexe XI:
 - i) l'inspection finale des ascenseurs énoncée à l'annexe V;
 - ii) la conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit pour les ascenseurs énoncée à l'annexe X;
 - iii) la conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de la production pour les ascenseurs énoncée à l'annexe XII;
- c) la conformité sur la base de la vérification à l'unité pour les ascenseurs énoncée à l'annexe VIII;
- d) la conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité et du contrôle de la conception pour les ascenseurs énoncée à l'annexe XI.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1^{er}, points a) et b), lorsque la personne responsable de la conception et de la fabrication de l'ascenseur et la personne responsable de l'installation et des essais sont deux personnes différentes, la première fournit à la seconde toutes les documentations et indications nécessaires pour lui permettre d'assurer l'installation correcte et sûre ainsi que les essais de l'ascenseur.

(3) Toutes les variations permises entre l'ascenseur modèle et les ascenseurs qui font partie des ascenseurs dérivés de l'ascenseur modèle sont clairement spécifiées (avec les valeurs maximales et minimales) dans la documentation technique.

(4) Il est permis de démontrer par des calculs et/ou sur la base des schémas de conception la similarité d'une gamme d'équipements répondant aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I.

Art. 17. Déclaration UE de conformité.

(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I a été démontré.

(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe II, contient les éléments précisés dans les annexes correspondantes V à XII et est mise à jour en permanence. Elle est rédigée dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais.

(3) Lorsqu'un ascenseur ou un composant de sécurité pour ascenseurs relève de plusieurs actes de l'Union européenne imposant l'établissement d'une déclaration UE de conformité, il n'est établi qu'une seule déclaration UE de conformité pour l'ensemble de ces actes. La déclaration doit mentionner les titres des actes de l'Union européenne concernés, ainsi que les références de leur publication.

(4) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du composant de sécurité pour ascenseurs et l'installateur assume la responsabilité de la conformité de l'ascenseur avec les exigences établies dans la présente loi.

Art. 18. Principes généraux du marquage CE.

Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil.

Art. 19. Règles et conditions d'apposition du marquage CE et d'autres marquages.

(1) Le marquage CE est apposé de manière visible, lisible et indélébile dans chaque cabine d'ascenseur et sur chacun des composants de sécurité pour ascenseurs ou, en cas d'impossibilité, sur une étiquette solidaire du composant de sécurité pour ascenseurs.

(2) Le marquage CE est apposé avant que l'ascenseur ou le composant de sécurité pour ascenseurs ne soit mis sur le marché.

(3) Le marquage CE sur les ascenseurs est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié qui intervient dans n'importe laquelle des procédures d'évaluation de la conformité suivantes:

- a) l'inspection finale prévue à l'annexe V;
- b) la vérification à l'unité prévue à l'annexe VIII;
- c) l'assurance de la qualité prévue aux annexes X, XI ou XII.

(4) Le marquage CE sur les composants de sécurité pour ascenseurs est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié qui intervient dans n'importe laquelle des procédures d'évaluation de la conformité suivantes:

- a) l'assurance de la qualité du produit visée à l'annexe VI;
- b) l'assurance complète de la qualité visée à l'annexe VII;
- c) la conformité au type avec contrôle par sondage pour les composants de sécurité pour ascenseurs visée à l'annexe IX.

(5) Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant ou son mandataire ou par l'installateur ou son mandataire.

Le marquage CE et le numéro d'identification de l'organisme notifié peuvent être suivis de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier.

(6) Le département de la surveillance du marché s'appuie sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage CE et prend les mesures nécessaires en cas d'usage abusif de ce marquage.

Chapitre 4 – Notification des organismes d'évaluation de la conformité.

Art. 20. Autorité notifiante.

Conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, désigné ci-après «OLAS» est l'autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés, y compris le respect de l'article 24.

L'OLAS:

1. est établi de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité;
2. est organisé et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités;
3. est organisé de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation;
4. ne propose ni ne fournit aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle;
5. garantit la confidentialité des informations qu'il obtient;
6. dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches;
7. en cas de contestation de la compétence d'un organisme notifié, communique à la Commission européenne, sur sa demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme notifié concerné.

Art. 21. Obligation d'information de l'autorité notifiante.

L'OLAS informe la Commission européenne de ses procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que le contrôle des organismes notifiés, et de toute modification en la matière.

Art. 22. Exigences applicables aux organismes notifiés.

(1) Aux fins de la notification, un organisme d'évaluation de la conformité répond aux exigences définies aux paragraphes 2 à 11.

(2) Un organisme d'évaluation de la conformité a la personnalité juridique et est constitué selon la loi luxembourgeoise.

(3) Un organisme d'évaluation de la conformité est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou des ascenseurs ou composants de sécurité pour ascenseurs qu'il évalue.

Un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle qui représente des entreprises participant à la conception, à la fabrication, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien des ascenseurs ou des composants de sécurité pour ascenseurs qu'il évalue peut, pour autant que son indépendance et que l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme satisfaisant à cette condition.

(4) Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien des ascenseurs ou des composants de sécurité pour ascenseurs qu'ils évaluent, ni le mandataire d'aucune de ces parties.

Cela n'empêche pas l'utilisation d'ascenseurs ou de composants de sécurité pour ascenseurs évalués qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité, ou l'utilisation de ces ascenseurs ou composants de sécurité pour ascenseurs à des fins personnelles.

Cela n'exclut pas la possibilité d'un échange d'informations techniques entre le fabricant ou l'installateur et l'organisme.

Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien de ces ascenseurs ou de ces composants de sécurité pour ascenseurs.

Ils ne peuvent participer à aucune activité qui peut entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement et leur intégrité dans le cadre des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.

Les organismes d'évaluation de la conformité veillent à ce que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.

(5) Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et sont à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement

ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.

(6) Un organisme d'évaluation de la conformité est capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées conformément aux annexes IV à XII et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type ou toute catégorie d'ascenseurs ou de composants de sécurité pour ascenseurs pour lesquels il est notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose à suffisance:

- a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;
- b) de descriptions des procédures utilisées pour évaluer la conformité, garantissant la transparence et la capacité de reproduction de ces procédures; l'organisme dispose de politiques et de procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme notifié et d'autres activités;
- c) de procédures pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.

Un organisme d'évaluation de la conformité se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

(7) Le personnel chargé des tâches d'évaluation de la conformité possède:

- a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié;
- b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;
- c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union européenne et de la législation nationale pertinente;
- d) l'aptitude pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.

(8) L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité est garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne peut dépendre du nombre d'évaluations effectuées ni de leurs résultats.

(9) Les organismes d'évaluation de la conformité souscrivent une assurance couvrant leur responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'Etat sur la base du droit national ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'Etat membre de l'Union européenne.

(10) Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre des annexes IV à XII ou de toute disposition de droit national lui donnant effet, sauf à l'égard du département de la surveillance du marché et de l'OLAS dans lequel il exerce ses activités. Les droits de propriété sont protégés.

(11) Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés établi en application de la législation d'harmonisation de l'Union européenne applicable, ou veillent à ce que leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité en soit informé, et appliquent comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.

Art. 23. Présomption de conformité des organismes notifiés.

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité démontre sa conformité avec les critères énoncés dans les normes harmonisées concernées, ou dans des parties de ces normes, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, il est présumé répondre aux exigences énoncées à l'article 22 dans la mesure où les normes harmonisées applicables couvrent ces exigences.

Art. 24. Filiales et sous-traitants des organismes notifiés.

(1) Lorsqu'un organisme notifié sous-traite certaines tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences énoncées à l'article 22 et informe l'OLAS en conséquence.

(2) Les organismes notifiés assument l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.

(3) Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.

(4) Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'OLAS les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci en vertu des annexes IV à XII.

Art. 25. Demande de notification.

(1) En vue de sa notification, l'organisme d'évaluation de la conformité soumet sa demande à l'OLAS conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

(2) La demande de notification est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, de la ou des procédures d'évaluation de la conformité et des ascenseurs ou composants de sécurité pour ascenseurs pour lesquels cet organisme se déclare compétent ainsi que d'un certificat d'accréditation, délivré par l'OLAS conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, sous 1^o de la loi précitée du 4 juillet 2014 ou sur base d'une accréditation reconnue équivalente par l'OLAS en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, sous 2^o de la loi précitée du 4 juillet 2014, qui atteste que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences énoncées à l'article 22.

Art. 26. Procédure de notification.

(1) L'OLAS ne peut notifier que les organismes d'évaluation de la conformité qui ont satisfait aux exigences énoncées à l'article 22.

(2) L'OLAS les notifie à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne à l'aide de l'outil de notification électronique mis au point et géré par la Commission européenne.

(3) La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, la procédure ou les procédures d'évaluation de la conformité et les ascenseurs ou les composants de sécurité pour ascenseurs concernés, ainsi que l'attestation de compétence correspondante.

(4) L'organisme concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission européenne ou les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne dans les deux semaines qui suivent la notification si un certificat d'accréditation est utilisé, ou dans les deux mois qui suivent la notification en cas de non-recours à l'accréditation.

Seul un tel organisme est considéré comme un organisme notifié aux fins de la présente loi.

(5) L'OLAS avertit la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de toute modification pertinente apportée ultérieurement à la notification.

Art. 27. Restriction, suspension et retrait d'une notification.

(1) Lorsque l'OLAS a établi ou a été informé qu'un organisme notifié ne répond plus aux exigences énoncées à l'article 22, ou qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations, il soumet à des restrictions, suspend ou retire la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou du manquement à ces obligations conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014. Il en informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne.

(2) En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'OLAS prend les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les dossiers dudit organisme soient traités par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités notifiantes et des autorités de surveillance du marché compétentes qui en font la demande.

Art. 28. Obligations opérationnelles des organismes notifiés.

(1) Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité dans le respect des procédures d'évaluation de la conformité prévues aux articles 15 et 16.

(2) Les évaluations de la conformité sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques. Les organismes d'évaluation de la conformité accomplissent leurs activités en tenant dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie de l'ascenseur ou du composant de sécurité pour ascenseurs en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.

Ce faisant, cependant, ils respectent le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité des ascenseurs ou des composants de sécurité pour ascenseurs avec la présente loi.

(3) Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences essentielles de sécurité et de santé établies dans la présente loi ou dans les normes harmonisées correspondantes ou d'autres spécifications techniques n'ont pas été remplies par un installateur ou un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat.

(4) Lorsque, au cours du contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat ou d'une décision d'approbation, selon le cas, un organisme notifié constate qu'un ascenseur ou un composant de sécurité pour ascenseurs n'est plus conforme, il invite l'installateur ou le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat ou la décision d'approbation si nécessaire.

(5) Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet à des restrictions, suspend ou retire le certificat ou la ou les approbations, selon le cas.

Art. 29. Obligation des organismes notifiés en matière d'information.

(1) Les organismes notifiés communiquent à l'OLAS les éléments suivants:

- a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat ou d'une décision d'approbation;
- b) toute circonstance influant sur la portée ou les conditions de la notification;

- c) toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché concernant des activités d'évaluation de la conformité;
- d) sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

(2) Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité couvrant le même type d'ascenseurs ou les mêmes composants de sécurité pour ascenseurs des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs de l'évaluation de la conformité et, sur demande, aux résultats positifs.

Art. 30. Coordination des organismes notifiés.

Les organismes notifiés participent aux travaux des groupes sectoriels, établis par la Commission européenne en application de la législation d'harmonisation de l'Union européenne applicable, directement ou par l'intermédiaire de représentants désignés.

Chapitre 5 – Surveillance du marché de l'Union européenne, contrôle des ascenseurs ou des composants de sécurité pour ascenseurs entrant sur le marché de l'Union européenne et procédure de sauvegarde.

Art. 31. Surveillance du marché de l'Union européenne et contrôle des ascenseurs ou des composants de sécurité pour ascenseurs entrant sur le marché de l'Union européenne.

L'article 15, paragraphe 3, et les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil s'appliquent aux ascenseurs et aux composants de sécurité pour ascenseurs.

Art. 32. Procédure applicable aux ascenseurs et aux composants de sécurité pour ascenseurs qui présentent un risque au niveau national.

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché a des raisons suffisantes de croire qu'un ascenseur ou un composant de sécurité pour ascenseurs couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou, le cas échéant, la sécurité des biens, il effectue une évaluation de l'ascenseur ou du composant de sécurité pour ascenseurs en cause en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées par la présente loi. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire au département de la surveillance du marché à cette fin.

Si, au cours de l'évaluation visée à l'alinéa 1, le département de la surveillance du marché constate que l'ascenseur ne respecte pas les exigences énoncées dans la présente loi, il invite sans tarder l'installateur à prendre toutes les mesures correctives appropriées qu'il prescrit pour mettre l'ascenseur en conformité avec ces exigences dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

Si, au cours de l'évaluation visée à l'alinéa 1, le département de la surveillance du marché constate que le composant de sécurité pour ascenseurs ne respecte pas les exigences énoncées dans la présente loi, il invite sans tarder l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées qu'il prescrit en vertu de l'article 13, paragraphe 2 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour mettre le composant de sécurité pour ascenseurs en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

Le département de la surveillance du marché informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil s'applique aux mesures visées aux alinéas 2 et 3 du présent paragraphe.

(2) Lorsque le département de la surveillance du marché considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, il informe la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a prescrites aux opérateurs économiques.

(3) L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les ascenseurs et tous les composants de sécurité pour ascenseurs en cause qu'il a mis ou mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(4) Lorsque l'installateur ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le département de la surveillance du marché adopte toutes les mesures provisoires appropriées prévues aux articles 13 et 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour restreindre ou interdire la mise sur leur marché national ou l'utilisation de l'ascenseur concerné ou le rappeler.

Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, le département de la surveillance du marché adopte toutes les mesures provisoires appropriées prévues aux articles 13 et 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour interdire ou restreindre la mise à disposition du composant de sécurité pour ascenseurs sur leur marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.

Le département de la surveillance du marché informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de ces mesures.

(5) Les informations visées au paragraphe 4, alinéa 3, contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires, pour identifier l'ascenseur ou le composant de sécurité pour ascenseurs non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par les opérateurs économiques concernés. En particulier le département de la surveillance du marché indique si la non-conformité découle d'une des causes suivantes:

- a) la non-conformité de l'ascenseur ou du composant de sécurité pour ascenseurs avec les exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées dans la présente loi; ou
- b) des lacunes des normes harmonisées visées à l'article 14 qui confèrent une présomption de conformité.

(6) Dans le cas où le département de la surveillance du marché n'est pas à l'origine de la procédure visée par le présent article, il informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité de l'ascenseur ou du composant de sécurité pour ascenseurs concerné et, dans l'éventualité où il s'opposerait à la mesure nationale adoptée, de ses objections.

(7) Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, alinéa 3, aucune objection n'a été émise par les autorités compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou par la Commission européenne à l'encontre d'une mesure provisoire arrêtée par le département de la surveillance du marché, cette mesure est réputée justifiée.

Art. 33. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne.

Dans le cas où une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne prend une mesure aux termes de la procédure visée à l'article 32 et si la mesure nationale de cette dernière est jugée justifiée, le département de la surveillance du marché prend les mesures nécessaires pour s'assurer que la mise sur le marché ou l'utilisation de l'ascenseur non conforme concerné fait l'objet de restrictions ou d'une interdiction ou que l'ascenseur est rappelé et il en informe la Commission européenne. Si cette mesure est jugée non justifiée, le département de la surveillance du marché la retire.

Art. 34. Ascenseurs ou composants de sécurité pour ascenseurs conformes qui présentent un risque.

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 32, paragraphe 1^{er}, qu'un ascenseur, bien que conforme à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes et, le cas échéant, la sécurité des biens, il invite l'installateur à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'ascenseur concerné ne présente plus ce risque, ou pour rappeler l'ascenseur ou restreindre ou interdire son utilisation dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

Lorsque le département de la surveillance du marché constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 32, paragraphe 1^{er}, qu'un composant de sécurité pour ascenseurs, bien que conforme à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes et, le cas échéant, la sécurité des biens, il invite l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que le composant de sécurité pour ascenseurs concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, qu'il prescrit.

(2) L'opérateur économique veille à ce que des mesures correctives soient prises à l'égard de tous les ascenseurs ou de tous les composants de sécurité pour ascenseurs en cause qu'il a proposé ou mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(3) Le département de la surveillance du marché informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres Etats membres de l'Union européenne. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier les ascenseurs ou les composants de sécurité pour ascenseurs concernés, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de ces ascenseurs ou de ces composants de sécurité pour ascenseurs, la nature du risque encouru ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées.

Art. 35. Non-conformité formelle.

Sans préjudice de l'article 32, lorsque le département de la surveillance du marché fait l'une des constatations suivantes, il invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:

- a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, ou de l'article 19 de la présente loi;
- b) le marquage CE n'a pas été apposé;
- c) le numéro d'identification de l'organisme notifié a été apposé en violation de l'article 19 ou n'a pas été apposé alors que l'article 19 l'exigeait;
- d) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie;
- e) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement;
- f) la documentation technique visée à l'annexe IV, parties A et B, et aux annexes VII, VIII et XI n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- g) le nom, la raison sociale ou la marque déposée ou l'adresse de l'installateur, du fabricant ou de l'importateur n'a pas été indiqué conformément à l'article 7, paragraphe 6, à l'article 8, paragraphe 6, ou à l'article 10, paragraphe 3;

- h) les informations permettant l'identification de l'ascenseur ou du composant de sécurité pour ascenseurs n'ont pas été fournies en conformité avec l'article 7, paragraphe 5, ou l'article 8, paragraphe 5; l'ascenseur ou le composant de sécurité pour ascenseurs n'est pas accompagné des documents visés à l'article 7, paragraphe 7, ou à l'article 8, paragraphe 7, ou ces documents ne sont pas conformes aux exigences applicables;
- i) l'ascenseur ou le composant de sécurité pour ascenseurs n'est pas accompagné des documents visés à l'article 7, paragraphe 7, ou à l'article 8, paragraphe 7, ou ces documents ne sont pas conformes aux exigences applicables.
- (2) Si la non-conformité visée au paragraphe 1^{er} persiste, l'ILNAS prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire l'utilisation de l'ascenseur ou le rappeler ou restreindre ou interdire la mise sur le marché du composant de sécurité pour ascenseurs ou s'assurer qu'il est rappelé ou retiré du marché conformément aux articles 13 et 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

Chapitre 6. – Dispositions transitoires et finales.

Art. 36. Dispositions transitoires.

Sont admis à être librement mis en service les ascenseurs ou mis à disposition sur le marché les composants de sécurité pour ascenseurs relevant du règlement grand-ducal du 25 octobre 1999 relatif aux ascenseurs, adopté selon la procédure prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports, et portant application de la directive 95/16/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 juin 1995 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux ascenseurs et qui ont été mis sur le marché avant le 20 avril 2016.

Les certificats et décisions délivrés par des organismes notifiés conformément au règlement grand-ducal du 25 octobre 1999, adopté selon la procédure prévue par la loi précitée du 9 août 1971, sont valables en vertu de la présente loi.

Art. 37. Modification de la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets.

La loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets est modifiée comme suit:

- 1) A l'article 19, paragraphe 4, le début de phrase «L'attestation d'examen CE de type comprend une référence à la présente loi» est remplacé par le texte suivant : «L'attestation d'examen CE de type comprend une référence à la directive 2009/48/CE».
- 2) A l'article 24, paragraphe 11, la référence «en vertu de l'article 33» est remplacée par la référence «en vertu de l'article 34».
- 3) A l'annexe IV, Documentation technique, sous b), la référence «en vertu de l'article 16» est remplacée par la référence «en vertu de l'article 17».

Art. 38. Entrée en vigueur.

La présente loi entre en vigueur le 20 avril 2016.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Château de Berg, le 27 mai 2016.
Henri

Doc. parl. 6800; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016; Dir. 2014/33/UE.

ANNEXE I

Exigences essentielles de sécurité et de santé

Remarques préliminaires

(1) Les obligations prévues par les exigences essentielles de sécurité et de santé ne s'appliquent que lorsque le risque correspondant existe pour l'ascenseur ou le composant de sécurité pour ascenseurs considéré lorsqu'il est utilisé dans les conditions prévues par l'installateur ou le fabricant.

(2) Les exigences essentielles de sécurité et de santé de cette loi sont impératives. Toutefois, compte tenu de l'état de la technique, les objectifs qu'elles fixent peuvent ne pas être atteints. Dans ce cas, et dans toute la mesure possible, l'ascenseur ou le composant de sécurité pour ascenseurs doit être conçu et construit pour tendre vers ces objectifs.

(3) Le fabricant et l'installateur ont l'obligation d'effectuer une analyse des risques afin de rechercher tous les risques qui s'appliquent à leur produit; ils doivent, ensuite, le concevoir et le construire, en prenant en compte cette analyse.

1. Généralités

1.1. Application de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines.

Lorsque le risque correspondant existe et n'est pas traité dans la présente annexe, les exigences essentielles de santé et de sécurité de l'annexe I de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines s'appliquent. En tout état de cause, les exigences essentielles de sécurité et de santé visées à l'annexe I, point 1.1.2, de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines s'appliquent.

1.2. Habitable

L'habitable de chaque ascenseur doit être une cabine. Cette cabine doit être conçue et construite pour offrir l'espace et la résistance correspondant au nombre maximal de personnes et à la charge nominale de l'ascenseur fixés par l'installateur.

Lorsque l'ascenseur est destiné au transport de personnes et que ses dimensions le permettent, la cabine doit être conçue et construite de façon à ne pas entraver ou empêcher, par ses caractéristiques structurelles, l'accès et l'usage par des personnes handicapées, et à permettre tous les aménagements appropriés destinés à leur en faciliter l'usage.

1.3. Moyens de suspension et moyens de supportage

Les moyens de suspension et/ou de supportage de la cabine, ses attaches et toutes leurs terminaisons doivent être choisis et conçus de manière à garantir un niveau de sécurité globale adéquat et à minimiser le risque de chute de la cabine, compte tenu des conditions d'utilisation, des matériaux employés et des conditions de fabrication.

Lorsque des câbles ou des chaînes sont utilisés pour suspendre la cabine, il doit y avoir au moins deux câbles ou chaînes indépendants, chacun d'eux étant muni de son propre système d'accrochage. Ces câbles et chaînes ne doivent comporter ni raccords, ni épissures, à l'exception de ceux qui sont nécessaires à leur fixation ou à leur mise en boucle.

1.4. Contrôle des sollicitations (y compris la survitesse)

1.4.1. Les ascenseurs doivent être conçus, construits et installés pour empêcher l'ordre de commande des mouvements tant que la charge dépasse la valeur nominale.

1.4.2. Les ascenseurs doivent être équipés d'un dispositif limiteur de survitesse.

Ces exigences ne s'appliquent pas aux ascenseurs qui, par la conception du système d'entraînement, sont incapables d'une survitesse.

1.4.3. Les ascenseurs rapides doivent être équipés d'un dispositif de contrôle et de pilotage de la vitesse.

1.4.4. Les ascenseurs utilisant des poulies à friction doivent être conçus de telle manière que la stabilité des câbles de traction sur la poulie est assurée.

1.5. Machines

1.5.1. Chaque ascenseur de personnes doit avoir une machine qui lui est propre. Cette exigence ne concerne pas les ascenseurs dans lesquels les contrepoids sont remplacés par une deuxième cabine.

1.5.2. L'installateur doit prévoir que la machine et les dispositifs associés d'un ascenseur ne sont pas accessibles, sauf pour la maintenance et les cas d'urgence.

1.6. Organes de commande

1.6.1. Les organes de commande des ascenseurs destinés à être utilisés par des personnes handicapées non accompagnées doivent être conçus et disposés de façon appropriée.

1.6.2. La fonction des organes de commande doit être clairement marquée.

1.6.3. Les circuits d'appel d'une batterie d'ascenseurs peuvent être communs ou interconnectés.

1.6.4. Le matériel électrique doit être installé et relié de manière telle que:

- a) toute confusion avec des circuits n'appartenant pas à l'ascenseur soit exclue;
- b) l'alimentation en énergie puisse être commutée en charge;
- c) les mouvements de l'ascenseur dépendent de mécanismes de sécurité placés dans un circuit de commande à sécurité propre;
- d) une défaillance de l'installation électrique n'entraîne pas de situation dangereuse.

2. Risques des personnes hors de la cabine

2.1. L'ascenseur doit être conçu et construit pour que l'accès au volume parcouru par la cabine soit empêché, sauf pour la maintenance et les cas d'urgence. Avant qu'une personne ne se trouve dans ce volume, l'utilisation normale de l'ascenseur doit être rendue impossible.

2.2. L'ascenseur doit être conçu et construit pour empêcher le risque d'écrasement lorsque la cabine se trouve dans une de ses positions extrêmes.

Cet objectif est atteint par un espace libre ou un refuge au-delà des positions extrêmes.

Cependant, dans des cas exceptionnels, le ministre ayant le travail dans ses attributions, peut par un accord préalable, notamment dans des immeubles existants, lorsque la solution précédente est impossible à réaliser, autoriser d'autres moyens appropriés pour éviter ce risque.

2.3. Les niveaux d'entrée et de sortie de la cabine doivent être équipés avec des portes palières présentant une résistance mécanique suffisante en fonction des conditions d'utilisation prévues.

Un dispositif d'interverrouillage doit rendre impossibles, en fonctionnement normal:

- a) un mouvement commandé ou non de la cabine si toutes les portes palières ne sont pas fermées et verrouillées;
- b) l'ouverture d'une porte palière si la cabine n'est pas à l'arrêt et si elle n'est pas à un palier prévu à cet effet.

Cependant, tous les mouvements de remise au niveau du palier, les portes étant ouvertes, sont admis dans des zones définies, à condition que la vitesse de remise à niveau soit maîtrisée.

3. Risques des personnes dans la cabine

3.1. Les cabines des ascenseurs doivent être complètement fermées par des parois pleines, planchers et plafonds inclus, à l'exception des orifices de ventilation, et équipées de portes pleines. Les portes des cabines doivent être conçues et installées de sorte que la cabine ne puisse effectuer un mouvement, sauf les mouvements de remise à niveau visés au point 2.3, alinéa 3, si les portes ne sont pas fermées, et s'arrête en cas d'ouverture des portes.

Les portes des cabines doivent rester fermées et verrouillées en cas d'arrêt entre deux niveaux s'il y a un risque de chute entre la cabine et la gaine, ou en l'absence de gaine.

3.2. En cas de défaillance de l'alimentation en énergie ou de composants, l'ascenseur doit être équipé de dispositifs destinés à empêcher la chute libre ou des mouvements incontrôlés de la cabine.

Le dispositif empêchant la chute libre de la cabine doit être indépendant des moyens de suspension de la cabine.

Ce dispositif doit être capable d'arrêter la cabine à sa charge nominale et à la vitesse maximale prévue par l'installateur. L'arrêt dû à l'action de ce dispositif ne doit pas provoquer de décélération dangereuse pour les occupants, dans tous les cas de charge.

3.3. Des dispositifs amortisseurs de course doivent être installés entre le fond de la gaine et le plancher de la cabine.

Dans ce cas, l'espace libre prévu au point 2.2 doit être mesuré avec les amortisseurs totalement comprimés.

Cette exigence ne s'applique pas aux ascenseurs dont la cabine, par la conception du système d'entraînement, est incapable d'entrer dans l'espace libre prévu au point 2.2.

3.4. Les ascenseurs doivent être conçus et construits pour ne pas pouvoir être mis en mouvement si le dispositif prévu au point 3.2 n'est pas dans une position opérationnelle.

4. Autres risques

4.1. Lorsqu'elles sont motorisées, les portes palières, les portes de cabine ou l'ensemble de ces deux portes doivent être équipées d'un dispositif évitant les risques d'écrasement lors de leurs mouvements.

4.2. Les portes palières, lorsqu'elles doivent contribuer à la protection du bâtiment contre l'incendie, y compris celles incluant des parties vitrées, doivent présenter une résistance au feu adéquate, caractérisée par leur intégrité et leurs propriétés relatives à l'isolation (non-propagation de la flamme) et à la transmission de la chaleur (radiation thermique).

4.3. Les contrepoids éventuels doivent être installés de manière à éviter tout risque de collision avec la cabine ou de chute sur celle-ci.

4.4. Les ascenseurs doivent être équipés de moyens permettant de dégager et d'évacuer les personnes retenues dans la cabine.

4.5. Les cabines doivent être équipées de moyens de communication bidirectionnelle permettant d'obtenir une liaison permanente avec un service d'intervention rapide.

4.6. En cas de dépassement de la température maximale du local de la machine prévue par l'installateur, les ascenseurs doivent être conçus et construits de manière à ce qu'ils puissent terminer les mouvements en cours, mais refusent de nouveaux ordres de commande.

4.7. Les cabines doivent être conçues et construites pour assurer une aération suffisante aux passagers, même en cas d'arrêt prolongé.

4.8. Un éclairage suffisant doit exister dans la cabine dès qu'elle est utilisée ou lorsqu'une porte est ouverte; un éclairage de secours doit également être prévu.

4.9. Les moyens de communication prévus au point 4.5 et l'éclairage de secours prévu au point 4.8 doivent être conçus et construits pour pouvoir fonctionner même en l'absence d'apport d'énergie normale d'approvisionnement. Leur temps de fonctionnement doit être suffisant pour permettre l'intervention normale des secours.

4.10. Le circuit de commande des ascenseurs utilisables en cas d'incendie doit être conçu et construit de sorte qu'on puisse condamner la desserte de certains niveaux et permettre une maîtrise prioritaire de l'ascenseur par les équipes de secours.

5. Marquage

5.1. En plus des indications minimales requises pour toute machine, conformément à l'annexe I, point 1.7.3, de la loi modifiée du 27 mai 2010 relative aux machines, chaque cabine doit comporter une plaque bien visible indiquant clairement la charge nominale en kilogrammes et le nombre maximal de personnes autorisées à y prendre place.

5.2. Si l'appareil est conçu pour que les personnes retenues dans la cabine puissent se libérer sans aide extérieure, les instructions à ce sujet doivent être claires et visibles dans la cabine.

6. Instructions

6.1. Les composants de sécurité pour ascenseurs visés à l'annexe III doivent être accompagnés d'instructions pour que les opérations suivantes puissent être effectuées efficacement et sans risques:

- a) le montage;
- b) le branchement;
- c) le réglage;
- d) la maintenance.

6.2. Chaque ascenseur doit être accompagné d'instructions. Les instructions doivent fournir au moins les indications suivantes:

- a) des instructions contenant les plans et diagrammes nécessaires à l'utilisation courante, ainsi que ceux relatifs à l'entretien, l'inspection, la réparation, les vérifications périodiques et la manœuvre de secours visée au point 4.4;
- b) un cahier de suivi sur lequel peuvent être notées les réparations et, le cas échéant, les vérifications périodiques.

ANNEXE II

A. Contenu de la déclaration UE de conformité pour les composants de sécurité pour ascenseurs

La déclaration UE de conformité pour les composants de sécurité pour ascenseurs comprend les éléments suivants:

- a) la raison sociale et l'adresse du fabricant;
- b) le cas échéant, la raison sociale et l'adresse du mandataire;
- c) la description du composant de sécurité pour ascenseurs, la désignation du type ou de la série et le numéro de série s'il existe; elle peut inclure, si c'est nécessaire à l'identification du composant de sécurité pour les ascenseurs, une image;
- d) la fonction de sécurité exercée par le composant de sécurité pour ascenseurs si elle ne se déduit pas de manière évidente de la description;
- e) l'année de fabrication du composant de sécurité pour ascenseurs;
- f) toutes les dispositions pertinentes auxquelles répond le composant de sécurité pour ascenseurs;
- g) une déclaration indiquant que le composant de sécurité pour ascenseurs est conforme à la législation d'harmonisation de l'Union européenne;
- h) le cas échéant, la référence ou les références à la norme ou aux normes harmonisées utilisées;
- i) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme notifié ayant effectué l'examen UE de type des composants de sécurité énoncés à l'annexe IV, partie A, et à l'annexe VI, et la référence de l'attestation d'examen UE de type qui a été délivrée par cet organisme notifié;
- j) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme notifié ayant effectué la procédure d'évaluation de la conformité à taper avec un contrôle par sondage des composants de sécurité pour ascenseurs énoncé à l'annexe IX;
- k) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme notifié ayant approuvé le système de qualité appliqué par le fabricant conformément à la procédure d'évaluation de la conformité énoncée à l'annexe VI ou VII;
- l) le nom et la fonction de la personne habilitée à signer la déclaration au nom du fabricant ou de son mandataire;
- m) la date et le lieu de la signature;
- n) la signature.

B. Contenu de la déclaration UE de conformité pour les ascenseurs

La déclaration UE de conformité pour les ascenseurs est rédigée dans la même langue que les instructions visées à l'annexe I, point 6.2, et comprend les éléments suivants:

- a) la raison sociale et l'adresse de l'installateur;
- b) le cas échéant, la raison sociale et l'adresse du mandataire;
- c) la description de l'ascenseur, la désignation du type ou de la série, le numéro de série et l'adresse où est installé l'ascenseur;
- d) l'année d'installation de l'ascenseur;
- e) toutes les dispositions pertinentes auxquelles répond l'ascenseur;
- f) une déclaration indiquant que l'ascenseur est conforme à la législation d'harmonisation de l'Union européenne;
- g) le cas échéant, la référence ou les références à une ou des normes harmonisées utilisées;
- h) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme notifié ayant effectué l'examen UE de type des ascenseurs énoncé à l'annexe IV, partie B, et la référence de l'attestation d'examen UE de type qui a été délivrée par cet organisme notifié;
- i) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme notifié ayant effectué la procédure de vérification à l'unité pour les ascenseurs énoncée à l'annexe VIII;
- j) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme notifié ayant effectué l'inspection finale de l'ascenseur pour les ascenseurs énoncée à l'annexe V;
- k) le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro d'identification de l'organisme notifié ayant approuvé le système d'assurance de la qualité appliqué par l'installateur conformément à la procédure d'évaluation de la conformité énoncée à l'annexe X, XI ou XII;
- l) le nom et la fonction de la personne habilitée à signer la déclaration au nom de l'installateur ou de son mandataire;
- m) la date et le lieu de la signature;
- n) la signature.

ANNEXE III

Liste des composants de sécurité pour ascenseurs

1. Dispositifs de verrouillage de portes palières.
2. Dispositifs antichute visés à l'annexe I, point 3.2, empêchant la chute de la cabine ou les mouvements incontrôlés.
3. Dispositifs limiteurs de survitesse.
4. a) Amortisseurs à accumulation d'énergie:
 - i) à caractéristique non linéaire, ou
 - ii) à amortissement du mouvement de retour.
- b) Amortisseurs à dissipation d'énergie.
5. Dispositifs de sécurité sur vérins des circuits hydrauliques de puissance lorsqu'ils sont utilisés comme dispositifs antichute.
6. Dispositifs de sécurité électriques sous forme de circuits de sécurité comprenant des composants électroniques.

ANNEXE IV

Examen UE de type pour les ascenseurs et les composants de sécurité pour ascenseurs**(Module B)****A. Examen UE de type des composants de sécurité pour ascenseurs**

1. L'examen UE de type est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié examine la conception technique d'un composant de sécurité pour ascenseurs et vérifie et atteste que la conception technique d'un composant de sécurité pour ascenseurs satisfait aux exigences essentielles de santé et de sécurité applicables de l'annexe I et qu'elle permettra à l'ascenseur sur lequel il sera correctement monté de satisfaire à ces exigences.

2. La demande d'examen UE de type est introduite par le fabricant ou par son mandataire auprès d'un seul organisme notifié de son choix.

La demande comporte:

- a) le nom et l'adresse du fabricant, et le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci, ainsi que le lieu de fabrication des composants de sécurité pour ascenseurs;
- b) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;
- c) la documentation technique;
- d) un échantillon représentatif du composant de sécurité pour ascenseurs ou l'indication du lieu où il peut être examiné. L'organisme notifié peut demander d'autres exemplaires si le programme d'essais le requiert;
- e) les preuves à l'appui de l'adéquation de la solution retenue pour la conception technique. Ces preuves mentionnent tous les documents qui ont été utilisés, y compris d'autres spécifications techniques pertinentes, en particulier lorsque les normes harmonisées applicables n'ont pas été appliquées entièrement. Elles comprennent, si nécessaire, les résultats d'essais effectués conformément à d'autres spécifications techniques pertinentes par le laboratoire approprié du fabricant ou par un autre laboratoire d'essai en son nom et sous sa responsabilité.

3. La documentation technique permet d'évaluer si le composant de sécurité pour ascenseurs remplit les conditions visées au point 1 et inclut une analyse et une évaluation adéquates du risque ou des risques. La documentation technique précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement du composant de sécurité pour ascenseurs.

La documentation technique comprend, le cas échéant, les éléments suivants:

- a) une description du composant de sécurité pour ascenseurs, y compris le domaine d'emploi (notamment les limites éventuelles de vitesse, la charge, l'énergie), et les conditions (notamment les atmosphères explosibles, les intempéries);
- b) des dessins de conception et de fabrication et des diagrammes;
- c) les explications nécessaires pour comprendre ces dessins et diagrammes ainsi que le fonctionnement du composant de sécurité pour ascenseurs;
- d) une liste des normes harmonisées, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et, lorsque ces normes harmonisées n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour permettre au composant de sécurité pour ascenseurs de remplir les conditions visées au point 1, y compris une liste des autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas où des normes harmonisées ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées;
- e) les résultats de calculs de conception, effectués par le fabricant ou pour lui;
- f) les rapports d'essais;

- g) un exemplaire des instructions pour les composants de sécurité pour ascenseurs;
- h) les dispositions qui seront mises en œuvre à la fabrication pour assurer la conformité des composants de sécurité pour ascenseurs de série avec le composant de sécurité pour ascenseurs examiné.

4. L'organisme notifié:

- a) examine la documentation technique et les preuves pour évaluer l'adéquation de la conception technique du composant de sécurité pour ascenseurs;
- b) convient avec le demandeur de l'endroit où les contrôles et les essais seront effectués;
- c) vérifie que l'échantillon ou les échantillons représentatifs ont été fabriqués en conformité avec la documentation technique et relève les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des normes harmonisées pertinentes ainsi que les éléments qui ont été conçus conformément à d'autres spécifications techniques pertinentes;
- d) effectue ou fait effectuer les examens et les essais appropriés pour vérifier si, dans le cas où le fabricant a choisi d'appliquer les spécifications indiquées dans les normes harmonisées pertinentes, celles-ci ont été appliquées correctement;
- e) effectue ou fait effectuer les examens et les essais appropriés pour vérifier si, dans le cas où les spécifications des normes harmonisées pertinentes n'ont pas été appliquées, les solutions adoptées par le fabricant appliquant d'autres spécifications techniques pertinentes permettent au composant de sécurité pour ascenseurs de remplir les conditions visées au point 1.

L'organisme notifié établit un rapport d'évaluation répertoriant les examens, les vérifications et les essais effectués ainsi que leurs résultats. Sans préjudice de ses obligations vis-à-vis des autorités notifiantes, l'organisme notifié ne divulgue le contenu de ce rapport, en totalité ou en partie, qu'avec l'accord du fabricant.

5. Si le type du composant de sécurité pour ascenseurs remplit les conditions visées au point 1, l'organisme notifié délivre au fabricant une attestation d'examen UE de type. Cette attestation contient le nom et l'adresse du fabricant, les conclusions de l'examen UE de type, les conditions éventuelles de validité de l'attestation et les données nécessaires à l'identification du type approuvé.

Une ou plusieurs annexes peuvent être jointes à l'attestation d'examen UE de type.

L'attestation d'examen UE de type et ses annexes contiennent toutes les informations nécessaires pour permettre l'évaluation de la conformité des composants de sécurité pour ascenseurs fabriqués au type examiné et le contrôle en service.

Lorsque le type de composant de sécurité pour ascenseurs ne remplit pas les conditions visées au point 1, l'organisme notifié refuse de délivrer une attestation d'examen UE de type et en informe le demandeur, en lui précisant les raisons de son refus.

L'organisme notifié conserve une copie de l'attestation d'examen UE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que la documentation technique et le rapport d'évaluation, pendant quinze ans à compter de la date de délivrance de ladite attestation.

6. L'organisme notifié suit l'évolution de l'état de la technique généralement reconnu; lorsque cette évolution donne à penser que le type approuvé pourrait ne plus remplir les conditions visées au point 1, il détermine si des examens complémentaires sont nécessaires. Si tel est le cas, l'organisme notifié en informe le fabricant.

7. Le fabricant informe l'organisme notifié qui détient la documentation technique relative à l'attestation d'examen UE de type de toutes les modifications du type approuvé qui peuvent remettre en cause la conformité du composant de sécurité pour ascenseurs aux conditions visées au point 1 ou les conditions de validité de l'attestation d'examen UE de type.

L'organisme notifié examine la modification et indique au demandeur si l'attestation d'examen UE de type reste valable ou si d'autres examens, vérifications ou essais sont nécessaires. Selon le cas, l'organisme notifié délivre un complément à l'attestation initiale d'examen UE de type ou sollicite l'introduction d'une nouvelle demande d'examen UE de type.

8. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante des attestations d'examen UE de type et des compléments qu'il a délivrés ou retirés et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste desdites attestations et des compléments qu'il a refusés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des attestations d'examen UE de type et des compléments qu'il a refusés, retirés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions et, sur demande, desdites attestations et/ou compléments qu'il a délivrés.

9. La Commission européenne, les États membres et les autres organismes notifiés peuvent, sur demande, obtenir une copie des attestations d'examen UE de type et de leurs compléments. Sur demande, la Commission européenne et les États membres peuvent obtenir une copie de la documentation technique et du rapport sur les examens, les vérifications et les essais effectués par l'organisme notifié.

10. Le fabricant tient avec la documentation technique une copie des attestations d'examen UE de type, de leurs annexes et compléments, à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où le composant de sécurité pour ascenseurs a été mis sur le marché.

11. Mandataire

Le mandataire du fabricant peut introduire la demande visée au point 2 et s'acquitter des obligations visées aux points 7 et 10 pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

B. Examen UE de type des ascenseurs

1. L'examen UE de type des ascenseurs est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié examine la conception technique d'un ascenseur modèle ou d'un ascenseur pour lequel aucune extension ou variante n'a été prévue et vérifie et atteste que la conception technique d'un ascenseur modèle ou d'un ascenseur satisfait aux exigences essentielles de santé et de sécurité applicables énoncées à l'annexe I.

L'examen UE de type d'un ascenseur comprend l'examen d'un exemplaire représentatif d'un ascenseur complet.

2. La demande d'examen UE de type est introduite par l'installateur ou par son mandataire auprès d'un seul organisme notifié de son choix.

La demande comporte:

- a) le nom et l'adresse de l'installateur et le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;
- b) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;
- c) la documentation technique;
- d) l'indication du lieu où l'exemplaire de l'ascenseur peut être examiné. Celui-ci doit comporter les parties terminales et la desserte d'au moins trois niveaux (haut, bas et intermédiaire);
- e) les preuves à l'appui de l'adéquation de la solution retenue pour la conception technique. Ces preuves mentionnent tous les documents qui ont été utilisés, y compris d'autres spécifications techniques pertinentes, en particulier lorsque les normes harmonisées applicables n'ont pas été appliquées entièrement. Elles comprennent, si nécessaire, les résultats d'essais effectués conformément à d'autres spécifications techniques pertinentes par le laboratoire approprié de l'installateur ou par un autre laboratoire d'essai en son nom et sous sa responsabilité.

3. La documentation technique doit permettre d'évaluer la conformité de l'ascenseur avec les exigences essentielles de sécurité et de santé applicables énoncées à l'annexe I.

La documentation technique comprend, le cas échéant, les éléments suivants:

- a) une description de l'ascenseur modèle, indiquant clairement toutes les variations permises de l'ascenseur modèle;
- b) des dessins et des diagrammes de la conception et de la fabrication;
- c) les explications nécessaires pour comprendre ces dessins et diagrammes ainsi que le fonctionnement de l'ascenseur;
- d) une liste des exigences essentielles de sécurité et de santé visées;
- e) une liste des normes harmonisées, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et, lorsque ces normes harmonisées n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité et de santé de la loi, y compris une liste des autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas où des normes harmonisées ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées;
- f) une copie des déclarations UE de conformité des composants de sécurité pour ascenseurs incorporés dans l'ascenseur;
- g) les résultats de calculs de conception, effectués par l'installateur ou pour lui;
- h) les rapports d'essais;
- i) un exemplaire des instructions visées à l'annexe I, point 6.2;
- j) les dispositions qui seront mises en œuvre pour l'installation afin d'assurer la conformité de l'ascenseur de série avec les exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I.

4. L'organisme notifié:

- a) examine la documentation technique et les preuves à l'appui afin d'évaluer l'adéquation de la conception technique de l'ascenseur modèle ou de l'ascenseur pour lequel aucune extension ou variante n'a été prévue;
- b) convient avec l'installateur de l'endroit où les contrôles et les essais seront effectués;
- c) examine l'exemplaire de l'ascenseur pour vérifier qu'il a été fabriqué en conformité avec la documentation technique et relève les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des normes harmonisées pertinentes ainsi que les éléments qui ont été conçus conformément à d'autres spécifications techniques pertinentes;
- d) effectue ou fait effectuer les examens et les essais appropriés pour vérifier si, dans le cas où l'installateur a choisi d'appliquer les spécifications des normes harmonisées pertinentes, celles-ci ont été appliquées correctement;
- e) effectue ou fait effectuer les examens et les essais appropriés pour vérifier si, dans le cas où les spécifications des normes harmonisées pertinentes n'ont pas été appliquées, les solutions adoptées par l'installateur appliquant d'autres spécifications techniques pertinentes satisfont aux exigences essentielles de sécurité et de santé correspondantes de la présente loi.

5. L'organisme notifié établit un rapport d'évaluation répertoriant les examens, les vérifications et les essais effectués ainsi que leurs résultats. Sans préjudice de ses obligations vis-à-vis des autorités notifiantes, l'organisme notifié ne divulgue le contenu de ce rapport, en totalité ou en partie, qu'avec l'accord de l'installateur.

6. Lorsque le type répond aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I applicables à l'ascenseur concerné, l'organisme notifié délivre une attestation d'examen UE de type à l'installateur. Cette attestation comporte le nom et l'adresse de l'installateur, les conclusions de l'examen UE de type, les conditions de validité de l'attestation et les données nécessaires à l'identification du type approuvé.

Une ou plusieurs annexes peuvent être jointes à l'attestation d'examen UE de type.

L'attestation d'examen UE de type et ses annexes contiennent toutes les informations nécessaires pour pouvoir évaluer la conformité des ascenseurs au type approuvé au cours du contrôle final.

Lorsque le type ne satisfait pas aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I, l'organisme notifié refuse de délivrer une attestation d'examen UE de type et en informe l'installateur, en lui précisant les raisons de son refus.

L'organisme notifié conserve une copie de l'attestation d'examen UE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que la documentation technique et le rapport d'évaluation, pendant quinze ans à compter de la date de délivrance de ladite attestation.

7. L'organisme notifié suit l'évolution de l'état de la technique généralement reconnu; lorsque cette évolution donne à penser que le type approuvé pourrait ne plus être conforme aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I, il détermine si des examens complémentaires sont nécessaires. Si tel est le cas, l'organisme notifié en informe l'installateur.

8. L'installateur informe l'organisme notifié de toutes les modifications du type approuvé, y compris des variations non précisées dans la documentation technique initiale, qui peuvent remettre en cause la conformité de l'ascenseur aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I ou les conditions de validité de l'attestation d'examen UE de type.

L'organisme notifié examine la modification et indique à l'installateur si l'attestation d'examen UE de type reste valable ou si d'autres examens, vérifications ou essais sont nécessaires. Selon le cas, l'organisme notifié délivre un complément à l'attestation initiale d'examen UE de type ou sollicite l'introduction d'une nouvelle demande d'examen UE de type.

9. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante des attestations d'examen UE de type et des compléments qu'il a délivrés ou retirés et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste desdites attestations et des compléments qu'il a refusés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des attestations d'examen UE de type et des compléments qu'il a refusés, retirés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions et, sur demande, desdites attestations et des compléments qu'il a délivrés.

10. La Commission européenne, les États membres et les autres organismes notifiés peuvent, sur demande, obtenir une copie des attestations d'examen UE de type et de leurs compléments. Sur demande, la Commission européenne et les États membres peuvent obtenir une copie de la documentation technique et du rapport sur les examens, les vérifications et les essais effectués par l'organisme notifié.

11. L'installateur tient avec la documentation technique une copie de l'attestation d'examen UE de type, y compris ses annexes et compléments, à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où l'ascenseur a été mis sur le marché.

12. Mandataire

Le mandataire de l'installateur peut introduire la demande visée au point 2 et s'acquitter des obligations énoncées aux points 8 et 11 pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

ANNEXE V

Inspection finale des ascenseurs

1. L'inspection finale est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié constate et atteste qu'un ascenseur qui a fait l'objet d'une attestation d'examen UE de type ou qui a été conçu et fabriqué conformément à un système approuvé de qualité satisfait aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I.

2. Obligations de l'installateur

L'installateur prend toutes les mesures nécessaires pour que l'ascenseur installé satisfasse aux exigences essentielles de sécurité et de santé applicables énoncées à l'annexe I et soit conforme:

- a) soit à un type approuvé décrit dans une attestation d'examen UE de type;
- b) soit à un ascenseur conçu et fabriqué conformément à un système de qualité répondant à l'annexe XI et à l'attestation d'examen UE de la conception, si la conception n'est pas entièrement conforme aux normes harmonisées.

3. Inspection finale

Un organisme notifié choisi par l'installateur effectue l'inspection finale de l'ascenseur qui va être mis sur le marché afin de vérifier la conformité de l'ascenseur avec les exigences essentielles de sécurité et de santé applicables énoncées à l'annexe I.

3.1. L'installateur introduit une demande d'inspection finale auprès d'un seul organisme notifié de son choix et fournit à l'organisme notifié les documents suivants:

- a) le plan d'ensemble de l'ascenseur;
- b) les plans et les diagrammes nécessaires à l'inspection finale, notamment les diagrammes des circuits de commande;
- c) un exemplaire des instructions visées à l'annexe I, point 6.2;
- d) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié.

L'organisme notifié ne peut pas exiger de plans détaillés ou de renseignements précis qui ne seraient pas nécessaires à la vérification de la conformité de l'ascenseur.

Les examens et les essais appropriés définis dans la norme ou les normes harmonisées pertinentes ou des essais équivalents sont effectués afin de vérifier la conformité de l'ascenseur avec les exigences essentielles de sécurité et de santé applicables énoncées à l'annexe I.

3.2. Les examens comprennent au moins l'un des éléments suivants:

- a) l'examen des documents visés au point 3.1 pour vérifier que l'ascenseur est conforme au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen UE de type conformément à l'annexe IV, partie B;
- b) l'examen des documents visés au point 3.1 pour vérifier que l'ascenseur est conforme à l'ascenseur conçu et fabriqué conformément à un système approuvé de qualité répondant à l'annexe XI et, si la conception n'est pas entièrement conforme aux normes harmonisées, avec l'attestation d'examen UE de la conception.

3.3. Les essais de l'ascenseur comprennent au moins les éléments suivants:

- a) le fonctionnement de l'ascenseur à vide et à la charge maximale pour s'assurer du bon montage et du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité (fins de course, verrouillages, etc.);
- b) le fonctionnement de l'ascenseur à la charge maximale et à vide pour s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation en énergie;
- c) l'épreuve statique avec une charge égale à 1,25 fois la charge nominale.

La charge nominale est celle qui est visée à l'annexe I, point 5.

À la suite de ces essais, l'organisme notifié s'assurera qu'aucune déformation ou détérioration pouvant compromettre l'utilisation de l'ascenseur ne s'est produite.

4. Si l'ascenseur satisfait aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I, l'organisme notifié appose ou fait apposer son numéro d'identification à côté du marquage CE conformément aux articles 18 et 19 et émet une attestation d'inspection finale qui mentionne les examens et les essais effectués.

L'organisme notifié remplit les pages correspondantes du cahier de suivi visé à l'annexe I, point 6.2.

Si l'organisme notifié refuse de délivrer l'attestation d'inspection finale, il motive de façon détaillée ce refus et indique les mesures correctives nécessaires. Lorsque l'installateur demande à nouveau l'inspection finale, il doit le demander au même organisme notifié.

5. Marquage CE et déclaration UE de conformité

5.1. L'installateur appose le marquage CE dans la cabine de chaque ascenseur qui satisfait aux exigences essentielles de sécurité et de santé de la présente loi et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier à côté du marquage CE dans la cabine de chaque ascenseur.

5.2. L'installateur établit par écrit une déclaration UE de conformité concernant chaque ascenseur et garde un exemplaire de la déclaration UE de conformité et de l'attestation d'inspection finale à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à compter de la mise sur le marché de l'ascenseur. Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

6. La Commission européenne et les États membres peuvent obtenir une copie de l'attestation d'inspection finale sur demande.

7. Mandataire

Les obligations de l'installateur énoncées aux points 3.1 et 5 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

ANNEXE VI

Conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit pour les composants de sécurité pour ascenseurs**(Module E)**

1. La conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit pour les composants de sécurité pour ascenseurs est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié évalue le système de qualité d'un fabricant afin de s'assurer que les composants de sécurité pour ascenseurs sont fabriqués et contrôlés conformément au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type, qu'ils satisfont aux exigences applicables de sécurité et de santé de l'annexe I et qu'ils sont aptes à permettre à l'ascenseur sur lequel ils seront correctement incorporés de satisfaire à ces exigences.

2. Obligations du fabricant

Le fabricant applique un système approuvé de qualité pour l'inspection finale et l'essai des composants de sécurité pour ascenseurs conformément au point 3 et est soumis à la surveillance visée au point 4.

3. Système de qualité

3.1. Le fabricant introduit une demande d'évaluation de son système de qualité des composants de sécurité pour les ascenseurs concernés auprès d'un seul organisme notifié de son choix.

La demande comprend:

- a) le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;
- b) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;
- c) l'adresse des locaux où l'inspection finale et les essais des composants de sécurité pour ascenseurs sont effectués;
- d) toutes les informations appropriées sur les composants de sécurité pour ascenseurs à fabriquer;
- e) la documentation relative au système de qualité;
- f) la documentation technique des composants de sécurité approuvés pour ascenseurs et une copie de l'attestation d'examen UE de type.

3.2. Dans le cadre du système de qualité, chaque composant de sécurité pour ascenseurs est examiné et les essais appropriés, définis dans les normes harmonisées applicables, ou des essais équivalents sont effectués pour vérifier qu'il remplit les conditions visées au point 1. Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant sont réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de mesures, procédures et instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, plans, manuels et dossiers de qualité.

Elle comprend en particulier une description adéquate:

- a) des objectifs de qualité;
- b) de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en matière de qualité du produit;
- c) des contrôles et des essais qui seront effectués après la fabrication;
- d) des moyens permettant de vérifier le fonctionnement efficace du système de qualité; et
- e) les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 3.2. Il présume la conformité à ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée pertinente.

En plus d'avoir l'expérience des systèmes de gestion de la qualité, l'équipe d'auditeurs comprend au moins un membre ayant acquis, en tant qu'assesseur, l'expérience de la technologie des ascenseurs concernée ainsi qu'une connaissance des exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I.

L'audit comprend une visite d'évaluation dans les locaux du fabricant.

L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 3.1 f) afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences pertinentes de la présente loi et à réaliser les examens nécessaires en vue d'assurer la conformité des composants de sécurité pour ascenseurs à ces exigences.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions de l'audit et la décision motivée d'évaluation.

3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

3.5. Le fabricant ou son mandataire informe l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de toutes les modifications envisagées du système de qualité.

L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera de satisfaire aux exigences visées au point 3.2 ou si une réévaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision motivée d'évaluation.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.

4.2. Le fabricant autorise, à des fins d'évaluation, l'organisme notifié à accéder aux locaux où l'inspection finale, les essais et le stockage sont effectués et lui fournit toutes les informations nécessaires et notamment:

- a) la documentation sur le système de qualité;
- b) la documentation technique;
- c) les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné.

4.3. L'organisme notifié procède périodiquement à des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité et il fournit au fabricant un rapport d'audit.

4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées dans les locaux du fabricant où l'inspection finale et les essais des composants de sécurité pour ascenseurs sont effectués.

À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. Il fournit au fabricant un rapport de la visite et, s'il y a eu essai, un rapport d'essai.

5. Marquage CE et déclaration UE de conformité

5.1. Le fabricant appose le marquage CE et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque composant individuel de sécurité pour ascenseurs qui remplit les conditions visées au point 1.

5.2. Le fabricant établit par écrit une déclaration UE de conformité pour chaque composant de sécurité pour ascenseurs et tient une copie à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où le composant de sécurité pour ascenseurs a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité identifie le composant de sécurité pour ascenseurs pour lequel elle a été établie.

6. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où le composant de sécurité pour ascenseurs a été mis sur le marché:

- a) la documentation technique visée au point 3.1 f);
- b) la documentation visée au point 3.1 e);
- c) les informations relatives aux modifications visées au point 3.5;
- d) les décisions et les rapports de l'organisme notifié visés au point 3.5, alinéa 3, et aux points 4.3 et 4.4.

7. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante des approbations de systèmes de qualité qu'il a délivrées ou retirées et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues ou retirées et, sur demande, des approbations qu'il a délivrées.

Sur demande, l'organisme notifié fournit à la Commission européenne et aux États membres une copie des approbations de systèmes de qualité qu'il a délivrées.

8. Mandataire

Les obligations du fabricant visées aux points 3.1, 3.5, 5 et 6 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

ANNEXE VII

Conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité pour les composants de sécurité pour ascenseurs

(Module H)

1. La conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité pour les composants de sécurité pour ascenseurs est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié évalue le système de qualité d'un fabricant afin de s'assurer que les composants de sécurité pour ascenseurs sont conçus, fabriqués, inspectés et soumis à des essais afin de satisfaire aux exigences applicables de l'annexe I et de permettre à l'ascenseur dans lequel ils seront correctement incorporés de satisfaire à ces exigences.

2. Obligations du fabricant

Le fabricant applique un système approuvé de qualité pour la conception, la fabrication, l'inspection finale et l'essai des composants de sécurité pour ascenseurs conformément au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4.

3. Système de qualité

3.1. Le fabricant introduit une demande d'évaluation de son système de qualité auprès d'un seul organisme notifié de son choix. La demande comprend:

- a) le nom et l'adresse du fabricant ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;
- b) l'adresse des locaux où les composants de sécurité pour ascenseurs sont conçus, fabriqués et soumis aux inspections et essais;
- c) toutes les informations appropriées sur les composants de sécurité pour ascenseurs à fabriquer;
- d) la documentation technique décrite à l'annexe IV, partie A, point 3, pour un modèle de chaque catégorie de composants de sécurité pour ascenseurs à fabriquer;
- e) la documentation sur le système de qualité;
- f) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié.

3.2. Le système de qualité assure la conformité des composants de sécurité pour ascenseurs aux conditions visées au point 1. Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant sont réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de mesures, procédures et instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, plans, manuels et dossiers de qualité.

Elle comprend, en particulier, une description adéquate:

- a) des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en matière de conception et de qualité des produits;
- b) des spécifications techniques de conception, y compris les normes qui seront appliquées, et, lorsque les normes harmonisées pertinentes ne seront pas appliquées ou ne le seront pas entièrement, des moyens, y compris d'autres spécifications techniques pertinentes, qui seront utilisés pour faire en sorte de remplir les conditions visées au point 1;
- c) des techniques de contrôle et de vérification de la conception, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés lors de la conception des composants de sécurité pour ascenseurs;
- d) des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés;
- e) des contrôles et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, avec indication de la fréquence à laquelle ils auront lieu;
- f) des dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné;
- g) des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise en matière de conception et de produit et le bon fonctionnement du système de qualité.

3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 3.2. Il présume la conformité à ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée pertinente.

En plus d'avoir l'expérience des systèmes de gestion de la qualité, l'équipe d'auditeurs comprend au moins un membre ayant acquis, en tant qu'assesseur, l'expérience de la technologie des ascenseurs concernée ainsi qu'une connaissance des exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les locaux du fabricant.

L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 3.1 d) afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences essentielles de sécurité et de santé applicables énoncées à l'annexe I et à réaliser les examens nécessaires en vue d'assurer la conformité des composants de sécurité pour ascenseurs à ces exigences.

La décision est notifiée au fabricant et, le cas échéant, à son mandataire. La notification contient les conclusions de l'audit et la décision motivée d'évaluation.

3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

3.5. Le fabricant informe l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci.

L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité, une fois modifié, continuera de satisfaire aux exigences visées au point 3.2 ou si une réévaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'évaluation et la décision motivée d'évaluation.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité qui a été approuvé.

4.2. Le fabricant autorise, à des fins d'évaluation, l'organisme notifié à accéder aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, en particulier:

- a) la documentation sur le système de qualité;
- b) les dossiers de qualité prévus dans la partie du système de qualité qui est consacrée à la conception, tels que le résultat des analyses, des calculs, des essais;
- c) la documentation technique concernant les composants de sécurité pour ascenseurs fabriqués;
- d) les dossiers de qualité prévus par la partie du système de qualité complète qui est consacrée à la fabrication, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné.

4.3. L'organisme notifié procède périodiquement à des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité, et il fournit au fabricant un rapport d'audit.

4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. Il fournit au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.

5. Marquage CE et déclaration UE de conformité

5.1. Le fabricant appose le marquage CE et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque composant individuel de sécurité pour ascenseurs qui remplit les conditions visées au point 1.

5.2. Le fabricant établit par écrit une déclaration UE de conformité pour chaque composant de sécurité pour ascenseurs et tient une copie à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où le composant de sécurité pour ascenseurs a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le composant de sécurité pour ascenseurs pour lequel elle a été établie.

6. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où le composant de sécurité pour ascenseurs a été mis sur le marché:

- a) la documentation visée au point 3.1 e);
- b) la documentation technique visée au point 3.1 d);
- c) les informations relatives aux modifications visées à l'alinéa 1 du point 3.5;
- d) les décisions et les rapports de l'organisme notifié visés au point 3.5, alinéa 3, et aux points 4.3 et 4.4.

7. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante des approbations de systèmes de qualité complète qu'il a délivrées ou retirées et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues ou retirées et, sur demande, des approbations qu'il a délivrées.

Sur demande, l'organisme notifié fournit à la Commission européenne et aux États membres une copie des approbations de systèmes de qualité qu'il a délivrées.

L'organisme notifié conserve une copie de l'approbation qu'il a délivrée, de ses annexes et compléments, ainsi que la documentation technique, pendant quinze ans à compter de la date de leur délivrance.

8. Mandataire

Les obligations du fabricant visées aux points 3.1, 3.5, 5 et 6 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

ANNEXE VIII

Conformité sur la base de la vérification à l'unité pour les ascenseurs

(Module G)

1. La conformité sur la base de la vérification à l'unité est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié évalue si un ascenseur installé est conforme aux exigences essentielles de sécurité et de santé applicables énoncées à l'annexe I.

2. Obligations de l'installateur

2.1. L'installateur prend toutes les mesures nécessaires pour que les procédés de fabrication et leur suivi garantissent la conformité de l'ascenseur aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I qui sont applicables.

2.2. La demande de vérification à l'unité est introduite par l'installateur auprès d'un seul organisme notifié de son choix.

La demande comporte:

- a) le nom et l'adresse de l'installateur ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;

- b) le lieu où est installé l'ascenseur;
- c) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;
- d) la documentation technique.

3. La documentation technique permet l'évaluation de la conformité de l'ascenseur avec les exigences essentielles de sécurité et de santé applicables énoncées à l'annexe I.

La documentation technique contient au moins les éléments suivants:

- a) une description de l'ascenseur;
- b) des dessins de conception et de fabrication ou des diagrammes;
- c) les explications nécessaires pour comprendre ces dessins et diagrammes ainsi que le fonctionnement de l'ascenseur;
- d) une liste des exigences essentielles de sécurité et de santé prises en compte;
- e) une liste des normes harmonisées, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et, lorsque ces normes harmonisées n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité et de santé de la loi, y compris une liste des autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas où des normes harmonisées ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées;
- f) la copie des attestations d'examen UE de type des composants de sécurité pour ascenseurs insérés dans l'ascenseur;
- g) les résultats de calculs de conception, effectués par l'installateur ou pour lui;
- h) les rapports d'essais;
- i) un exemplaire des instructions visées à l'annexe I, point 6.2.

4. Vérification

L'organisme notifié qui a été choisi par l'installateur examine la documentation technique et l'ascenseur et effectue les essais appropriés, définis dans la norme harmonisée ou les normes harmonisées pertinentes, ou des essais équivalents pour vérifier sa conformité aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I qui sont applicables. Les essais incluent au moins les essais visés à l'annexe V, point 3.3.

Si l'ascenseur répond aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I, l'organisme notifié émet un certificat de conformité relatif aux essais effectués.

L'organisme notifié remplit les pages correspondantes du cahier de suivi visé à l'annexe I, point 6.2.

Si l'organisme notifié refuse de délivrer le certificat de conformité, il doit motiver de façon détaillée ce refus et préconiser les mesures correctives nécessaires. Lorsque l'installateur demande à nouveau la vérification à l'unité, il doit la demander au même organisme notifié.

Sur demande, l'organisme notifié fournit à la Commission européenne et aux États membres une copie du certificat de conformité.

5. Marquage CE et déclaration UE de conformité

5.1. L'installateur appose le marquage CE dans la cabine de chaque ascenseur qui satisfait aux exigences essentielles de sécurité et de santé de la présente loi et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 2.2, le numéro d'identification de ce dernier à côté du marquage CE dans la cabine de chaque ascenseur.

5.2. L'installateur établit par écrit une déclaration UE de conformité concernant chaque ascenseur et en garde un exemplaire à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à compter de la mise sur le marché de l'ascenseur. Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

6. L'installateur conserve avec la documentation technique une copie du certificat de conformité pendant dix ans à compter de la mise sur le marché de l'ascenseur.

7. Mandataire

Les obligations de l'installateur énoncées aux points 2.2 et 6 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

ANNEXE IX

Conformité au type avec contrôle par sondage pour les composants de sécurité pour ascenseurs

(Module C2)

1. La conformité au type avec contrôle par sondage est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié effectue des contrôles sur les composants de sécurité pour ascenseurs pour s'assurer qu'ils sont conformes au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen UE de type, qu'ils satisfont aux exigences

essentielles de sécurité et de santé applicables de l'annexe I et qu'ils permettront à l'ascenseur dans lequel ils seront correctement incorporés de respecter ces exigences.

2. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que les procédés de fabrication et leur suivi garantissent que les composants de sécurité pour ascenseurs fabriqués remplissent les conditions visées au point 1.

3. Le fabricant introduit une demande de contrôle par sondage auprès d'un seul organisme notifié de son choix.

La demande comprend:

- a) le nom et l'adresse du fabricant ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;
- b) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;
- c) toutes les informations appropriées sur les composants de sécurité pour ascenseurs fabriqués;
- d) l'adresse des locaux où le prélèvement des échantillons de composants de sécurité pour ascenseurs peut être effectué.

4. L'organisme notifié effectue ou fait effectuer des contrôles des composants de sécurité pour ascenseurs à des intervalles aléatoires. Un échantillon approprié de composants de sécurité finals pour ascenseurs, prélevé sur place par l'organisme notifié, est contrôlé et des essais appropriés, définis dans la norme ou les normes harmonisées pertinentes, ou des essais équivalents définis dans d'autres spécifications techniques pertinentes, sont effectués pour vérifier si les composants de sécurité pour ascenseurs remplissent les conditions visées au point 1. Dans le cas où un ou plusieurs exemplaires des composants de sécurité pour ascenseurs contrôlés ne sont pas conformes, l'organisme notifié prend les mesures appropriées.

Les éléments à prendre en compte pour le contrôle des composants de sécurité pour ascenseurs seront définis d'un commun accord entre tous les organismes notifiés chargés de cette procédure en considérant les caractéristiques essentielles des composants de sécurité pour ascenseurs.

L'organisme notifié délivre un certificat de conformité au type en ce qui concerne les contrôles et les essais effectués.

Sur demande, l'organisme notifié fournit à la Commission européenne et aux États membres une copie du certificat de conformité au type.

5. Marquage CE et déclaration UE de conformité

5.1. Le fabricant appose le marquage CE et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque composant de sécurité pour ascenseurs qui remplit les conditions visées au point 1.

5.2. Le fabricant établit par écrit une déclaration UE de conformité pour chaque composant de sécurité pour ascenseurs et tient une copie à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à partir du moment où le composant de sécurité pour ascenseurs a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise le composant de sécurité pour ascenseurs pour lequel elle a été établie.

6. Mandataire

Les obligations du fabricant peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat. Un mandataire ne peut remplir les obligations du fabricant visées au point 2.

ANNEXE X

Conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit pour les ascenseurs

(Module E)

1. La conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié évalue le système de qualité du produit d'un installateur pour s'assurer que les ascenseurs sont conformes au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen UE de type ou à un ascenseur conçu et fabriqué par un installateur selon un système de qualité complète approuvé conformément à l'annexe XI, et qu'ils satisfont aux exigences essentielles de sécurité et de santé applicables énoncées à l'annexe I.

2. Obligations de l'installateur

L'installateur applique un système approuvé de qualité pour l'inspection finale et l'essai de l'ascenseur conformément au point 3 et est soumis à la surveillance visée au point 4.

3. Système de qualité

3.1. L'installateur introduit une demande d'évaluation de son système de qualité pour les ascenseurs auprès d'un seul organisme notifié de son choix.

La demande comprend:

- a) le nom et l'adresse de l'installateur ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;

- b) toutes les informations pertinentes sur les ascenseurs à installer;
- c) la documentation sur le système de qualité;
- d) la documentation technique relative aux ascenseurs à installer;
- e) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié.

3.2. Dans le cadre du système de qualité, chaque ascenseur est examiné et les essais appropriés, définis dans les normes harmonisées applicables, ou des essais équivalents sont effectués pour vérifier sa conformité avec les exigences essentielles de sécurité et de santé applicables énoncées à l'annexe I.

Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant sont réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de mesures, procédures et instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, plans, manuels et dossiers de qualité.

Elle comprend en particulier une description adéquate:

- a) des objectifs de qualité;
- b) de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en matière de qualité des produits;
- c) des contrôles et des essais qui seront effectués avant la mise sur le marché dont, au minimum, les essais prévus à l'annexe V, point 3.3;
- d) des moyens permettant de vérifier le fonctionnement efficace du système de qualité;
- e) les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné.

3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 3.2. Il présume la conformité à ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée pertinente.

L'équipe d'auditeurs comprend au moins un membre ayant acquis, en tant qu'assesseur, l'expérience de la technologie des ascenseurs concernée ainsi qu'une connaissance des exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les locaux de l'installateur et une visite sur un chantier d'installation.

La décision est notifiée à l'installateur. La notification contient impérativement les conclusions de l'audit et la décision motivée d'évaluation.

3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

3.4.1. Le fabricant informe constamment l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de tout projet de modification du système.

3.4.2. L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera de satisfaire aux exigences visées au point 3.2 ou si une réévaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision à l'installateur ou, le cas échéant, à son mandataire. La notification contient les conclusions de l'évaluation et la décision motivée d'évaluation.

L'organisme notifié appose ou fait apposer son numéro d'identification à côté du marquage CE conformément aux articles 18 et 19.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que l'installateur remplit correctement les obligations découlant du système approuvé de qualité.

4.2. L'installateur autorise, à des fins d'évaluation, l'organisme notifié à accéder aux lieux d'installation, d'inspection et d'essais et lui fournit toutes les informations nécessaires, et notamment:

- a) la documentation sur le système de qualité;
- b) la documentation technique;
- c) les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

4.3. L'organisme notifié procède périodiquement à des audits pour s'assurer que l'installateur maintient et applique le système de qualité et il fournit à l'installateur un rapport d'audit.

4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées sur des chantiers d'installation d'un ascenseur.

À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité et de l'ascenseur. Il fournit à l'installateur un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.

5. L'installateur tient à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à partir du moment où le dernier ascenseur a été mis sur le marché:

- a) la documentation visée au point 3.1 c);
- b) la documentation technique visée au point 3.1 d);

- c) les informations relatives aux modifications visées au point 3.4.1;
- d) les décisions et les rapports de l'organisme notifié visés à l'alinéa 2 du point 3.4.2 et aux points 4.3 et 4.4.

6. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante des approbations de systèmes de qualité qu'il a délivrées ou retirées et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues ou retirées et, sur demande, des approbations qu'il a délivrées.

Sur demande, l'organisme notifié fournit à la Commission européenne et aux États membres une copie des approbations de systèmes de qualité qu'il a délivrées.

7. Marquage CE et déclaration UE de conformité

7.1. L'installateur appose le marquage CE dans la cabine de chaque ascenseur qui satisfait aux exigences essentielles de sécurité et de santé de la présente loi et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier à côté du marquage CE dans la cabine de chaque ascenseur.

7.2. L'installateur établit par écrit une déclaration UE de conformité concernant chaque ascenseur et en tient un exemplaire à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à compter de la mise sur le marché de l'ascenseur. Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

8. Mandataire

Les obligations de l'installateur énoncées aux points 3.1, 3.4.1, 5 et 7 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

ANNEXE XI

Conformité sur la base de l'assurance de la qualité et du contrôle de la conception pour les ascenseurs

(Module H1)

1. La conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité et le contrôle de la conception pour les ascenseurs est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié évalue le système de qualité d'un installateur et, s'il y a lieu, la conception des ascenseurs, pour s'assurer que les ascenseurs satisfont aux exigences essentielles de sécurité et de santé applicables énoncées à l'annexe I.

2. Obligations de l'installateur

L'installateur applique un système approuvé de qualité pour la conception, la fabrication, le montage, l'installation, l'inspection finale et l'essai des ascenseurs conformément au point 3 et est soumis à la surveillance visée au point 4. L'adéquation de la conception technique des ascenseurs doit avoir été examinée conformément au point 3.3.

3. Système de qualité

3.1. L'installateur introduit une demande d'évaluation de son système de qualité auprès d'un seul organisme notifié de son choix.

La demande comprend:

- a) le nom et l'adresse de l'installateur ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;
- b) toutes les informations appropriées sur les ascenseurs à installer, notamment celles qui permettront de comprendre les rapports entre la conception et le fonctionnement de l'ascenseur;
- c) la documentation sur le système de qualité complète;
- d) la documentation technique décrite à l'annexe IV, partie B, point 3;
- e) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié.

3.2. Le système de qualité garantit la conformité des ascenseurs avec les exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées à l'annexe I. Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par l'installateur sont réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de mesures, procédures et instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, plans, manuels et dossiers de qualité.

Elle comprend, en particulier, une description adéquate:

- a) des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en matière de conception et de qualité des produits;
- b) des spécifications techniques de conception, y compris les normes qui seront appliquées, et, lorsque les normes harmonisées pertinentes ne seront pas appliquées entièrement, des moyens, y compris d'autres spécifications techniques pertinentes, qui seront utilisés pour que les exigences essentielles de sécurité et de santé applicables énoncées à l'annexe I soient respectées;

- c) des techniques de contrôle et de vérification de la conception, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés lors de la mise en application de la conception des ascenseurs;
- d) des contrôles et des essais qui seront effectués à la réception des approvisionnements des matériaux, des composants et des sous-ensembles;
- e) des techniques correspondantes de montage, d'installation, de contrôle et d'assurance de la qualité, des procédés et actions systématiques qui seront utilisés;
- f) des contrôles et des essais qui seront effectués avant (contrôle des conditions d'installation: puits, emplacements de la machine, etc.), pendant et après l'installation (dont, au minimum, les essais prévus à l'annexe V, point 3,3);
- g) des dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné;
- h) des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la conception et de la qualité du produit requises et le bon fonctionnement du système de qualité.

3.3. Contrôle de la conception

3.3.1. Lorsque la conception n'est pas entièrement conforme aux normes harmonisées, l'organisme notifié examine si la conception est conforme aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I et, dans ce cas, délivre une attestation d'examen UE de la conception à l'installateur en précisant les limites de validité de cette attestation et les données nécessaires à l'identification de la conception approuvée.

3.3.2. Lorsque la conception ne satisfait pas aux exigences essentielles de santé et de sécurité applicables énoncées à l'annexe I, l'organisme notifié refuse de délivrer une attestation d'examen UE de la conception et en informe l'installateur, en lui précisant les raisons de son refus.

L'organisme notifié suit l'évolution de l'état de la technique généralement reconnu; lorsque cette évolution donne à penser que la conception approuvée pourrait ne plus être conforme aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I, il détermine si des examens complémentaires sont nécessaires. Si tel est le cas, l'organisme notifié en informe l'installateur.

3.3.3. L'installateur informe l'organisme notifié qui a délivré l'attestation d'examen UE de la conception de toutes les modifications apportées à la conception approuvée susceptibles de remettre en cause la conformité aux exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I ou les conditions de validité de l'attestation. Ces modifications nécessitent une nouvelle approbation, sous la forme d'un complément à l'attestation initiale d'examen UE de la conception, de la part de l'organisme notifié qui a délivré cette attestation initiale.

3.3.4. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante des attestations d'examen UE de la conception et/ou des compléments qu'il a délivrés ou retirés, et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des attestations d'examen UE de la conception et/ou des compléments qu'il a refusés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des attestations d'examen UE de la conception et/ou des compléments qu'il a refusés, retirés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions et, sur demande, des attestations et/ou compléments qu'il a délivrés.

La Commission européenne, les États membres et les autres organismes notifiés peuvent, sur demande, obtenir une copie des attestations UE d'examen de la conception et/ou de leurs compléments. Sur demande, la Commission européenne et les États membres peuvent obtenir une copie de la documentation technique et des résultats des examens réalisés par l'organisme notifié.

3.3.5. L'installateur tient à la disposition des autorités nationales une copie de l'attestation UE d'examen de la conception, de ses annexes et compléments, ainsi que la documentation technique, pour une durée de dix ans à partir du moment où l'ascenseur a été mis sur le marché.

3.4. Contrôle du système de qualité

L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 3.2. Il présume la conformité à ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée pertinente.

L'équipe d'auditeurs comprend au moins un membre ayant acquis, en tant qu'assesseur, l'expérience de la technologie des ascenseurs concernée ainsi qu'une connaissance des exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les locaux de l'installateur et une visite sur un chantier d'installation.

L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 3.1 d) afin de vérifier la capacité de l'installateur à déterminer les exigences essentielles de sécurité et de santé applicables énoncées à l'annexe I et à réaliser les examens nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'ascenseur à ces exigences.

La décision est notifiée à l'installateur ou, le cas échéant, à son mandataire. La notification contient les conclusions de l'évaluation et la décision motivée d'évaluation.

3.5. L'installateur s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

L'installateur informe l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de tout projet de modification du système.

L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera de satisfaire aux exigences visées au point 3.2 ou si une réévaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision à l'installateur ou, le cas échéant, à son mandataire. La notification contient les conclusions de l'évaluation et la décision motivée d'évaluation.

L'organisme notifié appose ou fait apposer son numéro d'identification à côté du marquage CE conformément aux articles 18 et 19.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que l'installateur remplit correctement les obligations découlant du système approuvé de qualité.

4.2. L'installateur autorise, à des fins d'évaluation, l'organisme notifié à accéder aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, en particulier:

- a) la documentation sur le système de qualité;
- b) les dossiers de qualité prévus dans la partie du système de qualité consacrée à la conception, tels que le résultat des analyses, des calculs, des essais;
- c) les dossiers de qualité prévus dans la partie du système de qualité consacrée à la réception des approvisionnements et à l'installation, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné.

4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que l'installateur maintient et applique le système de qualité et il fournit à l'installateur un rapport d'audit.

4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez l'installateur ou sur un chantier d'installation d'un ascenseur. À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. Il fournit un rapport de la visite à l'installateur et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.

5. L'installateur tient à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à compter de la date de mise sur le marché de l'ascenseur:

- a) la documentation visée au point 3.1 c);
- b) la documentation technique visée au point 3.1 d);
- c) les informations relatives aux modifications visées à l'alinéa 2 du point 3.5;
- d) les décisions et les rapports de l'organisme notifié visés à l'alinéa 4 du point 3.5 et aux points 4.3 et 4.4.

6. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante de l'approbation ou des approbations de systèmes de qualité qu'il a délivrées ou retirées et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations qu'il a refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues ou retirées et, sur demande, des approbations qu'il a délivrées.

L'organisme notifié conserve une copie de l'approbation qu'il a délivrée, de ses annexes et compléments, ainsi que la documentation technique, pendant quinze ans à compter de la date de leur délivrance.

Sur demande, l'organisme notifié fournit à la Commission européenne et aux États membres une copie des approbations de systèmes de qualité qu'il a délivrées.

7. Marquage CE et déclaration UE de conformité

7.1. L'installateur appose le marquage CE dans la cabine de chaque ascenseur qui satisfait aux exigences essentielles de sécurité et de santé de la présente loi et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier à côté du marquage CE dans la cabine de chaque ascenseur.

7.2. L'installateur établit par écrit une déclaration UE de conformité concernant chaque ascenseur et en tient un exemplaire à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à compter de la mise sur le marché de l'ascenseur. Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

8. Mandataire

Les obligations de l'installateur énoncées aux points 3.1, 3.3.3, 3.3.5, 5 et 7 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

ANNEXE XII

Conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de la production pour les ascenseurs

(Module D)

1. La conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de la production est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié évalue le système de qualité de la production d'un installateur pour s'assurer que les ascenseurs installés sont conformes au type approuvé décrit dans l'attestation d'examen UE de type ou à un ascenseur conçu et fabriqué par un installateur selon un système de qualité approuvé conformément à l'annexe XI, et qu'ils satisfont aux exigences essentielles de sécurité et de santé applicables énoncées à l'annexe I.

2. Obligations de l'installateur

L'installateur applique un système de qualité approuvé pour la fabrication, le montage, l'installation, l'inspection finale et l'essai des ascenseurs conformément au point 3 et est soumis à la surveillance visée au point 4.

3. Système de qualité

3.1. L'installateur introduit une demande d'évaluation de son système de qualité auprès d'un seul organisme notifié de son choix.

La demande comporte:

- a) le nom et l'adresse de l'installateur ainsi que le nom et l'adresse du mandataire si la demande est introduite par celui-ci;
- b) toutes les informations pertinentes sur les ascenseurs à installer;
- c) la documentation sur le système de qualité;
- d) la documentation technique relative aux ascenseurs à installer;
- e) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié.

3.2. Le système de qualité garantit la conformité des ascenseurs avec les exigences essentielles de santé et de sécurité applicables énoncées à l'annexe I.

Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par l'installateur sont réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de mesures, procédures et instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité de la production.

Elle comprend, en particulier, une description adéquate:

- a) des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en ce qui concerne la qualité des produits;
- b) des procédés de fabrication, des techniques de contrôle et d'assurance de la qualité, des techniques et des actions systématiques qui seront appliqués;
- c) des contrôles et des essais qui seront effectués avant, pendant et après l'installation;
- d) des dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné;
- e) des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise des produits et le bon fonctionnement du système de qualité.

3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 3.2. Il présume la conformité à ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée pertinente.

L'équipe d'auditeurs comprend au moins un membre ayant acquis, en tant qu'assesseur, l'expérience de la technologie des ascenseurs concernée ainsi qu'une connaissance des exigences essentielles de sécurité et de santé énoncées à l'annexe I.

L'audit comprend une visite d'évaluation dans les locaux de l'installateur et une visite sur un chantier d'installation.

La décision est notifiée à l'installateur. La notification contient les conclusions de l'audit et la décision motivée d'évaluation.

3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

3.4.1. L'installateur informe l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de tout projet de modification du système.

3.4.2. L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité, une fois modifié, continuera de satisfaire aux exigences visées au point 3.2 ou si une réévaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision à l'installateur ou, le cas échéant, à son mandataire. La notification contient les conclusions de l'évaluation et la décision motivée d'évaluation.

L'organisme notifié appose ou fait apposer son numéro d'identification à côté du marquage CE conformément aux articles 18 et 19.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que l'installateur remplit correctement les obligations découlant du système approuvé de qualité.

4.2. L'installateur accorde, à des fins d'évaluation, à l'organisme notifié l'accès aux lieux de fabrication, de montage, d'installation, d'inspection, d'essais et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:

- a) la documentation relative au système de qualité;
- b) la documentation technique;
- c) les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné.

4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que l'installateur maintient et applique le système de qualité et il fournit à l'installateur un rapport d'audit.

4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez l'installateur. À l'occasion de ces visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. Il fournit à l'installateur un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.

5. L'installateur tient à la disposition des autorités nationales pendant dix ans à compter de la date de mise sur le marché de l'ascenseur:

- a) la documentation visée au point 3.1 c);
- b) la documentation technique visée au point 3.1 d);
- c) les informations relatives aux modifications visées au point 3.4.1;
- d) les décisions et les rapports de l'organisme notifié visés à l'alinéa 2 du point 3.4.2 et aux points 4.3 et 4.4.

6. Chaque organisme notifié informe son autorité notifiante de l'approbation ou des approbations de systèmes de qualité de production qu'il a délivrées ou retirées et lui transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations qu'il a refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues ou retirées et, sur demande, des approbations qu'il a délivrées.

Sur demande, l'organisme notifié fournit à la Commission européenne et aux États membres une copie des approbations de systèmes de qualité qu'il a délivrées.

7. Marquage CE et déclaration UE de conformité

7.1. L'installateur appose le marquage CE dans la cabine de chaque ascenseur qui satisfait aux exigences essentielles de sécurité et de santé de la présente loi et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier à côté du marquage CE dans la cabine de chaque ascenseur.

7.2. L'installateur établit par écrit une déclaration UE de conformité concernant chaque ascenseur et en tient un exemplaire à la disposition des autorités nationales pendant une durée de dix ans à compter de la mise sur le marché de l'ascenseur. Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition des autorités compétentes sur demande.

8. Mandataire

Les obligations de l'installateur énoncées aux points 3.1, 3.4.1, 5 et 7 peuvent être remplies par son mandataire, en son nom et sous sa responsabilité, pour autant qu'elles soient spécifiées dans le mandat.

Loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 mai 2016 et celle du Conseil d'État du 24 mai 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Chapitre 1^{er} – Dispositions générales.

Art. 1^{er}. Objet.

(1) La présente loi énonce des règles visant à assurer la libre circulation des articles pyrotechniques dans le marché intérieur, tout en garantissant un niveau élevé de protection de la santé humaine et de la sûreté publique, ainsi qu'un niveau élevé de protection et de sécurité des consommateurs, et en prenant en compte les aspects pertinents de la protection de l'environnement.

(2) La présente loi énonce les exigences essentielles de sécurité auxquelles les articles pyrotechniques doivent satisfaire en vue de leur mise à disposition sur le marché. Ces exigences sont énoncées à l'annexe I.

Art. 2. Champ d'application.

(1) La présente loi s'applique aux articles pyrotechniques.

(2) La présente loi n'est pas applicable:

- a) aux articles pyrotechniques destinés à être utilisés à des fins non commerciales, conformément à la législation applicable, par les forces armées, la police ou les corps de sapeurs-pompiers;
- b) aux équipements relevant du champ d'application du règlement grand-ducal du 22 juin 2000 transposant la directive 96/98/CE du Conseil du 20 décembre 1996 relative aux équipements marins ainsi que la directive 98/85/CE de la Commission européenne du 11 novembre 1998 modifiant la directive 96/98/CE du Conseil relative aux équipements marins, adopté selon la procédure prévue par la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution

et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

- c) aux articles pyrotechniques destinés à être utilisés dans l'industrie aérospatiale;
- d) aux amorces à percussion conçues spécialement pour des jouets relevant du champ d'application de la loi modifiée du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets;
- e) aux explosifs relevant du champ d'application du règlement grand-ducal modifié du 24 novembre 2005 relatif à la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil, adopté selon la procédure prévue par la loi précitée du 9 août 1971;
- f) aux munitions;
- g) aux artifices de divertissement qui sont construits par le fabricant, établi au Grand-Duché de Luxembourg, pour son usage personnel, dont l'utilisation a été approuvée, exclusivement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, et qui demeurent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 3. Définitions.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- 1) accréditation: l'accréditation au sens de l'article 2, point 10), du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil;
- 2) artifice de divertissement: un article pyrotechnique destiné au divertissement;
- 3) article pyrotechnique: tout article contenant des substances explosives ou un mélange explosif de substances conçues pour produire de la chaleur, de la lumière, des sons, des gaz, de la fumée ou une combinaison de ces effets par une réaction chimique exothermique autoentretenu;
- 4) article pyrotechnique destiné au théâtre: un article pyrotechnique destiné à être utilisé en scène, à l'intérieur ou à l'extérieur, y compris dans des productions cinématographiques et télévisuelles, ou à une utilisation analogue;
- 5) article pyrotechnique destiné aux véhicules: des composants de dispositifs de sécurité des véhicules contenant des substances pyrotechniques servant à activer ces dispositifs ou d'autres dispositifs;
- 6) distributeur: toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un article pyrotechnique à disposition sur le marché;
- 7) évaluation de la conformité: le processus qui permet de démontrer si les exigences essentielles de sécurité de la présente loi relatives à un article pyrotechnique ont été respectées;
- 8) fabricant: toute personne physique ou morale qui fabrique un article pyrotechnique ou fait concevoir ou fabriquer un tel article, et commercialise cet article pyrotechnique sous son propre nom ou sa propre marque;
- 9) importateur: toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un article pyrotechnique provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;
- 10) législation d'harmonisation de l'Union européenne: toute législation de l'Union européenne visant à harmoniser les conditions de commercialisation des produits;
- 11) marquage CE: marquage par lequel le fabricant indique que l'article pyrotechnique est conforme aux exigences applicables de la législation d'harmonisation de l'Union européenne prévoyant son apposition;
- 12) mise à disposition sur le marché: toute fourniture d'un article pyrotechnique destiné à être distribué, consommé ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;
- 13) mise sur le marché: la première mise à disposition d'un article pyrotechnique sur le marché de l'Union européenne;
- 14) munitions: des projectiles, charges propulsives et munitions à blanc utilisés dans les armes à feu portatives, dans d'autres armes à feu et dans l'artillerie;
- 15) norme harmonisée: une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1), point c), du règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil;
- 16) opérateurs économiques: le fabricant, l'importateur et le distributeur;
- 17) organisme d'évaluation de la conformité: un organisme qui effectue des opérations d'évaluation de la conformité, comme l'étalonnage, les essais, la certification et l'inspection;
- 18) personne ayant des connaissances particulières: une personne disposant d'un titre de compétences délivré par l'Inspection du Travail et des Mines prouvant ses capacités nécessaires à manipuler et/ou à utiliser des artifices de divertissement de la catégorie F4, des articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et/ou d'autres articles pyrotechniques de la catégorie P2;
- 19) rappel: toute mesure visant à obtenir le retour d'un article pyrotechnique qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;

- 20) retrait: toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché d'un article pyrotechnique présent dans la chaîne d'approvisionnement;
- 21) spécifications techniques: un document fixant les exigences techniques devant être respectées par un article pyrotechnique.

Art. 4. Libre circulation.

(1) Le département de la surveillance du marché de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS), désigné ci-après «département de la surveillance du marché» ne fait pas obstacle à la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques qui satisfont aux exigences de la présente loi.

(2) La présente loi ne fait pas obstacle à la prise, par le ministre ayant l'Économie dans ses attributions, de mesures qui visent, pour des motifs d'ordre public, de sûreté, de santé et de sécurité, ou de protection de l'environnement, à interdire ou à restreindre la possession, l'utilisation et/ou la vente, à des particuliers, d'artifices de divertissement des catégories F2 et F3, d'articles pyrotechniques destinés au théâtre et d'autres articles pyrotechniques.

(3) Lors de foires commerciales, d'expositions et de démonstrations organisées pour commercialiser des articles pyrotechniques, le département de la surveillance du marché ne fait pas obstacle à la présentation et l'utilisation d'articles pyrotechniques non conformes à la présente loi, à condition qu'une marque visible indique clairement le nom et la date de la foire commerciale, de l'exposition ou de la démonstration en question, ainsi que la non-conformité et la non-disponibilité à la vente des articles pyrotechniques tant qu'ils n'auront pas été mis en conformité. Lors de semblables manifestations, des mesures de sécurité appropriées sont prises, conformément à toute exigence posée par l'Inspection du Travail et des Mines.

(4) Le département de la surveillance du marché ne s'oppose pas à la libre circulation et à l'utilisation d'articles pyrotechniques fabriqués à des fins de recherche, de développement et d'essais, et qui ne sont pas conformes à la présente loi, à condition qu'une marque visible indique clairement leur non-conformité et leur non-disponibilité à d'autres fins que le développement, les essais et la recherche.

Art. 5. Mise à disposition sur le marché.

Les articles pyrotechniques ne peuvent être mis à disposition sur le marché que s'ils satisfont aux exigences de la présente loi.

Art. 6. Catégories d'articles pyrotechniques.

(1) Les articles pyrotechniques sont classés par le fabricant dans une catégorie selon leur type d'utilisation, leur destination ou leur niveau de risque, ainsi que leur niveau sonore. Les organismes notifiés visés à l'article 21 confirment le classement en catégories dans le cadre des procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 17.

Les catégories sont les suivantes:

- a) artifices de divertissement:
- i) catégorie F1: artifices de divertissement qui présentent un risque très faible et un niveau sonore négligeable et qui sont destinés à être utilisés dans des espaces confinés, y compris les artifices de divertissement destinés à être utilisés à l'intérieur d'immeubles d'habitation;
 - ii) catégorie F2: artifices de divertissement qui présentent un risque faible et un faible niveau sonore et qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans des zones confinées;
 - iii) catégorie F3: artifices de divertissement qui présentent un risque moyen, qui sont destinés à être utilisés à l'air libre, dans de grands espaces ouverts et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine;
 - iv) catégorie F4: artifices de divertissement qui présentent un risque élevé et qui sont destinés à être utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières (normalement désignés par l'expression «artifices de divertissement à usage professionnel») et dont le niveau sonore n'est pas dangereux pour la santé humaine;
- b) articles pyrotechniques destinés au théâtre:
- i) catégorie T1: articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène qui présentent un risque faible;
 - ii) catégorie T2: articles pyrotechniques destinés à être utilisés en scène, uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières;
- c) autres articles pyrotechniques:
- i) catégorie P1: articles pyrotechniques, autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui présentent un risque faible;
 - ii) catégorie P2: articles pyrotechniques, autres que les artifices de divertissement et les articles pyrotechniques destinés au théâtre, qui sont destinés à être manipulés ou utilisés uniquement par des personnes ayant des connaissances particulières.

(2) L'Inspection du Travail et des Mines informe la Commission européenne de ses procédures d'identification et d'agrément des personnes ayant des connaissances particulières.

Art. 7. Limites d'âge et autres restrictions.

(1) Les articles pyrotechniques ne peuvent être mis à disposition sur le marché pour des personnes n'ayant pas atteint les limites d'âge suivantes:

- a) artifices de divertissement:
 - i) catégorie F1: 12 ans;
 - ii) catégorie F2: 18 ans;
 - iii) catégorie F3: 18 ans;
- b) les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T1 et les autres articles pyrotechniques de la catégorie P1: 18 ans.

(2) La présente loi n'affecte pas la faculté du département de la surveillance du marché de prescrire, dans le respect du droit de l'Union européenne, les limites d'âge et autres restrictions qu'il estime nécessaires pour assurer la protection des personnes lors de la mise à disposition sur le marché des articles pyrotechniques en question, pour autant que cela n'implique pas de modifications de ces articles pyrotechniques par rapport à la présente loi.

(3) Les fabricants, les importateurs et les distributeurs ne mettent pas à disposition sur le marché les articles pyrotechniques suivants pour toute personne ne possédant pas un titre de compétence délivré par l'Inspection du Travail et des Mines, dont les conditions d'obtention sont fixées par règlement grand-ducal:

- a) les artifices de divertissement de la catégorie F4;
- b) les articles pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 et les autres articles pyrotechniques de la catégorie P2.

(4) Les autres articles pyrotechniques de la catégorie P1 destinés aux véhicules, y compris les systèmes d'airbag et de prétensionneur de ceinture de sécurité, ne sont pas mis à la disposition des particuliers, à moins que ces articles pyrotechniques destinés aux véhicules n'aient été incorporés dans un véhicule ou dans une partie de véhicule amovible.

Chapitre 2 – Obligations des opérateurs économiques.**Art. 8. Obligations des fabricants.**

(1) Les fabricants s'assurent, lorsqu'ils mettent les articles pyrotechniques sur le marché, que ceux-ci ont été conçus et fabriqués conformément aux exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I.

(2) Les fabricants établissent la documentation technique visée à l'annexe II et font mettre en œuvre la procédure applicable d'évaluation de la conformité visée à l'article 17.

Lorsqu'il a été démontré, à l'aide de cette procédure, que l'article pyrotechnique respecte les exigences applicables, les fabricants établissent une déclaration UE de conformité et apposent le marquage CE.

(3) Les fabricants conservent la documentation technique et la déclaration UE de conformité pendant une durée de dix ans à partir de la mise sur le marché de l'article pyrotechnique.

(4) Les fabricants veillent à ce que des procédures soient en place pour que la production en série reste conforme à la présente loi. Il est dûment tenu compte des modifications de la conception ou des caractéristiques de l'article pyrotechnique ainsi que des modifications des normes harmonisées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité de l'article pyrotechnique est déclarée.

Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente un article pyrotechnique, les fabricants, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, et sur demande dûment justifiée du département de la surveillance du marché, effectuent des essais par sondage sur les articles pyrotechniques mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les articles pyrotechniques non conformes et les rappels d'articles pyrotechniques et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(5) Les fabricants veillent à ce que les articles pyrotechniques qu'ils ont mis sur le marché soient étiquetés conformément à l'article 10 ou à l'article 11.

(6) Les fabricants indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur l'article pyrotechnique ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'article pyrotechnique. L'adresse précise un lieu unique où le fabricant peut être contacté. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(7) Les fabricants veillent à ce que l'article pyrotechnique soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Ces instructions et ces informations de sécurité, ainsi que tout étiquetage, doivent être clairs, compréhensibles et intelligibles.

(8) Les fabricants qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un article pyrotechnique qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'article pyrotechnique présente un risque, les fabricants en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité de l'article pyrotechnique à la présente loi, rédigés dans une des trois langues désignées dans la loi précitée

du 24 février 1984 ou en anglais. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des articles pyrotechniques qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 9. Traçabilité.

(1) Afin de faciliter la traçabilité des articles pyrotechniques, les fabricants incluent dans l'étiquetage un numéro d'enregistrement attribué par l'organisme notifié qui procède à l'évaluation de la conformité conformément à l'article 17. Il est procédé à la numérotation conformément à un système uniforme déterminé par la Commission européenne.

(2) Les fabricants et les importateurs conservent des relevés des numéros d'enregistrement des articles pyrotechniques qu'ils mettent à disposition sur le marché et mettent ces informations à la disposition du département de la surveillance du marché, sur demande.

Art. 10. Étiquetage des articles pyrotechniques autres que les articles pyrotechniques destinés aux véhicules.

(1) Les fabricants veillent à ce que les articles pyrotechniques autres que les articles pyrotechniques destinés aux véhicules soient étiquetés de façon visible, lisible et indélébile dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984. Cet étiquetage doit être clair, compréhensible et intelligible.

(2) L'étiquetage des articles pyrotechniques inclut à tout le moins les informations sur le fabricant mentionnées à l'article 8, paragraphe 6, et, lorsque le fabricant n'est pas établi dans l'Union européenne, les informations sur le fabricant et sur l'importateur mentionnées respectivement à l'article 8, paragraphe 6, et à l'article 12, paragraphe 3, la désignation et le type de l'article pyrotechnique, son numéro d'enregistrement et son numéro de produit, de lot ou de série, les limites d'âge fixées à l'article 7, paragraphes 1^{er} et 2, la catégorie concernée, les instructions d'utilisation, l'année de production pour les artifices de divertissement des catégories F3 et F4 et, le cas échéant, une distance de sécurité minimale à observer. L'étiquetage inclut le contenu explosif net.

(3) Les informations minimales suivantes figurent également sur les artifices de divertissement:

- a) catégorie F1: le cas échéant, «à utiliser à l'extérieur uniquement» et une distance de sécurité minimale;
- b) catégorie F2: «à utiliser à l'extérieur uniquement» et, le cas échéant, une ou des distances de sécurité minimales;
- c) catégorie F3: «à utiliser à l'extérieur uniquement» et une ou des distances de sécurité minimales;
- d) catégorie F4: «utilisation réservée aux personnes ayant des connaissances particulières» et une ou des distances de sécurité minimales.

(4) Les informations minimales suivantes figurent également sur les articles pyrotechniques destinés au théâtre:

- a) catégorie T1: le cas échéant, «à utiliser à l'extérieur uniquement» et une ou des distances de sécurité minimales;
- b) catégorie T2: «utilisation réservée aux personnes ayant des connaissances particulières» et une ou des distances de sécurité minimales.

(5) Si la place disponible sur l'article pyrotechnique ne permet pas de satisfaire aux obligations d'étiquetage visées aux paragraphes 2, 3 et 4, les informations sont mentionnées sur la plus petite unité d'emballage.

Art. 11. Étiquetage des articles pyrotechniques destinés aux véhicules.

(1) L'étiquetage des articles pyrotechniques destinés aux véhicules mentionne les informations sur le fabricant précisées à l'article 8, paragraphe 6, la désignation et le type de l'article pyrotechnique, son numéro d'enregistrement et son numéro de produit, de lot ou de série et, si nécessaire, les consignes de sécurité.

(2) Si l'article pyrotechnique destiné aux véhicules n'offre pas suffisamment de place pour l'étiquetage requis au paragraphe 1^{er}, les informations sont apposées sur l'emballage de l'article.

(3) Une fiche de données de sécurité élaborée pour l'article pyrotechnique destiné aux véhicules conformément à l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques et qui tient compte des besoins spécifiques des utilisateurs professionnels est remise à ceux-ci dans la langue qu'ils indiquent.

La fiche de données de sécurité peut être remise sur support papier ou par voie électronique, à condition que l'utilisateur professionnel dispose des moyens nécessaires pour y avoir accès.

Art. 12. Obligations des importateurs.

(1) Les importateurs ne mettent sur le marché que des articles pyrotechniques conformes.

(2) Avant de mettre un article pyrotechnique sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité visée à l'article 17 a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique, que l'article pyrotechnique porte le marquage CE et est accompagné des documents requis, et que le fabricant a respecté les exigences énoncées à l'article 8, paragraphes 5 et 6.

Lorsqu'un importateur considère ou a des raisons de croire qu'un article pyrotechnique n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I, il ne met cet article sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si l'article pyrotechnique présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que le département de la surveillance du marché.

(3) Les importateurs indiquent leur nom, leur raison sociale ou leur marque déposée et l'adresse postale à laquelle ils peuvent être contactés sur l'article pyrotechnique ou, lorsque ce n'est pas possible, sur son emballage ou dans un document accompagnant l'article pyrotechnique. Les coordonnées sont indiquées en lettres latines et chiffres arabes.

(4) Les importateurs veillent à ce que l'article pyrotechnique soit accompagné d'instructions et d'informations de sécurité, qui doivent être rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984.

(5) Les importateurs s'assurent que, tant qu'un article pyrotechnique est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I.

(6) Lorsque cela semble approprié au vu des risques que présente un article pyrotechnique, les importateurs, dans un souci de protection de la santé et de la sécurité des consommateurs, et sur demande dûment justifiée du département de la surveillance du marché, effectuent des essais par sondage sur les articles pyrotechniques mis à disposition sur le marché, examinent les réclamations, les articles pyrotechniques non conformes et les rappels d'articles pyrotechniques et, le cas échéant, tiennent un registre en la matière et informent les distributeurs d'un tel suivi.

(7) Les importateurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un article pyrotechnique qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme à la présente loi prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'article pyrotechnique présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(8) Pendant une durée de dix ans à compter de la mise sur le marché de l'article pyrotechnique, les importateurs tiennent une copie de la déclaration UE de conformité à la disposition du département de la surveillance du marché et s'assurent que la documentation technique peut être fournie au département de la surveillance du marché, sur demande.

(9) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les importateurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un article pyrotechnique, dans une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais. Ils coopèrent avec cette autorité, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des articles pyrotechniques qu'ils ont mis sur le marché.

Art. 13. Obligations des distributeurs.

(1) Lorsqu'ils mettent un article pyrotechnique à disposition sur le marché, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les exigences de la présente loi.

(2) Avant de mettre un article pyrotechnique à disposition sur le marché, les distributeurs vérifient qu'il porte le marquage CE, qu'il est accompagné des documents requis, et d'instructions et d'informations de sécurité rédigées dans au moins une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 et que le fabricant et l'importateur se sont conformés aux exigences énoncées respectivement à l'article 8, paragraphes 5 et 6, et à l'article 12, paragraphe 3.

Lorsqu'un distributeur considère ou a des raisons de croire qu'un article pyrotechnique n'est pas conforme aux exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I, il ne met cet article à disposition sur le marché qu'après qu'il a été mis en conformité. En outre, si l'article pyrotechnique présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que le département de la surveillance du marché.

(3) Les distributeurs s'assurent que, tant qu'un article pyrotechnique est sous leur responsabilité, ses conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité avec les exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I.

(4) Les distributeurs qui considèrent ou ont des raisons de croire qu'un article pyrotechnique qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme à la présente loi s'assurent que soient prises les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, si nécessaire. En outre, si l'article pyrotechnique présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le département de la surveillance du marché, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et toute mesure corrective adoptée.

(5) Sur requête motivée du département de la surveillance du marché, les distributeurs lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires sur support papier ou par voie électronique pour démontrer la conformité d'un article pyrotechnique. Ils coopèrent avec le département de la surveillance du marché, à sa demande, à toute mesure adoptée en vue d'éliminer les risques présentés par des articles pyrotechniques qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Art. 14. Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs.

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant pour l'application de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 8 lorsqu'il met un article pyrotechnique sur le marché sous son nom ou sa marque, ou modifie un article pyrotechnique déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences de la présente loi peut en être affectée.

Art. 15. Identification des opérateurs économiques.

Sur demande du département de la surveillance du marché, les opérateurs économiques identifient:

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni un article pyrotechnique;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un article pyrotechnique.

Les opérateurs économiques doivent être en mesure de communiquer les informations visées à l'alinéa 1 pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle l'article pyrotechnique leur a été fourni et pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle ils ont fourni l'article pyrotechnique.

Chapitre 3 – Conformité de l'article pyrotechnique.

Art. 16. Présomption de conformité des articles pyrotechniques.

Les articles pyrotechniques conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne sont présumés conformes aux exigences essentielles de sécurité qui sont énoncées à l'annexe I et couvertes par ces normes ou parties de normes.

Art. 17. Procédures d'évaluation de la conformité.

En vue de l'évaluation de la conformité des articles pyrotechniques, le fabricant suit l'une des procédures suivantes visées à l'annexe II:

- a) l'examen UE de type (module B), et, au choix du fabricant, l'une des procédures suivantes:
 - i) la conformité au type sur la base du contrôle interne de la production et de contrôles supervisés du produit à des intervalles aléatoires (module C2);
 - ii) la conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de la production (module D);
 - iii) la conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit (module E);
- b) la conformité sur la base de la vérification à l'unité (module G) ou;
- c) la conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité (module H), dans la mesure où il s'agit d'artifices de divertissement de la catégorie F4.

Art. 18. Déclaration UE de conformité.

(1) La déclaration UE de conformité atteste que le respect des exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I a été démontré.

(2) La déclaration UE de conformité est établie selon le modèle figurant à l'annexe III, contient les éléments précisés dans les modules correspondants présentés à l'annexe II et est mise à jour en continu. Elle est rédigée dans une des trois langues désignées dans la loi précitée du 24 février 1984 ou en anglais.

(3) Lorsqu'un article pyrotechnique relève de plusieurs actes de l'Union européenne imposant l'établissement d'une déclaration UE de conformité, il n'est établi qu'une seule déclaration UE de conformité pour l'ensemble de ces actes. La déclaration doit mentionner les titres des actes de l'Union européenne concernés, ainsi que les références de leur publication.

(4) En établissant la déclaration UE de conformité, le fabricant assume la responsabilité de la conformité de l'article pyrotechnique aux exigences de la présente loi.

Art. 19. Principes généraux du marquage CE.

Le marquage CE est soumis aux principes généraux énoncés à l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil.

Art. 20. Règles et conditions d'apposition du marquage CE et d'autres marquages.

(1) Le marquage CE est apposé de manière visible, lisible et indélébile sur les articles pyrotechniques. Lorsque cela n'est pas possible ou n'est pas garanti eu égard à la nature de l'article pyrotechnique, il est apposé sur son emballage et sur les documents d'accompagnement.

(2) Le marquage CE est apposé avant que l'article pyrotechnique ne soit mis sur le marché.

(3) Le marquage CE est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la production.

Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant.

(4) Le marquage CE et, le cas échéant, le numéro d'identification de l'organisme notifié peuvent être suivis de toute autre marque indiquant un risque ou un usage particulier.

(5) Les États membres s'appuient sur les mécanismes existants pour assurer la bonne application du régime régissant le marquage CE et prennent les mesures nécessaires en cas d'usage abusif de ce marquage.

Chapitre 4 – Notification des organismes d'évaluation de la conformité.

Art. 21. Autorité notifiante.

Conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 4 juillet 2014 portant réorganisation de l'ILNAS, l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance, désigné ci-après «OLAS» est l'autorité notifiante responsable de la mise en place et de l'application des procédures nécessaires à l'évaluation et à la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi qu'au contrôle des organismes notifiés, y compris le respect de l'article 25.

L'OLAS:

1. est établi de manière à éviter tout conflit d'intérêts avec les organismes d'évaluation de la conformité;
2. est organisé et fonctionne de façon à garantir l'objectivité et l'impartialité de ses activités;

3. est organisé de telle sorte que chaque décision concernant la notification d'un organisme d'évaluation de la conformité est prise par des personnes compétentes différentes de celles qui ont réalisé l'évaluation;
4. ne propose ni ne fournit aucune des activités réalisées par les organismes d'évaluation de la conformité, ni aucun service de conseil sur une base commerciale ou concurrentielle;
5. garantit la confidentialité des informations qu'il obtient;
6. dispose d'un personnel compétent en nombre suffisant pour la bonne exécution de ses tâches;
7. en cas de contestation de la compétence d'un organisme notifié, communique à la Commission européenne, sur sa demande, toutes les informations relatives au fondement de la notification ou au maintien de la compétence de l'organisme notifié concerné.

Art. 22. Obligation d'information de l'autorité notifiante.

L'OLAS informe la Commission européenne de ses procédures concernant l'évaluation et la notification des organismes d'évaluation de la conformité ainsi que le contrôle des organismes notifiés, et de toute modification en la matière.

Art. 23. Exigences applicables aux organismes notifiés.

(1) Aux fins de la notification, un organisme d'évaluation de la conformité répond aux exigences définies aux paragraphes 2 à 11.

(2) Un organisme d'évaluation de la conformité a la personnalité juridique et est constitué selon la loi luxembourgeoise.

(3) Un organisme d'évaluation de la conformité est un organisme tiers indépendant de l'organisation ou de l'article pyrotechnique qu'il évalue.

(4) Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent être le concepteur, le fabricant, le fournisseur, l'installateur, l'acheteur, le propriétaire, l'utilisateur ou le responsable de l'entretien d'articles pyrotechniques et/ou de substances explosives, ni le mandataire d'aucune de ces parties. Cela n'empêche pas l'utilisation d'articles pyrotechniques et/ou de substances explosives qui sont nécessaires au fonctionnement de l'organisme d'évaluation de la conformité, ou l'utilisation d'articles pyrotechniques à des fins personnelles.

Un organisme d'évaluation de la conformité, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité ne peuvent intervenir, ni directement ni comme mandataires, dans la conception, la fabrication ou la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou l'entretien d'articles pyrotechniques et/ou de substances explosives. Ils ne peuvent participer à aucune activité qui peut entrer en conflit avec l'indépendance de leur jugement et leur intégrité dans le cadre des activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles ils sont notifiés. Cela vaut en particulier pour les services de conseil.

Les organismes d'évaluation de la conformité s'assurent que les activités de leurs filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité de leurs activités d'évaluation de la conformité.

(5) Les organismes d'évaluation de la conformité et leur personnel accomplissent les activités d'évaluation de la conformité avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et doivent être à l'abri de toute pression ou incitation, notamment d'ordre financier, susceptible d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation de la conformité, en particulier de la part de personnes ou de groupes de personnes intéressés par ces résultats.

(6) Un organisme d'évaluation de la conformité doit être capable d'exécuter toutes les tâches d'évaluation de la conformité qui lui ont été assignées conformément à l'annexe II et pour lesquelles il a été notifié, que ces tâches soient exécutées par lui-même ou en son nom et sous sa responsabilité.

En toutes circonstances et pour chaque procédure d'évaluation de la conformité et tout type ou toute catégorie d'articles pyrotechniques pour lesquels il a été notifié, l'organisme d'évaluation de la conformité dispose à suffisance:

- a) du personnel requis ayant les connaissances techniques et l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches d'évaluation de la conformité;
- b) de descriptions des procédures utilisées pour évaluer la conformité, garantissant la transparence et la capacité de reproduction de ces procédures; l'organisme dispose de politiques et de procédures appropriées faisant la distinction entre les tâches qu'il exécute en tant qu'organisme notifié et d'autres activités;
- c) de procédures pour accomplir ses activités qui tiennent dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.

Un organisme d'évaluation de la conformité se dote des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches techniques et administratives liées aux activités d'évaluation de la conformité et a accès à tous les équipements ou installations nécessaires.

(7) Le personnel chargé des tâches d'évaluation de la conformité possède:

- a) une solide formation technique et professionnelle couvrant toutes les activités d'évaluation de la conformité pour lesquelles l'organisme d'évaluation de la conformité a été notifié;
- b) une connaissance satisfaisante des exigences applicables aux évaluations qu'il effectue et l'autorité nécessaire pour effectuer ces évaluations;

- c) une connaissance et une compréhension adéquates des exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I, des normes harmonisées applicables ainsi que des dispositions pertinentes de la législation d'harmonisation de l'Union européenne et de la législation nationale;
- d) l'aptitude pour rédiger les attestations, procès-verbaux et rapports qui constituent la matérialisation des évaluations effectuées.

(8) L'impartialité des organismes d'évaluation de la conformité, de leurs cadres supérieurs et de leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité est garantie.

La rémunération des cadres supérieurs et du personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité au sein d'un organisme d'évaluation de la conformité ne peut dépendre du nombre d'évaluations effectuées ni de leurs résultats.

(9) Les organismes d'évaluation de la conformité souscrivent une assurance couvrant leur responsabilité civile, à moins que cette responsabilité ne soit couverte par l'État sur la base du droit national ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'État membre de l'Union européenne.

(10) Le personnel d'un organisme d'évaluation de la conformité est lié par le secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions dans le cadre de l'annexe II ou de toute disposition de droit national lui donnant effet, sauf à l'égard du département de la surveillance du marché et de l'OLAS. Les droits de propriété sont protégés.

(11) Les organismes d'évaluation de la conformité participent aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés établi en application de la législation d'harmonisation de l'Union européenne applicable, ou veillent à ce que leur personnel chargé d'exécuter les tâches d'évaluation de la conformité en soit informé, et appliquent comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs résultant du travail de ce groupe.

Art. 24. Présomption de conformité des organismes notifiés.

Lorsqu'un organisme d'évaluation de la conformité démontre sa conformité avec les critères énoncés dans les normes harmonisées concernées, ou dans des parties de ces normes, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne, il est présumé répondre aux exigences énoncées à l'article 23 dans la mesure où les normes harmonisées applicables couvrent ces exigences.

Art. 25. Filiales et sous-traitants des organismes notifiés.

(1) Lorsqu'un organisme notifié sous-traite certaines tâches spécifiques dans le cadre de l'évaluation de la conformité ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux exigences énoncées à l'article 23 et informe l'OLAS en conséquence.

(2) Les organismes notifiés assument l'entière responsabilité des tâches effectuées par des sous-traitants ou des filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.

(3) Des activités ne peuvent être sous-traitées ou réalisées par une filiale qu'avec l'accord du client.

(4) Les organismes notifiés tiennent à la disposition de l'OLAS les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et le travail exécuté par celui-ci ou celle-ci en vertu de l'annexe II.

Art. 26. Demande de notification.

(1) En vue de sa notification, l'organisme d'évaluation de la conformité soumet sa demande à l'OLAS conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

(2) La demande de notification est accompagnée d'une description des activités d'évaluation de la conformité, du ou des modules d'évaluation de la conformité et de l'article ou des articles pyrotechniques pour lesquels cet organisme se déclare compétent, ainsi que d'un certificat d'accréditation approprié délivré par l'OLAS conformément à l'article 5, paragraphe 1^{er}, sous 1^o de la loi précitée du 4 juillet 2014 ou sur base d'une accréditation reconnue équivalente par l'OLAS en vertu de l'article 5, paragraphe 1^{er}, sous 2^o de la loi précitée du 4 juillet 2014, qui atteste que l'organisme d'évaluation de la conformité remplit les exigences énoncées à l'article 23.

Art. 27. Procédure de notification.

(1) L'OLAS ne peut notifier que les organismes d'évaluation de la conformité qui ont satisfait aux exigences énoncées à l'article 23.

(2) L'OLAS les notifie à la Commission européenne et aux autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne à l'aide de l'outil de notification électronique mis au point et géré par la Commission européenne.

(3) La notification comprend des informations complètes sur les activités d'évaluation de la conformité, le ou les modules d'évaluation de la conformité et l'article ou les articles pyrotechniques concernés, ainsi que l'attestation de compétence correspondante.

(4) L'organisme concerné ne peut effectuer les activités propres à un organisme notifié que si aucune objection n'est émise par la Commission européenne ou les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne dans les deux semaines qui suivent la notification.

Seul un tel organisme est considéré comme un organisme notifié aux fins de la présente loi.

(5) L'OLAS avertit la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne de toute modification pertinente apportée ultérieurement à la notification.

Art. 28. Restriction, suspension et retrait d'une notification.

(1) Lorsque l'OLAS a établi ou a été informé qu'un organisme notifié ne répond pas ou ne répond plus aux exigences énoncées à l'article 23, ou qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations, il soumet à des restrictions, suspend ou retire la notification, selon la gravité du non-respect de ces exigences ou du manquement à ces obligations, conformément à l'article 7 de la loi précitée du 4 juillet 2014. Il en informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne.

(2) En cas de restriction, de suspension ou de retrait d'une notification, ou lorsque l'organisme notifié a cessé ses activités, l'OLAS prend les mesures qui s'imposent pour faire en sorte que les dossiers dudit organisme soient traités par un autre organisme notifié ou tenus à la disposition des autorités notifiantes et des autorités de surveillance du marché compétentes qui en font la demande.

Art. 29. Obligations opérationnelles des organismes notifiés.

(1) Les organismes notifiés réalisent les évaluations de la conformité dans le respect des procédures d'évaluation de la conformité prévues à l'annexe II.

(2) Les évaluations de la conformité sont effectuées de manière proportionnée, en évitant d'imposer des charges inutiles aux opérateurs économiques. Les organismes d'évaluation de la conformité accomplissent leurs activités en tenant dûment compte de la taille des entreprises, du secteur dans lequel elles exercent leurs activités, de leur structure, du degré de complexité de la technologie du produit en question et de la nature en masse, ou série, du processus de production.

Ce faisant, cependant, ils respectent le degré de rigueur et le niveau de protection requis pour la conformité des articles pyrotechniques avec la présente loi.

(3) Les organismes notifiés qui procèdent aux évaluations de la conformité attribuent des numéros d'enregistrement permettant d'identifier les articles pyrotechniques qui ont été soumis à une évaluation de la conformité ainsi que leurs fabricants et tiennent un registre contenant les numéros d'enregistrement des articles pyrotechniques pour lesquels ils ont délivré des certificats.

(4) Lorsqu'un organisme notifié constate que les exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I ou dans les normes harmonisées ou les autres spécifications techniques correspondantes n'ont pas été respectées par un fabricant, il invite celui-ci à prendre les mesures correctives appropriées et ne délivre pas de certificat de conformité.

(5) Lorsque, au cours du contrôle de la conformité faisant suite à la délivrance d'un certificat, un organisme notifié constate qu'un article pyrotechnique n'est plus conforme, il invite le fabricant à prendre les mesures correctives appropriées et suspend ou retire le certificat si nécessaire.

(6) Lorsque les mesures correctives ne sont pas adoptées ou n'ont pas l'effet requis, l'organisme notifié soumet à des restrictions, suspend ou retire le certificat, selon le cas.

Art. 30. Obligation des organismes notifiés en matière d'information.

(1) Les organismes notifiés communiquent à l'OLAS les éléments suivants:

- a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat;
- b) toute circonstance influant sur la portée ou les conditions de la notification;
- c) toute demande d'information reçue des autorités de surveillance du marché concernant des activités d'évaluation de la conformité;
- d) sur demande, les activités d'évaluation de la conformité réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

(2) Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité couvrant les mêmes articles pyrotechniques des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs de l'évaluation de la conformité et, sur demande, aux résultats positifs.

Art. 31. Coordination des organismes notifiés.

Dans le cadre de la présente loi, les organismes notifiés doivent participer directement ou par l'intermédiaire de représentants désignés, aux travaux de coordination et de coopération réalisés par un forum d'organismes notifiés mis en place par la Commission européenne.

Chapitre 5 – Surveillance du marché de l'Union européenne, contrôle des articles pyrotechniques entrant sur le marché de l'Union européenne et procédures de sauvegarde de l'Union européenne.**Art. 32. Surveillance du marché de l'Union européenne et contrôle des articles pyrotechniques entrant sur le marché de l'Union européenne.**

(1) Les articles pyrotechniques peuvent être mis sur le marché uniquement s'ils sont stockés correctement et affectés à l'usage auquel ils sont destinés, permettant ainsi de ne pas mettre en danger la santé et la sécurité des personnes.

(2) L'article 15, paragraphe 3, et les articles 16 à 29 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil, s'appliquent aux articles pyrotechniques.

(3) Le département de la surveillance du marché informe chaque année la Commission européenne de ses activités de surveillance du marché.

Art. 33. Procédure applicable aux articles pyrotechniques présentant un risque au niveau national.

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché a des raisons suffisantes de croire qu'un article pyrotechnique présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public couverts par la présente loi, il effectue une évaluation de l'article pyrotechnique en cause en tenant compte de toutes les exigences pertinentes énoncées dans la présente loi. Les opérateurs économiques concernés apportent la coopération nécessaire au département de la surveillance du marché à cette fin.

Si, au cours de l'évaluation visée à l'alinéa 1, le département de la surveillance du marché constate que l'article pyrotechnique ne respecte pas les exigences énoncées dans la présente loi, le département de la surveillance du marché invite sans tarder l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures correctives appropriées qu'il prescrit en vertu de l'article 13, paragraphe 2 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour mettre cet article en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

Le département de la surveillance du marché informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil s'applique aux mesures visées au présent paragraphe, alinéa 2.

(2) Lorsque le département de la surveillance du marché considère que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, il informe la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne des résultats de l'évaluation et des mesures qu'il a prescrites aux opérateurs économiques.

(3) L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour tous les articles pyrotechniques en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(4) Lorsque l'opérateur économique en cause ne prend pas des mesures correctives adéquates dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, le département de la surveillance du marché adopte toutes les mesures provisoires appropriées prévues aux articles 13 et 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour interdire ou restreindre la mise à disposition de l'article pyrotechnique sur le marché national, pour le retirer de ce marché ou pour le rappeler.

Le département de la surveillance du marché en informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne.

(5) Les informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'article pyrotechnique non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, le département de la surveillance du marché indique si la non-conformité découle d'une des causes suivantes:

- a) la non-conformité de l'article pyrotechnique aux exigences liées à la santé ou à la sécurité des personnes ou à d'autres questions relatives à la protection de l'intérêt public définies par la présente loi; ou
- b) des lacunes des normes harmonisées visées à l'article 16 qui confèrent une présomption de conformité.

(6) Dans le cas où le département de la surveillance du marché n'est pas à l'origine de la procédure visée par le présent article, il informe sans tarder la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne de toute mesure adoptée et de toute information supplémentaire dont il dispose à propos de la non-conformité de l'article pyrotechnique concerné et, dans l'éventualité où il s'opposerait à la mesure nationale adoptée par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne, de ses objections.

(7) Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la réception des informations visées au paragraphe 4, alinéa 2, aucune objection n'a été émise par une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne ou par la Commission européenne à l'encontre d'une mesure provisoire arrêtée par le département de la surveillance du marché, cette mesure est réputée justifiée.

Art. 34. Procédure de sauvegarde de l'Union européenne.

Dans le cas où une autorité compétente d'un État membre de l'Union européenne prend une mesure aux termes de la procédure visée à l'article 32 et si la mesure nationale de cette dernière est jugée justifiée, le département de la surveillance du marché prend les mesures nécessaires pour assurer le retrait de l'appareil non conforme du marché luxembourgeois et il en informe la Commission européenne. Si cette mesure est jugée non justifiée, le département de la surveillance du marché la retire.

Art. 35. Articles pyrotechniques conformes qui présentent un risque pour la santé ou sécurité.

(1) Lorsque le département de la surveillance du marché constate, après avoir réalisé l'évaluation visée à l'article 33, paragraphe 1^{er}, qu'un article pyrotechnique, bien que conforme à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, il invite l'opérateur économique en cause à prendre toutes les mesures appropriées qu'il prescrit en vertu de l'article 13, paragraphe 2 de la loi précitée du 4 juillet 2014 pour faire en sorte que l'article pyrotechnique concerné, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour le retirer du marché ou le rappeler dans le délai raisonnable, proportionné à la nature du risque.

(2) L'opérateur économique veille à ce que des mesures correctives soient prises à l'égard de tous les articles pyrotechniques en cause qu'il a mis à disposition sur le marché dans toute l'Union européenne.

(3) Le département de la surveillance du marché informe immédiatement la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'article pyrotechnique concerné, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de cet article pyrotechnique, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales adoptées.

Art. 36. Non-conformité formelle.

(1) Sans préjudice de l'article 33, lorsque le département de la surveillance du marché fait l'une des constatations suivantes, il invite l'opérateur économique en cause à mettre un terme à la non-conformité en question:

- a) le marquage CE a été apposé en violation de l'article 30 du règlement (CE) n° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n° 339/93 du Conseil ou de l'article 20 de la présente loi;
- b) le marquage CE n'a pas été apposé;
- c) le numéro d'identification de l'organisme notifié, lorsque celui-ci intervient dans la phase de contrôle de la production, a été apposé en violation de l'article 20 ou n'a pas été apposé;
- d) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie;
- e) la déclaration UE de conformité n'a pas été établie correctement;
- f) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- g) les informations visées à l'article 8, paragraphe 6, ou à l'article 12, paragraphe 3, sont absentes, fausses ou incomplètes;
- h) une autre prescription administrative prévue à l'article 8 ou à l'article 12 n'est pas remplie.

(2) Si la non-conformité visée au paragraphe 1^{er} persiste, le département de la surveillance du marché prend toutes les mesures appropriées pour restreindre ou interdire la mise à disposition de l'article pyrotechnique sur le marché ou pour assurer son rappel ou son retrait du marché, conformément aux articles 13 et 17 de la loi précitée du 4 juillet 2014.

Chapitre 6 – Dispositions finales et transitoires.

Art. 37. Dispositions transitoires.

(1) Le département de la surveillance du marché n'empêche pas la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques qui sont conformes à la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques et qui ont été mis sur le marché avant le 1^{er} juillet 2015.

(2) Les autorisations nationales concernant des artifices de divertissement des catégories F1, F2 et F3 qui ont été accordées avant le 4 juillet 2010 restent valables sur le territoire national jusqu'au 4 juillet 2017 ou jusqu'à leur expiration, si celle-ci intervient plus tôt.

(3) Les autorisations nationales concernant d'autres articles pyrotechniques, des artifices de divertissement de la catégorie F4 et des articles pyrotechniques destinés au théâtre qui ont été accordées avant le 4 juillet 2013 restent valables jusqu'au 4 juillet 2017 ou jusqu'à leur expiration, si celle-ci intervient plus tôt.

(4) Par dérogation au paragraphe 3, les autorisations nationales concernant des articles pyrotechniques destinés aux véhicules, y compris en tant que pièces détachées, qui ont été accordées avant le 4 juillet 2013 restent valables jusqu'à leur expiration.

(5) Les certificats délivrés conformément à la directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 relative à la mise sur le marché d'articles pyrotechniques sont valables en vertu de la présente loi.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Château de Berg, le 27 mai 2016.
Henri

Doc. parl. 6806; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016; Dir. 2013/29/UE.

ANNEXE I

EXIGENCES ESSENTIELLES DE SÉCURITÉ

1. Chaque article pyrotechnique doit présenter les caractéristiques de performance communiquées par le fabricant à l'organisme notifié afin d'en assurer une sécurité et une fiabilité maximales.
2. Chaque article pyrotechnique doit être conçu et fabriqué de telle manière qu'il puisse être éliminé en toute sécurité par un procédé approprié avec une incidence aussi réduite que possible sur l'environnement.
3. Chaque article pyrotechnique doit fonctionner correctement lorsqu'il est utilisé conformément à sa destination. Chaque article pyrotechnique doit être contrôlé dans des conditions réalistes. Si cela n'est pas possible en laboratoire, les contrôles doivent être effectués dans les conditions réelles correspondant à l'utilisation prévue.

Les données et les caractéristiques suivantes doivent être, le cas échéant, prises en compte ou contrôlées:

- a) conception, réalisation et propriétés caractéristiques, y compris la composition chimique détaillée (masse et pourcentage des substances utilisées) et les dimensions;
- b) stabilité chimique et physique de l'article pyrotechnique dans toutes les conditions ambiantes normales et prévisibles auxquelles il peut être exposé;
- c) sensibilité aux opérations normales et prévisibles de manipulation et de transport;
- d) compatibilité de tous les constituants, en ce qui concerne leur stabilité chimique;
- e) résistance de l'article pyrotechnique à l'humidité lorsqu'il est destiné à être employé dans un environnement humide ou en présence d'eau et lorsque sa sécurité ou sa fiabilité risquent d'être compromises par l'action de l'humidité;
- f) résistance aux basses et hautes températures lorsqu'un entreposage ou une utilisation de l'article pyrotechnique dans ces conditions sont prévus et lorsque sa sécurité ou sa fiabilité risquent d'être compromises par le refroidissement ou l'échauffement d'un composant ou de l'article tout entier;
- g) dispositifs de sécurité destinés à prévenir un amorçage ou une mise à feu intempestifs ou accidentels;
- h) instructions appropriées et, le cas échéant, marquages concernant la sécurité de manipulation, de stockage, d'utilisation (y compris des distances de sécurité) et d'élimination;
- i) aptitude de l'article pyrotechnique, de son enveloppe ou de tout autre composant à résister aux détériorations survenant dans des conditions de stockage normales et prévisibles;
- j) indication de tous les dispositifs et accessoires nécessaires et instructions d'utilisation en vue du fonctionnement sûr de l'article pyrotechnique.

Sauf indication contraire figurant dans les instructions du fabricant, les articles pyrotechniques contiennent la composition pyrotechnique au cours des opérations normales de transport et de manipulation.

4. Les articles pyrotechniques ne doivent pas contenir d'explosifs détonants autres que de la poudre noire et de la composition lumineuse, exception faite des articles pyrotechniques appartenant aux catégories P1, P2 et T2 et des artifices de divertissement de la catégorie F4 qui remplissent les critères suivants:

- a) l'explosif détonant ne peut être extrait aisément de l'article pyrotechnique;
- b) en ce qui concerne la catégorie P1, l'article pyrotechnique ne peut fonctionner de manière détonante ni, de par sa conception et sa fabrication, entraîner l'amorçage d'explosifs secondaires;
- c) en ce qui concerne les catégories F4, T2 et P2, l'article pyrotechnique est conçu et prévu pour ne pas fonctionner de manière détonante ou, s'il est conçu pour détoner, il ne peut entraîner, de par sa conception et sa fabrication, l'amorçage d'explosifs secondaires.

5. Les divers groupes d'articles pyrotechniques doivent satisfaire au minimum aux prescriptions suivantes:

A. Artifices de divertissement:

1. Le fabricant doit classer les artifices de divertissement dans les différentes catégories visées à l'article 6, en fonction du contenu explosif net, des distances de sécurité, du niveau sonore ou de critères similaires. La catégorie doit être clairement indiquée sur l'étiquette.
 - a) Pour les artifices de divertissement de la catégorie F1, les conditions suivantes doivent être respectées:
 - i) la distance de sécurité n'est pas inférieure à 1 mètre. Si besoin, la distance de sécurité peut être moindre;
 - ii) le niveau sonore maximal n'est pas supérieur à 120 dB (A, imp) ou à un niveau sonore équivalent, mesuré par une autre méthode appropriée, à la distance de sécurité;
 - iii) la catégorie F1 ne comprend pas les pétards, batteries de pétards, les pétards à composition flash et les batteries de pétards lumineux;
 - iv) les pois fulminants de la catégorie F1 ne contiennent pas plus de 2,5 mg de fulminate d'argent.
 - b) Pour les artifices de divertissement de la catégorie F2, les conditions suivantes doivent être respectées:
 - i) la distance de sécurité n'est pas inférieure à 8 mètres. Si besoin, la distance de sécurité peut être moindre;
 - ii) le niveau sonore maximal n'est pas supérieur à 120 dB (A, imp) ou à un niveau sonore équivalent mesuré par une autre méthode appropriée, à la distance de sécurité.
 - c) Pour les artifices de divertissement de la catégorie F3, les conditions suivantes doivent être respectées:
 - i) la distance de sécurité n'est pas inférieure à 15 mètres. Si besoin, la distance de sécurité peut être moindre;
 - ii) le niveau sonore maximal n'est pas supérieur à 120 dB (A, imp) ou à un niveau sonore équivalent mesuré par une autre méthode appropriée, à la distance de sécurité.
2. Les artifices de divertissement ne peuvent être fabriqués qu'à partir de matériaux qui réduisent au minimum les risques représentés par les débris pour la santé, les biens et l'environnement.
3. La méthode de mise à feu est clairement visible ou est indiquée par étiquetage ou au moyen d'instructions.
4. Les artifices de divertissement ne doivent pas se déplacer de façon désordonnée et imprévisible.

5. Les artifices de divertissement des catégories F1, F2 et F3 sont protégés contre toute mise à feu accidentelle par une enveloppe de protection, par le conditionnement ou par leur conception. Les artifices de divertissement de la catégorie F4 sont protégés contre toute mise à feu accidentelle par des méthodes indiquées par le fabricant.

B. Autres articles pyrotechniques:

1. Les articles pyrotechniques doivent être conçus de manière à réduire au minimum le risque pour la santé, les biens et l'environnement dans des conditions d'utilisation normale.
2. La méthode de mise à feu doit être clairement visible ou être indiquée par étiquetage ou au moyen d'instructions.
3. Les articles pyrotechniques sont conçus de manière à réduire au minimum les risques que représentent les débris pour la santé, les biens et l'environnement en cas d'amorçage accidentel.
4. Le cas échéant, les articles pyrotechniques fonctionnent correctement jusqu'à la date limite d'utilisation indiquée par le fabricant.

C. Dispositifs de mise à feu:

1. Les dispositifs de mise à feu peuvent être amorcés de manière fiable et ont une capacité d'amorçage suffisante dans toutes les conditions d'utilisation normales et prévisibles.
2. Les dispositifs de mise à feu sont protégés contre les décharges électrostatiques dans des conditions normales et prévisibles de stockage et d'utilisation.
3. Les inflammateurs électriques sont protégés contre les champs électromagnétiques dans des conditions normales et prévisibles de stockage et d'utilisation.
4. La couverture des mèches possède une résistance mécanique suffisante et protège de manière appropriée la charge explosive en cas d'exposition à des contraintes mécaniques normales et prévisibles.
5. Les paramètres relatifs au temps de combustion des mèches sont fournis avec l'article pyrotechnique.
6. Les caractéristiques électriques (par exemple le courant minimal de fonctionnement, la résistance, etc.) des inflammateurs électriques sont fournies avec l'article pyrotechnique.
7. Les fils des inflammateurs électriques doivent être suffisamment isolés et résistants au niveau mécanique, y compris la solidité du lien avec l'inflammateur, compte tenu de leur utilisation prévue.

ANNEXE II

PROCÉDURES D'ÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ

MODULE B: Examen UE de type

1. L'examen UE de type est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle un organisme notifié examine la conception technique d'un article pyrotechnique et vérifie et atteste qu'elle satisfait aux exigences de la présente loi qui lui sont applicables.
2. L'examen UE de type consiste en une évaluation de l'adéquation de la conception technique de l'article pyrotechnique par un examen de la documentation technique et des preuves visées au point 3, assorti de l'examen d'un échantillon, représentatif de la production envisagée, du produit complet (combinaison du type de production et du type de conception).
3. Le fabricant introduit une demande d'examen UE de type auprès d'un seul organisme notifié de son choix.
Cette demande comprend:
 - a) le nom et l'adresse du fabricant;
 - b) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;
 - c) la documentation technique. La documentation technique permet l'évaluation de l'article pyrotechnique du point de vue de sa conformité aux exigences applicables de la présente loi et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. Elle précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'article pyrotechnique. La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:
 - i) une description générale de l'article pyrotechnique;
 - ii) des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.;
 - iii) les descriptions et explications nécessaires pour comprendre lesdits dessins et schémas ainsi que le fonctionnement de l'article pyrotechnique;
 - iv) une liste des normes harmonisées, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et, lorsque ces normes harmonisées n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité de la présente loi, y compris une liste des autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas

où des normes harmonisées ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées;

- v) les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc.; et
- vi) les rapports d'essais;
- d) les échantillons, représentatifs de la production envisagée. L'organisme notifié peut demander d'autres exemplaires si le programme d'essais le requiert;
- e) les preuves à l'appui de l'adéquation de la solution retenue pour la conception technique. Ces preuves mentionnent tous les documents qui ont été utilisés, en particulier lorsqu'on n'a pas appliqué entièrement les normes harmonisées applicables. Elles comprennent, si nécessaire, les résultats d'essais effectués conformément à d'autres spécifications techniques pertinentes par le laboratoire approprié du fabricant ou par un autre laboratoire d'essai en son nom et sous sa responsabilité.

4. L'organisme notifié:

en ce qui concerne l'article pyrotechnique:

- 4.1. examine la documentation technique et les preuves permettant d'évaluer l'adéquation de la conception technique de l'article pyrotechnique;

en ce qui concerne le ou les échantillons:

- 4.2. vérifie que le ou les échantillons ont été fabriqués en conformité avec la documentation technique et relève les éléments qui ont été conçus conformément aux dispositions applicables des normes harmonisées pertinentes, ainsi que les éléments qui ont été conçus conformément à d'autres spécifications techniques pertinentes;
- 4.3. effectue ou fait effectuer les examens et les essais appropriés pour vérifier si, dans le cas où le fabricant a choisi d'appliquer les solutions indiquées dans les normes harmonisées pertinentes, celles-ci ont été appliquées correctement;
- 4.4. effectue ou fait effectuer les examens et les essais appropriés pour vérifier si, dans le cas où les solutions indiquées dans les normes harmonisées pertinentes n'ont pas été appliquées, les solutions adoptées par le fabricant, y compris celles contenues dans d'autres spécifications techniques pertinentes appliquées, satisfont aux exigences essentielles de sécurité correspondantes de la présente loi;
- 4.5. convient avec le fabricant de l'endroit où les examens et les essais seront effectués.

- 5. L'organisme notifié établit un rapport d'évaluation répertoriant les activités effectuées conformément au point 4 et leurs résultats. Sans préjudice de ses obligations vis-à-vis des autorités notifiantes, l'organisme notifié ne divulgue le contenu de ce rapport, en totalité ou en partie, qu'avec l'accord du fabricant.

- 6. Lorsque le type satisfait aux exigences de la présente loi qui sont applicables à l'article pyrotechnique concerné, l'organisme notifié délivre au fabricant une attestation d'examen UE de type. Ladite attestation contient le nom et l'adresse du fabricant, les conclusions de l'examen, les conditions (éventuelles) de sa validité et les données nécessaires à l'identification du type approuvé. Une ou plusieurs annexes peuvent être jointes à l'attestation d'examen UE de type.

L'attestation d'examen UE de type et ses annexes contiennent toutes les informations nécessaires pour permettre l'évaluation de la conformité des articles pyrotechniques fabriqués au type examiné et le contrôle en service.

Lorsque le type ne satisfait pas aux exigences applicables de la présente loi, l'organisme notifié refuse de délivrer une attestation d'examen UE de type et en informe le demandeur, en lui précisant les raisons de son refus.

- 7. L'organisme notifié suit l'évolution de l'état de la technique généralement reconnu; lorsque cette évolution donne à penser que le type approuvé pourrait ne plus être conforme aux exigences applicables de la présente loi, il détermine si des examens complémentaires sont nécessaires. Si tel est le cas, l'organisme notifié en informe le fabricant.

Le fabricant informe l'organisme notifié qui détient la documentation technique relative à l'attestation d'examen UE de type de toutes les modifications du type approuvé qui peuvent remettre en cause la conformité de l'article pyrotechnique aux exigences essentielles de sécurité énoncées dans la présente loi ou les conditions de validité de ladite attestation. Ces modifications nécessitent une nouvelle approbation sous la forme d'un complément à l'attestation initiale d'examen UE de type.

- 8. Chaque organisme notifié informe ses autorités notifiantes des attestations d'examen UE de type et/ou des compléments qu'il a délivrés ou retirés et leur transmet, périodiquement ou sur demande, la liste desdites attestations et/ou des compléments qu'il a refusés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des attestations d'examen UE de type et/ou des compléments qu'il a refusés, retirés, suspendus ou soumis à d'autres restrictions et, sur demande, desdites attestations et/ou des compléments qu'il a délivrés.

La Commission européenne, les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne et les autres organismes notifiés peuvent, sur demande, obtenir une copie des attestations d'examen UE de type et/ou de leurs compléments. Sur demande, la Commission européenne et les autorités compétentes des autres États membres de l'Union européenne peuvent obtenir une copie de la documentation technique et des résultats des

examens réalisés par l'organisme notifié. L'organisme notifié conserve une copie de l'attestation d'examen UE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que le dossier technique, y compris la documentation communiquée par le fabricant, pour une durée allant jusqu'à la fin de la validité de ladite attestation.

9. Le fabricant tient à la disposition du département de la surveillance du marché une copie de l'attestation d'examen UE de type, de ses annexes et compléments, ainsi que la documentation technique, pour une durée de dix ans à partir du moment où l'article pyrotechnique a été mis sur le marché.

MODULE C2: Conformité au type sur la base du contrôle interne de la production et de contrôles supervisés du produit à des intervalles aléatoires

1. La conformité au type sur la base du contrôle interne de la production et de contrôles supervisés du produit à des intervalles aléatoires est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 4 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les articles pyrotechniques concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et satisfont aux exigences de la présente loi qui leur sont applicables.

2. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité des articles pyrotechniques fabriqués au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et aux exigences de la présente loi qui leur sont applicables.

3. Contrôles du produit

Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue ou fait effectuer des contrôles du produit à des intervalles aléatoires qu'il détermine, afin de vérifier la qualité des contrôles internes de l'article pyrotechnique, compte tenu notamment de la complexité technologique dudit article et du volume de production. Un échantillon approprié de produits finis, prélevé sur place par l'organisme notifié avant la mise sur le marché, est examiné et les essais appropriés, décrits dans les parties pertinentes des normes harmonisées, et/ou des essais équivalents exposés dans d'autres spécifications techniques pertinentes, sont effectués pour vérifier la conformité de l'article pyrotechnique avec le type décrit dans l'attestation d'examen UE de type ainsi qu'avec les exigences applicables de la présente loi. Dans les cas où un échantillon n'est pas conforme au niveau de qualité acceptable, l'organisme prend des mesures appropriées.

La procédure d'échantillonnage pour acceptation à appliquer vise à déterminer si le procédé de fabrication de l'article pyrotechnique fonctionne dans des limites acceptables, en vue de garantir la conformité de l'article pyrotechnique.

Le fabricant appose, sous la responsabilité de l'organisme notifié, le numéro d'identification de ce dernier au cours du processus de fabrication.

4. Marquage CE et déclaration UE de conformité

4.1. Le fabricant appose le marquage CE sur chaque article pyrotechnique qui est conforme au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et satisfait aux exigences applicables de la présente loi.

4.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite concernant chaque modèle de produit et la tient à la disposition du département de la surveillance du marché pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'article pyrotechnique a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise l'article pyrotechnique pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition du département de la surveillance du marché sur demande.

MODULE D: Conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de la production

1. La conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité de la production est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les articles pyrotechniques concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et satisfont aux exigences de la présente loi qui leur sont applicables.

2. Fabrication

Le fabricant applique un système de qualité approuvé pour la production, l'inspection finale des produits et l'essai des articles pyrotechniques concernés conformément au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4.

3. Système-qualité

3.1. Le fabricant introduit, auprès d'un organisme notifié de son choix, une demande d'évaluation de son système de qualité pour les articles pyrotechniques concernés.

La demande comporte:

- a) le nom et l'adresse du fabricant;
- b) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;
- c) toutes les informations pertinentes pour la catégorie d'articles pyrotechniques en cause;
- d) la documentation relative au système de qualité;
- e) la documentation technique relative au type approuvé et une copie de l'attestation d'examen UE de type.

- 3.2. Le système de qualité garantit la conformité des articles pyrotechniques au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et aux exigences de la présente loi qui leur sont applicables.

Tous les éléments, toutes les exigences et dispositions adoptés par le fabricant sont réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Elle contient en particulier une description adéquate:

- a) des objectifs de qualité, de l'organigramme, ainsi que des responsabilités et compétences du personnel d'encadrement en matière de qualité des produits;
 - b) des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés;
 - c) des examens et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, avec indication de la fréquence à laquelle ils auront lieu;
 - d) des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.; et
 - e) des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise des produits et le bon fonctionnement du système de qualité.
- 3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 3.2.

Il présume la conformité à ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée applicable.

L'équipe d'auditeurs doit posséder une expérience des systèmes de gestion de la qualité et comporter au moins un membre ayant de l'expérience dans l'évaluation du groupe de produits et de la technologie concernés, ainsi qu'une connaissance des exigences applicables de la présente loi. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les installations du fabricant. L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 3.1 e) afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences applicables de la présente loi et à réaliser les examens nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'article pyrotechnique à ces exigences.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions de l'audit et la décision d'évaluation motivée.

- 3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.
- 3.5. Le fabricant informe l'organisme notifié ayant approuvé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci.

L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

- 4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.
- 4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'évaluation, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:
- a) la documentation sur le système de qualité;
 - b) les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.
- 4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il transmet un rapport d'audit au fabricant.
- 4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais de produits pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. L'organisme notifié remet au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.

5. Marquage CE et déclaration UE de conformité

- 5.1. Le fabricant appose le marquage CE et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque article pyrotechnique individuel qui est conforme au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et qui satisfait aux exigences applicables de la présente loi.
- 5.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite concernant chaque modèle de produit et la tient à la disposition du département de la surveillance du marché pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'article pyrotechnique a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise l'article pyrotechnique pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition du département de la surveillance du marché sur demande.

6. Le fabricant tient à la disposition du département de la surveillance du marché pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'article pyrotechnique a été mis sur le marché:
 - a) la documentation visée au point 3.1;
 - b) les informations relatives aux modifications approuvées visées au point 3.5;
 - c) les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.5, 4.3 et 4.4.
7. Chaque organisme notifié informe ses autorités notifiantes des approbations de systèmes de qualité délivrées ou retirées et leur transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations qu'il a refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues, retirées ou soumises à d'autres restrictions et, sur demande, des approbations qu'il a délivrées.

MODULE E: Conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit

1. La conformité au type sur la base de l'assurance de la qualité du produit est la partie de la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les articles pyrotechniques concernés sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et satisfont aux exigences de la présente loi qui leur sont applicables.

2. Fabrication

Le fabricant applique un système de qualité approuvé pour l'inspection finale des produits et l'essai des articles pyrotechniques concernés conformément au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4.

3. Système-qualité

- 3.1. Le fabricant introduit, auprès d'un organisme notifié de son choix, une demande d'évaluation de son système de qualité pour les articles pyrotechniques concernés.

La demande comporte:

- a) le nom et l'adresse du fabricant;
- b) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié;
- c) toutes les informations appropriées pour la catégorie d'articles pyrotechniques en cause;
- d) la documentation relative au système de qualité;
- e) la documentation technique relative au type approuvé et une copie de l'attestation d'examen UE de type.

- 3.2. Le système de qualité garantit la conformité des articles pyrotechniques au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et aux exigences applicables de la présente loi.

Tous les éléments, toutes les exigences et dispositions adoptés par le fabricant sont réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Elle contient en particulier une description adéquate:

- a) des objectifs de qualité, de l'organigramme, ainsi que des responsabilités et compétences du personnel d'encadrement en matière de qualité des produits;
- b) des contrôles et des essais qui seront effectués après la fabrication;
- c) des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.;
- d) des moyens permettant de vérifier le fonctionnement efficace du système de qualité.

- 3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 3.2.

Il présume la conformité à ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée applicable.

L'équipe d'auditeurs doit posséder une expérience des systèmes de gestion de la qualité et comporter au moins un membre ayant de l'expérience dans l'évaluation du groupe de produits et de la technologie concernés, ainsi qu'une connaissance des exigences applicables de la présente loi. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les installations du fabricant. L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 3.1 e) afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences pertinentes de la présente loi et à réaliser les examens nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'article pyrotechnique à ces exigences.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions de l'audit et la décision d'évaluation motivée.

- 3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.
- 3.5. Le fabricant informe l'organisme notifié ayant approuvé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci.

L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

- 4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.
- 4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'évaluation, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:
 - a) la documentation sur le système de qualité;
 - b) les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.
- 4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il transmet un rapport d'audit au fabricant.
- 4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais de produits pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. L'organisme notifié remet au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.

5. Marquage CE et déclaration UE de conformité

- 5.1. Le fabricant appose le marquage CE et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque article pyrotechnique individuel qui est conforme au type décrit dans l'attestation d'examen UE de type et qui satisfait aux exigences applicables de la présente loi.
- 5.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite concernant chaque modèle de produit et la tient à la disposition du département de la surveillance du marché pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'article pyrotechnique a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise l'article pyrotechnique pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition du département de la surveillance du marché sur demande.

6. Le fabricant tient à la disposition du département de la surveillance du marché pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'article pyrotechnique a été mis sur le marché:
 - a) la documentation visée au point 3.1;
 - b) les informations relatives aux modifications approuvées visées au point 3.5;
 - c) les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.5, 4.3 et 4.4.

7. Chaque organisme notifié informe ses autorités notifiantes des approbations de systèmes de qualité délivrées ou retirées et leur transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations qu'il a refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues ou retirées et, sur demande, des approbations qu'il a délivrées.

MODULE G: Conformité sur la base de la vérification à l'unité

1. La conformité sur la base de la vérification à l'unité est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2, 3 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que l'article pyrotechnique concerné, qui a été soumis aux dispositions du point 4, satisfait aux exigences de la présente loi qui lui sont applicables.

2. Documentation technique

Le fabricant établit la documentation technique et la met à la disposition de l'organisme notifié visé au point 4. La documentation permet l'évaluation de l'article pyrotechnique du point de vue de sa conformité aux exigences pertinentes et inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques. Elle précise les exigences applicables et couvre, dans la mesure nécessaire à l'évaluation, la conception, la fabrication et le fonctionnement de l'article pyrotechnique. La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:

- a) une description générale de l'article pyrotechnique;
- b) des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.;
- c) les descriptions et explications nécessaires pour comprendre lesdits dessins et schémas ainsi que le fonctionnement de l'article pyrotechnique;

- d) une liste des normes harmonisées, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et, lorsque ces normes harmonisées n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité de la présente loi, y compris une liste des autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas où des normes harmonisées ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées;
- e) les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc.;
- f) les rapports d'essais.

Le fabricant tient la documentation technique à la disposition du département de la surveillance du marché pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'article pyrotechnique a été mis sur le marché.

3. Fabrication

Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication et le suivi de celui-ci assurent la conformité de l'article pyrotechnique fabriqué aux exigences applicables de la présente loi.

4. Vérification

Un organisme notifié choisi par le fabricant effectue ou fait effectuer les contrôles et essais appropriés décrits dans les normes harmonisées pertinentes et/ou des essais équivalents exposés dans d'autres spécifications techniques pertinentes, pour vérifier la conformité de l'article pyrotechnique aux exigences applicables de la présente loi. En l'absence d'une telle norme harmonisée, l'organisme notifié concerné décide des essais appropriés à effectuer.

L'organisme notifié délivre un certificat de conformité en ce qui concerne les contrôles et essais effectués et appose, ou fait apposer sous sa responsabilité, son numéro d'identification sur l'article pyrotechnique approuvé.

Le fabricant tient les certificats de conformité à la disposition du département de la surveillance du marché pendant une période de dix ans à partir du moment où l'article pyrotechnique a été mis sur le marché.

5. Marquage CE et déclaration UE de conformité

5.1. Le fabricant appose le marquage CE et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 4, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque article pyrotechnique qui satisfait aux exigences applicables de la présente loi.

5.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite et la tient à la disposition du département de la surveillance du marché pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'article pyrotechnique a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise l'article pyrotechnique pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition du département de la surveillance du marché sur demande.

MODULE H: Conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité

1. La conformité sur la base de l'assurance complète de la qualité est la procédure d'évaluation de la conformité par laquelle le fabricant remplit les obligations définies aux points 2 et 5 et assure et déclare sous sa seule responsabilité que les articles pyrotechniques concernés satisfont aux exigences de la présente loi qui leur sont applicables.

2. Fabrication

Le fabricant applique un système de qualité approuvé pour la conception, la fabrication, l'inspection finale des produits et l'essai des articles pyrotechniques concernés conformément au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4.

3. Système-qualité

3.1. Le fabricant introduit, auprès d'un organisme notifié de son choix, une demande d'évaluation de son système de qualité pour les articles pyrotechniques concernés.

La demande comporte:

- a) le nom et l'adresse du fabricant;
- b) la documentation technique, pour un modèle de chaque catégorie d'articles pyrotechniques destinés à être fabriqués. La documentation technique comprend, le cas échéant, au moins les éléments suivants:
 - une description générale de l'article pyrotechnique;
 - des dessins de la conception et de la fabrication ainsi que des schémas des composants, des sous-ensembles, des circuits, etc.;
 - les descriptions et explications nécessaires pour comprendre lesdits dessins et schémas ainsi que le fonctionnement de l'article pyrotechnique;
 - une liste des normes harmonisées, appliquées entièrement ou en partie, dont les références ont été publiées au Journal officiel de l'Union européenne et, lorsque ces normes harmonisées n'ont pas été appliquées, la description des solutions adoptées pour satisfaire aux exigences essentielles de sécurité de la présente loi, y compris une liste des autres spécifications techniques pertinentes appliquées. Dans le cas où des normes harmonisées ont été appliquées en partie, la documentation technique précise les parties appliquées;

- les résultats des calculs de conception, des contrôles effectués, etc.;
 - les rapports d'essais;
 - c) la documentation relative au système de qualité;
 - d) une déclaration écrite certifiant que la même demande n'a pas été introduite auprès d'un autre organisme notifié.
- 3.2. Le système de qualité garantit la conformité des articles pyrotechniques aux dispositions applicables de la présente loi.

Tous les éléments, toutes les exigences et dispositions adoptés par le fabricant sont réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de politiques, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité permet une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Elle contient en particulier une description adéquate:

- a) des objectifs de qualité, de l'organigramme, ainsi que des responsabilités et des compétences du personnel d'encadrement en matière de qualité de la conception et du produit;
 - b) des spécifications de la conception technique, y compris les normes qui seront appliquées et, lorsque les normes harmonisées pertinentes ne sont pas appliquées intégralement, des moyens qui seront utilisés pour faire en sorte de respecter les exigences essentielles de sécurité de la présente loi;
 - c) des techniques de contrôle et de vérification de la conception, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés lors de la conception des articles pyrotechniques appartenant à la catégorie couverte;
 - d) des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés;
 - e) des examens et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication, avec indication de la fréquence à laquelle ils auront lieu;
 - f) des dossiers de qualité tels que les rapports d'inspection et données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.;
 - g) des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise en matière de conception et de produit et le bon fonctionnement du système de qualité.
- 3.3. L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 3.2.

Il présume la conformité à ces exigences pour les éléments du système de qualité qui sont conformes aux spécifications correspondantes de la norme harmonisée applicable.

L'équipe d'auditeurs doit posséder une expérience des systèmes de gestion de la qualité et comporter au moins un membre ayant de l'expérience en tant qu'évaluateur dans le groupe de produits et la technologie concernés, ainsi qu'une connaissance des exigences applicables de la présente loi. L'audit comprend une visite d'évaluation dans les installations du fabricant. L'équipe d'auditeurs examine la documentation technique visée au point 3.1 b) afin de vérifier la capacité du fabricant à déterminer les exigences applicables de la présente loi et à réaliser les examens nécessaires en vue d'assurer la conformité de l'article pyrotechnique à ces exigences.

La décision est notifiée au fabricant.

La notification contient les conclusions de l'audit et la décision d'évaluation motivée.

- 3.4. Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à faire en sorte qu'il demeure adéquat et efficace.
- 3.5. Le fabricant informe l'organisme notifié ayant approuvé le système de qualité de tout projet de modification de celui-ci.

L'organisme notifié évalue les modifications proposées et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou si une nouvelle évaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions de l'examen et la décision d'évaluation motivée.

4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

- 4.1. Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.
- 4.2. Le fabricant autorise l'organisme notifié à accéder, à des fins d'évaluation, aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essai et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment:
- a) la documentation sur le système de qualité;
 - b) les dossiers de qualité prévus dans la partie du système de qualité consacrée à la conception, tels que les résultats des analyses, des calculs, des essais, etc.;
 - c) les dossiers de qualité prévus par la partie du système de qualité consacrée à la fabrication, tels que les rapports d'inspection, les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

- 4.3. L'organisme notifié effectue périodiquement des audits pour s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité; il transmet un rapport d'audit au fabricant.
- 4.4. En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. À l'occasion de telles visites, l'organisme notifié peut, si nécessaire, effectuer ou faire effectuer des essais sur les produits pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité. Il fournit au fabricant un rapport de visite et, s'il y a eu des essais, un rapport d'essai.

5. Marquage CE et déclaration UE de conformité

- 5.1. Le fabricant appose le marquage CE et, sous la responsabilité de l'organisme notifié visé au point 3.1, le numéro d'identification de ce dernier sur chaque article pyrotechnique qui satisfait aux exigences applicables de la présente loi.
- 5.2. Le fabricant établit une déclaration UE de conformité écrite concernant chaque modèle de produit et la tient à la disposition du département de la surveillance du marché pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'article pyrotechnique a été mis sur le marché. La déclaration UE de conformité précise l'article pyrotechnique pour lequel elle a été établie.

Une copie de la déclaration UE de conformité est mise à la disposition du département de la surveillance du marché sur demande.

6. Le fabricant tient à la disposition du département de la surveillance du marché pendant une durée de dix ans à partir du moment où l'article pyrotechnique a été mis sur le marché:
- la documentation technique visée au point 3.1;
 - la documentation concernant le système de qualité visé au point 3.1;
 - les informations relatives aux modifications approuvées visées au point 3.5;
 - les décisions et rapports de l'organisme notifié visés aux points 3.5, 4.3 et 4.4.
7. Chaque organisme notifié informe ses autorités notifiantes des approbations de systèmes de qualité délivrées ou retirées et leur transmet, périodiquement ou sur demande, la liste des approbations qu'il a refusées, suspendues ou soumises à d'autres restrictions.

Chaque organisme notifié informe les autres organismes notifiés des approbations de systèmes de qualité qu'il a refusées, suspendues ou retirées et, sur demande, des approbations qu'il a délivrées.

ANNEXE III

DÉCLARATION UE DE CONFORMITÉ (no XXXX)¹

- Numéro d'enregistrement conformément à l'article 9:
- Numéro de produit, de lot ou de série:
- Nom et adresse du fabricant:
- La présente déclaration de conformité est établie sous la seule responsabilité du fabricant.
- Objet de la déclaration (identification du produit permettant sa traçabilité):
- L'objet de la déclaration décrit ci-dessus est conforme à la législation d'harmonisation de l'Union européenne applicable:
- Références des normes harmonisées pertinentes appliquées ou des autres spécifications techniques par rapport auxquelles la conformité est déclarée:
- L'organisme notifié: (nom, numéro) a effectué ... (description de l'intervention) et a établi l'attestation:
- Informations complémentaires:
Signé par et au nom de:
(date et lieu d'établissement):
(nom, fonction) (signature):

ANNEXE IV

PARTIE A

Directive abrogée avec sa modification (visée à l'article 48)

Directive 2007/23/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 154 du 14.6.2007, p. 1).

Règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil (JO L 316 du 14.11.2012, p. 12). | Uniquement l'article 26, paragraphe 1^{er}, point h)

¹ L'attribution d'un numéro à la déclaration de conformité est facultative pour le fabricant.

PARTIE B**Délais de transposition en droit interne et dates d'application
(visés à l'article 48)**

Directive	Date limite de transposition	Date d'application
2007/23/CE	4 janvier 2010	4 juillet 2010 (artifices de divertissement des catégories F1, F2 et F3) 4 juillet 2013 (artifices de divertissement de la catégorie F4, autres articles pyrotechniques et articles pyrotechniques destinés au théâtre)

Loi du 27 mai 2016 portant création d'un système de traçabilité des articles pyrotechniques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 11 mai 2016 et celle du Conseil d'État du 24 mai 2016 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Numéro d'enregistrement.

(1) Les articles pyrotechniques sont munis d'une étiquette portant un numéro d'enregistrement composé des éléments suivants:

- a) le numéro d'identification à quatre chiffres de l'organisme notifié qui a délivré l'attestation d'examen «CE de type» conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 17, point a), de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (module B), l'attestation de conformité conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 17, point b), de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (module G) ou l'approbation de système de qualité conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 17, point c), de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (module H);
- b) la catégorie de l'article pyrotechnique dont la conformité est attestée, sous sa forme abrégée, en majuscules:
 - F1, F2, F3 ou F4 pour les artifices de divertissement respectivement des catégories 1, 2, 3 et 4,
 - T1 ou T2 pour les articles pyrotechniques destinés au théâtre respectivement des catégories T1 et T2,
 - P1 ou P2 pour les autres articles pyrotechniques respectivement des catégories P1 et P2;
- c) le numéro de traitement utilisé par l'organisme notifié pour l'article pyrotechnique.

(2) Le numéro d'enregistrement se structure comme suit: «XXXX-YY-ZZZZ ...», XXXX se référant au point a) du paragraphe 1^{er}, YY au point b) du paragraphe 1^{er} et ZZZZ au point c) du paragraphe 1^{er}.

Art. 2. Obligations des organismes notifiés.

(1) Les organismes notifiés effectuant les procédures d'évaluation de la conformité en application de l'article 17 de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques conservent un registre des articles pyrotechniques pour lesquels ils ont délivré des attestations d'examen «CE de type» conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 17, point a), de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (module B), des attestations de conformité conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 9, point b), de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (module G) ou des approbations de systèmes de qualité conformément à la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 17, point c), de la loi du 27 mai 2016 concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques (module H), dans le format défini à l'annexe de la présente loi.

Le registre des articles pyrotechniques contient au moins les informations relatives aux points énoncés dans l'annexe. Ces informations sont conservées pendant dix ans au moins à partir de la date à laquelle les organismes notifiés ont délivré les attestations ou approbations visées au premier alinéa.

Les organismes notifiés assurent une mise à jour régulière du registre et le rendent accessible au public sur internet.

(2) Si un organisme d'évaluation de la conformité se voit retirer sa notification, il transfère le registre à un autre organisme notifié ou à l'Office luxembourgeois d'accréditation et de surveillance (OLAS) de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services (ILNAS).

Art. 3. Obligations des fabricants et des importateurs.

Les fabricants et les importateurs d'articles pyrotechniques:

- a) tiennent un relevé de tous les numéros d'enregistrement des articles pyrotechniques qu'ils ont fabriqués ou importés, indiquant leur dénomination commerciale, leur type générique et leur sous-type, le cas échéant, ainsi que leur site de fabrication, pendant au moins dix ans après la mise sur le marché de l'article;
- b) transfèrent ledit relevé au département de la surveillance du marché de l'ILNAS, désigné ci-après «département de la surveillance du marché», s'ils cessent leur activité;
- c) communiquent les informations visées au point a) au département de la surveillance du marché et aux autorités de surveillance du marché de tous les États membres de l'Union européenne qui ont présenté à cet effet une demande motivée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Économie,
Étienne Schneider

Château de Berg, le 27 mai 2016.
Henri

Doc. parl. 6816; sess. ord. 2014-2015 et 2015-2016; Dir. 2014/58/UE.

ANNEXE

Format du registre visé à l'article 2, paragraphe (1)

Numéro d'enregistrement	Date de délivrance de l'attestation d'examen «CE de type» (module B), de l'attestation de conformité (module G) ou de l'approbation de système de qualité (module H) et, le cas échéant, date d'expiration	Fabricant	Type de produit (générique) et sous-type, le cas échéant	Module de la conformité de la phase de production ⁽¹⁾	Organisme notifié effectuant l'évaluation de la conformité de la phase de production ⁽¹⁾	Informations complémentaires

(1) Cette case doit toujours être remplie si le responsable est l'organisme notifié effectuant la procédure d'évaluation de la conformité visée à l'article 9, point a), de la directive 2007/23/CE (module B). Il n'est pas nécessaire de la remplir pour les procédures d'évaluation de la conformité visées à l'article 9, points b) et c) (modules G et H). L'information (si elle est connue) est communiquée.